<u>LIGUE ISLAMIQUE MONDIALE</u>

<u>L'Académie de Jurisprudence Islamique</u>

RÉSOLUTIONS DE L'ACADÉMIE DE JURISPRUDENCE ISLAMIQUE

De le 1ère à la 19ème Session
Au cours de: 1398-1428H (1977-2007)

أبيض

Allocution
Prononcée par son Excellence
Pr.Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki
Secrétaire général de la Ligue Islamique Mondiale

Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux le Très Miséricordieux

Nous Te louons, Ô seigneur, pour la généralisation de tes incessantes grâces, et te remercions pour tes nombreux bienfaits. Que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur le sceau de tes messagers et prophètes, notre Messager Mohamed, par son truchement Allah a réalisé son bienfait, dissipé le chagrin et explicité sa preuve, sur sa famille et tout ceux qui l'on suivi dans son orientation la meilleure, et ont perpétré sa Sunna jusqu'à la fin du monde.

La grandeur de l'islam, la noblesse de sa loi divine et la disposition de ses jugements de sorte à garantir aux gens ce qui leur sert d'avantages dans ce monde d'ici-bas tout comme dans l'Au-delà, sont une vérité incontestable.

Tout musulman se doit, en principe, d'obéir aux ordres d'Allah le Très-Haut, et de suivre la conduite de son Prophète (bsAsl) et pratiquer les prescriptions du Coran et de la Sunna, étant donné que les deux sources évitent l'égarement, et représentent le droit chemin:

((Et voilà mon chemin dans toute sa rectitude, suivez –le donc, et ne suivez pas les sentiers qui vous écartent de sa voie)) (Al-Ana'âm:153).

"Je vous ai laissé un bien immense. Attachez-vous en, vous ne risquerez de vous égarer: le livre d'Allah et ma Sunna ". Hadith rapporté par Mâlik Ibn Anas.

Les textes de la loi divine représentée par le Coran et la Sunna, sont stables, face aux événements et problèmes en perpétuel changement. Cette réalité a abouti à l'apparition de textes de

portée générale, de règles universelles et de sources de l'Idjtihad[1].

La jurisprudence islamique, et ses principes, possèdent beaucoup de règles et sources de déduction, bien déterminées. Les chercheurs dans ce domaine jouissent de la meilleure place conformément au Hadith: "Allah donne le savoir en sa religion à quiconque Il veut lui faire du bien". Hadith rapporté par Al-Bukhari et Muslim.

Lorsqu'un texte religieux, du coran ou de la sunna, est clairement explicite envers une question donnée, le juriste se contente dans ce cas de l'appliquer pour la résoudre. Alors que dans le cas où une question donnée, n'était pas traitée par un propre texte, il pourrait déduire sa solution à partir d'une interprétation systématique des textes, suivant une méthode bien définie. Si cette opération n'y peut aboutir, il devra, alors, recourir aux règles juridiques universelles et sources de déduction secondaires.

Vu notre époque caractérisée par un nombre assez élevé des musulmans, par l'étalage de leurs pays sur l'est et l'ouest du monde, par la résidence d'une fraction d'entre eux dans des pays non musulmans d'une part et l'apparition de quelques problèmes étrangers à la communauté musulmane d'autre part, tout cela constitue une nécessité stimulant les Ulémas de notre umma, à mettre en œuvre l'Idjtihad de manière collective.

C'est pour une telle raison qu'une série d'académies et organisations de jurisprudence islamiques, vient d'être mise en place, où un ensemble de juristes de notre umma, travaillent en collaboration.

Etant donné que la Ligue Islamique Mondiale (L.I.M) représente la plus grande organisation islamique, à l'échelle

---

(1) **Convention juridique signifiant: l'effort effectué par le juriste pour juger une question donnée, en ayant recours aux textes de la loi divine (Coran et Sunna), le consensus des ulémas (Idjmâa'e) et le raisonnement par analogie (Quiyas).**

mondiale, concernée par les affaires et problèmes de notre umma musulmane, elle a créé une Académie de Jurisprudence Islamique (AJI), ayant pour siège la Mecque l'Honorée, constituée d'éminents savants et juristes du temps actuel.

Je doit exprimer, à cet effet, ma satisfaction en rendant hommage aux efforts agréables et bénis, consentis par les membres de l'Académie de Jurisprudence Islamique (AJI). Une quantité remarquable de travaux, études, recherches et discussions, vient d'être cumulée au fur et à mesure, à partir de laquelle un ensemble de résolutions et recommandations résulta, dont le nombre total atteint, jusqu'à présent, quatre vingt quinze. C'était alors le fruit de travaux de seize sessions, durant un quart de siècle, qui n'auraient jamais être réalisés, sans l'assistance d'Allah, puis le soutien du serviteur des Deux Lieux Saints le Roi Fahd Ibn Abdelaziz Al-Saoud, par celui de son altesse royal le Prince Abdullah Ibn Abdelaziz Al-Saoud, l'héritier du trône, et enfin par celui de leur gouvernement prudent. Qu'Allah les récompense pour leur soutien de la Ligue Islamique Mondiale, qui tient de gérer les travaux de l'académie, et de mettre ses programmes en exécution.

Bien que la bibliothèque islamique soit bien pleine d'ouvrages et études législatives diverses, le l'AJI y ajoute un nouvel type de reconnaissance à travers ces résolutions qui sont considérées comme un Idjtihad collectif. Elles ne sont, donc, pas l'œuvre d'un seul savant isolé représentant une seule spécialité, mais bien une élaboration de toute une équipe d'Ulémas, représentant des spécialités différentes, et appartenant à des pays et milieux différents.

Un tel travail représente dans son ensemble les réponses religieuses, inspirées par l'effort exercé par des savants compétents (appelé aux termes islamiques Ijtihad) aux questions posées à propos des événements de cette époque caractérisée par son évolution et changement rapides. Cela entraîne sans doute l'entrecroisement et la complexité de ses questions, également la multiplicité et la dissimilitude des problèmes.

Certes la pensée profonde, la comparaison entre les arguments de diverses opinions et la considération des besoins, tout cela devait être commandé par les principes de la foi, et les fondements universels de la religion, sans se permettre une liberté exagérée, ni un rigorisme gênant.

Ces résolutions ont été déjà publiées dans une série de livrets, chacun d'eux comporte une ou plusieurs sessions. Ensuite le secrétariat de l'Académie se fut rendu compte qu'il est plus convenable de regrouper ces résolutions dans un ouvrage unique, classées d'après les dates de leurs sessions, dotées d'une annexion comprenant une multitude d'index, afin de faciliter la recherche pour le lecteur.

Le contenu de ces résolutions comprend des sujets économiques, médicaux, sociaux, astronomiques et autres, dont les savants, chercheurs, et étudiants peuvent en avoir besoin.

Voilà donc, honorable lecteur, un fruit mûr ou plutôt un résumé copieux, à votre disposition.

En vue d'en servir les lecteurs à grande envergure, l'Académie s'est résolue à traduire ces décisions dans différentes langues.

Finalement, je prie Allah d'accepter ces efforts en les considérant comme œuvres proprement destiné à son Noble Visage, puisse-t-Il octroie leur avantage à tous les musulmans, leur parvienne à pratiquer sa loi divine, et à recourir à son arbitrage.

Comme je prie Allah le Très-Haut de bien récompenser les membres du AJI ainsi que ceux de son secrétariat.

Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction à son serviteur et Messager, notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki
Secrétaire général de la L.I.M

Allocution
Prononcée par
Pr.Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami
Secrétaire général de l'Académie de Jurisprudence Islamique

Louanges à Allah pour ses bienfaits et grâces innombrables, dont l'islam est le meilleur. Que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur le modèle parfait des pieux, et le maître de toute l'humanité, notre prophète Mohamed, sur sa famille et ses honorables Compagnons.

L'islam comporte dans son essence, une mission humaine universelle, valable tant pour les différentes époques que pour les différents endroits. Parmi ses caractéristiques figurent: la modération et la pondération, c'est pour cela que la charia peut convoyer le développement humain, et le juger conformément aux lois d'Allah établies dans l'univers, sans abandon de ses principes ni plus rien ses fondations.

Les jugements et règles de l'islam étaient établis de façon qu'ils accordent la miséricorde à l'humanité. C'est la raison par laquelle on peut justifier pourquoi la loi divine fut basée sur le respect et l'achèvement des avantages, et, en outre, sur la proscription et la diminution des inconvénients, en plus de l'enlèvement de la gêne et la fatigue aux serviteurs. Allah le Très-Haut dit: ((…et Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion)) (Al-Hajj:78).

Parmi les plus importantes propriétés caractérisant la loi divine, on cite l'évidence de sa voie, la précision de ses fondations et ses normes. On ne peut constater entre ses règles et sentences, aucune marge permettant de badiner ou de falsifier.

Durant notre époque, de nouvelles affaires et événements viennent d'être apparus au niveau de la vie des communautés musulmanes, plus complexes et plus défiants, en conséquence du développement de la science et la civilisation. De tels genres de problèmes n'avaient jamais vu le jour auparavant.

A ce moment Allah a orienté nos intentions vers l'établissement des académies et organisations de jurisprudence islamiques, afin de créer un outil de l'Idjtihad collectif. Ainsi Allah a préservé la religion des musulmans, de toutes contradictions et tout non-sens. En d'autres termes, ces institutions constituent la référence à laquelle notre communauté est appelée à recourir pour son arbitrage, face aux problèmes et événements persistants et compliqués, qui ne cessent de surgir dans les divers domaines de la vie. Là où les juristes et les chercheurs se sont appelés à concevoir correctement ces événements, pour leur attribuer le jugement légal convenable.

Certes l'Académie de Jurisprudence Islamique siégé à la Mecque l'Honorée, marche- par la grâce d'Allah- à pas bien mesurés, et avec des méthodes bien évidentes. Ainsi il procéda, dans l'élaboration de ses résolutions et recommandations, à une tendance modérée, comme il se base en premier lieu sur l'argumentation exhibée dans le Coran et la Sunna, ensuite sur le Consensus des juristes (Idjmâa'e), et enfin sur le raisonnement par analogie (Quiyas). Au-delà de ces quatre sources principales se trouvent des sources de déduction secondaires, auxquelles on recourrait dans les cas où la solution ne peut être obtenue dans les sources principales.

L'Académie tente méthodiquement toujours à respecter, à la fois, la mise en pratique des textes de la loi divine, et ses objectifs. Tout nouveau avantageux est donc acceptable avec satisfaction, dans la mesure où il ne va pas à l'encontre des prescriptions de la charia, sans être influé par une mauvaise attitude, ni par une passion torrentueuse.

Il convient de noter dans ce contexte, que c'est l'un des bienfaits d'Allah le Très-Haut pour l'Académie de n'avoir jamais arrivé une fois, où il a pris une décision, dans laquelle les textes de la loi divine étaient soumis aux profit des événements pour leur donner justification. C'est pour cela que ses résolutions ont reçu une diffusion intense à travers le monde musulman.

L'Académie pratique un Idjtihad collectif, là où les savants se consultent mutuellement à propos des sujets en question, dès l'instant que l'opinion collective est probablement meilleure et plus proche de la raison que l'opinion individuelle. D'ailleurs, il est certain qu'il se trouve que quelqu'un constate un côté du sujet en question, qui n'a été plus constaté par un autre. Comme il se trouve que quelqu'un connaisse une chose qui n'a jamais été connue par un autre. Il peut être, enfin, que la discussion clarifie des points ayant été furtifs auparavant, ou fasse éclairer des choses ayant été obscures, ou remémore des choses ayant été oubliées.

Afin d'atteindre les objectifs de l'Académie, et de poursuivre ses efforts successifs, au service de l'islam et des musulmans, nous sommes heureux de mettre ces résolutions à la disposition du monde musulman, en général, et des savants, chercheurs et étudiants, en particulier. Et plus particulièrement ceux qui font face aux événements contemporains, et leurs exercent dans leur vie quotidienne, commerciale, médicale…etc. Il s'agit bien d'une catégorie soucieuse qui manifeste à chaque fois qu'elle rencontre un des Ulémas, un souhait entaché d'admonition, ou parfois même d'allusion au manquement aux efforts. Ce souhait peut se traduire par: "les Ulémas doivent étudier ces genres de nouvelles affaires, qui n'ont jamais été arrivées auparavant".

Nous sommes de nouveau contents de présenter à tous ceux-ci, les résolutions que l'Académie y a parvenu au fil de seize sessions, dont le chiffre global a atteint quatre vingt quinze, à part les recommandations.

Nous avons décidé de réimprimer les dites résolutions, après les avoir révisées, corrigées et les annexées par divers index. Ainsi nous pensons qu'elles soient présentées à notre honorable lecteur dans une nouvelle édition élégante.

Ces résolutions sont, à vrai dire, un résumé suffisant abrégé d'un grand nombre de recherches profondes, d'études détaillées et

de discutions étendues, à partir desquelles ce fruit mature vient d'être élaboré.

Il convient de noter dans ce contexte, qu'il est mémorable que ces résolutions comprennent des sujets de divers domaines, dogmatiques, juridiques, économiques, médicaux, astronomiques…etc, on laisse le noble lecteur découvrir leur détail figuré aux index.

Et, en vue de vulgariser ces résolutions, et de les publier sur une grande échelle, le secrétariat de l'Académie a confié l'exécution de cette opération, ainsi que la distribution de la revue de l'Académie, à une maison d'édition perfectionnée.

Finalement, nous prions Allah d'accorder la réussite à nos œuvres, de réaliser nos objectifs et de nous permettre d'atteindre nos espoirs. Comme nous le prions de nous assigner secours, de nous accorder la réussite et la droiture. Nous le prions, enfin, de bien récompenser le corps de l'Académie, tant pour les membres du conseil que pour ceux du secrétariat. Allah est plus Audient et Il répond toujours.

Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons, et à tout qui suit leur exemple, jusqu'au jour de rétribution.

Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami
Secrétaire général du A.J.I

RÉSOLUTIONS
DE LA 1ERE SESSION

(10-17/8 1398H)

أبيض

1ère Résolution
Jugement de l'islam
A propos de la franc-maçonnerie et des franc-maçons

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Le conseil de l'Académie de Jurisprudence Islamique, a examiné le sujet de la franc-maçonnerie, afin de rendre le jugement de l'islam à son propos en tant que dogme, ainsi qu'à propos de l'adhésion à son ordre.

Tout d'abord le conseil a fait une étude préparatoire adéquate sur cette dangereuse organisation, tout en lisant ce qui a été écrit à ce propos, de plus ou moins récent. En lisant également les documents relatifs à la présente organisation, édités et publiés par ses membres, voire ses dirigeants, que se soient des ouvrages ou des articles publiés dans les revues qui traduisent les idées de cette organisation.

Le conseil, a abouti finalement, dans son résumé, aux résultats suivants:

1. La franc-maçonnerie est définie comme une organisation secrète, qui tantôt se dissimule, tantôt se manifeste en public, selon les circonstances de temps et de lieu. Cependant les vrais principes sur lesquels elle se base, persistent secrets, même à ses membres, à l'exception de certains d'entre eux, qui atteignent souvent des hauts rangs, après avoir passé avec succès par toute une série d'épreuves.
2. Pour but de se travestir face aux crédules, la présente organisation a établi une relation entre ses adhérents, dans toutes les régions du monde, sur une base apparente. Il s'agit de la "fraternité humaine" que la maçonnerie vise à réunir les hommes autour de laquelle, par-delà leurs différences doctrinaires, idéologiques et religieuses.

3. Elle se concentre, pour attirer les gens convenables, selon elle, à être adhérées, sur "l'attraction à l'aide de l'intérêt personnel", point sensible, tout en considérant que chaque frère maçonnique fut intégré pour but de servir ses homologues dans la confrérie, partout où ils se trouvent dans le monde. Et ainsi, il doit les aider à achever leurs affaires, à atteindre leurs objectifs et à résoudre leurs problèmes.

   Le frère maçonnique doit, notamment, soutenir son confrère pour qu'il puisse atteindre ses buts, dans le cas où il se trouve parmi ceux qui ont une ambition politique. Egalement dans le cas où il se trouve jeté dans un pétrin, quoi que se soit sa nature, en raison de devoir lui soutenir à tort ou à raison, qu'il soit injuste ou opprimé. Bien qu'elle fasse montrer dans l'apparence qu'elle ne l'aide que dans le cas où il a raison. Et c'est assurément un grand leurre par lequel l'organisation attire les gens de différentes positions sociales, et en bénéficie de cotisations considérables.

4. Une cérémonie s'organise à l'occasion de l'adhésion d'un nouveau membre. Un cérémonial et des formes symboliques terroristes font l'objet de l'activité de cette cérémonie, afin de lui faire montrer la terreur qu'il risquerait de subir, si désormais il refuse de se soumettre aux instructions et ordres qu'il recevrait suivant une hiérarchisation bien définie.
5. Les membres crédules se voient libres de pratiquer leurs rites religieux, alors qu'elle en profite de leurs orientations et de leur charger dans les limites de leurs compétences. Toutefois ils se seront gardés toujours dans les rangs inférieurs. Quant aux athées, et aux prêts à être athées, sont dans la faveur d'être avancés aux rangs supérieurs d'une façon progressive, à la lumière des épreuves et examens répétés plusieurs fois pour chaque membre, en vue de faire preuve à être prédisposé à exécuter les graves plans et principes de l'organisation.
6. Elle est d'ailleurs soucieuse de concrétiser des objectifs politiques, attendu qu'elle ait laissé ses empruntes évidentes

imperceptibles, prouvant sa présence en complicité dans la plupart des actes de bouleversements politiques et militaires, sa participation dans de graves changements reconnus dans le monde.

7. Le fondement structurel sur lequel elle se base, est de racines juives. Son administration suprême mondiale et secrète, est tout autant restreinte sur les juifs. Ses activités sont, de surcroît, d'aspect sioniste.
8. Elle vise, dans ses objectifs réels et secrets, à démolir la totalité des religions et plus particulièrement l'islam.
9. Elle sélectionne ses adhérents, parmi les personnalités de hautes classes financières, politiques, sociales, scientifiques, ou, en général, de toute position privilégiée permettant son occupant de trouver une place prépondérante dans sa société. En revanche elle ne s'intéresse pas aux gens qui ne possèdent de telles valeurs. C'est pourquoi la franc-maçonnerie est intéressée à joindre à son côté les rois, les présidents, les ministres et, enfin, les grands responsables de l'Etat et leurs similaires.
10. La maçonnerie possède un nombre de sous-organisations reconnues sous différentes appellations, en vue de se camoufler ou plutôt de tourner les regards. Ainsi cet ordre a pu agir sans être gêné, dans les milieux où il rencontrait un refus en apparaissant sous son nom propre.

Parmi ces sous-organisations figurent: Lions Club, Rotary Club…à côté d'autres activités malicieuses, qui vont catégoriquement à l'encontre des règles et valeurs de l'islam.

Le C.A.J.I s'est rendu compte de la relation forte qui existe entre la maçonnerie et le judaïsme sioniste mondial. Et par cela elle pouvait dominer les activités de beaucoup de responsables du monde arabe et ailleurs, au sujet de la cause palestinienne, afin de les empêcher d'accomplir beaucoup de leurs devoirs à l'égard de cette cause vitale majeure, au profit des juifs et du sionisme mondial.

Vu cela, beaucoup d'autres renseignements détaillés en matière des activités de la franc-maçonnerie, montrant sa gravité majeure, ses feintes malicieuses et ses objectifs rusés, le C.A.J.I a adopté la résolution suivante:

- Classer la franc-maçonnerie parmi l'une des plus graves organisations visant annihiler l'islam et les musulmans.
- Considérer hors de l'islam, éloignée des fidèles, toute personne appartenant à cet ordre universel, après avoir connu sa réalité et ses objectifs.

Toutefois le professeur Mustapha AZ-Zargâ'e, membre de l'Académie, a insisté de terminer le second paragraphe par la proposition: "à condition qu'elle croit que cette adhésion est licite", pour préciser la différence entre quelqu'un qui commet un péché capital (Kabira) en le croyant licite, et celui qui le commet en le croyant prohibé. Le premier est jugé impie, alors que le second demeure musulman pécheur.

Allah est le détenteur du succès.

<u>Les membres signataires:</u>

- Abdullah Ibn Houmaid (président).
- Mohamed Ali Al-Harakane (vice- président)
- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymin
- Mohamed As-Soubaïl
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Rachidi
- Abdulkouddous Annadwi
- Abû Bakr Mahmoud Joumi

2ème Résolution
Jugement de l'islam à propos du communisme et des communistes

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

"Le communisme et socialisme" était l'un des sujets menaçants que le C.A.J.I a étudié au cours de sa session. Ainsi, il a constaté que le monde musulman s'est exposé à une vague d'invasion culturelle, tant sur le plan de l'entité des Etats, que sur ce de la formation des individus et leurs doctrines. Ces Etats ainsi que leurs peuples furent exposés ensemble, aux dangers résultants de ne pas tenir compte aux risques de cette grave invasion.

Le C.A.J.I a remarqué que beaucoup de pays dans le monde musulman, ont souffert d'un vide intellectuel et dogmatique. En revanche les idéologies et doctrines importées, furent conçues de manière qu'elles aient accédé aux communautés musulmanes avec toute facilité. Provoquant une perturbation dans la foi, une dissolution dans la pensé et la discipline, une effraction de valeurs humaines et, enfin, un secouement de tous les constituants de bien dans la société.

Il semble clair que les Etats grands essayèrent, en dépit de leurs diversités de régimes et de tendances, de déchiqueter avec pleine force, tout Etat faisant parti à l'islam, par envie de manifester l'hostilité à son égard, ou, en quelque sorte, dans la crainte de son expansion et de l'éveil de ses fils.

C'est pourquoi la totalité des pays ennemis de l'islam ont insisté sur deux choses importantes: les doctrines et la morale.

Quant au domaine doctrinaire:

Ils ont encouragé toute personne qui se convertie au "communisme" appelé initialement "socialisme" chez beaucoup de gens. Les radios, les magazines, les propagandes brillantes et

les écrivains mercenaires furent soumis au service de diffuser la pensée communiste, parfois sous le nom de "liberté", de progression ou de démocratie…etc. En revanche toute activité opposée à la mouvance communiste, telle que la pratique de la vertu, la protection des valeurs morales, des modèles suprêmes, des directives islamiques, fut appelée en propagande communiste: réaction, recul, opportunisme…etc.

***<u>Quant au domaine moral</u>*:**

Ces Etats ennemis ont appelé au libertinage, à la mixité des deux sexes, sous l'appellation de "progression" ou "liberté". Car ils savaient bien qu'une fois ils éliminent la religion et la morale de la vie sociale, ils pourront facilement dominer intellectuellement, matériellement et politiquement. Et pourront, par la suite, dominer entièrement les constituants du bien et de la réforme, et les diriger de la façon qu'ils désirent.

Cela fut la cause d'un conflit tridimensionnel: intellectuel, dogmatique et politique. Le côté loyaliste à ces Etats, dans le champ de ce conflit, fut soutenu de leur part, de finance, d'armes et de propagande, pour qu'il puisse bien se placer à l'intérieur de sa société, et en dominer le pouvoir. Où il en résultera, sans doute, ce qu'on ne peut imaginer d'exécutions sommaires, d'expulsions, de refrènement de libertés, d'emprisonnement de tout pratiquant de la religion, ou ayant une bonne discipline.

C'est pour cela que lorsqu'un certain nombre de pays musulmans furent envahis par le régime communiste, ils ne pouvaient plus s'abriter de son attaque, vu leurs constituants religieux assez faibles.

L'Académie de Jurisprudence Islamique se trouve obligée, dans la limite de sa compétence scientifique et religieuse, d'attirer l'attention aux dangers provoqués par cette grave invasion intellectuelle, dogmatique et politique, qui s'effectue par divers moyens médiatiques, militaires…etc.

Le C.A.J.I réuni à la Mecque l'Honorée, a donc adopté la résolution suivante:

L'Académie a aperçu avoir attiré l'attention des Etats et peuples du monde musulman, qu'il est incontestable que le communisme est en antinomie avec l'islam. Son embrassement est, en raison de ce fait, jugé renonciation de la religion agréée par Allah à ses serviteurs. Le communisme sert aussi à détruire les modèles humains et les valeurs morales, à dissoudre les sociétés humaines.

Il convient de souligner, dans ce contexte, que la législation islamique (Charia) est la religion ultime céleste, révélée de la part d'un Sage Digne de louanges. Ayant pour but de faire sortir les gens des ténèbres vers la lumière, la charia est un régime entier pour l'Etat: politique, social, culturel et économique. Elle persiste l'outil par lequel on peut- par la grâce d'Allah - se débarrasser de tous les maux qui ont dispersé les musulmans, désagrégé leur association, notamment les sociétés qui ont jeté l'islam derrière le dos, après l'avoir appris.

C'est pour cela et pour d'autres raisons, l'islam fut la cible d'une invasion violente communo-socialiste, afin de mettre fin à ses principes, ses valeurs et ses Etats.

Pour cela le C.A.J.I conseille les Etats et peuples musulmans, de tenir compte au devoir combattre ce danger imminent, par les divers moyens, parmi lesquels on cite:

(a) La révision, dans le plus tôt possible, de tous les programmes et méthodes d'enseignement en vigueur. Et ce parce que certains d'eux sont certainement infiltrés par des idées athéiques et communistes empoisonnées instillées, attaquant les Etats islamiques sur leurs propres territoires, et surtout par certains de leurs indigènes, enseignants, écrivains et autres.

(b) La révision, dans le plus tôt possible, de tous les organismes dans les Etats musulmans, surtout les milieux de l'information, de l'économie, du commerce intérieur et

extérieur. De même les organismes des administrations locales, pour but de les épurer, les redresser, placer leurs bases conformément aux véritables principes islamiques, servant à maintenir l'entité des Etats et peuples, à sauver les sociétés de l'animosité et de l'inimitié et à établir, en revanche, l'âme de fraternité, de collaboration et de pureté entre eux.

(c) Exhorter les Etats et peuples musulmans à établir des écoles spécialisées, et de former des prédicateurs fidèles, en vue de se préparer à lutter contre l'invasion communiste, en ses diverses formes. L'opération nécessite aussi la préparation d'un ensemble d'études approfondies, qu'on doit mettre à la disposition de toute personne voulant savoir la réalité de l'invasion étrangère et ses risques, d'une part, et savoir les réalités de l'islam ainsi que ses valeurs précieuses, d'autre part. Il est certain qu'à mesure que ces écoles et prédicateurs deviennent assez nombreux dans un pays musulman donné, ces pensées déviées étrangères régresseront. Ainsi on prévoit obtenir une nouvelle classe, scientifique pratiquante organisée et réaliste, capable de sauver la communauté des courants ayant pour objectif de détruire le reste des constituants de l'islam au fond des âmes.

Le conseil exhorte également la masse des Ulémas partout où ils se trouvent, ainsi que les organisations islamiques à travers le monde, à jouer leur rôle pour la lutte contre ces graves pensées athéistes, qui visent la religion, les doctrines et la législation, voire l'anéantissement des musulmans et la dévastation de leurs pays. Comme il est important de dévoiler la réalité du socialisme et communisme, en précisant qu'ils constituent, en fait, un antagonisme avec l'islam.

Enfin, Allah dit la vérité et c'est lui qui met (l'homme) dans la bonne direction.

Louanges à Allah Seigneur des mondes. Que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur son prophète Mohamed, sur sa famille et sur ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdullah Ibn Houmaid (président).
- Mohamed Ali Al-Harakane (vice- président)
- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymin
- Mohamed As-Soubaïl
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Rachidi
- Abdulkouddous Annadwi
- Abû Bakr Mahmoud Joumi

3ème Résolution
Jugement de l'islam porté sur le qadyanisme et son embrassement

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

L'Académie de Jurisprudence Islamique a passé en revue, le sujet portant sur le Qadyanisme, apparu en Inde au IXme siècle. Il a également étudié la confession de cette secte, appelée aussi Ahmédite, fondée en 1876 par Mirza Ghulam Ahmad Qadyani (?- 1908). Prophète inspiré par Allah, ce bourdeur s'annonça, allant plutôt jusqu'à se prétendre être le Messie, promis, selon la foi islamique, de redescendre à la Terre juste avant la fin du monde.

Parmi ses mensonges les plus répandues, on signale son dire que la prophétie ne fut pas achevée par notre Prophète Mohamed, contrairement à ce qui est formellement connu de la foi islamique, voire mentionné dans le Coran et la Sunna.

L'auteur de la secte Qadyane prétendit qu'Allah lui a révélé plus de 10 milles versets, que quiconque dément ses affirmations sera jugé impie, que chaque musulman doit se rendre à Qadyan, sa ville natale, où il devra accomplir le pèlerinage, car, selon lui, c'est une ville sainte, jouissant de la même valeur que la Mecque et la Médine! Allant même jusqu'à dire que sa ville natale est elle-même appelée au Coran "la Mosquée d'Al-Aqsâ" (de Jérusalem)…

Toutes ces bizarres craques sont exposées dans son ouvrage publié sous le titre "Barahin Ahmadia" (Preuves Ahmédites), aussi dans sa lettre publiée sous le titre "Al-Tabligh" (La transmission).

En outre, l'Académie a passé en revue, les paroles et déclarations de Mirza Bachirouddin Ibn Ghulam Ahmad Qadyani, fils et successeur du fondateur du Qadyanisme. Parmi

lesquelles voilà un passage extrait de son ouvrage intitulé "Ayinah Sadakat" (p35):

"Tout musulman qui s'abstient de prêter son serment d'allégeance au Messie promis (c'est-à-dire: Mirza Ghulam Ahmad), soit qu'il en eût entendu parler ou non, sera désormais jugé non musulman".

Voilà une autre déclaration qu'il a rapportée selon son père et l'a mentionnée à "Al-Fadl" (le Mérite) journal traduisant la pensée Qadyanite:

"Nous sommes avec les musulmans en désaccord complet: à la foi en Allah, en son Messager, au Coran, à la prière, au jeûne, au pèlerinage et à l'aumône légale (zakat). Il existe entre nous, les deux parties, un différend essentiel sur tout cela"[1].

Dans le même journal (vol.3) il déclara franchement: "Mirza est lui-même le Prophète Mohammad", en se prétendant être Ahmad indiqué par le verset Coranique: ((…et annonciateur d'un Messager à venir après moi (=Jésus), dont le nom sera Ahmad)) (As-sâff:6). (*cf* Indhar Al-Khilafa, p21)

L'Académie a, aussi, passé en revue ce que les savants et les écrivains islamiques dignes de confiance, ont écrit et publié de documents au sujet de la secte Qadyanite Ahmédite, en vue de prouver que ses adeptes ont complètement abandonné l'islam.

En s'appuyant sur cela, le Parlement provincial du canton des frontières boréales, en république pakistanaise, a pris une décision à l'unanimité à l'an 1974, dans laquelle il a considéré la secte Qadyanite comme une minorité non musulmane, parmi les citoyens pakistanais. L'Assemblée Nationale (assemblée de la nation pakistanaise représentative de tous les cantons), a pris par la suite, aussi à l'unanimité, une décision pareille, dans laquelle la dite secte fut considérée comme une minorité non musulmane.

Il s'ajoute à la confession Qadyanite, récemment exposée, une autre chose confirmée par des textes en termes explicites figurant

---

(1) **Al-Fadl du : 30/7/1931.**

aussi bien dans les traités de Mirza Ghulam Ahmad, que dans ses lettres adressées au gouvernement britannique installé à cette époque en Inde. Le gouvernement que le fondateur du Qadyanisme supplie sans cesse de lui octroyer sa bienveillance et son soutien, en déclarant avoir nulle valeur le Djihad (la guerre sainte dans l'islam). Il a aussi voulu, par l'annonce de cette décision, attirer les sentiments des musulmans vers le dévouement, la fidélité à l'égard du gouvernement colonial en Inde. Parce que, selon son regard, la conception du Djihad, à laquelle croient certains incultes musulmans, leur empêche d'être sincères face aux Anglais.

Dans l'annexe de son traité "Chahadatou Al Qoran" (Témoignage du Coran). (6ème Ed.p17) Mirza Ghulam Ahmad dit:

"Je suis certain qu'à mesure que mes adhérents deviendront assez nombreux, le nombre des croyants au Djihad diminuera, car croire que c'est moi le Messie ou le Mahdi, conduit nécessairement à renier le Djihad". (*cf* Epître du Pr. A. H. Annadwi, Ed. Ligue Islamique Mondiale, p25)

Après avoir discuté les présents documents et plusieurs autres, exprimant la réalité de la confession Qadyanite, son origine, ses principes et ses graves objectifs, d'anéantir la véritable foi islamique, ou d'en éloigner les musulmans, pour les fourvoyer, le C.A.J.I a décidé à l'unanimité:

De considérer le Qadyanisme, appelé aussi Ahmédite, comme une doctrine qui sort complètement de l'islam.

De juger toute personne musulmane qui embrasse cette doctrine, mécréante ayant renoncé sa religion (l'islam). Et que désormais sa manifestation d'être musulman, ne peut être qu'une tromperie.

Le conseil annonce, à cette occasion, qu'il est obligé pour les musulmans, qu'ils soient des gouvernements, des savants, des écrivains, des penseurs, des prédicateurs ou autres, de lutter

contre cette secte égarée, contre ses adhérents, partout où ils se trouvent dans le monde.

Allah est le détenteur du succès.

Les membres signataires:

- Abdullah Ibn Houmaid (président).
- Mohamed Ali Al-Harakane (vice- président)
- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymin
- Mohamed As-Soubaïl
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Rachidi
- Abdulkouddous Annadwi
- Abû Bakr Mahmoud Joumi

4ème Résolution
Jugement de l'islam porté sur le bahaisme et son embrassement

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur le dernier des Prophètes.

Le C.A.J.I a passé en revue le sujet concernant le Bahaïsme apparu en Perce (précisément en Iran) pendant la seconde moitié du IXième siècle. La secte à laquelle appartient, jusqu'à l'heure actuelle, un bon nombre de personnes réparties dans le monde musulman et ailleurs.

Le conseil a subséquemment examiné ce qui a été écrit et publié, par de nombreux savants, écrivains et autres, parmi ceux qui sont bien informés sur la réalité de cette secte, en ce qui concerne sa naissance, sa propagation et ses ouvrages. La biographie du fondateur Mirza Houssine Ali Al-Mazendrani (né le 20/1/1233H=12/11/1817Ap.JC) a été considérée davantage dans cette étude préparatoire faite par le conseil. De même le comportement de ses adhérents, et, notamment et surtout, la vie de son fils et successeur Abbas Afendi nommé aussi Abdel-Bahâ'e. Leurs structurations religieuses organisant les travaux et les activités de cette secte, furent également une part de l'objet de cette étude.

Après avoir échangé les opinions autour du sujet en question, et pris connaissance de beaucoup de sources certaines, exposées par les Bahaïstes eux-mêmes, le C.A.J.I s'est rendu compte de ce qui suit:

Le Bahaïsme est une nouvelle religion, fondée sur la base du Babisme, une autre nouvelle religion, innovée par le nommé Ali Mohamed, né à Chiraz (le1/1/1235H= Octobre 1819). Au début de sa vie, il avait une tendance philo-soufiste suivant le Chi'khiste, innovée par son maître égaré Kazem Arrochti successeur du nommé Ahmed Zayn Eddine Al' Ihssa'i, leader du rite Chi'khiste. Ce dernier prétendit que son corps est de nature

lumineuse congénère à celle dont sont créés les anges. Il a, d'ailleurs, embrassé d'autres sophistiques et apologues.

Ali Mohamed s'était arrangé au préalable, à adopter les idées de son maître, qu'on vient de décrire tout à l'heure, puis il les abondona. Une durée après il fut apparu sous une nouvelle forme, en se prétendant être Ali Ibn Abi Taleb désigné par la parole du Prophète (bsAsl): "Je suis la ville de la science, et Ali est son accès". C'est pourquoi il se fut surnommé Al Bâb (la porte).

Un peu après il se prétendit être l'accès à El Mehdi El Mountazar, puis El Mehdi lui-même! Dans ses derniers jours il se fut déclaré être une divinité, en se nommant El A'la (le très haut).

Lorsque Mirza Houssine Ali Al-Mazendrani, surnommé Bahâ'e, fut devenu assez grand il rejoignit Al Bâb. Après que ce dernier fut jugé blasphématoire et exécuté, Mirza Houssine Ali se proclama être le légataire d'Al Bâb, pour être le prochain chef des Bahaïstes. Surnommé Bahâ'e Eddine, Mirza devint ainsi le deuxième dirigeant Bahaïste.

La pensée religieuse de Bahâ'e Eddine s'influait par la suite, jusqu'à ce qu'il proclama que toutes les religions n'étaient que des étapes préliminaires signalant son apparition. Elles étaient à cet effet, prétendit-il, incomplètes et ne seraient achevées que par sa propre religion. Une autre série de choses plus étonnantes, parmi lesquelles il se prétendit être qualifié des Attributs d'Allah, être la source de ses faits divins, être surnommé aussi du nom Majeur d'Allah, être le désigné par: "Seigneur de l'univers" (sourate Al-Fâtiha:2). Autant que l'Islam a abrogé les religions qui le précédèrent, le Bahaïsme l'abroge donc aussi.

En outre, Al Bâb et ses disciples ont interprété certains versets coraniques d'une manière extrêmement bizarre, suivant le style Bâtinite, en projetant leur sens sur les idées impures auxquelles il appelle. Outre qu'il se prétendit être autorisé de modifier les lois divines. Et, en fin de compte, il a inventé des pratiques religieuses par lesquelles l'adorent ses adeptes.

En se basant sur l'attestation des arguments écrits confirmés, portant sur le dogme des Bahaïstes, visant la destruction de

l'islam, surtout qu'il est basé sur l'idolâtrie des hommes, c'est-à-dire sur le point de croire au Bahâ'e Eddine être une divinité, ou être en mesure de modifier les lois divines. En se basant sur tout cela le C.A.J.I a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

- Considérer le Bahaïsme et le Babisme comme deux sectes non islamiques, constituant un danger idéologique qui menace l'islam.
- Considérer leurs adeptes comme des apostats, sortants de l'islam de manière formelle et évidente.

L'Académie appelle les musulmans partout où ils se trouvent, à faire attention à cette confession criminelle incrédule. Il leur exhorte de la combattre, surtout qu'il est déjà confirmé que les Etats coloniales la soutiennent pour exterminer l'islam et les musulmans.

Allah est le détenteur du succès.

<u>Les membres signataires:</u>

- Abdullah Ibn Houmaid (président).
- Mohamed Ali Al-Harakane (vice- président)
- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymin
- Mohamed As-Soubaïl
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Rachidi
- Abdulkouddous Annadwi
- Abû Bakr Mahmoud Joumi

5ème Résolution
L'assurance
dans ses diverses sortes et aspects

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Le C.A.J.I a passé en revue le sujet de l'assurance en ses diverses sortes, après avoir passé par la lecture de beaucoup de choses rédigées dans ce sens, après être également renseigné de la résolution décidée par le conseil de l'Organisation des Grands Ulémas au Royaume d'Arabie Saoudite, lors de sa 10me session tenue à Riyad le 4/4/1398h, où le contrat d'assurance à été considérée prohibé indifféremment de ses sortes.

Après avoir étudié adéquatement le sujet, et le faire passer à la discussion, le conseil a adopté à la majorité, la résolution considérant prohibé le contrat d'assurance en toutes ses sortes, qu'il soit relatif à la vie, aux marchandises ou à n'importe quel genre de biens.

Le conseil de l'Académie a, par ailleurs, décidé de confirmer à l'unanimité, la résolution prise par *l'Organisation des Grands Ulémas au R.A.S,* dans laquelle *l'assurance coopérative* fut considérée permise, pour en faire une alternative de l'assurance commerciale prohibée, indiquée auparavant. Le C.A.J.I a confié à une commission spéciale, de formuler la résolution convenable.

Rapport de la commission chargée de formuler la résolution relative à l'assurance

Par suite de la résolution du C.A.J.I adoptée le mercredi 14/8/1398h, dans laquelle la commission composée de leur excellence: Cheikh Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez, Cheikh Mohamed Mahmoud As-Sawwaf, Cheikh Mohamed As-Soubaïl, a été chargée de formuler la résolution relative à l'assurance dans ses diverses sortes et aspects.

La commission indiquée ci-dessus, s'est alors réunie et a délibéré à établir ce qui suit:

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Le C.A.J.I a examiné, lors de sa 1ere session tenue le 10/8/1398, à la Mecque l'Honorée au siège de la (LIM), le sujet de l'assurance dans ses diverses sortes.

Après avoir passé par la lecture de beaucoup de choses rédigées dans ce sens, après être également renseigné de la résolution N°55 décidée par le conseil de l'Organisation des Grands Ulémas au Royaume d'Arabie Saoudite, lors de sa 10me session tenue à Riyad le 4/4/1398h, où le contrat d'assurance à été considéré prohibé dans toutes ses sortes.

Après avoir étudié adéquatement le sujet, et le faire passer à la discussion, le conseil a adopté à l'unanimité, à l'exception du Ch. Mustapha AZ-Zargâ'e, la résolution de considérer prohibé le contrat *d'assurance commerciale* dans toutes ses sortes, qu'il soit relatif à la vie, aux marchandises, ou à n'importe quel genre de biens. Et cela pour les raisons suivantes:

1^{èrement}:

Le contrat de *l'assurance commerciale*, est classé parmi les contrats à titre onéreux d'aspect aléatoire, comportant un grand risque, parce que l'assuré ne peut, lors de l'engagement, savoir au juste combien devrait-il payer ni combien va-t-il gagner. Il se

peut que la catastrophe éventuelle surviendrait juste après le 1er ou le 2ème versement, l'objet qui met l'assureur dans l'obligation de payer tout le montant qu'il s'en est engagé. Comme il se peut, en revanche, que rien de mal n'arriverait, néanmoins l'assuré devra payer la totalité des termes à leur échéance, sans rien gagner en contrepartie.

En outre, l'assureur ne peut prédéterminer, pour chaque contrat à part, combien devrait-il payer ni combien va-t-il gagner? Alors que notre Prophète (bsAsl) a interdit la vente aléatoire.

2èmement:

Le contrat de *l'assurance commerciale*, est une sorte de jeu de hasard, pour les raisons suivantes:

- C'est un contrat à titre onéreux, comprenant du risque.
- C'est un contrat dans lequel l'un des deux côtés (l'assureur) devrait dédommager une victime de préjudice, sans en être la cause.
- C'est un contrat dans lequel l'un des deux contractants bénéficie d'un gain gratuit, ou moyennant une compensation inéquivalente, étant donné qu'il se peut que le dommage surviendrait juste après le payement du 1er terme, et subséquemment l'assureur se trouve obligé de payer tout le montant qu'il en a été engagé. Ou, en revanche, si rien de mal n'arrive, il gagnera la totalité des cotisations que doit payer l'assuré.

En plus de ça, dans le cas où l'ignorance s'attache à un tel contrat, elle le rendra alors un jeu de hasard, et il sera, par conséquent, compris par le sens large du texte coranique suivant:

((Ô les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez. Le Diable ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard,

l'inimité et la haine, et vous détourner d'invoquer Allah et de la Salat. Allez-vous donc y mettre fin?)) (Almâ'eda : 91-92).

3èmement:

Le contrat de *l'assurance commerciale*, comporte à la fois l'usure excédentaire et le prêt usuraire[1]. Car si la compagnie d'assurance, rembourse au client, à ses héritiers ou au bénéficiaire, une somme supérieure à ce qu'elle en a perçu, la différence correspond alors à une usure excédentaire. Et tant que le remboursement se sépare du payement des cotisations, d'un intervalle de temps, l'opération représente un prêt usuraire. Mais si la somme remboursée est égale au montant global perçu, c'est seulement le cas de prêt usuraire. Rappelons que l'usure est prohibée en ses deux sortes, par le Coran, la Sunna et le Consensus des Ulémas.

4èmement:

Le contrat de *l'assurance commerciale* fait partie du pari prohibé, à cause que dans tous les deux se trouve l'ignorance, le risque et le jeu de hasard.

Il convient de préciser dans ce contexte, que le pari n'est légitime que dans le cas où il sert à défendre l'islam, à le faire dominer, à lever haut ses étendards aussi bien par la raison que par la force. C'est la cause qui explique pourquoi le Noble Prophète (bsAsl) n'a permis le pari qu'en compétition relative à l'entraînement militaire. Il a dit: "La compétition compensée, n'est légitime qu'en course de chameaux, de chevaux, ou de tir au lances".

---

(1) **L'usure est une sorte de transaction prohibée, dans laquelle se trouve deux sortes:**

1- Usure excédentaire: Vente d'une quantité de qqch. contre une quantité plus grande de cette même chose.

2- Le prêt usuraire: Exiger un intérêt usuraire contre le crédit. Ou conclure un contrat de change sans payement immédiat.

On constate bien que le contrat d'assurance est loin d'être l'un de ces trois ou son analogue, il doit être donc classé dans le pari illicite.

5<u>ème</u>ement:

Le contrat de *l'assurance commerciale*, est un moyen permettant de profiter gratuitement des biens d'autrui, alors que cela est illicite en domaine de contrats à titre onéreux. Allah a interdit dans le Coran de tel genre d'actions:

((ô les croyants! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. Mais qu'il y ait du négoce (légal), entre vous, par consentement mutuel)). (Nissa'e:29).

6ème ement:

Le contrat de *l'assurance commerciale*, comporte une obligation non prescrite par la loi islamique (Charia), du fait que le dommage éventuel, ne serait dû à une faute commise par l'assureur qui va le restituer contre un montant payé par l'assuré au préalable. Mais la charia rejette de s'obliger à restituer un dommage dont on n'est pas le responsable.

Quant aux arguments avancés par ceux qui ont permis le contrat de l'assurance commerciale, absolument ou particulièrement, on peut y répondre par le suivant:

(a) Se baser sur le principe de *préserver l'intérêt* est un raisonnement incorrect, en raison que les intérêts sont, dans le regard de la Charia, classés en trois catégories:

- Une catégorie observée d'après l'attestation de la Charia. C'est celle par laquelle on peut raisonner légalement.
- Une seconde rejetée ou plutôt considérée comme dépravation.
- Une troisième appelée "les intérêts libres" à cause qu'ils sortent d'être classés dans l'une des deux catégories précédentes.

(b) Se baser sur le principe de *la permission originelle*[1] ne peut convenir à justifier de tel contrat. Parce que juger une question par ce principe n'est juste qu'à condition qu'aucun argument dans le Coran ou la Sunna, n'aille à l'encontre de cette permission. Alors que dans notre cas de figure, le contrat d'assurance est en opposition avec des textes religieux.

(c) La règle juridique universelle: "*Une nécessité extrême rend toléré ce qui était interdit*" ne peut, de son tour, justifier les contrats d'assurance, tant que les voies de bien gagner la vie, sont à foison. Il n'y a donc aucune nécessité légalement considérée, qui pousse à procéder, en échange, par un contrat d'assurance.

(d) La règle de *l'usage courant*[2] ne peut servir, non plus, pour justifier un tel contrat, pour la raison que *l'usage courant* n'est pas une source valable à déduire une règle juridique, il sert plutôt à son application sur les événements. L'usage courant a, de surcroît, un rôle explicatif, il assiste à interpréter un texte législatif, une formule imprécise prononcée par une personne pour exprimer un serment, un procès, une déclaration…etc. Il n'a donc aucun effet explicatif sur ce qui a été déjà précisé en sens et en objectif. Et tant que les arguments plaidant en faveur de l'illégitimité de l'assurance sont tirés du Coran et de la Sunna, qui devraient passer avant l'usage courant, il est donc inutile de la justifier.

(e) Le raisonnement par considérer *l'assurance commerciale*, comme une sorte de contrat de la Moudharaba[3], ou un

---

(1) Principe exprimant que les biens, les actions, les contrats sont licites avant d'être jugés par la législation. Cela montre que les objets illicites sont peu nombreux.

(2) Règle signifiant qu'on doit recourir à l'arbitrage de l'usage courant, pour traiter certaines questions ayant relation avec cet usage.

(3) Contrat de société conclu entre deux personnes, dans lequel l'une (commanditaire) confie son argent à l'autre, en vue de l'exploiter dans le commerce, moyennant une proportion déterminée du bénéfice: 1/2; 1/3; 1/4…

contrat similaire, est incorrect, du fait que pour la Moudharaba, le capital fourni par le commanditaire, demeure toujours à sa propriété, par contre, les sommes acquittées par l'assuré sortent de sa propriété vers celle de la compagnie.

D'autre part, en cas de décès le capital retournera aux héritiers de son propriétaire (le commanditaire), alors que les héritiers de l'assuré seraient dans le doute de bénéficier la somme entière garantie par la compagnie, même si le défunt n'avait payé qu'un seul terme, ou de ne rien bénéficier, selon la nature du contrat.

D'une troisième part, le bénéfice prévu, en contrat de Moudharaba, sera partagé entre les deux sociétaires, tandis qu'en contrat d'assurance le bénéfice ou la perte reviennent exclusivement à la compagnie, alors que l'assuré ne pourrait avoir que le montant promis, ou un montant indéterminé.

(f) Assimiler le contrat d'assurance au contrat reconnu sous le nom "Walâ'e Almoualat" (soutien mutuel), est une faute d'analogie. Plusieurs caractères diffèrent l'un de l'autre, parmi lesquels: l'objet du contrat d'assurance est déterminé par le profit matériel réuni avec la tromperie, le jeu du hasard et, enfin, une grande ignorance, tandis que "Walâ'e Almoualat" envisage, en premier lieu, de renforcer la fraternité islamique, de se soutenir l'un l'autre, dans les diverses circonstances, aussi bien en adversité qu'en prospérité. Alors que le gain matériel vient comme un objectif secondaire.

(g) Assimiler le contrat d'assurance à la *Promesse Obligatoire*, est de même une faute d'analogie. Il y a des différences entre les deux. Promettre, par exemple, un crédit, un prêt ou supporter la perte dans un marché, est un engagement faisant partie en général de la bienfaisance pure. C'est pour cela qu'on doit, par mesure de hautes moralités, l'accomplir. Tandis que les contrats d'assurance sont des contrats à titre onéreux, stimulés par le gain matériel, c'est pour cela

l'ignorance et la tromperie qui y sont associées, ne peuvent être négligées.

(h) Assimiler le contrat d'assurance à *la garantie d'un bien inconnu* ou à "la garantie de ce qui n'est pas encore dû", deux promesses licites, à savoir, est encore une faute d'analogie. Il y a des différences entre eux. La garantie est, par exemple, un engagement volontaire, ayant pour objectif la bienfaisance pure, tandis que les contrats d'assurance sont des contrats à titre onéreux, visant au revenu matériel, et toute bienfaisance pouvant être en découlée, et non intentionnelle n'a qu'une importance de second ordre. En établissant une règle ou une loi de la charia, seulement les objectifs principaux sont tenus en compte.

(i) Assimiler le contrat d'assurance à la *garantie du risque de transport*, n'est également pas correct, pour la même raison notée ci- dessus.

(j) Assimiler le contrat d'assurance au *régime de retraite* n'est également pas correct. Parmi les particularités caractérisant la retraite, est que c'est un droit garanti par le chef de l'Etat, en sa qualité de responsable à l'égard de sa population. Pour cela plusieurs critères doivent être observés pour accorder cette pension, ou déterminer son montant.

Elle s'accorde, par exemple, à une personne retirée de la vie active pour sa vieillesse, en tant que compensation contre son service rendu à la communauté. Son règlement fut établi de manière à tenir compte de l'intérêt des personnes les plus proches du fonctionnaire (sa femme, ses petits enfants…) pour subvenir à leurs besoins. Ceci prouve que la retraite ne peut être considérée comme un contrat à titre onéreux, conclu entre l'Etat et ses fonctionnaires. Et, par conséquent, il n'existe pas de ressemblance entre la retraite et l'assurance. Classée parmi les

contrats à titre onéreux commercial[1], l'assurance, à vrai dire, a pour objectif de mettre les assurés au service des sociétés d'assurance, en profitant de leur argent, par des moyens illicites. Alors que la pension de retraite est un droit garanti par l'Etat qui devrait être responsable à l'égard des citoyens. D'autre part la pension de retraite exprime la récompense de l'Etat à l'ex-fonctionnaire, dans une collaboration entre les deux au service de la société, car le retraité était quand même un participant, par ses efforts physiques et moraux, sa sacrifice de longtemps, au service de la progression de sa communauté.

(k) Assimiler le système d'assurance au système de la *Aquila*[2], par mesure d'analogie, n'est également pas correct. Parmi les caractéristiques qui diffèrent l'un de l'autre, est que la *Aquila* (les consanguins) doit collaborer avec le meurtrier, en cas d'homicide involontaire ou quasi-intentionnel, pour rembourser le prix du sang du défunt, est occasionné de la liaison de parentage qui stimule à la consolidation, au soutien et à la générosité, mutuels. En revanche, le contrat d'assurance commerciale crée un lien d'échanges réciproques financiers purs, dépourvu de tout sentiment de bienfaisance.

(l) Assimiler le contrat d'assurance au contrat de garde, n'est pas correct. Il serait peut-être juste si on suppose que la sécurité est l'objet de tels contrats. Alors qu'en fait pour l'assurance, l'objet du contrat est déterminé par les termes dus à payer par l'assuré et le montant éventuel dû à rembourser par l'assureur. Quant au contrat de garde l'objet est la garde que doit assurer le gardien, et le salaire nommé en son contrepartie. Tandis que la sécurité est le but envisagé

---

(1) **Ce contrat a été défini au droit civil français par: Garantie accordée par un assureur à un assuré de l'indemniser d'éventuels dommages, moyennant une prime ou une cotisation.**

(2) **Solidarité obligatoire entre les consanguins d'un meurtrier involontairement, pour rembourser le prix du sang du défunt à ses héritiers.**

par le contrat, sinon le gardien n'aura pas droit au salaire, en cas de perte de l'objet mis en garde.

(m) Assimiler le contrat d'assurance à celui de dépôt, n'est correct non plus. Car les frais de dépôt récompensent un travail réel assuré par le dépositaire, la conservation de l'objet. Par contre les cotisations payées par l'assuré ne récompensent aucun effort effectué par l'assureur au service de l'assuré, mais elles sont payées en contrepartie de garantir la sécurité et la tranquillité, au moment que tout contrat ou engagement dans lequel on exige un coût d'argent contre la garantie, est considéré illicite et par conséquent nul.

D'autre part, si le montant remboursé par l'assureur est supposé considéré un échange contre les cotisations payées par l'assuré, l'accord sera donc un contrat commutatif, dans lequel le montant à rembourser, ainsi que sa date d'exigibilité, sont tous deux indéterminés. Et c'est un autre point différant l'assurance du contrat de dépôt.

(n) Faire ressembler le contrat d'assurance à ce qui a été reconnu, dans les transactions d'autrefois, sous le nom "Accord des marchands d'habit avec les tisserands", n'est correcte non plus, du fait que cet accord est une sorte d'*assurance coopérative*, et de plus une coopération pure, il diffère donc du contrat d'assurance commerciale.

Outre la résolution ci-dessus, le C.A.J.I a adopté à l'unanimité, la résolution prise par conseil de l'Organisation des Grands Ulémas (OGO) au R.A.S, N°51, datée le 4/4/1397H, concernant l'autorisation de *l'assurance coopérative*, en la considérant comme une alternative de *l'assurance commerciale* prohibée. Voilà les arguments:

1èrement:

L'*assurance coopérative* est classée parmi les actes à titre gratuit. Son but essentiel est de partager le dommage subi par une personne sur plusieurs, en cotisant chacune d'une somme. Ceci prouve que les membres qui s'engagent dans un tel type d'assurance, ne visent à aucun objectif commercial, ni à un gain

matériel non plus, ils visent uniquement à partager les préjudices entre plusieurs, à supporter le dommage de façon collective.

2èmement:

L'*assurance coopérative* est dénuée de l'usure en ses deux sortes "l'usure excédentaire" et "le prêt usuraire". En effet, ni les contrats des participants sont des contrats usuraires, ni la somme collectée des cotisations s'est exploitée dans des transactions usuraires.

3èmement:

Etre imprécis, le montant éventuel pouvant revenir à chaque collaborateur, est une chose non importante en assurance commutative, tant qu'ils sont des concédants. Le risque, la tromperie et le jeu de hasard, ne peuvent donc figurer dans un tel type d'assurance, contrairement à l'assurance commerciale.

4èmement:

En *assurance coopérative*, le capital résultant des cotisations se met en exploitation, par la gérance d'un groupe de coopérateurs ou leur représentant, gratuitement ou contre un rémunération, en voie de réaliser l'objectif pour lequel cette coopération a été établie.

En mettant l'assurance licite en application, il est préférable, vit le conseil, de l'avoir sous forme de "compagnie d'assurance coopérative mixte" pour les raisons suivantes:

1èrement:

Se conformer à la pensée économique islamique, qui laisse les individus libres à s'engager dans de différents projets économiques sous leur propre responsabilité. L'Etat n'intervient alors que pour compléter une tache dont les individus sont incapables de l'accomplir, et pour jouer le rôle d'un dirigeant ou d'un censeur, afin d'assurer la réussite de ces projets et la perfection de leurs opérations.

2èmement:

S'adapter à un esprit coopératif d'assurance, en vertu de quoi le projet tout entier revient exclusivement aux collaborateurs, quant

à sa manipulation, à son appareil exécutif et à la responsabilité de sa gestion.

3èmement:

Faire adapter les citadins à établir des groupes d'*assurance coopérative* entre eux, à agir avec les initiatives individuelles et à profiter les stimulants personnels. En participant à la gestion, les citadins deviendront plus intéressants et plus attentifs, pour éviter les risques dont ils payent, en ensemble, le coût de leurs désastres. C'est l'objet qui concrétise, par conséquent, la réussite à *l'assurance coopérative* qui est un intérêt collectif, puisque essayer d'éviter les risques, veut dire réduire dans le futur les coûts des termes à payer.

4èmement:

L'aspect de la compagnie mixte, ne présente pas son capital comme s'il était une donation de l'Etat aux bénéficiaires. En effet, l'Etat collabore de sa part avec eux, pour les protéger et les supporter, attendu que l'intérêt effectif revient à eux. Ceci est une position plus avantageuse, pour que les coopérants puissent percevoir le rôle de l'Etat, en même temps il ne les dispense pas de la responsabilité.

Le C.A.J.I voit que, lors de l'établissement des articles détaillant l'application de *l'assurance coopérative*, les principes suivants doivent être observés:

1èrement:

Pour bien organiser la gestion de *l'assurance coopérative*, il faut lui créer une administration centrale (ou nationale) à laquelle s'attachent des succursales réparties dans toutes les régions. D'autre part, il vaut mieux d'avoir l'organisation divisée en sections suivant les sortes de risques à couvrir, et suivant les catégories et professions des collaborateurs. Citons, par exemple, l'assurance maladie, invalidité, vieillesse…etc. Et, pour le deuxième genre de classification, l'assurance des marchands ambulants, des commerçants, des étudiants, des maîtres de

métiers libres telles que les ingénieurs, les médecins, les avocats…etc.

<u>2èmement</u>:

Avoir une organisation d'*assurance coopérative* caractérisée par un degré de souplesse assez élevé, éloignée des méthodes compliquées.

<u>3èmement</u>:

L'organisation de l'*assurance coopérative* doit avoir un conseil suprême qui élabore les plans de travail, et propose les statuts et décisions y nécessaires, qui devraient être appliqués à condition d'être en accord avec les principes de la législation.

<u>4èmement</u>:

L'Etat peut être représenté au sein du conseil, par une personne qui la choisit parmi les membres. Quant aux collaborateurs ils peuvent être représentés par un groupe élu d'entre eux, dont les membres vont être des membres dans le conseil. Ainsi l'Etat peut superviser aisément la compagnie, s'assurer de sa bonne gestion et la préserver contre la falsification et l'échec.

<u>5èmement</u>:

Dans le cas où le coût global des risques dépasse le montant global fourni par les ressources du fond, l'Etat et les associés devront donc supporter la surcharge.

Le C.A.J.I favorise, enfin, ce que le Conseil de *l'Organisation des Grands Ulémas au R.A.S* a suggérer à la fin de sa résolution mentionnée auparavant, que le statut détaillé de cette compagnie de coopération, doit être élaboré par un groupe d'experts spécialistes dans ce domaine.

Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdullah Ibn Houmaid (président).
- Mohamed Ali Al-Harakane (vice- président)
- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymin
- Mohamed As-Soubaïl
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mustapha AZ-Zargâ'e (mention avec désaccord)
- Mohamed Rachidi
- Abdulkouddous Annadwi
- Abû Bakr Mahmoud Joumi (sans signature)

Désaccord exprimé par le Pr. Dr.Mustapha AZ-Zargâ'e

Frères excellents professeurs, membres du C.A.J.I!

Je suis en désaccord avec votre décision de juger prohibée le genre d'assurance que vous l'aviez appelée *commerciale*, en ses diverses sortes et aspects, et que vous l'avez, de ce fait, distinguée de celle que vous l'avez appelée *coopérative*.

De ma part, je vois que l'assurance, en tant qu'outil de coopération organisée en vu de réparer les dégâts que subirent les gens lésés des risques, est en soi légalement permise, dans ses trois sortes qui sont:

1. l'assurance sur les objets.
2. l'assurance de la responsabilité, souvent appelée *Assurance au tiers*.
3. l'assurance appelée par erreur *Assurance- vie*.

Mes arguments légaux ont été inspirés du Saint Coran, de la Sunna, des fondements de la législation et de ses objectifs universels. En plus de certaines questions traitées en fiqh traditionnel, que je me suis convaincu en fin de compte que l'assurance est plus semblable d'elles. J'ai aussi repoussé toute imagination pouvant montrer qu'elle s'introduise dans le cadre du jeu de hasard ou du pari, qui sont bien entendu prohibés, ou qu'elle s'introduise dans le cadre de l'usure. Tout cela a été largement développé dans mon traité publié sous le thème:

"*Le contrat d'assurance et la position de la législation à son propos*".

Je pense que vous l'avez déjà su, voire parcouru!

En plus des raisonnements traditionnels avancés dans ce livre, j'ai précisé le besoin du monde moderne à l'assurance.

Je vous ai aussi montré lors de ce débat, que distinguer une assurance appelée *coopérative* d'une autre appelée *commerciale*, est une hypothèse dépourvue de preuve, vu que la conception de l'assurance est en totalité basée sur l'idée de coopération face aux

dégâts, en vue de les fragmenter et les réparer. En d'autres termes, dégager les dégâts de la tête d'un endommagé, et les faire répartir sur le plus grand nombre possible de personnes appartenant à une association qui regroupe des individus d'un métier ou marché commun. Ils sont donc en général exposés à des risques éventuels spécifiques à leur association, la cause qui les stimule à créer un fond commun, pour que si jamais certain parmi eux, serait affecté par un préjudice engendré par l'un des risques prévus, ils l'indemniseront à partir de ce fond, auquel lui aussi y a déjà participé. Ce genre d'assurance appelé conventionnellement *mutuelle* ou *commutative* alors que vous l'avez appelé *coopérative*, n'a pas besoin d'une administration consacrée à ses affaires, ni de dépenses couvrant sa gestion, son aménagement, sa comptabilité…etc.

Au moment où les désireux de s'engager en assurance deviendraient assez nombreux, comptés de milliers, et au moment où un nombre assez élevé de sortes des risques serait couvert par le régime d'assurance, on pourra dire donc dans ce cas là, que l'assurance est dans le besoin d'une administration consacrée à ses affaires, d'un aménagement, de dépenses considérables, pour couvrir les loyers des locaux, les salaires des fonctionnaires et les frais des outils automatiques et non automatiques…etc.

Il faut, subséquemment, pour ceux qui se consacrent à la gestion et à l'aménagement de l'assurance, qu'ils vivent au dépend de ce système administratif large, comme il vit n'importe quel commerçant, confectionneur, artisan ou fonctionnaire au dépend de leurs métiers. Il faut donc que la somme résultante des cotisations perçues des assurés, soit supérieure à la somme des frais dépensés additionnés aux indemnités remboursées aux préjudiciés. La différence représente le gain avec lequel l'appareil gestionnaire va assurer sa vie, exactement comme le commerçant, il vit au dépend de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

Pour assurer ce gain, le système d'assurance que vous avez surnommée *commerciale*, devrait être établi sur une statistique minutieusement détaillée, pour parvenir à déterminer le terme convenable que doit payer l'assuré dans telle ou telle sorte de risque. Voici la différence réelle entre les deux types d'assurance. Alors que pour le sens coopératif, il n'y a aucune différence à constater entre les deux, eu égard au thème.

Je veux aussi ajouter que c'est pour la première fois, que cette bénéfique Académie ne s'est réunie dans une session qu'avec la moitié de ses membres, les autres se sont absentés ou excusés pour des circonstances propres à eux. Pour cela je pense qu'il n'est pas convenable de prendre une telle décision avec cette précipitation, dans laquelle un sujet important tel que l'assurance fut jugé prohibé. Sachez bien que c'est l'un des sujets les plus importants au temps actuel, car les intérêts de toutes les sociétés à travers le monde entier, sont liés au système d'assurance. Plutôt certaines sortes d'assurance sont obligées dans tous les Etats du monde, telle que l'assurance sur les voitures(1), pour but de rembourser les prix des sangs des victimes d'accidents de voitures, qui, sans assurance, vont couler sans être vengés dans le cas où le conducteur ou le propriétaire de la voiture, se trouvent faillis.

Or, si on voudrait prendre une décision de telle importance, à l'égard d'un sujet autour duquel les Ulémas contemporains se sont allés en plusieurs voies d'opinions, il faudra, pense-je, qu'on le fasse passer dans une session où les membres de l'Académie se réunissent en leur totalité, ou, au pis aller, avec absence d'une petite minorité. Et, dans une étape préparatoire, on s'adresse aux Ulémas à travers le monde musulman, autres que les membres du C.A.J.I, et qui ont un poids scientifique éminent. On pourra, par la suite, prendre une décision finale convenable à l'égard d'un tel

---

(1) **Appelée conventionnellement A*ssurance tierce collision* ou *assurance au tiers*. Il s'agit de l'assurance des véhicules terrestres contre les accidents avec un autre véhicule ou un piéton.**

sujet important, à la lumière de leurs réponses reçues, tout en respectant, en cas de divergence des opinions des Ulémas, le principe d'*aller vers le plus facile pour les gens*, et non pas vers le contraire.

Finalement, je dois mentionner que dans le cas où les compagnies d'assurance exigent dans leurs contrats, des clauses illicites en Charia, ou exigent, dans les divers risques, des termes à coûts assez élevés, en vue d'acquérir un gain démesuré, dans ce cas les autorités responsables devront intervenir, pour imposer les mesures de contrôle et de fixer les termes à leurs tarifs appropriés en vue d'empêcher le profit. La légitimité d'une telle mesure peut être tirée, par mesure d'analogie, de ce qui a été admis par les écoles juridiques, d'avoir taxé les prix dans le cas où il est nécessaire, pour empêcher les monopoleurs de profiter des besoins essentiels des gens. De la sorte on peut remédier les débordements des compagnies d'assurance, au lieu de prohiber carrément l'assurance. Pour cela j'espère mentionner mon présent désaccord, avec beaucoup de respect à vos avis.

Dr. Mustapha AZ-Zargâ'e

RÉSOLUTIONS
DE LA 2EME SESSION

(26/4-4/5 1399H)

أبيض

1ère Résolution
Jugement de l'islam à propos de l'existentialisme et des existentialistes

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut soient sur son Honnête Prophète Mohamed.

Le C.A.J.I a étudié l'exposé présenté par le Dr. Mohamed Rachidi sur l'existentialisme, dont le thème est:

"Comment le musulman doit-il comprendre l'idéologie de l'existentialisme?"

L'auteur a suffisamment développé la conception de ce courant philosophique, en précisant notamment les trois principales phases dans lesquelles l'existentialisme a évolué, et qui ont divisé le mouvement principal en trois tendances chacune d'entre elles fut radicalement distinguée des autres.

Il en a été constaté que la phase moyenne fut une évolution de cette idéologie, en partant du matérialisme pur, basé sur l'athéisme c'est-à-dire sur la doctrine qui nie l'existence du Créateur, pour arriver par la fin à croire à ce qui est d'irraisonnable.

Il en a été aussi constaté que la phase dernière a fait retourner l'existentialisme à un athéisme dissolu de mœurs, en violant, sous slogan de *la liberté*, toute action rejetée par l'islam et les esprits sains.

A la lumière de ce qui précède, il s'aperçoit que même pour la phase moyenne, phase où les existentialistes se manifestèrent croire à l'existence du Créateur et aux mystères religieuses, et bien qu'on disait que cette phase fut une réaction contre le matérialisme, la technologie et le rationalisme absolu, les convictions des existentialistes furent basées sur la morale et non plus sur la raison. Leur conception doctrinale est donc incompatible, pourra-on dire, avec les fondements islamiques qui se résument en deux choses:

1- La transmission des textes sacrés (Coran +Sunna) par une voie authentique.

2- Le raisonnement rationnel correct.

Telle est la méthode islamique adoptée pour prouver les questions de la foi authentique, telles que l'existence d'Allah, la détermination de ses beaux noms et attributs, les Messages d'Allah…conformément à ce qui a été mentionné dans le Coran et la Sunna.

A la suite de ce qui précède, le C.A.J.I adopte à l'unanimité la résolution suivante:

L'existentialisme est antinomique avec l'islam, dans toutes ses phases, évolutions et tendances, parce que l'islam est une foi adoptant cumulativement et simultanément, la transmission des textes sacrés par une voie authentique, et le raisonnement rationnel correct.

A cause de cela il n'est aucunement permis au musulman d'embrasser ce dogme, en imaginant qu'il ne s'oppose pas à l'islam. Il n'est à fortiori permis d'y appeler ou de diffuser ses idées égarées.

Les membres signataires:

- Abdullah Ibn Houmaid (président).
- Mohamed Ali Al-Harakane (vice- président)
- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymin
- Mohamed As-Soubaïl
- Mohamed Salem Addoud
- Hassanine Mohamed Makhlouf
- Abdulmouhssin Alaabbad
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Rachidi
- Abdulkouddous Al-Hachimi
- Mohamed Chadli Ennifer
- Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab

2ème Résolution
Imploration aux dirigeants des Etats arabes et islamiques de mettre en œuvre la législation islamique

Le C.A.J.I a étudié la situation affligeante des Etats arabes et islamiques, la dissociation dont ils souffrent et l'écartement de la voie de gloire et de bonheur dont ils sont éprouvés, dû à leur abandon de la charia en la substituant par des lois importées sans qu'Allah n'y fasse descendre la moindre preuve.

Or, en le considérant comme parmi ses devoirs les plus importants, le C.A.J.I a décidé d'adresser des messages aux rois et présidents des Etats arabes et islamiques, en vue de les implorer à mettre en vigueur la charia au plus tôt possible. Il est certain que se soumettre au règlement de la charia va procurer pour les sociétés musulmanes la gloire dans la vie d'ici-bas et le paradis dans l'Au-delà, en plus il leur assure la victoire sur les ennemis, la sécurité, la tranquillité et la libération des épreuves dont ils souffrent, et qui sont occasionnées, bien entendu, de leur refus de recourir à l'arbitrage de la législation islamique.

Notons que ces messages seront envoyés conformément à la formule ci-jointe.

Les membres signataires:

- Abdullah Ibn Houmaid (président).
- Mohamed Ali Al-Harakane (vice- président)
- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymin
- Mohamed As-Soubaïl
- Mohamed Salem Addoud
- Hassanine Mohamed Makhlouf
- Abdulmouhssin Alaabbad
- Mohamed Rachid Kabbani

- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Rachidi
- Abdulkouddous Al-Hachimi
- Mohamed Chadli Ennifer
- Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab

Lettre du C.A.J.I adressée aux rois, présidents et princes musulmans concernant l'obligation d'appliquer la charia

Sa Majesté……

Son Altesse…….

Son Excellence…...

Qu'Allah lui accorde son succès,

Salam Alaikoum Wa Rahmatou Allah Wa Barakatouh[1],

On voudra informer votre Majesté/ Altesse/ Excellence, que l'Académie de Jurisprudence Islamique, siégée à la Mecque l'Honorée, a tenu sa deuxième session à la date du 26/4/1399h, et que l'envoi de messages aux chefs d'Etats arabes et islamiques, fut l'une des recommandations qui en sont issues. Il s'agit de leur rappeler que leur gloire dans la vie d'ici-bas, et l'atteinte du paradis dans l'Au-delà, sont gagés exclusivement par l'application de la législation divine, éternelle et complète. Certes on procurera à celui qui s'y attache et marche suivant sa voie, le succès et la prospérité, tôt et tard.

Il est bien évident que c'est Allah le Très-Haut qui a fait révéler la législation islamique sur son Prophète Mohamed. Il a, en outre, obligé les musulmans aussi bien gouverneurs que gouvernés, d'y obéir et de mettre ses prescriptions en vigueur. Il les a promis, dans le cas d'obéissance, une bonne rétribution de victoire dans la vie d'ici-bas et de paradis dans l'Au-delà, comme Il les a averti d'autre part de la conséquence fâcheuse, qu'ils vont subir en cas de désobéissance.

Voilà quelques versets coraniques exposant ces promesses et menaces:

((Est-ce donc le jugement de l'age de l'Ignorance qu'ils cherchent? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme?)) (Al-Mâ'eda : 50)

---

(1) **Formule courante de se saluer les musulmans les uns les autres, prononcée en arabe. Elle signifie: Soyez en pleine paix, qu'Allah vous accorde Sa clémence et Ses bénédictions.**

((Non!... Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence].)) (Nissa:65)

((Ô vous qui croyez! si vous faites triompher (la cause d') Allah, Il vous fera triompher et raffermira vos pas.)) (Mohamed:7)

((Allah soutient, certes, ceux qui soutiennent (Sa Religion). Allah est assurément Fort et Puissant, ceux qui, si Nous leur donnons la puissance sur Terre, accomplissent la Salat, acquittent la Zakat, ordonnent le convenable et interdisent le blâmable. Cependant, l'issue finale de toute chose appartient à Allah.)) (Hajj:40-41)

((Puis, si jamais un guide vous vient de Ma part, quiconque suit Mon guide ne s'égarera ni ne sera malheureux, Et quiconque se détourne de Mon Rappel, mènera certes, une vie pleine de gêne, et le Jour de la Résurrection Nous l'amènerons aveugle au rassemblement. Il dira: Ô mon Seigneur, pourquoi m'as-Tu amené aveugle alors qu'auparavant je voyais? [Allah lui] dira: De même que Nos Signes (enseignements) t'étaient venus et que tu les as oubliés, ainsi aujourd'hui tu es oublié.))(Tâha:123-126)

Il va de soi de dire que la différence entre la législation divine, et les lois imposées par les hommes, est à l'échelle de la différence entre Allah et sa créature, et qu'un régime imposé par les hommes, ne sera jamais équivalent à une législation révélée sur Mohamed (bsAsl) de la part du Juge le plus équitable, et du détenteur de la plus grande miséricorde, pour que cette législation soit un bon guide et une clémence pour l'humanité.

Par Allah, le Maître de l'autorité absolue, qui donne l'autorité à qui Il veut, et qui l'arrache à qui Il veut. Qui donne puissance à qui Il veut, qui humilie celui qu'il veut. Le bien est en sa Main, et il est Omnipotent, le C.A.J.I réuni à la Mecque l'Honorée, et près

de la Kaaba l'Anoblie, vous implore d'appliquer la législation divine dans le plus tôt possible, afin que vous et votre population jouissent de la sécurité et la tranquillité, à l'ombre de la charia. On met devant vos yeux l'exemple des premiers musulmans, la génération qu'Allah a fait réussir à mettre sa législation en œuvre dans leur vie. Ainsi Il leur a associé la victoire sur les ennemis et la bonne réputation, dans cette vie basse, sans parler de ce qu'Il leur a épargné de bonne récompense qui est meilleure et infinie.

Et il n'y a de moindre doute que la situation abominable à la quelle les arabes et musulmans ont abouti, d'être humiliés devant leurs ennemis, fut une conséquence fatale de leur désobéissance à la charia.

Le C.A.J.I vous exhorte à être parmi les plus précipités vers les bonnes actions et les plus empressés à entamer les moyens menant à la satisfaction. En effet, on est certain que l'esprit sain et la pensée éclairée, que vous possédez, nous accordent beaucoup d'espoir de vous voir accueillir cette imploration par la meilleure satisfaction, et d'y répondre par la meilleure initiative, pour être l'exemple de ce qu'Allah a raconté sur le caractère des croyants:

((La seule parole des croyants, quand on les appelle vers Allah et Son messager, pour que celui-ci juge parmi eux, est: Nous avons entendu et nous avons obéi. Et voilà ceux qui réussissent)) (An-Nour:51).

Et Allah est seul l'invoqué à guider les musulmans, gouverneurs et gouvernés, vers ce qui leur rend prééminents, bien heureux et victorieux. Il est l'Audient et l'Exauceur.

Salam Alaikoum Wa Rahmatou Allah Wa Barakatouh.

Chef du conseil suprême de la magistrature au R.A.S,
Président du C.A.J.I
Abdullah Ibn Md. Ibn Houmaid

3ème Résolution
Concernant l'édition des exposés reçus par l'Académie

Le C.A.J.I a écouté attentivement le sommaire de l'exposé préparé par son Excellence Cheikh M. Ibn Abdullah As-Soubaïl, de thème: *La peine légale prescrite à l'encontre du vol*. Il a également écouté un sommaire pareil de l'exposé préparé par son Excellence le Dr. M. Rachid Kabbani, de thème: *La peine légale prescrite à l'encontre de l'adultère*.

Après avoir distribué les textes intégraux des deux exposés, sur les membres, et après avoir exprimé le remerciement du conseil à leurs Excellences les deux auteurs, pour les efforts qui ont consacré pour décrire largement ces deux sujets, en démontrant que la charia est toujours la meilleure en comparaison avec les lois imposées par les gens, après tout cela le conseil a adopté la résolution suivante:

1èrement:

Le C.A.J.I souligne l'importance de publier les deux exposés indiqués ci-dessus, dans la revue de l'Académie, ainsi que dans les revues concernées par la publication des recherches juridiques.

2èmement:

Editer chacun des deux exposés à sa part.

Notons qu'il est plus commode d'unifier les dimensions de tous les exposés imprimés sous décision du C.A.J.I, et que leur maquette doive être de forme proportionnelle à la valeur estimée à ces exposés.

Les membres signataires:

- Abdullah Ibn Houmaid (président).
- Mohamed Ali Al-Harakane (vice- président)
- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez

- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymin
- Mohamed As-Soubaïl
- Mohamed Salem Addoud
- Hassanine Mohamed Makhlouf
- Abdulmouhssin Alaabbad
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Rachidi
- Abdulkouddous Al-Hachimi
- Mohamed Chadli Ennifer
- Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab

أبيض

RÉSOLUTIONS DE LA 3EME SESSION

(23-30/4 1400H)

أبيض

1ère Résolution
Jugement de la limitation des naissances

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Le C.A.J.I a examiné le sujet de *la limitation des naissances*, couramment appelé: *contrôle des naissances (parfois:réglementation de la natalité; planning familial)* pour but d'égarer les gens.

Après avoir discuté le sujet, le conseil a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

Vu que la charia encourage la croissance de la population musulmane et son abondance dans le monde, en considérant la natalité comme l'une des meilleurs bienfaits qu'Allah nous a comblés. Beaucoup de textes de Coran et de la Sunna, montrent que l'appel à limiter les naissances ou à la contraception, va à l'encontre de la disposition naturelle qu'Allah a originellement donnée aux hommes, d'une part, et à l'encontre de la charia islamique qu'Il a agréée pour ses serviteurs, d'autre part.

Et vu que les antinatalistes sont en fait un groupe de personnes qui visent par leur appel à décevoir les musulmans, pour réduire leur effectif de façon générale, et plus particulièrement la nation arabo-musulmane opprimée, pour qu'ils puissent facilement coloniser leurs pays, humilier leurs autochtones et enfin jouir de leurs biens.

Et dès lors que l'acception de cette idée, reproduit une tradition qui remonte à la période préislamique, révèle une mauvaise pensée face à Allah le Très Elevé et enfin affaiblit l'édifice islamique, bâti de nombreuses briques humaines interdépendantes.

En tenant compte de tout cela, le C.A.J.I a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

Il est absolument illicite de limiter les naissances. Il est de même illicite d'éviter la grossesse pour raison de pauvreté, car Allah est le Grand Pourvoyeur, le Détenteur de la force, l'Inébranlable. Et il n'y a point de bête sur Terre dont la subsistance n'incombe qu'Allah. La contraception justifiée par tout autre motif légalement déconsidéré, a la même valeur que la crainte de pauvreté.

En ce qui concerne l'emploi des moyens empêchant ou ajournant la grossesse, dans des cas individuels, pour éviter un danger certain, tel qu'un accouchement anormal qui exige une intervention chirurgicale pour faire sortir le bébé, est un acte légalement permis. De même toute grossesse ajournée pour d'autres raisons religieuses ou hygiéniques recommandées par un médecin musulman digne de foi. Parfois la contraception se désigne être obligée, comme dans le cas où il paraît certain que la mère se trouve exposée à un danger de mort, selon un rapport médical ordonnancé par un médecin musulman digne de foi.

Mais l'appel de manière générale à limer les naissances, ou à éviter la fécondation, est illicite pour les raisons signalées ci-dessus. Le plus blâmable que cela est de pousser les gens par la force de loi, à recourir à une telle mauvaise pratique, au moment où des fonds énormes se sont dépensés dans une concurrence mondiale aux armements, afin de dominer les autres et détruire leurs potentialités, cependant il valait mieux de les dépenser pour développer l'économie, l'urbanisme, pour répondre aux besoins pressants des peuples.

Les membres signataires:

- Abdullah Ibn Houmaid (président).
- Mohamed Ali Al-Harakane (vice- président)
- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymin

- Mohamed As-Soubaïl(absent)
- Mohamed Salem Addoud
- Hassanine Mohamed Makhlouf
- Abûlhassan A.H. Annadwi(partiellement assisté)
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Rachidi
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Mohamed Chadli Ennifer
- Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab (absent)
- Abdulkouddous Al-Hachimi
- Mabrouk Al-Awwadi

أبيض

RÉSOLUTIONS
DE LA 4EME SESSION

(07-17/4 1401H)

أبيض

1ère Résolution
Confirmer la naissance du croissant à l'aide de la vision oculaire au lieu de l'astrométrie

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Au cours de sa 4ème session, tenue au siège du secrétariat général de la L.I.M à la Mecque l'Honorée, durant la période du 07 au 17/4/1401h, le C.A.J.I a pris connaissance de la lettre envoyée par la *Ligue de la Prédication Islamique en Singapour*, datée du 16/10/1399h (8/8/1979), adressée à son Excellence le chargé d'affaires de l'ambassade du R.A.S en Singapour.

Il s'agit d'un différend qui se fut parvenu entre la *Ligue* et le *Conseil Islamique en Singapour*, autour du moyen légalement adopté à confirmer le premier et le dernier jour du mois de Ramadan dans l'an 1399h/1979. La *Ligue* vit de sa part que ces deux jours ne se confirment qu'avec la vision de la nouvelle lune à l'œil nu, et ce conformément aux textes traditionnels rapportés dans ce sujet. Tandis que le *Conseil* vit qu'on peut se contenter de l'astrométrie. "…Quant aux pays situés dans la région d'Asie, où le ciel était couvert de nuages, notamment Singapour, le croissant était donc voilé de nuages dans la plupart des localités où il était supposé situé, et ce fait l'un des excuses inévitables permettant de recourir à l'astrométrie", le *Conseil* a-t-il justifié son opinion.

Après avoir fait une étude détaillée de ce sujet, à la lumière des textes législatifs (Coran et Sunna), le C.A.J.I a décidé de soutenir ce que la *Ligue de Prédication Islamique* a opiné, eu égard à l'évidence des arguments qu'elle a avancés.

Pour une situation similaire à ce qui s'est arrivé (cette année) en Singapour ainsi qu'à d'autres régions de l'Asie et autres, où le ciel se trouve voilé par certains objets empêchant la vision de la Lune, le C.A.J.I a décidé de recommander aux musulmans de ces

régions et de toutes autres qui leurs ressemblent, de suivre un pays musulman digne de leur confiance, et qui adopte la vision du croissant naissant à l'œil nu au lieu de l'astrométrie. Ceci pour mettre en application la prescription du Noble Prophète (bsAsl): "Jeûnez lorsque vous le voyez (c'est-à-dire le croissant de Ramadan), et cessez de jeûner lorsque vous le voyez. Et si jamais vous vous trouvez empêchés par le nuage, compléterez le nombre à trente jours". Et son autre prescription: "Ne jeûnez, sauf si vous voyez le croissant, ou vous complétez le nombre de jours à trente. Et ne cessez de jeûner, sauf si vous le voyez, ou vous complétez le nombre de jours à trente". A côté d'autres hadiths rapportés dans le même sens.

Les membres signataires:

- Abdullah Ibn Houmaid (président).
- Mohamed Ali Al-Harakane (vice- président)
- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymin
- Mohamed As-Soubaïl
- Mohamed Salem Addoud (absent)
- Hassanine Mohamed Makhlouf
- Abûlhassan A.H. Annadwi(absent lors de la signature)
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Rachidi
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Mohamed Chadli Ennifer
- Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab (absent)
- Abdulkouddous Al-Hachimi
- Mabrouk Al-Awwadi

2ème Résolution
Sur l'édition de l'exposé intitulé: "L'islam et la guerre collective" présenté par le G.M. Mahmoud Cheit Khattab

Après avoir étudié puis discuté l'exposé ayant pour thème: *L'islam et la guerre collective*. Après avoir prêté les oreilles à tous les avis. Après avoir constaté et autorisé la préface préparée par son excellence Cheikh Abûlhassan A.H. Annadwi, le C.A.J.I remercie en premier lieu son Excellence le G.M. Mahmoud Cheit Khattab, pour le présent exposé qu'il a préparé, de même son Excellence Cheikh Abûlhassan A.H. Annadwi, pour le propos avec lequel il a préfacé cet précieux exposé.

Le conseil adopte ensuite la résolution suivante:

1èrement:

Le conseil souligne l'importance de publier l'exposé cité ci-dessus, sa préface comprise, dans la revue de l'Académie, et dans celles concernées par la publication des recherches jurisprudentielles.

2èmement:

L'impression de cet exposé associé à sa préface, doit être de qualité proportionnelle à son importance, selon les normes précédemment recommandées, en dimensions et en maquette.

Les membres signataires:

- Abdullah Ibn Houmaid (président).
- Mohamed Ali Al-Harakane (vice- président)
- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymin
- Mohamed As-Soubaïl
- Mohamed Salem Addoud (absent)
- Hassanine Mohamed Makhlouf

- Abûlhassan A.H. Annadwi (absent lors de la signature)
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Rachidi
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Mohamed Chadli Ennifer
- Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab (absent)
- Abdulkouddous Al-Hachimi
- Mabrouk Al-Awwadi

3ème Résolution
Jugement porté sur le mariage d'un mécréant avec une musulmane et d'un musulman avec une mécréante

Le C.A.J.I s'est renseigné d'une contestation proclamée par les associations islamiques en Singapour, dont les noms sont:

(a) Association des délégations islamiques en Singapour.
(b) Association appelée *Biraynez*
(c) Association appelée *Al-Mohamadia*
(d) Association appelée *Birtas*
(e) Association appelée *Birtabis*

Sur ce que la *Charte des droits de la femme* a compris de matières permettant le musulman, homme ou femme, de se marier avec quelqu'un d'autres qui n'est pas musulman, et de ce que s'est déroulé au sein de ce sujet. A la suite de cela le conseil a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

1èrement:

Le mariage d'un mécréant avec une musulmane est catégoriquement prohibé, les savants musulmans ont été unanimes à dire ainsi. Les textes légaux acertainant cette prohibition sont nombreux et décisifs. Allah le Très Elevé a dit: ((Et ne donnez pas d'épouses aux païens tant qu'ils n'auront pas la foi)) (Al-Baqara:221)

Il a aussi dit: ((Si vous constatez qu'elles sont croyantes, ne les renvoyez pas aux mécréants. Elles ne sont pas licites [en tant qu'épouses] pour eux, et eux non plus ne sont pas licites [en tant qu'époux] pour elles. Et rendez-leur ce qu'ils ont dépensé (comme mâhr).))(Almoumtahina:10)

Le terme "*pas licites*" répété deux fois dans ce verset, signifie que la rupture de tout lien conjugal entre un associateur et une musulmane, a été porté avec insistance remarquable.

D'autre part le terme: ((Et rendez-leur ce qu'ils ont dépensé (comme mahr).)) comprend un ordre adressé aux musulmans de rembourser au mari mécréant, tout ce qu'il a doté de biens à son

ex qui se fut convertie à l'islam, le fait qui occasionne l'interruption spontanée du lien matrimonial, sans lui faire perdre à la fois sa femme et son argent. Ceci montre que si une femme mécréante était épouse d'un mécréant, puis elle s'est convertie à l'islam, elle lui deviendra dorénavant prohibée à lui demeurer conjointe.

Comment pourrait-on donc dire qu'il est permis pour la musulmane de se marier avec un mécréant? Tandis qu'Allah a permis pour le musulman de se marier avec une femme épouse d'un mécréant, après être convertie à l'islam. Car son lien conjugal précédent s'interrompe dès lors, d'où le musulman pourra se marier avec elle, mais dès lors que son délai de viduité sera terminé. Allah le Très Elevé a dit en parlant des nouvelles musulmanes: ((Il ne vous sera fait aucun grief en vous mariant avec elles quand vous leur aurez donné leur mahr.))(Almoumtahina:10).

2ème ment:

Il est aussi défendu pour le musulman d'épouser une assosiatrice, Allah le Très Elevé a dit: ((Et n'épousez pas les femmes associatrices tant qu'elles n'auront pas la foi)) (Al-Baqara:221). Il a aussi dit: ((Et ne gardez pas de liens conjugaux avec les mécréantes.)) (Almoumtahina:10). Pour envie de pratiquer ce verset, Omar Ibn Al-Khattab, qu'Allah l'agrée, a divorcé d'avec deux de ses femmes parce qu'elles étaient assosiatrices, juste après sa révélation. "Aucun des Ulémas n'est au contraire de dire qu'il n'est pas halal pour le musulman de se marier avec une femme mécréante, à l'exception des juives et des chrétiennes". Ibn Koudama a-t-il raconté.

Quant aux juives et aux chrétiennes non esclaves, elles leur sont permises, les Ulémas sont à l'unanimité en concordance en ce point, à l'exception des Chiites Imâmistes. Il est cependant préférable pour le musulman de ne pas le faire, tant qu'il peut se marier avec une musulmane non esclave. "Il est légalement déplaisant de les épouser (les juives et les chrétiennes) tant qu'il y a des musulmanes non esclaves". Ibn Taymya dit-il. Il a

développé cette affirmation davantage dans son ouvrage *Ikhtiyarat* en disant que: "Le Cadi (Abû Yaala'e) et la plupart des Ulémas sont en concordance avec cela, en conformité avec une mesure prise par le Calife orthodoxe Omar Ibn Al-Khattab, qu'Allah l'agrée: "Divorcez-en" a-t-il ordonné à ceux qui ont épousé de telles femmes. Ils y ont alors tous obéi, sauf Houdhaifa, il s'abstint en premier lieu puis il en a divorcé". On pourra aussi justifier cette préférence par dire qu'en se mariant avec une telle femme, le musulman éprouve de l'amour pour elle, et ainsi elle l'allèchera. Et il est fort possible qu'ils engendrent un enfant qui penchera vers sa mère.

Finalement, Allah est Omniscient.

Les membres signataires:

- Abdullah Ibn Houmaid (président).
- Mohamed Ali Al-Harakane (vice- président)
- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymin
- Mohamed As-Soubaïl
- Mohamed Salem Addoud (absent)
- Hassanine Mohamed Makhlouf
- Abûlhassan A.H. Annadwi (absent lors de la signature)
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Rachidi
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Mohamed Chadli Ennifer
- Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab (absent)
- Abdulkouddous Al-Hachimi
- Mabrouk Al-Awwadi

4ème Résolution
Sur le sujet:
Propagation de la mère (source) des vices
maladie et remède
exposé et présenté par le G.M M. Cheit khattab

L'Académie de Jurisprudence Islamique a pris connaissance de l'exposé précieux, présenté par le membre du C.A.J.I, son Excellence le G.M M.Cheit Khattab, qui a pour thème: *Propagation de la mère (source) des vices, maladie et remède*, et il l'a trouvé un exposé bien détaillé, du fait qu'il a contourné les corruptions des trois graves impurs: les boissons alcooliques, les stupéfiants et le tabac.

L'image terrifiante devant laquelle l'auteur nous a placés, à travers cet exposé précieux riche en connaissances graves et authentifiées, ajoutées à des recensements de salubrité, sociaux et économiques, qui avertissent des plus pires conséquences relativement à la jeunesse, génération montante, est vraiment une image susceptible de stimuler les responsables dans la communauté, chacun à son domaine, à agir en vu d'accomplir leur devoir immense et sérieux à cet égard. Il faut sauver la génération montante d'un avenir fatal qui l'attendrait à cause des trois répugnants cités ci-dessus, que l'auteur a appelés *mère des vices*, qui se propagent au milieu de la génération montante, garçons et filles.

Grâce à sa clairvoyance, l'auteur a pu délimiter les sources de l'affection, ou plutôt les voies à travers lesquelles *la mère des vices* se propage, à trois:

1. La maison où les naissants aperçoivent leurs parents éducateurs s'adonner à ses malpropres
2. Les établissements d'enseignement, où l'élève et l'étudiant peuvent influer sur leurs amis et les amènent à s'adonner à l'une ou à toutes ces malpropres.

3. La presse de toutes sortes; écrite, parlée et télévisée, qui sèment ces poisons au milieu de la génération montante, au moyen des images, des annonces attractives, des films…etc.

Le chercheur a certainement indiqué, après avoir décrit les origines de la maladie, que le seul remède qui peut mettre fin à ces malpropres, les écarter de la voie de la communauté musulmane et en protéger sa jeunesse au maximum possible, est la vraie éducation islamique que l'on voudrait, avec sériosité et préoccupation, qu'elle pénètre aux fonds des âmes de nos jeunes, et qu'elle domine leurs sentiments et leurs disciplines.

Le chercheur a, en effet, précisé et prouvé que tous les procédés auxquels les médecins traitants ont recouru, à l'ombre d'une existence matérielle que vivent actuellement les Etats de l'Occident, ainsi que leurs savants sans parler des responsables occidentalistes parodiques aux pays arabes et musulmans, ont tous abouti à l'échec, à des résultats contraires à ceux qui ont été prévus. Ces procédés ont, en fait, accéléré la propagation de *la mère des vices*, en la donnant une vitesse progressive effrayante. Ceci prouve que le traitement véritable et unique, ne peut être obtenu que par l'éducation islamique sérieuse et réelle.

D'autre part, l'auteur a précisé les dangers terribles apportés par le tabagisme, à côté des enivrants et stupéfiants, ce qui oblige chaque responsable au niveau de la maison, l'école, les moyens d'information et les rouages de l'Etat, à réfléchir profondément et à stimuler la grande responsabilité à l'égard de ce sujet.

Le C.A.J.I exprime, enfin, sa gratitude au chercheur de son exposé précieux, qui a compris des renseignements et idées très importants. Il décide, en outre, de l'imprimer, le publier et le traduire dans d'autres langues afin de le diffuser sur une grande échelle. De plus il y attire l'attention des responsables, pères, mères, enseignants, professeurs et rouages d'Etat, en les implorant à craindre Allah à l'égard des générations de la communauté musulmane, c'est-à-dire ne les pas pousser vers le précipice auquel mènent ces impurs. Il est indispensable de travailler à plein effort pour fortifier ces générations à l'aide de

l'éducation islamique sérieuse et réelle, d'attirer leur attention au devoir éviter tous ces malpropres, d'empêcher leur propagation.

Finalement, Allah seul qui met l'homme dans la bonne direction.

Les membres signataires:

- Abdullah Ibn Houmaid (président).
- Mohamed Ali Al-Harakane (vice- président)
- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymin
- Mohamed As-Soubaïl
- Mohamed Salem Addoud (absent)
- Hassanine Mohamed Makhlouf
- Abûlhassan A.H. Annadwi (absent lors de la signature)
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mustapha AZ-Zargâ'e (absent lors de la signature)
- Mohamed Rachidi
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Mohamed Chadli Ennifer
- Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab (absent)
- Abdulkouddous Al-Hachimi
- Mabrouk Al-Awwadi

5ème Résolution
La lapidation dans l'islam

Après avoir entendu l'exposition de la recherche ayant pour thème: *La lapidation du fornicateur moh'ssan*(1), préparée et présentée par Dr. M. Rachid Kabbani, il s'est avéré pour le C.A.J.I, qu'il n'est qu'une partie d'un autre exposé intitulé: *La peine légale prescrite contre l'adultère*, déjà préparé par le même auteur, et fut accepté à être imprimé par une décision prise par le conseil lors de sa deuxième session. Et même l'auteur a confirmé cela, sauf quelques simples observations, qui ont été exposées et discutées, puis on a demandé à l'auteur de les rattacher à la fin de l'exposé, en vu de préparer à les intercaler dans leurs endroits convenables, lors d'une autre édition dans le cas où elle aura lieu, attendu que pour cette fois-ci l'impression de l'exposé: *La peine légale…* est déjà achevée.

En vertu de cela le conseil a pris la résolution suivante:

1èrement:

En ce qui concerne la *lapidation*, se contenter de ce qui a été noté dans l'exposé: *La peine légale….*

2èmement:

Annexer les observations jointes, à la fin de l'épreuve tirée de l'exposé récemment signalé, avec observation de les introduire à leurs places indiquées au fond de l'exposé, dans une autre édition dans le cas où elle aura lieu, vu leur importance.

Les membres signataires:

- Abdullah Ibn Houmaid (président).
- Mohamed Ali Al-Harakane (vice- président)
- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez

---

(1) Terme islamique légal prononcé en arabe, signifiant: personne musulmane, homme ou femme, ayant déjà été mariée une fois dans sa vie.

- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymin
- Mohamed As-Soubaïl
- Mohamed Salem Addoud (absent)
- Hassanine Mohamed Makhlouf
- Abûlhassan A.H. Annadwi (absent lors de la signature)
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mustapha AZ-Zargâ'e (absent lors de la signature)
- Mohamed Rachidi
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Mohamed Chadli Ennifer
- Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab (absent)
- Abdulkouddous Al-Hachimi
- Mabrouk Al-Awwadi

6ème Résolution
Concernant la lettre du Cheikh Abdullah Ibn Zaid Al Mahmoud adressée aux Ulémas, dirigeants et juges sur la vision du croissant

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Le C.A.J.I a pris connaissance de la lettre portant sur la vision du croissant naissant, que Cheikh Abdullah Ibn Zaid Al Mahmoud, chef des cours au Qatar, a adressée aux Ulémas, dirigeants et juges. Il s'est avéré par la suite que de fautes graves et évidentes, ont été constatées au sein de laquelle:

1èrement:

Son dire que Aïd-el-fitr de l'an 1400H a eu lieu dans un jour autre que son jour exact, comme conséquence d'un faux témoignage qui a déclaré voir la nouvelle lune la veille du lundi. Alors qu'en fait aucune personne ne l'a aperçu de manière légalement confirmée, ni la veille du lundi ni celle du mardi…etc.

Il est certain que l'auteur de cette parole extraite, bien entendu de sa lettre, s'est écarté de la vérité, en allant à l'encontre de la réalité. Sinon comment arriva-t-il à conclure qu'aucune personne n'a vu le croissant, alors qu'il est impossible d'atteindre la certitude quant à une telle dénégation? Une des règles répandues, rappelons-nous, indique que *celui qui a su une chose fait preuve sur celui qui l'a ignorée*, ou plutôt *celui qui a affirmé une chose fait preuve sur celui qui l'a niée*. En vertu de ça, nous nous fumes bien informés que la vision du croissant naissant a été certainement confirmée, la veille du lundi, par des témoins honorables dignes de confiance, auprès des juges agréés dans différentes régions du R.A.S et ailleurs. Ainsi on savait bien que le mois de Choual de l'an 1400H, débuta le lundi, d'après une

procédure légale fondée sur les préceptes de la charia sainte, que nous a reçu selon le Maître de l'humanité.

Plusieurs hadiths et textes juridiques traditionnels justifient ce qui a été appliqué:

1- Les gens observèrent le nouveau croissant. Raconta Abdullah Ibn Omar. J'ai informé le Prophète (bsAsl) dès que je l'avait vu. Ajouta-t-il. Il a décidé, à la suite de ma déclaration, de jeûner, et a ordonné la communauté de le faire. Hadith rapporté par Abû Daoud.
2- Dans son ouvrage intitulé: "Talkhis Al-Habir", El Hafez Ibn Hadjar a mentionné que ce hadith a été aussi rapporté par Addarimi, Addarakoutni, Ibn Hibbane, Al-Hakem et Al-Baihaki. Ibn Hazm l'a authentifié(1).
3- Un bédouin a dit: ô Prophète d'Allah! J'ai vu le croissant. Raconta Ibn Abbas, il ajouta: "Témoignes-tu qu'il n'y a point de divinité à part Allah, et que je suis son Prophète?". Le Prophète l'interrogea-t-il. Oui! Répondit-t-il. "Ô Bilâl! Fais aux gens une annonce pour jeûner demain". Le Prophète l'ordonna. Hadith rapporté par les auteurs des Sunan(2), Ibn Khozayma, Ibn Hibbane, Addarakoutni, Al-Hakem et Albaihaki.
4- J'ai rencontré les Compagnons du Prophète (bsAsl) et je les ai interrogés (sur le sujet en question). Raconta Abderrahmane Ibn Zaid Ibn Alkhattab. Ils m'ont répondu que le Prophète leur a dit: "Jeûnez lorsque vous le voyez (en parlant du croissant naissant) et fixez le Jour d'Arafat et celui de l'Aïd-el-adha d'après la vision de la nouvelle lune.

---

(1) **Il s'agit de la chaîne des narrateurs à travers laquelle l'information traditionnelle appelée *hadith* fut transmise. Lorsque chacun des transmetteurs est jugé fiable et loin de commettre des erreurs ou des confusions, le *hadith* sera donc *authentique,* c.-à-d.: valable à être appliqué.**

(2) **Il s'agit des quatre érudits qui ont recueilli la Sunna dans des ouvrages portants leurs noms. Ce sont: Abû Daoud, Tirmidhi, An-Nassa'ie, Ibn Madjah.**

Et si jamais vous vous trouvés empêchés de le voir, compléterez le nombre de jours à trente. Et si deux témoins attestent qu'ils l'on détecté, faites donc jeûner et cessez le jeûne en vous basant sur leur témoignage". Abderrahmane ajouta-t-il. Hadith rapporté par Ahmed et An-Nasâ'î.

5- "Le Prophète (bsAsl) nous a recommandé de fixer le Jour d'Arafat et celui de l'Aïd-el-adha d'après la vision du croissant". Raconta Alharith Ibn Hatib Aljoumahi, prince de la Mecque. "Et au cas où nous ne voyons rien de notre part, mais deux personnes honorables témoignent qu'ils l'ont vu, nous fixerons donc les dates récemment indiquées selon leur témoignage". Ajouta-t-il. Hadith rapporté par Abû Daoud et Addarakoutni.

6- Abû Oumair Ibn Anas a rapporté selon quelqu'un de ses oncles paternels appartenant au clan d'Alansar, a dit: le croissant de Choual n'avait pu être vu à cause des nuages, nous nous sommes donc éveillés jeûneurs le lendemain. Et lorsque la journée s'approche à s'achever, un convoi s'est rendu à la Médine et ont témoigné auprès du Prophète (bsAsl): Certes nous l'avons vu hier. Il ordonna aussitôt alors les gens d'interrompre le jeûne et de se rendre au *Moussallâ* (place consacrée à la prière de l'Aïd) pour accomplir la prière de l'Aïd le lendemain. Hadith rapporté par Ahmed, Abû Daoud, An-Nassâ'î et Ibn Madjah(1).

7- "Alors que les gens sont allées en différend (à l'égard du jour de l'Aïd) le dernier jour du Ramadan, deux bédouins se rendirent à la Médine, et témoignèrent auprès du Prophète (bsAsl) en jurant par Allah, qu'ils ont détecté le nouveau croissant hier après midi". Raconta Ribi'e Ibn Hirach, selon un compagnon du Prophète (bsAsl). "Le Prophète ordonna aussitôt alors les gens de cesser de jeûner". Ajouta-t-il. Hadith rapporté par Ahmed. Abû Daoud l'a aussi rapporté,

---

(1) Ibn Almoundhir, Ibn Assâkan et Ibn Hazm l'ont authentifié, selon ce que El Hafez Ibn Hadjar a mentionné dans son livre intitulé *Talkhis Al-Habir*.

mais avec la version suivante: …de cesser de jeûner, et de se diriger vers le *Moussallâ*.

Les hadiths qu'on vient de citer montrent que la déposition des témoins honorables doit être acceptée, et que deux personnes de telle qualification suffisent pour fixer les limites de la période du jeûne.

Quant au premier jour de Ramadan, une seule personne honorable suffit pour le confirmer, d'après ce que Ibn Omar et Ibn Abbas ont rapporté auparavant. On peut déduire de ces mêmes hadiths qu'il n'est pas nécessaire que tout le monde, ou la majorité, voie la nouvelle lune. Comme on peut en tirer que: voir le croissant la nuit suivante, n'est pas requis pour accepter la déposition des témoins honorables. Ceci revient d'ailleurs à plusieurs raisons:

La première: les *positions de la Lune*[(1)] se diffèrent d'une révolution sidérale à une autre.

La seconde: les yeux des gens ne sont pas à un même degré de précision.

La troisième: il se peut qu'il y ait un obstacle au niveau de l'horizon qui empêche la vision la nuit suivante.

Et, en tout état de cause, si la vision du croissant la nuit subséquente eut été requise pour accepter le témoignage, le Prophète (bsAsl) l'avait donc précisé étant donné qu'il est l'annonciateur de la religion d'Allah et le traducteur de ses hautes prescriptions.

L'Imam Tirmidhi a raconté (dans son ouvrage *Assunan*) que les Ulémas se contentent à l'unanimité de la déposition de deux témoins, pourvu qu'ils soient honorables, pour confirmer que le croissant a été détecté.

Après avoir exposé la disparité de vision d'une personne à une autre et ses raisons, Cheikh El-Islam Ibn Taymya, qu'Allah lui

---

(1) **Il s’agit des aspects différents, ou *phases,* suivant lesquels on la voit de la Terre, et qui s’expliquent par les variations de sa position relative par rapport à notre planète et au Soleil.**

accorde sa miséricorde, a mentionné dans ses *Fatawa* (25/186 Ed. Arabe) que: "…pour la raison que si deux personnes le voient, le Législateur[(1)] suspend la prescription (du jeûne) à leur regard, et ce à l'unanimité des Ulémas, en dépit du public signalant ne pas l'avoir vu".

On pense cependant qu'Ibn Taymya désigne par le Consensus indiqué, le cas où le ciel se trouve nuageux, car il est clair que l'Imam Abû Hanîfa, qu'Allah lui accorde sa miséricorde, vit que le début de mois de Ramadan, ne se confirme en cas de clarté du temps que par une vue massive. Et cela est observé, à bien savoir, au cas où aucune décision ne fut prise par le cadi en se basant sur le témoignage de deux personnes honorables. Car la décision prise par le cadi dans une telle question tranche le différend des Ulémas à propos de laquelle, et tout le monde sera obligé de l'appliquer, et ce à l'unanimité. L'érudit Annawawi mentionna-t-il. Après avoir exposé la disparité de vision d'une personne à une autre et ses raisons, il a dit dans son ouvrage célèbre *Almadjmou'e* (6/313Edit.Arabe):

"…Et c'est pour cela, si une ou deux personnes témoignent qu'elles ont détecté le nouveau croissant, puis un cadi déclare fixer le début de jeûne en se basant sur leur témoignage, sa décision ne pourra être annulé, et ce à l'unanimité des Ulémas. On devra donc jeûner, aussi à l'unanimité des Ulémas. Ceci prouve que s'il était impossible de voir la Lune, sa décision ne mériterait jamais d'être appliquée, on devrait plutôt l'annuler".

"Ô honorables Ulémas, ô juges religieux, sachez que nous avions commis chaque année une erreur désavouable, au début et à la fin du mois de Ramadan". Ibn Mahmoud poursuivit-il sa critique.

Cette parole est, en fait, tachée d'une grave erreur, sans parler de la témérité avec laquelle l'auteur s'est permis de prononcer ce

---

(1) **Selon la charia, Allah est le vrai législateur, le rôle du Prophète (bsAsl) se limite à la transmission du Message divin.**

qui va au contraire de la vérité. Sinon, où trouve-t-on l'erreur répétée chaque année quant au début et à la fin du mois de Ramadan? Quoique les cadis rendent leurs jugements à ce propos, en se référant aux hadiths authentiques et au Consensus des Ulémas, comme fut-il indiqué auparavant.

"Si jamais la Lune se lève avant le Soleil sur l'horizon oriental, elle se couchera avant lui, et subséquemment aucun ne pourra la voir, également si les deux se lèvent simultanément, ils se coucheront simultanément et par suite aucun ne pourra la voir à cause de la lumière intense du Soleil". Ibn Mahmoud poursuivit-il son raisonnement.

C'est encore, malheureusement, une autre erreur évidente qu'il vient de commettre, dit-on, car il a été prouvé d'après l'attestation des honorables, que la Lune pourrait être vue, sur l'horizon oriental, avant le lever du Soleil la petite matinée du 29ème jour. Et, à la même journée, elle se voit sur l'horizon occidental juste après le coucher du Soleil, car ce dernier se déplace avec une vitesse apparente plus grande que celle de la Lune. En effet, chacun d'eux vogue dans sa propre orbite, conformément à ce qu'Allah, gloire à lui, lui a voulu.

Allah le Très Elevé dit: ((Le Soleil ne peut rattraper la Lune, ni la nuit devancer le jour, et chacun vogue dans une orbite)) (yassine:40). C'est le verset sur lequel l'auteur s'est basé pour démontrer ce qu'il vient d'asserter, en disant qu'il est impossible de voir le croissant après le coucher du Soleil, s'il a été vu le matin de la même journée, avant le lever du Soleil.

En réalité il n'en a aucune preuve, parce que les exégètes ont précisé ce que signifie le mot *rattraper* cité dans le verset: il veut dire que la Lune et le Soleil dominent, chacun avec sa lumière, d'une façon alternative.

Al Hafez Ibn Kathir raconta dans son ouvrage célèbre *Tafsîr Al-Qur'ân Al-Azîm*, à propos de ce verset, selon Moudjahid dit-il: Chacun d'eux a une limite qu'il ne peut pas la dépasser ni la retarder, si l'un domine l'autre disparaît, et vice-versa. Il a de

même raconté selon Athawri, selon Ismail Ibn Khaled, selon Abû Salih dit-il: Ceci (le Soleil) ne peut attraper la lumière de cela (la Lune), et vice-versa. Ikrima de son côté dit: ((Le Soleil ne peut rattraper la Lune)) veut dire: chacun d'entre eux a sa propre domination, le Soleil ne peut donc se lever pendant la nuit.

Après avoir exposé l'opinion des Hanéfites: la vision du croissant au beau temps ne peut être confirmée sans qu'elle soit répandue, quant à une déposition prononcée seulement par une ou deux personnes, elle ne sera point considérée du moment qu'elle ne fut peut-être qu'une imagination…Ibn Mahmoud continua de dire:

Cheikh El-Islam Ibn Taymya a adopté lui aussi cette opinion, il l'a mentionnée dans ses traités relatifs au croissant. Il a dit à cet effet: Une vue déclarée par une ou deux personnes, sans le reste des gens, ne vaut rien, du moment qu'elle ne fut peut-être qu'une imagination. Il est évident que si elle était réelle, elle aurait été affirmée par la plupart des gens. Ajouta-t-il.

Remarquons que ce texte qu'Ibn Mahmoud vient de rapporter selon Cheikh El-Islam, est dépourvu de fondement. Nous avons, d'ailleurs, noté auparavant ce qu'il a vraiment dit, les Ulémas qui le connaissent mieux que celui-ci l'on rapporté. On pourra aussi le tirer de ses *Fatawa* (25/186 Ed. Arabe) où il a raconté que les Ulémas sont unanimes d'agréer un témoignage, concernant la vue, borné à deux personnes.

Si on nous demande: qu'allez-vous faire donc avec hadith Ibn Omar? Ibn Mahmoud prévit-il la question, en parlant de ce que raconta Abdullah Ibn Omar: "Les gens observèrent le nouveau croissant, j'ai informé le Prophète (bsAsl) dès que je l'avait vu. Il a décidé, à la suite de ma déclaration, de jeûner, et a ordonné la communauté de le faire". Hadith rapporté par Abû Daoud, authentifié par Al-Hakem et Ibn Hibbane.

La même question peut se poser relativement à propos de hadith d'Ibn Abbas: Ô Prophète d'Allah! J'ai vu le croissant. Un bédouin a dit-il. "Témoignes-tu qu'il n'y a point de divinité à part

Allah, et que je suis son Prophète?". L'interrogea le Prophète. Oui! Répondit-t-il. "Ô Bilâl! Fais aux gens une annonce pour jeûner demain". Le Prophète l'ordonna. Hadith rapporté par les Cinq[(1)], authentifié par Ibn Khozayma et Ibn Hibbane. Toutefois An-Nassâ'î a estimé qu'il est Morssâl[(2)].

La réponse convenable que nous avançons à propos des deux hadiths, est qu'ils ne constituent aucun argument prouvant que le croissant a été détecté exclusivement par les deux individus cités dans les deux hadiths, il est fort possible qu'ils furent les premiers qui l'on vu parmi plusieurs autres personnes. Et pourquoi pas? Le chef de la magistrature Qatarienne défendit-il son opinion.

Il est clair que cette réponse abusive est à l'écart de la vérité, elle n'est en fait qu'une supposition dépourvue de preuve. Il n'y a eu, selon l'ordinaire, autre que ces deux individus qui furent venus témoigner. Si quelqu'un d'autre l'avait fait il aurait été connu, mais lorsqu'il ne fut pas connu, il n'a été donc pas arrivé. Pour cela les Ulémas ont tiré à partir de ces deux hadiths, qu'on se contente d'un seul témoin pour confirmer le début du Mois de jeûne. Ceci est l'une et la plus correcte de deux opinions sur lesquelles les Ulémas se sont partagés, comme il a été expliqué auparavant. On a aussi récemment mentionné que lorsqu'un cadi décide le début de jeûne, en se basant sur un tel témoignage, tout le monde devra y obéir, et ce à l'unanimité des Ulémas, comme Annawawi l'a-t-il mentionné auparavant dans son ouvrage *Almadjmou'e*. Q'Allah nous protège contre l'invention des mensonges à leurs noms!

---

(1) **Convention reconnue entre les érudits au domaine de hadith, signifiant: Moussnad Ahmed Ibn Hanbal ajouté aux quatre Sunan: Abû Daoud, Tirmidhi…etc.**

(2) **Convention reconnue entre les érudits au domaine de hadith, signifiant: hadith dont la chaîne de transmission est intérrompue par le manque du Compagnon du Prophète (bsAsl).**

A la fin de sa lettre, Ibn Mahmoud conseilla-t-il:

"J'ai, certes, appelé auparavant dans ma présente lettre, la communauté musulmane à unifier le jour de l'Aïd chaque année. Ainsi j'ai appelé le gouvernement (qatarien) qu'Allah le protège, à créer une commission judiciaire, qui se charge de surveiller la naissance du croissant. Comptés de dix personnes au minimum, les membres dont elle se constitue doivent être honorables, ayant une vision assez forte. Elle se préoccupe de surveiller la naissance du croissant durant la période de prévision, notamment le mois de Cha`ban. Au cas où l'horizon (occidental) est voilé de nuages ou de poussières, ils compléteront le mois de Cha`ban à trente jours, puis ils compteront le premier jour de Ramadan. Le premier jour de Dhû- l-Hijjah se fixe, et subséquemment le Jour d'Arafat, selon la même procédure".

Il n'y a aucun doute que l'auteur s'est bien forcé de dire cette parole que l'on peut qualifier de "législation innovée", sans qu'Allah n'y fasse descendre la moindre preuve. C'est une suggestion extrêmement fausse, ne méritant donc rien de valeur, puisqu'Allah le Très-Haut nous a facilité la tâche, en nous permettant de faire état d'un témoignage déposé par deux personnes honorables, et ce pour tous les mois à l'exception du Ramadan, où Il nous a permis de s'y contenter d'un seul témoin.

Nulle personne n'est donc autorisée à inventer une législation additive, sans qu'elle soit révélée par Allah et reconnue selon la Sunna de son Prophète(bsAsl). Allah, gloire et pureté à lui, dit: ((Ou bien auraient-ils des associés (à Allah), qui auraient établi pour eux des lois religieuses, qu'Allah n'a jamais permises?)) (Ach-Choura:21). Le Prophète (bsAsl) dit: "Toute innovation(religieuse) introduite dans notre religion, sans qu'elle en fasse partie, sera jugée refusée". Hadith rapporté par Al-Bukhari et Muslim, d'après Aïcha, qu'Allah en soit satisfait. Muslim l'a rapporté aussi d'une autre version: "Quiconque fait quelque chose, sans qu'il soit conforme à notre ordre, son fait sera inacceptable".

Tel est l'objet à quoi nous avons voulu attirer les attentions, à plusieurs fautes qui figurent, remarquons-nous, dans la lettre que nous avons reçue du Cheikh Abdullah Ibn Mahmoud.

Finalement, nous implorons Allah de nous diriger, lui aussi, vers le bon chemin, de nous protéger, lui aussi et tous les musulmans, de faire remonter à Allah et à son Prophète ce que nous n'en sommes pas sûrs, ou d'introduire dans la religion ce qu'Allah n'a jamais autorisé.

Louanges à Allah. Que Sa bénédiction et Son salut soient sur son serviteur, son Prophète, notre maître Mohamed, sur sa famille, ses Compagnons et sur toute personne ayant suivi son droit chemin, jusqu'au Jour de résurrection.

Les membres signataires:

- Abdullah Ibn Houmaid (président).
- Mohamed Ali Al-Harakane (vice- président)
- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez
- Mustapha AZ-Zargâ'e (absent lors de la signature)
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymin
- Mohamed As-Soubaïl
- Mabrouk Al-Awwadi
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abdulkouddous Al-Hachimi
- Mohamed Rachid Kabbani
- Abûlhassan A.H. Annadwi (absent lors de la signature)
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Hassanine Mohamed Makhlouf
- Mohamed Rachidi
- Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab (absent)
- Mohamed Salem Addoud (absent)

7ème Résolution
Sur l'unification des mois lunaires

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Le C.A.J.I a étudié le sujet "*Distinction des levers de la Lune*" relativement à la vision légale qu'on doit adopter. En vue de traiter ce sujet, le conseil partit de la base signalant que l'islam est la religion qui se fut établie sur la facilité, la bienveillance et la convenance avec la disposition naturelle correcte et les esprits sains, en répondant aux intérêts humains.

Quant à la question portant sur le croissant, l'islam a désigné sa vision à l'aide de l'œil nu, comme un signe déterminant le début et la fin du jeûne, et non plus à l'aide de l'astrométrie. Cette assertion trouve sa démonstration dans une multitude d'arguments concluants tirés de la Sunna et du Consensus.

L'islam a, en outre, tenu compte de la distinction des levers de la Lune, dans l'intention de mettre les gens à l'aise. Cette affirmation est l'une et la meilleure de deux opinions sur lesquelles les juristes se sont divisés, car elle a été déduite d'un raisonnement plus correct.

Ce que prétendent donc certaines personnes, de dire qu'il est obligé d'unifier le début et la fin du jeûne dans le monde musulman, n'est compatible ni avec la loi divine, ni avec l'esprit droit.

1- Quant à la loi divine:

Les savants du hadith ont narré un événement qui remonte à l'age des Compagnons, que l'on peut en tirer preuve que la *Distinction des levers de la Lune* est légalement considérée. Voilà le détail:

La mère d'Alfadl Bint Alharith a envoyé son serviteur Koraib à Mouawia, demeurant à Damas, pour une affaire particulière. Koraib raconta l'histoire. Il ajouta: Je m'y fus donc rendu, j'ai achevé son affaire. Puis le mois de Ramadan se fut arrivé alors

que je demeura encore à Damas, et j'ai vu moi-même le croissant la veille du vendredi. Puis je me fus rendu à la Médine la fin du mois. Abdullah Ibn Abbas, qu'Allah l'agrée, m'a alors posé divers questions, puis il se fut rappelé le croissant: "Quand l'avez-vous vu?" M'a-t-il interrogé. "La veille du vendredi"! Lui ai-je répondu. "Même toi tu l'as vu?" M'a-t-il demandé. "Oui! Ainsi que le public, et tout le monde ont jeûné le vendredi, même Mouawia (chef de l'Etat)". Lui ai-je répondu. "Quant à nous, nous l'avons vu la veille du samedi, pour cela nous continuerons jeûner jusqu'à terminer trente jours, ou voir la nouvelle lune". S'est-il exprimé. "Ne vous contentez-vous pas de la vision et la date du jeûne confirmées par Mouawia?" L'ai-je demandé. "Non plus! C'est ainsi que le Prophète (bsAsl) nous a ordonné à faire". M'a-t-il répondu. Hadith rapporté par Muslim.

L'Imam Annawawi a introduit ce hadith, dans son ouvrage *Interprétation de Sahih Muslim* sous la rubrique: "La preuve que chaque pays a sa propre vision, et que si jamais le nouveau croissant se voit dans un pays, la population d'un autre pays plus loin, ne serait pas obligée à jeûner". Les auteurs des six célèbres livres recueillant la Sunna, tels que Abû Daoud, Tirmidhi, et An-Nasâ'î…ont aussi rapporté ce hadith sous des rubriques similaires.

Il convient de dire dans ce contexte, que l'islam a associé la confirmation du début et de la fin du jeûne, exclusivement à la vue du croissant par l'œil nu, conformément à ce que Ibn Omar, qu'Allah l'agrée, a raconté selon le Prophète (bsAsl): "Ne jeûnez sauf si vous voyez le croissant, et ne cessez de jeûner sauf si vous le voyez. Et si jamais les nuages vous en empêchent, faites alors y estimer[1]". Hadith rapporté par Al-Bukhari et Muslim.

Ce hadith fait preuve, sans doute, que le début du jeûne est associé à sa cause légale, qui est, bien entendu, la vision du croissant naissant. Il est constaté, selon le fait, qu'on peut le

---

(1) C.-à-d.: complétez le nombre de jours de Cha'abane à 30.

détecter dans un endroit quelconque, tel que la Mecque ou la Médine, sans le reste des pays, car il se peut que l'heure de son apparition dans ces deux villes corresponde à une heure de plein jour dans d'autres endroits. Comment obligerait-on donc leurs habitants à s'engager, ou à se dégager, du jeûne?

Beaucoup d'Ulémas appartenant à différentes écoles ont annoncé, par ailleurs, que ce que l'on appelle *Distinction des levers de la Lune* est considérée à l'égard de la vision. Ibn Abdelbarr a plutôt raconté, qu'ils sont unanimes pour dire qu'on ne doit pas tenir compte d'une vision, lorsqu'on se situe à un endroit extrêmement éloigné de celui où elle a eu lieu, tel que *Khourassan* (actuellement Afghanistan) par rapport à l'*Andalousie* (actuellement l'Espagne).

Légion sont les livres, appartenant aux quatre écoles, qui sont débordants d'expressions citant que la *Distinction des levers de la Lune* est prise en considération, selon des arguments tirés des sources de la charia. Les traités de *fiqh* vous montrent, de matières développant ce point, la chose qui vous désaltère!

2- Quant à l'esprit droit:

La *Distinction des levers de la Lune* est d'abord un phénomène astronomique visualisé, de telle sorte qu'aucun des Ulémas ne le conteste. La charia est donc en concordance avec la raison, en prenant cette distinction en considération pour déterminer les limites des lunaisons. Ainsi les deux sont en concordance pour établir plusieurs jugements, dont les horaires de prière par exemple.

A la lumière de tout ce qui s'est précédé, le C.A.J.I adopte la résolution suivante:

On n'est pas dans le besoin de faire appel à unifier la vue du croissant et des Aïds dans le monde musulman, car un tel procédé ne va pas forcément assurer la fédération de la communauté musulmane, contrairement à ce qu'imagine beaucoup de ceux qui appellent à la dite unification.

La question de confirmer la naissance du croissant, se laisse donc à la compétence des institutions de la fatwa et la juridiction

établies aux pays musulmans. Cela est, sans doute, plus convenable et plus avantageux pour l'intérêt islamique général.

Alors que la chose la plus efficace pour unifier les musulmans, est qu'ils soient en concordance pour mettre en pratique le Livre d'Allah (le Coran) et la Sunna, dans tous les domaines.

Allah est le détenteur du succès. Et que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur le Prophète Mohamed, ainsi que sur sa famille et ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdullah Ibn Houmaid (président).
- Mohamed Ali Al-Harakane (vice- président)
- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez
- Mustapha AZ-Zargâ'e (absent lors de la signature)
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymin
- Mohamed As-Soubaïl
- Mabrouk Al-Awwadi
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abdulkouddous Al-Hachimi
- Mohamed Rachid Kabbani
- Abûlhassan A.H. Annadwi (absent lors de la signature)
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Hassanine Mohamed Makhlouf
- Mohamed Rachidi
- Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab (absent)
- Mohamed Salem Addoud (absent)

RÉSOLUTIONS
DE LA 5EME SESSION

(8-16/4 1402H)

أبيض

1ère Résolution
Poser la main sur la Torah, l'Evangile ou sur tous les deux lors de prestation d'un serment devant la justice

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Le C.A.J.I a pris connaissance de la question portant sur le jugement de poser le musulman sa main sur la Torah, l'Evangile ou sur tous les deux, lors de prestation d'un serment judiciaire auprès des cours appartenant aux pays non musulmans, dans le cas où cela fait partie de la procédure judiciaire exigée.

Le conseil a passé, d'abord, en revue les opinions des juristes selon leurs différentes écoles, à propos des choses permises au musulman de jurer par lesquelles, et celles qui n'en lui sont pas, de façon générale, et en particulier lors de prestation d'un serment devant le juge.

Le C.A.J.I a fini par conclure la résolution suivante:

1èrement:

Il n'est licite de jurer par aucune chose autre qu'Allah le Très Elevé, pour la raison que le Prophète (bsAsl) a dit: "Celui qui veut jurer, il le fera par Allah, ou bien il se tait".

2èmement:

Poser le jureur sa main lors de la prestation d'un serment, sur le Coran, la Torah, l'Evangile ou sur un autre Livre, n'est pas exigé dans le serment correct. Il est toutefois permis au juge de l'exiger comme une procédure supplémentaire de confirmation, ou pour faire redouter l'accusé de parjurer.

3èmement:

Il est illicite pour le musulman de poser la main, lors de la prestation d'un serment, sur la Torah ou l'Evangile, à cause que les copies reconnues actuellement de ses Livres, ne sont que des

copies altérées et non plus les origines révélées à Moise et à Jésus, qu'Allah leur accorde son salut. En outre, la loi divine révélée au Prophète Mohamed (bsAsl) a abrogé toutes les lois divines précédentes.

4èmement:

Au cas où le musulman se trouve obligé de poser sa main sur la Torah, l'Evangile ou tous les deux, lors de la prestation d'un serment auprès d'une cours non islamique, il devra réclamer lui permettre de poser sa main sur le Coran. Si sa réclamation n'obtient aucune réponse favorable, il sera considéré forcé, il ne lui sera donc aucun grief de poser sa main sur les deux ou l'un d'eux, à condition qu'il n'ait aucune intention de les glorifier par ce geste.

Allah est le détenteur du succès. Que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur le meilleur de l'humanité, notre noble Prophète Mohamed, sur sa famille et sur ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdullah Ibn Houmaid (président).
- Mohamed Ali Al-Harakane (vice- président)
- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymin
- Mohamed As-Soubaïl
- Mabrouk Al-Awwadi(absent)
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abdulkouddous Al-Hachimi (a assisté une partie des séances puis il s'est excusé)
- Mohamed Rachid Kabbani
- Abûlhassan A.H. Annadwi (s'est excusé)
- Abû Bakr Mahmoud Joumi

- Hassanine Mohamed Makhlouf(absent)
- Mohamed Rachidi
- Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab (absent)
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed Abderrahim Alkhaled (rapporteur du C.A.J.I)

2ème Résolution
Entrer en état d'ihram à partir de Djeddah pour ceux qui y parviennent d'ailleurs

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 3ème séance, jeudi matin à la date du 10/4/1402h(4/2/1982) le C.A.J.I a discuté le sujet *Entrer en état d'Ihrâm*[1] *à partir de Djeddah*, et ce que rencontre de problèmes beaucoup de personnes parvenant à la Mecque l'Honorée par voie aérienne ou maritime, en vue d'accomplir le Hajj ou la Oumra, en conséquence de méconnaître l'heure de passage par les Mîqats que le Prophète (bsAsl) a désignés, et a imposé à leurs habitants et à quiconque les traverse en venant d'ailleurs dans l'intention de faire le Hajj ou la Oumra, de ne pas les dépasser sans conclure l'Ihrâm.

Après avoir échangé les avis, en passant en revue les textes de la Sunna reconnus à cet égard, le conseil a adopté la résolution suivante:

1èrement:

Les Mîqats, fixés par le Prophète (bsAsl) comme points obligé à toute personne, de leurs habitants ou passagère, ayant l'intention d'accomplir le Hajj ou la Oumra, de ne les franchir sans conclure l'Ihrâm, sont:

1. Dhou Alhoulayfa (actuellement Biar Ali): pour les Médinois et pour tout autre passager passant par lequel en venant d'ailleurs.

---

(1) Terme juridico-islamique signifiant: accorder l'intention d'accomplir le Hajj ou la Oumra, en se déshabillant de ce que l'on porte ordinairement, et en le substituant par une tenue à normes déterminées. Et ça se fait, en principe en un point bien déterminé situé à des distances différentes de la Mecque l'Honorée, selon la direction, appelé Mîqat.

2. Aldjouhfa (actuellement Rabegh): pour ses habitants, pour tout passager venant de Cham[(1)], de l'Égypte ou de Maghreb[(2)] et pour tout autre passager passant par lequel en venant d'ailleurs.
3. Qârn Almanazil (actuellement Wadi Mohrim ou Sâil): pour les Nadjdois, et pour tout autre passager passant par lequel en venant d'ailleurs.
4. Dhâtou Irq (actuellement Dhâriba): pour les Iraqiens, les Khurassaniens[(3)], et pour tout autre passager passant par lequel en venant d'ailleurs.
5. Yalemlem: pour les Yéménites, et pour tout autre passager passant par lequel en venant d'ailleurs.

Le conseil a aussi décidé qu'il est prescrit de conclure l'Ihrâm, juste en passant par un point parallèle au Mîqat le plus proche des cinq, et ce pour les passagers par bateau ou par avion. S'ils n'arrivent plus à distinguer le point parallèle au Mîqats, et ne trouvent aucun guide qui peut le leur préciser, ils devront alors prendre leurs précautions en concluant l'Ihrâm en un point avancé d'un intervalle de temps suffisant pour être sûr que l'on a accordé avant le point parallèle au Mîqats. Car conclure l'Ihrâm avant d'arriver au Mîqat est valide, bien qu'il soit reprochable dans les cas ordinaires. Alors que lorsque cela se fait comme une précaution dans la crainte de dépasser le Mîqat sans formuler l'Ihrâm, il ne mérite aucun reproche, puisque accomplir un devoir ne se qualifie en aucun cas de reproche.

Ce que nous venons de citer, a été autrefois noté par les Ulémas des quatre écoles (Malikites, Hanafites…), en s'appuyant

(1) **Comprenant actuellement la Palestine, la Jordanie, la Syrie et le Liban.**

(2) **Comprenant actuellement la Libye, la Tunisie, l'Algérie, le Maroc et la Mauritanie.**

(3) **Ancienne région d'Asie, désignant le sud et l'ouest de l'Amou-Daria. Elle fut le foyer des partisans du califat abbasside naissant, dont 'Abû Muslim Al-khurâssânî (718-755 Apr.J.C). Actuellement Région du nord-est de l'Iran.**

sur les hadiths fixant les Mîqats pour les hajjis et les oumristes. Ils se sont aussi basés sur ce qui a été rapporté selon Omar Ibn Al-Khattab, qu'Allah l'agrée, lorsque les pèlerins irakiens lui ont exprimé la souffrance qu'ils subissent en passant par le Mîqat des Nadjdois, en disant: "Qârn Almanazil se situe hors de notre itinéraire ordinaire!". "Vous pouvez conclure l'Ihrâm d'un point parallèle, à partir de votre itinéraire". Leur répondit- il.

"Allah a prescrit pour ses serviteurs de ne l'adorer que dans la limite de leurs aptitudes. Et faire l'Ihrâm selon ce que nous venons de préciser, est tout ce que peut faire un pèlerin qui ne passe par le Mîqat lui-même". Les Ulémas ont-ils affirmé.

En supposant ceci être connu, il n'est pas licite pour les hajjis et oumristes venants par voie maritime, aérienne ou même continentale, d'ajourner l'Ihrâm jusqu'à leur arrivée à Djeddah, du fait qu'elle ne s'inclue pas dans les Mîqats fixés par le Prophète (bsAsl). Ainsi, ne pas posséder des habits propres à l'Ihrâm, ne motive point pour l'individu de le reporter jusqu'à arriver à Djeddah. Toute personne tombée dans un tel cas doit, plutôt, conclure l'Ihrâm même avec son habit habituel, si elle n'avait pas de pagne, conformément à ce que le Prophète (bsAsl) dit: "Celui qui ne trouve pas de sandales, se chaussera de babouches, et celui qui ne trouve pas de pagne, s'habillera de pantalon". Il doit cependant se découvrir la tête, parce que lorsque le Prophète (bsAsl) s'est interrogé sur ce que peut porter le Mohrim, il a répondu: "Il doit ne pas porter de tunique, ni de turbans, ni de pantalons, ni de burnous, ni de babouches à moins qu'il ne trouve pas de sandales". Hadith rapporté par Al-Bukhari et Muslim.

Il n'est donc pas licite pour le Mohrim, de se coiffer de turban, ni de calotte, ni rien d'autres objets de ce qui sert de coiffure. S'il se dispose d'un turban pouvant servir de pagne, il devra le porter alors ainsi, car il est illicite dans ce cas de porter le pantalon. Il devra ensuite enlever le pantalon et le substituer à un pagne, aussitôt qu'il se rend à Djeddah, dans la mesure du possible. S'il ne porte de pantalon, ni de turban pouvant servir de pagne, lors

de son passage par le point parallèle au Mîqat, par avion ou par bateau, il pourra dans ce cas conclure l'Ihrâm dans son vêtement ordinaire, en laissant la tête découverte. Lorsqu'il se rendra à Djeddah il achètera un pagne pour le substituer à son habit. Il doit racheter son manque de se déshabiller lors de son passage par le point parallèle au Mîqat, soit par faire nourrir six indigents, à une quantité d'un demi Sâ`[(1)] chacun, rempli de dattes, de riz ou d'autre aliment de subsistance à l'endroit où il se trouve, ou par jeûner trois jours, ou immoler un mouton. Il est dans le choix de faire l'une de ces trois choses, parce que le Prophète (bsAsl) avait ainsi traité le cas de Kaab Ibn Odjra, lorsqu'il lui a permis de se raser la tête en dépit de son état d'Ihrâm, pour se débarrasser d'un mal qui lui a affligé.

2[èmement]:

Le C.A.J.I charge le secrétariat général de la L.I.M, de s'adresser aux compagnies de transport aérien et maritime, pour leur demander d'informer leurs voyageurs, à une distance suffisante, de l'heure de leur passage par le Mîqat.

3[èmement]:

Son Excellence Cheikh Mustapha Ahmed AZ-Zargâ'e, membre du conseil, a mentionné son désaccord avec cette résolution. De même son Excellence Cheikh Abû Bakr Mahmoud Joumi, mais son désaccord est restreint sur ceux qui parviennent à Djeddah en venant de Sawakin. Et sur cela la signature a été faite.

Allah est le détenteur du succès.

Que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur son prophète Mohamed, sur sa famille et sur ses Compagnons.

---

(1) **Unité de mesure de capacité des céréales valant 2 litres, soit environ: 2172g. de blé.**

Les membres signataires:

- Abdullah Ibn Houmaid (absent pour sa maladie).
- Mohamed Ali AlHarakan[(1)]
- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf(absent)
- Salih Ibn Outhaymin
- Mohamed As-Soubaïl
- Mabrouk Al-Awwadi (a assisté certaines séances puis s'est excusé)
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abdulkouddous Al-Hachimi (a assisté certaines séances puis s'est excusé)
- Mohamed Rachid Kabbani
- Abûlhassan A.H. Annadwi (a s'excusé)
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Hassanine Mohamed Makhlouf(absent)
- Mohamed Rachidi
- Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab (absent)
- Mohamed Salem Addoud (absent)
- Mohamed Abderrahim Alkhaled (rapporteur du C.A.J.I)

---

(1) **Il a signé sous réserve quant à l'obligation de payer un rachat à cause de porter ses vêtements ordinaires dans le cas mentionné ci-dessus, du moment qu'il était forcé de le faire pour le manque d'une tenue propre à l'Ihrâm, lors de l'engagement, et tant qu'il va s'en débarrasser aussitôt qu'il la trouverait. Cela a été tiré de ce que Ibn Mouflîh a cité dans son livre Al-Forou` (référence importante de fiqh hanbalite): S'il a conclu l'Ihrâm en portant une soutane par exemple, il devra l'enlever sans le couper, et sans devoir payer un rachat, car lorsque Yaala Ibn Omeyya a conclu l'Ihrâm en portant une jubba (longue tunique), le Prophète (bsAsl) l'a ordonné de s'en débarrasser (sans lui demander de se racheter). Hadith rapporté par Alboukhari et Mouslim. Rapporté aussi par Abû Daoud en ajoutant: Il l'a donc enlevée de sa tête, et il ne l'a ordonné ni de la couper, ni de payer un rachat.**

Le vice-président
M. Ali AlHarakan

3ème Résolution
L'Horaire des prières et la durée du jeûne dans les pays de hautes latitudes

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 3ème séance tenue jeudi matin du 10/4/1402h (4/2/1982 Apr.J.C), le C.A.J.I a pris connaissance, de la résolution du séminaire tenu à Bruxelles en 1400h (1980 Apr.J.C), ainsi que de celle prise par *l'Organisation des Grands Ulémas au R.A.S*, N°61 datée le 12/4/1398h. Les deux résolutions portent sur l'horaire des prières et la durée du jeûne, aux pays dont la nuit et le jour sont restreints successivement à une durée très courte, ainsi qu'aux pays demeurant ensoleillés six mois consécutifs, puis ténébreux six autres.

Après avoir étudié ce que les juristes ont écrit à propos de ce sujet, le long des siècles, le conseil a rendu la résolution suivante:

Les régions de hautes latitudes sont réparties en trois catégories:

La première:

Celles dont la nuit ou le jour, persistent vingt quatre heures au minimum, selon les saisons.

L'horaire des prières et la durée du jeûne, s'estiment, relativement à cette catégorie, d'après la plus proche des régions où la nuit se sépare du jour toutes les vingt quatre heures.

La deuxième:

Celles dont le crépuscule vespéral ne disparaît qu'après l'apparition de l'aube, de telle sorte qu'il se confonde avec le crépuscule matinal.

Quant à cette catégorie, l'heure de El'Ichâ, du Fajr ainsi que celle de l'abstinence (début du jeûne), s'estiment suivant le dernier jour où les deux crépuscules se séparent l'un de l'autre.

La troisième:

Celles dont la nuit se sépare du jour toutes les vingt quatre heures, toutefois la nuit et le jour se prolongent respectivement de façon excessive, chacun en une période déterminée de l'an.

Toute personne demeurant dans une région de cette catégorie où, en général, la nuit se sépare du jour, par l'apparition de l'aube et le coucher du Soleil, même si le jour s'y prolonge excessivement, durant l'été et inversement durant l'hiver, doit accomplir les *Cinq Prières* à leurs horaires usuelles. Et ce conformément à ce qui est prescrit dans le Coran: ((Accomplis la prière au déclin du Soleil jusqu'à l'obscurité de la nuit, et fais aussi la lecture à l'aube, car la lecture à l'aube a des témoins))(Alîssra'e: 78). Dans un autre verset: ((La prière demeure pour les croyants une prescription à des temps déterminés)) (Annissa'e:103).

Par ailleurs, un homme demanda au Prophète (bsAsl) de lui faire apprendre les horaires de prière. Bouraida, qu'Allah l'agrée, raconta-t-il: "Pries avec nous pendant ces deux jours". Le Prophète (bsAsl) lui répondit-il. Lorsque l'heure fut juste après-midi, il ordonna Bilâl de faire appel à la prière. Il l'ordonna ensuite de lever la Prière du Dhohr. Il l'ordonna, après une certaine durée, de lever la prière de El'Asr, le Soleil demeura encore assez élevé de l'horizon, mais blanc et net. Il l'ordonna une troisième fois de lever celle du Maghreb lorsque le Soleil se fut couché, puis, après une certaine durée, de lever celle de El'Ichâ lorsque le crépuscule eut disparu, et enfin de lever la prière du Fajr lorsque la lueur de l'aube fut apparue.

Au deuxième jour, il l'ordonna d'attendre la fraîcheur pour procéder à la prière du Dhohr. Bilâl se fut-il donc satisfait d'attendre avec abus. Il accomplit ensuite El'Asr en une heure un peu plus tard que celle d'hier, El Maghreb juste avant la disparition du crépuscule, El'Ichâ après que le premier tiers de la nuit se fut achevé et, finalement, El Fajr à l'aurore claire.

"Où est-il celui qui a voulu apprendre les horaires de la prière?" Le Prophète (bsAsl) s'adressa-t-il à ses compagnons. Ô Prophète d'Allah! Me voici. Le concerné répondit-il. "Les heures de vos prières sont situées entre les deux limites que vous venez de constater". Le Prophète lui apprit. Hadith rapporté par Muslim.

Le Prophète (bsAsl) a, en outre, précisé les horaires de prières en disant: "L'heure du Dhohr commence juste après-midi et s'allonge jusqu'à ce que l'ombre de l'individu sera égal à sa taille, avant qu'il soit l'heure de El'Asr. Quant à celle de cette dernière, elle (commence dès que l'ombre de l'individu soit égal à sa taille et) s'allonge jusqu'à ce que le Soleil deviendra jaunâtre. Celle du Maghreb (commence juste après le coucher du Soleil et) demeure à moins que le crépuscule n'a pas encore disparu. Celle de El'Ichâ (commence dès qu'il disparaît et persiste) jusqu'à mi-nuit. Enfin, celle du Fajr commence après la levée de l'aube et persiste jusqu'au lever du Soleil. Une fois il commence à apparaître abstiens-toi de prier, car il se lève entre deux cornes d'un Satan". Rapporté par Muslim, selon Abdullah Ibn Amr Ibn Alaass.

Ajoutés à d'autres hadiths qui précisent les horaires des *Cinq Prières*, en parole et en actes, sans égard pour la durée du jour ou celle de la nuit, qu'elles soient longues ou courtes, tant que les horaires de prières demeureront distinguées les unes des autres, par les signes indiqués ci-dessus par le Prophète (bsAsl).

Quant aux durées de jeûne, les majeurs doivent s'abstenir de manger, de boire, de ne commettre aucun des actes causant l'annulation du jeûne, dès la levée de l'aube jusqu'au coucher du Soleil aux endroits où ils demeurent, tant que le jour se sépare de la nuit dans une période de vingt quatre heures. Il leur est permis de manger, de boire et d'avoir des rapports sexuels avec leurs femmes, dans la nuit exclusivement, même si elle est très courte. Cela est dû ainsi car la législation de l'islam fut établie de caractère universel, c'est-à-dire on doit pratiquer ce que Allah le Très-Haut a dit: ((Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue,

pour vous, le fil blanc de 'aube, du fil noir de la nuit, puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit)) (Al-Baqara: 187) partout où on se trouve.

Quiconque ne pourrait effectivement pas continuer le jeûne jusqu'au bout, à cause de la durée excessive de la journée, il lui serait permis de le rompre, et de jeûner ultérieurement à la place des jours interrompus, un nombre égal d'autres jours. De même pour celui qui savait, selon des signes décisifs, d'une expérience ou d'un conseil ordonné par un médecin compétent digne de confiance, ainsi pour celui qui lui semble assez probable que le jeûne lui causera, développera ou prolongera une maladie pénible. Allah le Très-Haut a dit: ((Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne! Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours)) (Al-Baqara: 185). Dans un autre verset: ((Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité)) (Al-Baqara:286). Et dans un troisième: ((Et Il ne vous a imposé aucune gène dans la religion)) (Alhajj: 78).

Allah est le détenteur du succès. Que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur son prophète Mohamed, sur sa famille et sur ses Compagnons.

<u>Les membres signataires:</u>

- Abdullah Ibn Houmaid (absent pour motif de maladie).
- Mohamed Ali Al-Harakane (vice- président)
- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymin
- Mohamed As-Soubaïl
- Mabrouk Al-Awwadi(absent)
- Mohamed Chadli Ennifer

- Abdulkouddous Al-Hachimi (a assisté une partie des séances puis il s'est excusé)
- Mohamed Rachid Kabbani
- Abûlhassan A.H. Annadwi (s'est excusé)
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Hassanine Mohamed Makhlouf(absent)
- Mohamed Rachidi
- Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab (absent)
- Mohamed Salem Addoud (absent)
- Mohamed Abderrahim Alkhaled (rapporteur du C.A.J.I)

4ème Résolution
L'insémination artificielle et les bébés-éprouvette

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Le C.A.J.I a examiné le sujet *Insémination artificielle et bébés-éprouvette*, introduit dans l'ordre du jour de la présente session. Il a, en outre, passé en revue l'exposé original détaillé relatif à ce sujet, préparé et présenté par certains membres du conseil, lors d'une session précédente. Il a aussi étudié ce que d'autres membres ont exploré sur les nouvelles écritures faites à l'égard du même sujet.

Le conseil a, ensuite, étudié, à la lumière de tous les renseignements collectés auprès de lui, ce sujet dans ses divers côtés et dimensions.

Il s'est avéré, à la suite de la délibération, que ce sujet est extrêmement sensible du côté législatif, vu ses dimensions multiples, ses conséquences assez graves, ses répercutions défavorables sur la vie familiale, sur les situations sociales et morales, dans ses différentes sortes et procédures qui, disait-on, se développent en fonction du temps au monde moderne étranger (= l'Occident).

D'autre part, il dépend, au regard de la charia, de plusieurs règles et lois revenant à d'autres sujets, revenant à la prohibition, ou à la permission, aux règles relatives à la nécessité, au besoin, à la parenté, à la présomption de parenté, à la couche de l'union conjugale et à l'accouplement avec une femme enceinte mariée avec un autre. Il a également des relations avec les règles revenant au délai de viduité, à l'Istibra'e[1] et aux degrés prohibés créés par alliance.

---

(1) **Terme juridique prononcé en arabe, signifiant: l'abstention d'avoir des rapports sexuels avec une femme, en un délai précis, en vue de demander la franchise de son utérus d'embryon.**

Le présent sujet a, d'un troisième côté, des relations revenant aux règles de châtiments reconnus dans l'islam: peines prescrites ou correctionnelles, convenables à être appliquées contre un procédé illégal commis de fécondation interne (=dépôt de la semence de l'homme dans les voies génitales de la femme) ou externe (=fécondation in vitro; fécondation que l'on réalise artificiellement en laboratoire, avant de placer l'œuf dans l'utérus maternel).…Et d'autres considérations qui, en en faisant cas, montrent que ce sujet important est encore dans le besoin d'être étudié davantage, notamment après la publication des dernières matières écrites par des médecins intéressés, par lesquelles ils ont créé de nouveaux doutes autour de certains de ses faits.

A cause de cela le C.A.J.I a décidé de surseoir à aucune résolution à son propos, jusqu'à la prochaine session, afin qu'il puisse assimiler largement, étudier exhaustivement dans ses différents côtés, ses éventualités et ses dimensions. Et, afin que l'opinion juridique prévue à être déduite à son égard, soit loin de toute précocité et assez près de la vérité qu'Allah seul le connaît, seul qui nous fait réussir à la savoir.

Que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur son prophète Mohamed, sur sa famille et sur ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdullah Ibn Houmaid (absent pour motif de maladie).
- Mohamed Ali Al-Harakane (vice- président)
- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymin
- Mohamed As-Soubaïl
- Mabrouk Al-Awwadi(absent)
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abdulkouddous Al-Hachimi (s'est excusé)

- Mohamed Rachid Kabbani
- Abûlhassan A.H. Annadwi (s'est excusé)
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Hassanine Mohamed Makhlouf
- Mohamed Rachidi
- Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab (absent)
- Mohamed Salem Addoud (absent)
- Mohamed Abderrahim Alkhaled (rapporteur du C.A.J.I)

5ème Résolution

- Accomplir les sermons de vendredi et des Aïds en langue autre que l'arabe dans les pays non arabes

- Emploi de l'amplificateur dans les mosquées

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Le C.A.J.I a examiné une question qui lui a été transmise, concernant la divergence d'opinions de quelques musulmans en Inde, à propos du *Sermon de vendredi*. Il s'agit de demander au C.A.J.I de donner une réponse concluante à la question suivante: "Est-il licite de déclamer un tel sermon en langue locale?" Car il y en a certains qui croient que ceci est effectivement illicite, parce que, selon leur opinion, un tel sermon représente deux Râka'e(1) de la prière prescrite.

"Est-il licite d'employer l'amplificateur pour accomplir la prière de vendredi?". Telle est la deuxième question à répondre. "Des étudiants y annoncèrent une réponse négative, en se basant sur des prétentions et des raisonnements très faibles". Précisa l'interrogateur.

Après avoir consulté les opinions relatives aux diverses écoles juridico-religieuses, le C.A.J.I a adopté la résolution suivante:

1. L'opinion la plus raisonnable qu'on préfère, est que la langue arabe n'est pas requise, pour que le sermon de vendredi ou des Aïds soit valide, dans les pays non arabophones. Il vaut, cependant, mieux de déclamer en arabe l'introduction, ainsi que la citation des versets coraniques intercalés, pour faire habituer les peuples non arabes à écouter la langue arabe et le Coran. Ainsi il leur sera facile, par la suite, d'apprendre cette

---

(1) Terme juridique prononcé en arabe, signifiant: unité de prière consistant à se tenir debout pour réciter Al-Fâtiha et quelques autres versets, à s'incliner, à se remettre debout, puis à se prosterner deux fois par terre.

langue, et de lire le Coran en langue avec laquelle il a été révélé. L'orateur continue ensuite son sermon, en langue locale.

2. Il n'est pas défendu dans l'islam d'utiliser l'amplificateur pour faire un sermon de vendredi ou des Aïds, pour faire entendre les orants la lecture du Coran, ainsi que le Takbir d'Intiqâl[(1)] de l'imam, lors de la prière. Il est plutôt indispensable de le faire dans les grandes mosquées de grandes surfaces, pour les avantages légaux qui en découlent.

En général: tout nouvel outil que les hommes inventent, par la grâce de ce qu'Allah leur a fait connaître, et a mis de moyens à leur disposition, s'il sert à réaliser des objectifs religieux ou des devoirs islamiques, avec un degré de succès irréalisable sans cet outil, il sera à cet effet plus ou moins exigé, en fonction du degré d'importance de l'objectif auquel il sert. Cela se base sur la règle juridique universelle disant: "Tout ce qu'en dépend une obligation, est obligé".

Allah est le détenteur du succès. Que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur son prophète Mohamed, sur sa famille et sur ses Compagnons.

<u>Les membres signataires:</u>

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymin
- Mohamed As-Soubaïl
- Mohamed Chadli Ennifer
- Mohamed Rachid Kabbani
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Mohamed Rachidi

---

(1) **Il s'agit de ce que l'on dit lorsqu'on se meut d'une position à une autre, au cours de la prière; c'est-à-dire proférer: "Allahou Akbar".**

6ème Résolution
Sur le papier-monnaie

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Le C.A.J.I a pris connaissance de l'exposé qui lui a été transmis, au sujet du papier-monnaie et les règles et prescriptions islamiques avec lesquelles il devrait se conformer.

Après délibération le C.A.J.I a adopté la résolution suivante:

1èrement:

- Vu que la monnaie a été originairement préférée d'être faite à partir de l'or et de l'argent,
- Vu que la cause pour laquelle ces deux métaux précieux sont considérés comme fonds usuraires, est que: les prix des biens de toute sorte, sont évalués par l'un d'eux. Cette cause est, à vrai dire, considérée comme l'opinion la plus correcte des juristes,
- Tant que l'évaluation des prix n'est pas exclusive à l'or et l'argent, bien que leurs métaux soient l'origine de la monnaie,
- Tant que le papier-monnaie est devenu un nouvel moyen d'évaluation des prix, remplaçant l'or et l'argent dans les échanges, avec lequel les objets sont valorisés à notre époque où les échanges avec la monnaie traditionnelle faite en or ou en argent, ont dépéri. D'autre part, les âmes trouvent la quiétude en s'en finançant, en l'épargnant. Ainsi il est reconnu dans l'usage courant, qu'on accepte le payement des sommes dues en papier-monnaie ou d'en dispenser le débiteur, bien que sa valeur ne soit que fiduciaire ou fictive, fondée sur la confiance accordée à qui l'émet. Cela est le secret de l'avoir considéré comme un moyen servant à évaluer les prix,
- Vu que la cause pour laquelle l'or et l'argent sont classés parmi les fonds usuraires, revient à ce que les biens de toute sorte,

soient valorisés par l'un d'eux, et que cette même cause est attachée au papier-monnaie,

En se basant sur tout cela, le C.A.J.I adopte la résolution suivante:

Le papier-monnaie est considéré comme une monnaie indépendante, qualifiée de la même nature que celle obtenue de l'or ou de l'argent. Il en résulte que la Zakât (l'aumône légale) est prescrite quant à un fond obtenu en papier-monnaie, et qu'il est prohibé de faire des échanges en papier-monnaies tachées d'usure, qu'elle soit *usure excédentaire ou prêt usuraire*, tout comme s'il était une monnaie d'or ou d'argent, étant donné que le papier-monnaie renferme de la même particularité causant la prohibition d'usure quant à l'or et l'argent.

Toute règle ou jugement attribués à l'or et à l'argent, s'appliquent donc au papier-monnaie, pour tous les engagements prescrits par la charia à leur égard.

2^{èmement}:

Le papier-monnaie est considéré comme une monnaie indépendante, comme celle obtenue de l'or, de l'argent ou d'autres moyens légaux de payement.

En outre, les monnaies émises par les différents Etats, sont considérées comme des espèces séparées les unes des autres. C.-à-d. l'unité monétaire saoudienne est une espèce qui a sa propre valeur, aussi bien que celle de l'USA…etc. Ainsi, chaque espèce de monnaie est considérée vis-à-vis de celle de l'or ou de l'argent, relativement à l'usure dans ses deux sortes.

Il en résulte, enfin, le suivant:

a) Le change d'une monnaie contre une autre de même espèce ou d'espèce différente, ou contre une monnaie faite à partir de l'or, de l'argent ou d'un autre métal, est absolument illicite s'il y a un intervalle de temps séparant l'encaissement du décaissement. Par exemple, le change du Riyâl saoudien contre une devise, est illicite sans que l'acquittement s'achève sur place.

b) Le change d'une monnaie contre une autre de même espèce, n'est licite que si les deux sommes soient égales, et payées sur place. Par exemple, il est absolument illicite de changer 10 Riyâls saoudiens contre 11, ou contre 10 mais avec un intervalle de temps séparant l'encaissement du décaissement.

c) Le change d'une monnaie contre une autre, d'espèce différente, est absolument licite, à condition que l'opération s'achève sur place. Par exemple: changer un Livre syrien ou libanais, contre un Riyâl saoudien, ou contre un montant quelconque, en papier ou en métal, ou changer un Dollar américain contre 3 Riyâls saoudiens, ou contre un montant quelconque, est une opération licite à condition qu'elle s'achève sur place. De même lorsqu'on change un ancien Riyâl saoudien (frappé à partir de l'argent) contre 3 Riyâl en billet, ou contre un autre montant, car cette opération est un change entre deux monnaies d'espèces différentes, l'homonyme n'a aucun effet tant qu'ils se diffèrent par leur matière.

3èmement:

La Zakât est prescrite sur une somme de monnaie donnée, dont la valeur, comparée à l'or ou à l'argent, ayant atteint le minimum des deux *planchers*(1), ou complétant un *plancher* en s'associant à une somme d'une monnaie d'espèce différente, ou à une valeur totale de marchandises.

4èmement:

Il est licite de payer le prix en monnaie moderne dans une opération de vente dite *As-Salem*(2), ou d'en avoir le capital social.

---

(1) **Appelé en arabe *Nissâb,* le plancher est une quantité minimale assujettie à la Zakât. Le plancher de la Zakât est de 85gr relativement à l'or, 595gr à l'argent.**

(2) **Contrat de vente stipulant le paiement anticipé du prix de l'objet vendu qui n'est pas à la possession du vendeur lors de la convention, mais il devra la livrer à l'échéance d'un délai convenu.**

Allah est le détenteur du succès. Que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur son prophète Mohamed, sur sa famille et sur ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdullah Ibn Houmaid (absent pour motif de maladie).
- Mohamed Ali Al-Harakane (vice- président)
- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymin
- Mohamed As-Soubaïl
- Mabrouk Al-Awwadi (absent)
- Mohamed Chadli Ennifer (a signé sous reserve)
- Abdulkouddous Al-Hachimi(s'est excusé)
- Mohamed Rachid Kabbani
- Abûlhassan A.H. Annadwi (s'est excusé)
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Hassanine Mohamed Makhlouf(absent)
- Mohamed Rachidi
- Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab (absent)
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed Abderrahim Alkhaled (rapporteur du C.A.J.I)

7ème Résolution
Les circonstances imprévues et leurs effets sur les droits et engagements contractuels

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Le C.A.J.I a reçu une question portant sur ce que pourrait survenir aux contrats de soumission, ou autres similaires à titre d'exécution lente, après les avoir conclus, de changement brutal dans les circonstances qui ont une grande influence sur la balance d'équilibre, sur laquelle les deux parties contractantes ont fait leurs estimations, en ce que le contrat attribuerait de droits à chacun d'eux ou le chargerait d'engagements. C'est ce que l'on appelle en usage des échanges courants: *Les circonstances imprévues*.

Le problème posé fut attaché de quelques exemples, tirés du sein d'échange réellement vécu dans ses différentes sortes, l'objet qui nous oblige de réfléchir à une solution juridique convenable et équitable, pouvant mettre fin à ce problème aussi bien pour les cas des exemples cités, que pour leurs similaires qui sont assez nombreux.

Pour mieux éclaircir le problème, voilà certains exemples:

1. Supposons qu'un contrat d'entreprise fut conclu entre deux parties, dont l'objet est de construire un grand bâtiment, nécessite une longue durée de temps pour être entièrement exécuté. La convention a fixé le prix à 100 dinars le M^3 fini, alors que le coût total des frais, au moment de la convention, était égal à 80 dinars le M^3, y compris les coûts de construction, de revêtement, les frais de matières premières: fer, ciment, bois…etc, sans oublier ceux dépensés sur la main d'œuvre. Une guerre imprévue se fut ensuite éclatée brusquement, durant l'exécution, ou un autre événement qui provoqua la rupture de communications et la cessation de

l'importation. Les prix s'élevèrent énormément, à la suite de l'événement, l'objet qui rendit la réalisation de l'engagement très assommante.

2. Supposons qu'un fournisseur de produits alimentaires: viande, fromage, lait, œufs, légumes, fruits…etc, s'engagea de fournir ces objets quotidiennement durant une année, à un hôpital, à une université contenant des classes à régime interne, ou à un palais d'hospitalité administrative, à des prix conventionnellement fixés pour chaque genre de ces produits. Brutalement survint ensuite un désastre, une inondation, un débord, un séisme ou un fléau de sauterelles ayant eu envahi les récoltes et occasionné, en conséquence, une hausse des prix, en comparaison de leurs valeurs au moment de la convention. Et autres exemples qu'on peut imaginer dans ce propos.

Quel est, donc, le jugement approprié qu'on devra inspirer de la jurisprudence islamique, à l'égard de tels cas, qui sont devenus assez courants à l'époque actuelle, caractérisée par des contrats géants dont les chiffres d'affaires sont comptés par des millions? Tels que les contrats de soumission conclus avec les administrations, dont l'objet est d'aplanir une grande chaussée, par exemple, de forer un tunnel dans une montagne, de construire un pont à longue portée ou un ensemble de bâtiments à usage administratif ou d'habitation, de construire un hôpital central ou une université… Ou les entreprises qui concluent des contrats avec des grandes institutions ou compagnies, dont l'objet est d'édifier des usines géantes ou autres projets comparables, dont le similaire n'a jamais été arrivé au passé lointain.

Le contractant restera-t-il engagé aux valeurs fixées par la convention conclue, avant que les conditions deviendraient très ennuyeuses, sous l'effet des changements à la fois graves et brusques? La réponse serait-elle affirmative, quelque annihilants, écrasants que les dégâts subis par le contractant soient-ils?

Ou bien, y aurait-il une issue, un traitement inspiré de la compréhension juste de la charia caractérisée par la sagesse, la facilité et la droiture? Une solution obtenue en observant de tels caractères, rééquilibra sans doute les deux plateaux de la balance et établira l'équité, autant que possible, entre les deux parties.

Certes, le C.A.J.I a révisé les questions analogues traitées par les anciens juristes appartenant aux différentes écoles. Il a aussi passé en revue les règles de la législation en relation, de ce qu'on en se confortera, et pourra conduire à un jugement correct, déduit d'un raisonnement par analogie à l'égard du sujet en question.

En révisant les opinions des anciens juristes appartenant aux différentes écoles, le C.A.J.I a abouti au résultat suivant:

1. Le locataire est libre de résilier le contrat de location, aux cas où il serait saisi par une condition imprévue universelle, où le recouvrement de la prestation garantie par l'objet loué, devient impossible. Citons, à titre d'exemple: la guerre, l'inondation…etc.

Les hanafites, qu'Allah leur accorde sa miséricorde, sont allés encore plus loin, en disant qu'il est légitime de résilier le contrat de location, aussi dans le cas d'une condition imprévue touchant seulement le locataire. Ceci prouve que sa résiliation en cas de conditions imprévues universelles est, selon leur point de vue, prioritairement légitime. Il en résulte, donc, que ce cas dernier est un lieu de consentement entre tous les juristes.

Par ailleurs, Ibn Rochd a cité dans son ouvrage intitulé *Bidayat AlMoudjtahid* (Khanji, Ipmr. Jammalia, Egyp, 1ère Ed, Vol 2, p192) sous l'en-tête: *règles des imprévisions*, que: selon l'avis de Mâlik Ibn Anas, si une terre pluviale (irriguée seulement par la pluie) avait été prise en fermage, puis la sécheresse empêche l'exploiteur de la cultiver, ou s'il l'a semée, puis les semences ne poussent ensuite plus, à cause de l'aridité, le contrat se résiliera en conséquence de soi-même. De même si la terre ne peut être cultivée pour cause d'être inondée par la pluie durant toute la saison des semailles.

2. Dans son ouvrage célèbre intitulé *Al-Moughni* (Chapitre de la location, Vol 6, p 30. Ed. Arabe) Ibn Koudama Al-Maqdissi a noté que:

Si une menace générale survient et empêche les gens de demeurer là où se trouve l'objet pris à bail, ou la ville tombe assiégée (par une force étrangère) de telle sorte que partir ailleurs pour travailler la terre affermée, devienne inabordable, dans ce cas l'exploiteur aura droit de résilier le contrat. Parce qu'une telle imprévision est de nature prédominante, empêche le locataire de recouvrer la prestation qui lui est garantie par le contrat. Mais si la menace vise seulement ce dernier, comme par exemple s'il fut le seul saisi de peur, pour que les ennemis sont plus proches de lui, il n'aura point droit, dans ce cas, de résilier le contrat, car une telle circonstance est définie comme obstacle propre à lui et n'empêche point le recouvrement de la prestation de façon générale. Le cas se traite donc tout comme s'il tomba malade.

3. Dans son ouvrage intitulé *Rawdhatou Attalibine* (Vol5, p239. Ed. Arabe) l'Imam Annawawi, qu'Allah lui accorde sa miséricorde, a mentionné que:

La location ne serait résiliée par motif de ne pas pouvoir recouvrer la prestation, qu'elle soit une location à titre désignatif ou à titre cautionnaire[1]. Citons à titre d'exemple: si quelqu'un avait pris une bête (monture) en louage pour accomplir un voyage, puis il fut tombé malade, ou s'il avait loué un local pour exercer un métier, puis il regretta ou les outils se furent détériorés, ou avait loué un bain public, puis le combustible devint introuvable.

---

(1) **Le contrat de location se conclue sous deux formes, selon la désignation de l'objet loué:**

1- location à titre désignatif: se dit de ce dont l'objet loué est désigné par son sujet.

2- location à titre cautionnaire: se dit de ce dont l'objet loué est non désigné, mais seule l'exécution de l'engagement qui est observée, comme dans le cas des contrats de soumission.

De même si l'obstacle arrive au loueur, Annawawi poursuivit-il son détail, comme s'il tomba malade ou devint incapable d'accompagner la bête (souvent un dromadaire) dont il a donné le dos à bail. Ou s'il avait loué son logement lorsque sa famille se fut déplacée vers un autre endroit, puis elle le rejoint subitement, ou s'il était célibataire lors de la convention, puis il se fut marié et devint – dans les deux exemples- dans le besoin d'avoir le logement libre. Nul droit ne lui permettra de résilier la location, Annawawi continua son exposé, car aucune trouble n'a affecté l'objet pris en location.

4. Ce que les Ulémas, qu'Allah leur accorde sa miséricorde, ont cité en matière des cataclysmes attaquant les jardins fructueux, tels que la grêle, les sauterelles, la haute température, les orages, les vents…etc, de tout fléau d'aspect général. Ils ont annoncé à cet égard que: si la catastrophe atteint une denrée après avoir été vendue, le vendeur devra dispenser l'acheteur du prix, ou lui remettre de ce qu'il en a reçu, une proportion égale à celle de la quantité dévastée. Cette question est souvent reconnue dans les ouvrages de la Sunna et du Fiqh, sous le nom *Al-Djawâ'ih* (les cataclysmes).
5. Dans son ouvrage intitulé *Moukhtassar Al Fatawa* (p376, Ed. Arabe) Cheikh El-Islam Ibn Taymya, qu'Allah lui accorde sa miséricorde, a raconté que:

Si quiconque avait pris à bail un objet dont la prestation est d'ordre commun, tel qu'un bain public, un hôtel ou une césarée (ancien hôtel remontant à l'époque Ayyubide). Puis son utilité diminua de sa valeur usuelle, à la suite d'un manque de clientèle, d'une menace de peur, d'une guerre éclatée dans la région, du déplacement du siège gouvernemental…etc, le loueur doit, dans ces cas, dispenser le locataire du loyer à une proportion équivalente à celle de la diminution de l'utilité.

6. Dans son ouvrage mentionné auparavant (Vol 6, p 26. Ed. Arabe), Ibn Koudama Al-Maqdissi a également dit:

Si quiconque avait pris à bail une bête pour se faire porter sur laquelle ou transporter son bagage, à un endroit déterminé, puis la voie y menant devint inaccessible, de crainte d'un danger prévu. Ou s'il l'avait prise pour y partir accomplir le Hajj, puis les pèlerins ne prirent plus la voie ordinaire pour l'année désignée, chacun des deux contractants aura le droit, dans ces conditions, de résilier la location ou de prolonger le délai jusqu'au moment où l'exécution sera possible.

7. Dans son ouvrage intitulé *Badaî'e Assanaî'e* (Chapitre de la location, Vol4, p197. Ed. Arabe) Alkassani – un juriste hanafite- a dit:

Résilier le contrat (il parle du cas où l'empêchant du recouvrement de la prestation, revient à un obstacle propre au locataire) signifie, à vrai dire, s'abstenir de s'engager au dommage. En revanche, dénier le droit de résiliation lorsque l'embarras se rend effectif, signifie, en d'autres termes, le débord des limites autant de la raison que de la législation. Parce qu'il en résulte que si quelqu'un avait mal à la molaire et s'accorda avec un dentiste de lui la déraciner, puis l'algie cessa avant de procéder, le dentiste doit, malgré cela, s'acquitter de son engagement!! Cela est, bien sur, abominable aussi bien au regard de la raison qu'à celui de la législation.

En outre, il est avéré que les juristes de différentes écoles, ont traité les cas d'obstacles survenant aux contrats de métayage, d'irrigation et d'affermage[1], de façon semblable à ce que nous venons de citer en location.

---

(1) Ces trois contrats sont en besoin d'être définis respectivement:

1- Le cont. de métayage (Almouzaraâ'e): donner une métairie à qqn pour la cultiver par ses propres semences, moyennant une proportion déterminée des récoltes.

2- Le cont. d'irrigation (Almoussakât): confier un verger à qqn qui prend en sa charge son arrosage et entretien entier, moyennant une quote-part déterminée de ses récoltes.

3- Le cont. d'affermage (Almougharassâ): donner une jachère à qqn qui se charge de la complanter par ses propres frais, moyennant une quote-part déterminée des arbres.

8. Le Prophète (bsAsl), ses Compagnons après sa mort, ainsi que la majorité des juristes de différentes écoles, ont tous décidé que: les récoltes dévastées, après être vendues, par un cataclysme, tel que la grêle, la gelée, les criquets, le ver de terre…etc, ne sont pas comptées dans le prix d'achat. C.-à-d. le vendeur devra remettre au acheteur leur proportion du prix global qu'il lui avait payé. Si le dommage était à 100%, il devra donc y remettre le prix tout entier.
9. Le Prophète (bsAsl) a dit: "Rien de préjudice n'est légitime, en aucun cas". Certes, les juristes ont donné à ce noble propos la valeur d'une règle juridique, en la considérant comme l'un des principaux piliers de la jurisprudence. Les jugements déduits de cette règle, en matière d'éviter le préjudice et de s'en débarrasser lorsqu'il aurait lieu, sont dénombrables.

Il n'y a aucun doute, que les engagements mutuels procurés par le contrat conclu conformément à son statut légal, sont judiciairement obligatoires à respecter, pour mettre en pratique ce qu'Allah le Très-Haut, a prescrit dans son précieux Livre: ((Ô croyants! Remplissez fidèlement vos engagements)) (Alma'ida:1).

Mais la force impérative accordée par la convention, ne peut être plus puissante que celle imposée par un texte religieux, engageant tous ceux qui sont désignés par son contenu. A partir de cela, l'Académie a dégagé à partir des normes tracés par les charges légales et des critères caractérisant la finalité de la loi divine, la règle suivante:

La difficulté usuellement attachée à une charge imposée par la charia, chaque charge est observée selon sa nature. Comme la difficulté qu'on subit lorsqu'on prie debout, ou la faim et la soif dont on souffre lorsqu'on jeûne. Ce genre de difficulté ne dispense point la personne de la prescription, ne la permet non plus de jouir de la moindre grâce. Mais si la difficulté dépasse son seuil usuel, chaque charge est observée à sa part. A ce point le chargé bénéficiera alors d'une dispense ou d'une grâce, selon le

cas. Comme, par exemple, la difficulté que subit le malade en priant debout, ou en accomplissant le jeûne, et celle que subissent l'aveugle ou le boiteux en participant au Djihad.

La difficulté épuisante due à une circonstance imprévisible exceptionnelle, exige donc une mesure exceptionnelle, pour se débarrasser de la partie épuisante.

Dans son ouvrage célèbre *Almouafaqât fi Ossoul Ach-charia* l'Imam Chatibi, qu'Allah lui accorde sa miséricorde, a tenu ce principe avec une explication développée, en l'enrichissant d'une multitude d'exemples appliqués dans les jugements de la loi divine.

Il en est avéré, donc, que le dommage usuel engendré par le mouvement du marché, n'a aucune influence sur les engagements procurés par les contrats, tant qu'il fait partie de la nature commerciale et ses fluctuations constamment y attachées. Toutefois si le dommage dépasse le niveau couramment supportable, d'un taux remarquable, sous l'effet des circonstances imprévues telles que celles qu'on a citées auparavant, il sera exigé, à ce moment de prendre la mesure exceptionnelle convenable.

Dans son ouvrage célèbre *Iî'lam Almoâkkiî'ne* Ibn Alqayyim a dit:

Certes, Allah a envoyé ses prophètes, et a révélé ses livres saints, par la justice avec laquelle les cieux et la Terre sont maintenus, en permanence, en ordre. En effet, toute action poussant les choses de la justice vers l'injustice ou de l'avantage vers l'inconvénient, est une action étrangère à la charia. Et partout où paraissent les signes de la justice et sa face se dévoile, c'est là où se trouve la loi divine.

D'autre part, l'objectif ciblé par une convention ne sera déterminé, que par les circonstances dans lesquelles elle avait été conclue. Il ne fait donc pas part de la justice qu'on traite un contrat en isolation de son objectif, ou, en d'autres termes, le prendre à la lettre sans tenir compte de ses conséquences, alors

que l'une des règles juridiques affirme que: "les contrats sont pris par leurs fonds et non pas par leurs formes".

Il est évident que seule l'autorité judiciaire est le corps compétent à intervenir dans de telles situations récemment exposées et qui concernent les contrats à exécution lente, dans le but d'obtenir une solution plus équitable.

A la lumière des règles et textes déjà exposés, qui éclairent l'accès à la solution juridique sensée, à propos de la question lieu d'étude, importante et récente, le C.A.J.I adopte le suivant:

1. Quant aux contrats à exécution lente (contrats d'approvisionnement, de soumission, d'entreprise…etc): si les circonstances se modifient de celles dans lesquelles le contrat a été conclu, de manière que les situations, les frais et les prix, fussent considérablement changés, sous l'effet d'incidences accidentelles non prévues au moment de la convention, dont l'aspect est d'ordre général et se reflètent sur l'exécution de l'engagement, de telle sorte que le contractant subisse des dommages massifs extraordinaires, à cause des fluctuations des prix, sans que cela fusse dû à un manque ou à une négligence provoqués par l'entrepreneur.

Dans un tel cas et à la suite d'une demande déposée, le juge autorisé à amender les droits et les obligations contractuels, de façon que l'excès de dommage se partage entre les deux parties du contrat.

Il est aussi autorisé à résilier le contrat, au cas où le projet est encore en cours d'exécution, à condition qu'il aperçoive que procéder ainsi est plus avantageux et plus commode pour le procès en intention. Il faut garantir, dans ce cas, un dédommagement approprié au profit de l'ayant droit à se conformer à l'engagement, pour le récompenser d'une proportion raisonnable du dommage qu'il va subir en conséquence de la résiliation du contrat, en vue d'établir l'équilibre entre les deux, sans assommer l'entrepreneur.

Il est à remarquer que le juge doit se baser, pour effectuer tous ces bilans, sur l'opinion des experts dignes de confiance.

2. Le juge est, de même, autorisé à rendre sa décision par obliger l'entrepreneur d'attendre à un certain délai, s'il trouve que l'événement survenu est susceptible de s'anéantir dans un court délai, et l'engageant ne va subir de grand dommage, à la suite du retard décidé.

De plus, le C.A.J.I estime que la solution qu'on vient de décrire, inspirée des ressources de la charia, établisse davantage la justice imposée, entre les deux parties du contrat et empêche le préjudice allant gêner tel ou tel contractant, à la suite d'une cause dont il n'a la moindre relation. Il estime également que la présente solution soit plus comparable à la jurisprudence légale droite, et plus proche aux principes de la loi divine, à ses objectifs universels et à sa droiture.

Allah est le détenteur du succès. Que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur son prophète Mohamed, sur sa famille et sur ses Compagnons.

القرار

ففي ضوء هذه القواعد والنصوص المعروضة التي تنير طريق الحل الفقهي السديد في هذه القضية المستجدة الأهمية، يقرر مجمع الفقه الإسلامي ما يلي:

١) – في العقود المتراخية التنفيذ (كعقود التوريد والتعهدات والمقاولات) إذا تبدلت الظروف التي تم فيها التعاقد تبدلاً غيّر الأوضاع والتكاليف والأسعار تغييراً كبيراً بأسباب طارئة عامة لم تكن متوقعة حين التعاقد فأصبح بها تنفيذ الالتزام العقدي يُلحق بالملتزم خسائر جسيمة غير معتادة من تقلبات الأسعار في طرق التجارة، ولم يكن ذلك نتيجة تقصير أو إهمال من الملتزم في تنفيذ التزاماته، فإنه يحق للقاضي في هذه الحال عند التنازع، وبناء على الطلب، تعديل [illegible] والالتزامات العقدية بصورة توزع القدر المتجاوز للمتعاد من الخسارة على الطرفين المتعاقدين، كما يجوز له أن يفسخ العقد فيما لم يتم تنفيذه منه إذا رأى أن فسخه أصلح وأسهل في القضية المعروضة عليه، وذلك مع تعويض عادل للملتزم له صاحب الحق في التنفيذ، يجبر له جانباً معقولاً من الخسارة التي تلحقه من فسخ العقد بحيث يتحقق عدل بينهما دون إرهاق للملتزم. ويعتمد القاضي في هذه الموازنات جميعاً رأي أهل الخبرة الثقات.

٢) – ويحق للقاضي أيضاً أن يمهل الملتزم إذا وجد أن السبب الطارئ قابل للزوال في وقت قصير، ولا يتضرر الملتزم له كثيراً بهذا الإمهال.

هذا، وإن مجلس المجمع الفقهي يرى في هذا الحل المستمد من أصول الشريعة تحقيقاً للعدل الواجب بين طرفي العقد، ومنعاً للضرر المرهق لأحد العاقدين بسبب لا يد له فيه، وأن هذا الحل أشبه بالفقه الشرعي الحكيم، وأقرب إلى قواعد الشريعة ومقاصدها العامة وعدلها. والله ولي التوفيق. وصلى الله وسلم على نبينا محمد وآله وصحبه وسلم.

عبد العزيز بن عبد الله بن باز

أبو بكر محمود جومي

٦

١٠٩

Calligraphie de la résolution précédente
les signatures des membres figurent dans les marges

أبيض

RÉSOLUTIONS
DE LA 6EME SESSION

(09-16/4/1403H)

أبيض

1ère Résolution
Élection d'un nouveau président du C.A.J.I

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Le C.A.J.I a examiné, lors de sa première audience, ayant eu lieu le dimanche matin du 9/4/1403h, le sujet d'élection de son nouveau président, successeur de sa Bienveillance Cheikh Abdullah Ibn Mohamed Ibn Houmaid, qu'Allah lui accorde sa miséricorde.

En vertu de l'article 4 du règlement du conseil, énonçant que: "Le président doit être élu par le conseil et avec une majorité absolue".

Le conseil a décidé à l'unanimité, de désigner sa Bienveillance Cheikh Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez, comme nouveau président du C.A.J.I.

Allah est le détenteur du succès. Que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur son prophète Mohamed, sur sa famille et sur ses Compagnons.

<u>Les membres signataires:</u>

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Mohamed Ali Al-Harakane (vice- président)
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymine
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer

- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Abdulkouddous Al-Hachimi
- Mohamed Rachidi
- Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab (absent)
- Abûlhassan A.H. Annadwi (absent)
- Hassanine Mohamed Makhlouf (s'est excusé)
- Mabrouk Al-Awwadi (s'est excusé)
- Mohamed Ahmed Kamar (rapporteur du conseil)

2ème Résolution
A propos d'une fausse interprétation de la sourate d'Al-'ikhlâs

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Le C.A.J.I a pris connaissance, lors de sa deuxième audience, tenue lundi matin le 10/04/1403H, de ce qu'a publié la gazette koweïtienne *Assyassa* (la politique) dans son N° 4776 issu le 15/10/1981.

Il s'agit d'un article bizarre désapprouvé, publié sous une rubrique brillante attrapeuse, dont voilà l'expression la plus étonnante: "Le Tawhîd (monothéisme) signifie l'interprétation prononcée de la sourate d'Al-'ikhlâs et sa traduction en anglais". En se permettant hardiment d'agir en fraude sur les sens du Glorieux Coran, le soussigné de l'article *Mohamed Ahmed Ach-choumali*, a montré de merveilleuses sortes d'amalgame, d'illusion, d'ignorance et d'imaginations désordonnées, embarrassées, qui relèvent d'une mauvaise disposition mentale. Il énonce aux musulmans, en dépit de tout ça, que c'est l'interprétation de la sourate d'Al-'ikhlâs!!

Tout d'abord ce nouvel exégète a commencé son interprétation de la dite sourate, par dire[1]:

(Dis): attribut anticipé (= placé avant le sujet qu'il qualifie), dont le sens est: seul, n'a aucun, on dit par exemple: un homme Dis!!

(Il): pronom sujet, arriéré de sa place, dont l'attribut est Dis!! Il sert aussi à remplacer un complément d'objet direct, dans la proposition verbale qui le suit[2], (=c.-à-d. : Allah Unique)!!

---

(1) Voilà le texte intégral de la sourate indiquée:

Dis: Il est Allah, Unique. Allah, Le Seul à être imploré pour ce que nous désirons. Il n'a jamais engendré, n'a pas été engendré non plus. Et nul n'est égal à lui.

(2) En syntaxe arabe: toute proposition commençant par un nom, s'appelle: proposition nominale, et celle qui commence par un verbe s'appelle: proposition verbale.

(Allah Unique): c.-à-d. Allah l'a unifié, ou: Il l'en a fait une limite, ou encore: Il l'a rendu acrimonieux!!

Ainsi cet homme dépourvu de raison continue d'interpréter du reste des versets de la sourate d'Al-'ikhlâs, jusqu'à ce qu'il dit:

(Et nul n'est égal à lui): cet homme n'avait point d'équivalents durant le passé, toutefois ceci n'empêchera plus l'apparition de quelques uns dorénavant, autrement il ne pourrait plus réapparaître une deuxième fois sur la Terre, et ses messagers cesseraient de se succéder!!

En outre, le C.A.J.I aperçoit qu'il n'est pas bizarre de trouver parmi les détraqués, quelqu'un qui s'imagine être savant érudit ou philosophe méticuleux, attendu que ceci est une sorte de maladie. Mais le plus bizarre que cela, est qu'on trouve un journal arabe réputé, dans un pays arabo-islamique, publie de tel déraisonnement qui, n'ayant jamais été atteint par celui des fiévreux, sous une rubrique brillante, présente le sens du Tawhîd, inspiré de la sourate d'Al-'ikhlâs, de la manière qu'on vient de décrire!!

Toutefois la courte et glorieuse sourate a vraiment exprimé l'essence du Tawhîd, par des termes à la fois succincts et très exacts. Elle était, et le restera durant la vie, encore plus éminente que les hautes montagnes, aussi bien en éloquence qu'en stabilité. Elle demeurera, en outre, un défi contre les idées tempétueuses, les courants dénaturés, le *Chirk* (polythéisme) et l'athéisme, qui sont, tous deux, un égarement et une décadence au sein de certaines consciences humaines, sous l'effet de divers facteurs.

Si ce déraisonnement était la vraie interprétation prononcée de la glorieuse sourate d'Al-'ikhlâs, quoi son auteur aurait-il donc laissé de mal aux sectes Bâtinites[1] démolisseuses? Les sectes reconnues par leur manigance sur les versets coraniques, comme leur suggèrent leurs malpropres objectifs, afin de s'égarer et égarer.

---

(1) **Il s'agit de toute doctrine ésotérique, secrète ou initiatique, parmi ses exemples figurent: les Ismaélites, les Assassins, les Druzes.**

Agir ainsi est jugé acte criminel, transgression des versets d'Allah et renonciation de l'islam.

Avec quelle logique admettrait-on qu'un journal arabe, dont le titulaire appartient, hélas, à l'islam et, de plus, dans un pays musulman, se permettait-il de faire de ses pages une chaire pour de tels trucs? Comment pourrait-il s'échapper, sans oublier l'auteur de l'article qui se moquait des versets du Glorieux Coran, à la responsabilité déterminée par les constitutions, les codes pénaux et les statuts de publications, dans son pays et à travers le monde arabe?

Compte tenu de cela et vu la gravité d'un tel comportement irresponsable, apparu dans la presse et la publication, transgressant les dogmes et les sacrés islamiques, le C.A.J.I a adopté la résolution suivante:

- Attirer les regards des responsables, qui devraient, par la force de leurs autorités, protéger toutes ces sacrées contre tout divertissement.
- Traduire cette résolution au secrétariat général de la L.I.M, qui se chargera de la transmettre, de son tour, aux responsables au Koweït et ailleurs, afin de prendre les mesures nécessaires qui leurs sont imposées par leur foi et leur responsabilité devant leurs peuples, envers le respect du Coran et de la Sunna. Ils devraient maintenir leur grandeur loin de toute atteinte, les préserver de toute tentation voulant en faire un jouet dans la portée de celui qui cherche à perturber les idées ou à égarer la jeunesse ascendante, par abus de liberté de publication.

Allah est le détenteur du succès. Que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur son prophète Mohamed, sur sa famille et sur ses Compagnons.

<u>Les membres signataires:</u>

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Mohamed Ali Al-Harakane (vice- président)

- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymine
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Abdulkouddous Al-Hachimi
- Mohamed Rachidi
- Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab (absent)
- Abûlhassan A.H. Annadwi (absent)
- Hassanine Mohamed Makhlouf(s'est excusé)
- Mabrouk Al-Awwadi
- Mohamed Ahmed Kamar (rapporteur du conseil)

3ème Résolution
À propos de l'agissement mêlant le faux à la vérité apparu en Indonésie et en d'autres pays

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa cinquième audience, tenue jeudi 13/4/1403H, le C.A.J.I a pris connaissance de ce qui a été rapporté au sujet concernant l'agissement mêlant le faux à la vérité et l'appel au scepticisme, apparus en Indonésie et en d'autres pays. Il a également examiné ce qui a été rapporté dans ce sujet, de dénonciations, de recherches, d'études et de Fatawa. Il a, en outre, passé en revue le sujet de participation aux cérémonies et fêtes bouddhistes et autres.

Après avoir échangé les opinions à propos de tout cela, le conseil a formulé que: la présence du musulman dans de telles fêtes ou cérémonies qui ne sont pas islamiques, est jugée acte prohibé, légalement interdit. Il est illicite donc au musulman d'assister ces fêtes, d'octroyer des cadeaux à leurs organisateurs, de visiter leurs locaux ou de les concourir en leur décorum, à cause des actes et procédures qui s'y passent, désapprouvés par l'islam.

Allah est le détenteur du succès. Que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur son prophète Mohamed, sur sa famille et sur ses Compagnons.

<u>Les membres signataires:</u>

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Mohamed Ali Al-Harakane (vice- président)
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl

- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymine
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Abdulkouddous Al-Hachimi
- Mohamed Rachidi
- Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab (absent)
- Abûlhassan A.H. Annadwi (absent)
- Hassanine Mohamed Makhlouf (absent pour motif de maladie)
- Mabrouk Al-Awwadi (absent)
- Mohamed Ahmed Kamar (rapporteur du conseil)

4ème Résolution
À propos de l'exposé:
Conversion du Négus en islam
et devoir se référer aux sources islamiques

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Au cours de sa septième audience, tenue dimanche matin le 16/04/1403H, lors de sa 6ème session ayant eu lieu au siège du secrétariat général de la L.I.M, à la Mecque l'Honorée, durant le: 9-16/04/1403H et 23-30/01/1983, le C.A.J.I a pris connaissance de l'exposé présenté par le G.M. M.C.Khattab, membre du C.A.J.I, à propos de ce que la conversion à l'islam du Négus, roi de l'Abyssinie (VIIème siècle Apr.J.C) fut-elle authentique? Le présent exposé a été fait, à l'occasion d'un article publié dans une revue arabe, dans lequel l'auteur a entouré cet événement de doute, tout en imitant un chercheur étranger orientaliste, pour des arguments malingres sur lesquels se sont basés les deux.

En se référant aux sources originaires, en Hadith et en biographie prophétique (*Sira*) le G.M a prouvé l'authenticité de cette conversion, en dénigrant ceux qui dépendent, pour acquérir leurs connaissances, exclusivement des étrangers (=non musulmans) et adoptent leurs œuvres comme références, bien qu'ils fussent entachés de mauvais objectifs évidents, en interpolant des machinations, en stimulant des doutes, dans la plupart de leurs matières exposées sur l'islam.

Le conseil a constaté que ce que le G.M M.C. Khattab a présenté, relève l'authenticité de la recherche, la procédure méthodique et systématique appliquée à l'investigation scientifique sensée et, enfin, la documentation riche en sources authentiques. Tout ce qu'on en peut dire, que l'auteur a présenté de son exposé celui-là, un modèle scientifique à adopter par les chercheurs de notre jeunesse islamique. Il a, en plus, mis en relief

l'amplitude de l'erreur commise par ceux qui dépendent uniquement des références étrangères.

Enfin, le conseil a décidé recommander au secrétariat général de le L.I.M, de se charger d'éditer et distribuer l'exposé dont on parle. Il recommande aussi sa publication dans les revues islamiques, pour répandre son utilité.

Allah est le détenteur du succès. Que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur son prophète Mohamed, sur sa famille et sur ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Mohamed Ali Al-Harakane (vice- président)
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymine
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Abdulkouddous Al-Hachimi
- Mohamed Rachidi
- Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab (absent)
- Abûlhassan A.H. Annadwi (absent)
- Hassanine Mohamed Makhlouf (s'est excusé)
- Mabrouk Al-Awwadi (s'est excusé)
- Mohamed Ahmed Kamar (rapporteur du conseil)

5ème Résolution
À propos de la propagation des cassettes attaquant l'islam sous le titre: message au Cheikh Cha'âraoui

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa septième audience, tenue le dimanche du 16/04/1403h, le C.A.J.I a pris connaissance du sujet concernant *La propagation des cassettes en Koweït, qui attaquent l'islam, sous le titre: message au Cheikh Cha'âraoui*, comportant une mauvaise interprétation des sens du Saint Coran.

Après avoir discuté le sujet en question et y changé les opinions, le conseil a réprouvé ce fait, en décidant le considérer comme une mésestime des principes islamiques, une dérision menée contre les rites religieuses. La chose qui permet de juger de tel acte, une mécréance manifeste et une renonciation à l'islam, s'il a été issu d'une personne déjà appartenante à l'islam.

Le conseil a, également, décidé de transmettre cette réprobation aux autorités concernées dans les Etats islamiques, afin qu'elles se chargent de contrôler le sujet et de sanctionner quiconque son âme lui inspire de se moquer de la religion ou d'atteindre ses principes et rites.

Allah est le détenteur du succès. Que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur son prophète Mohamed, sur sa famille et sur ses Compagnons.

<u>Les membres signataires:</u>

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Mohamed Ali Al-Harakane (vice- président)
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane

- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymine
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Abdulkouddous Al-Hachimi
- Mohamed Rachidi
- Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab (absent)
- Abûlhassan A.H. Annadwi (absent)
- Hassanine Mohamed Makhlouf
- Mabrouk Al-Awwadi
- Mohamed Ahmed Kamar (rapporteur du conseil)

6ème Résolution
Déposer des copies du Saint Coran dans les chambres des hôtels

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa septième audience, tenue le dimanche du 16/04/1403h, le C.A.J.I a pris connaissance de la lettre reçue de son excellence le G.M. M.C.Khattab, membre du C.A.J.I, concernant la question de déposer des copies du Saint Coran dans les chambres des hôtels, la chose qui est, selon l'avis de son excellence, désappropriée, dans la crainte d'humilier le Livre du Saint Coran (Mousshâf).

Après avoir discuté le sujet en question et y changé les opinions, le conseil a décidé qu'une utilité certaine est estimée réalisée en déposant le Saint Coran dans les chambres des hôtels. C'est un moyen de vulgariser sa récitation et il pourrait que certaines personnes, qui n'avaient jamais eu l'occasion de le lire ou de le voir, en trouvent le bon guide.

Il a, aussi, recommandé au secrétariat général de la L.I.M, de rendre, selon une lettre de grâce, remerciement à son excellence le G.M M.C.Khattab, de la part du conseil, pour son zèle religieux à l'égard du Livre d'Allah le Très-Haut, en l'informant de l'appréciation décidée par le conseil.

Allah est le détenteur du succès. Que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur son prophète Mohamed, sur sa famille et sur ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Mohamed Ali Al-Harakane (vice- président)
- Abdullah Al-Bassam

- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymine
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Abdulkouddous Al-Hachimi
- Mohamed Rachidi
- Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab (absent)
- Abûlhassan A.H. Annadwi (absent)
- Hassanine Mohamed Makhlouf (s'est excusé)
- Mabrouk Al-Awwadi (s'est excusé)
- Mohamed Ahmed Kamar (rapporteur du conseil)

RÉSOLUTIONS
DE LA 7EME SESSION

(11-16/4/1404H)

أبيض

1ère Résolution
La bourse des valeurs et de commerce

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Le C.A.J.I a examiné le sujet *la Bourse des valeurs et de commerce*, et les contrats qui s'y concluent: vente et achat exécutés sur les valeurs, les titres sociaux et les obligations de prêts commerciaux, gouvernementaux et, enfin, les marchandises. Le marché boursier comporte un marché au comptant et, pour un certain nombre de valeurs, un marché à terme.

Le C.A.J.I a, aussi, pris connaissance des côtés avantageux et désavantageux de ce marché, aux yeux aussi bien des économistes que des opérateurs, en voilà le détail:

(a) Les avantages:

1èrement:

La mise en place d'un marché permanent, facilitant l'association des vendeurs aux acheteurs. Des marchés s'y effectuent au comptant et à terme, sur les actions, les effets et les marchandises.

2èmement:

La facilité de financer les entreprises industrielles, commerciales et gouvernementales, au moyen de lancer aux enchères les actions et les effets de crédits.

3èmement:

La facilité de vendre à autrui, les actions et les effets de prêts, et de jouir subséquemment de leurs prix. Car les sociétés qui émettent ces valeurs, ne soldent pas leurs valeurs au profit de leurs possesseurs.

4èmement:

La facilité de savoir la balance des prix des actions, des effets de prêts et des marchandises, ainsi que leurs fluctuations dans

l'espace des échanges dues au mouvement de l'offre et la demande.

<u>(a) Les inconvénients</u>:

1èrement:

Les marchés à terme y effectués, ne représentent, en leur majorité, que des échanges fictifs. Car la livraison immédiate légalement requise dans certains échanges, de l'un ou des deux objets cédés, selon le cas, n'est peut-être pas respectée dans de tels marchés.

2èmement:

Le vendeur y conclue souvent des marchés, sans avoir déjà acquis les choses objet de vente: monnaies, actions, effets de prêts ou marchandises. Il procède ainsi dans l'espoir de les obtenir ultérieurement par achat, afin de les livrer à la date d'échéance. D'autre part, il ne reçoit pas le prix de vente lors de la convention, pourtant cela est, à bien savoir, exigé dans le cas de la vente licite reconnue sous le nom: *As-Salem*(1).

3èmement:

De son côté, l'acheteur revend souvent l'objet acheté, à un tiers avant l'avoir reçu. Ce dernier reproduira une opération conforme avec un quatrième. Ainsi la vente et l'achat s'alternent plusieurs fois sur le même objet, avant l'avoir acquis, jusqu'au dernier acheteur qui désirerait, peut être, recevoir l'objet acheté de la part du premier vendeur, qui avait vendu, en fait, une chose qu'il n'avait pas eue dans sa possession. Ou bien il lui réclamera la différence de prix(2) à la date de l'exécution, qui est la date de solde. Tandis que le rôle de chacun des vendeurs intermédiaires, est restreint sur ce qu'il aura, ou lui devra, à la même date, de

---

(1) **Pour en savoir la définition voir R6/S5.**

(2) **C.-à-d.: la différence entre le prix auquel le premier vendeur a vendu la marchandise, et ce auquel il va l'acheter. Supposons, par exemple, qu'il l'a vendue à 10 RS, et il l'a achetée à 8RS. Le payement peut passer directement par la part du dernier acheteur, qui va prendre la marchandise à son prix et rendra 2RS au premier vendeur.**

différence entre le prix auquel il avait acheté la marchandise, et celui auquel il l'a vendue, tout à fait comme il se passe entre les joueurs de hasard.

4[èmement]:

Le monopole des actions, effets et marchandises, exercé au marché par les capitalistes, afin de faire soumettre et faire tomber dans la gêne, les vendeurs des objets qui ne sont pas dans leur possession lors de la convention, dans l'espoir de les avoir à prix moins cher avant la date d'exécution, et de les livrer à l'échéance.

5[èmement]:

La gravité de ce marché financier, vient de l'avoir comme un outil d'influence sur les autres marchés de façon générale. Car les prix n'y dépendent seulement du facteur de l'offre et de la demande effectifs, c.-à-d. du besoin réel à vendre ou à acheter. Une multitude de facteurs agissent, plutôt, sur les prix, dont certains, les bobards par exemple, sont simulés par les dominants du marché, ou par les monopolisateurs des marchandises ou des valeurs mobilières, à l'intérieur du marché.

C'est là où réside la gravité légalement prohibée, car ces jeux mènent vers des fluctuations anormales dans les prix, la chose qui aura de mauvaises répercussions sur la vie économique.

Exposons l'exemple suivant:

Parfois les grands financiers recourent à lancer aux négociations une quantité de valeurs d'actions et d'effets de prêts. Les cours baissent subséquemment, par l'influence de l'excès d'offre, l'objet qui pousse les petits porteurs de ces valeurs à se dépêcher de les vendre à bas prix, dans la crainte que leurs cours poursuivront de baisser. Les cours baissent encore en conséquence de ce nouvel excès d'offre, et à ce moment les manitous interviennent, pour acquérir ces valeurs offertes à foison, à coûts moins chers, en vue de relancer leurs cours à cause de l'excès de demande.

L'opération finira par apporter aux magnats de bons acquis et, en revanche, elle fera subir des pertes considérables, à la majorité

dominante constituée par les petits porteurs de valeurs, victimes d'un lancement irréel de valeurs pareilles.

Un scénario analogue se passe aux Bourses de commerce.

Pour cela la Bourse a stimulé une large dispute entre les économistes. Car elle a occasionné, dans des périodes déterminées de l'histoire du monde économique, une déperdition de capitaux assez considérables, en une courte durée. Tandis que certains devenaient très riches sans faire le moindre effort, dont la Bourse fut la cause. Si bien que pendant les célèbres crises qui eurent envahi le monde, un grand nombre d'économistes ont réclamé l'abrogation de la Bourse, attendu que de capitaux considérables ont disparu, de situations économiques ont chuté dans le précipice, dont la Bourse fut la cause. Cela se passe dans une très brève durée, tout comme il se passe aux séismes et aux effondrements de terrains.

- Compte tenu de tout cela;
- Après être renseigné profondément sur la Bourse des valeurs et de commerce, sur les négociations qui s'y dénouent au comptant ou à terme, sur les actions, les effets de prêts, les marchandises et les marchés monétaires;
- Après avoir discuté ces sujets à la lumière des règles et critères de la charia;

Le C.A.J.I a adopté la résolution suivante:

1èrement:

Le but du marché financier (Bourse) est défini par la création d'un marché permanent, dans lequel l'offre s'associe à la demande, les vendeurs aux acheteurs. Cela est, bien évident, bon et avantageux, il empêche les experts de tirer profit des dupes à l'occasion de leurs besoins à vendre ou à acheter, sans savoir la réalité des cours ni savoir distinguer non plus celui qui veut vendre, de celui qui veut acheter.

Mais cet avantage évident marche en parallèle, dans les marchés susmentionnés (Bourses), avec plusieurs sortes de transactions prohibées, de jeu de hasard, de profit abusif et de

dévoration illicite des biens d'autrui. Pour cela, on ne peut plus y attribuer un jugement global, on se doit, plutôt, de juger les transactions qui s'y effectuent, chacune à sa part.

2èmement:

Les marchés au comptant, conclus sur les marchandises disponibles et qui doivent être dans la propriété de leurs vendeurs lors de la convention, et dont la livraison, pour les contrats auxquels cela est requis, s'achève sur place, sont des marchés licites, à moins que la marchandise objet de vente soit prohibée.

Quant à une marchandise qui ne fait pas partie de la propriété de son vendeur lors de la convention, il faudra, pour que la vente soit licite, accomplir les conditions requises dans la vente dite: *As-Salem*. L'acheteur n'est pas autorisé à la revendre, par la suite, avant la réception.

3èmement:

Les marchés au comptant, conclus sur les actions sociales ou d'entreprises, sont licites, à condition qu'elles soient, lors de la convention, à la possession du vendeur. A moins qu'elles exercent des activités prohibées, comme dans le cas des banques dont le système financier est basé sur les intérêts et le cas des sociétés commercialisant les boissons alcooliques. Il est illicite de faire de leurs actions l'objet d'une vente ou d'un achat.

4èmement:

Les marchés au comptant et à terme, conclus sur les obligations de prêts à intérêt, sont illicites de leurs différentes sortes, du fait qu'elles sont des transactions dont l'usure prohibée est inséparablement comprise.

5èmement:

Les divers marchés à terme, effectués à l'inabrité, c'est-à-dire sur les actions et marchandises qui ne font pas partie de la propriété du vendeur, tel qu'il est le fait dans la Bourse, sont illicites. La prohibition relève de la cause: *Vendre un objet qui n'est pas dans la possession du vendeur,* dans le souhait de l'acquérir ultérieurement, pour le livrer à l'échéance. Procéder de

telle façon fait l'objet d'une interdiction confirmée par le hadith authentifié suivant:

"Ne vends pas une chose que tu n'as pas déjà acquise".

Il est aussi rapporté par l'Imam Ahmed et Abû Daoud, par une chaîne de transmission agréée, selon Zaid Ibn Thabet, qu'Allah l'agrée, que le Prophète (bsAsl) a interdit de revendre les marchandises, au même lieu où elles sont achetées, avant que les commerçants les déplacent vers leurs propres locaux.

6^{èmement}:

Les marchés à terme conclus dans le marché financier (=Bourse), diffèrent de la transaction dite *As-Salem*, approuvée par la charia. Ils se distinguent l'un de l'autre de deux points:

(a) Le prix ne sera acquitté, aux marchés à terme, qu'au jour de la liquidation, alors qu'il doit être payé, quant à *As-Salem*, à l'avance et, au juste, lors de la convention.

(b) La marchandise objet de vente, sera revendue plusieurs fois, en marché financier (=Bourse), alors qu'elle demeure dans le cautionnement du premier vendeur, et avant d'être acquise par le premier acheteur. Aucun but n'est observé par cette série d'opérations, sauf payer ou gagner une différence entre le prix d'achat et le prix de vente, dans une opération intermédiaire. Le but est donc l'engagement dans le risque en vu de gagner de l'argent, tout à fait comme le jeu de hasard. Alors qu'en vente *As-Salem*, il est illicite de revendre la chose achetée avant l'avoir reçue.

Compte tenu de ce qui précède, le C.A.J.I aperçoit que:

Les responsables dans les pays musulmans, sont tenus à ne pas laisser à l'intérieur de leurs pays, les Bourses incontrôlables où les marchés se concluent librement, qu'ils soient licites ou illicites. De même ils se doivent de ne pas laisser les spéculateurs s'y jouer des prix ou faire ce qu'ils veulent. Qu'ils y empêchent tout contrat illicite d'avoir lieu, afin d'éviter le tripatouillage menant à des catastrophes financières, à la destruction de

l'économie générale et faisant subir des désastres à de nombreuses personnes.

Il convient de rappeler, enfin, qu'il est tout à fait bien pour les musulmans de se conformer intégralement avec les prescriptions de la loi divine. Allah le Très-Haut a dit dans le Saint Coran: ((Et voilà Mon chemin dans toute sa rectitude, suivez-le donc, et ne suivez pas les sentiers qui vous écartent de Sa voie. Voilà ce qu'Il vous enjoint. Ainsi atteindrez-vous la piété)) (Al-An'am:153)

Allah est le détenteur du succès. Que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur son prophète Mohamed, sur sa famille et sur ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymine
- Mohamed Salem Addoud (absent)
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Abdulkouddous Al-Hachimi
- Mohamed Rachidi
- Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab (absent)
- Abûlhassan A.H. Annadwi (absent)
- Hassanine Mohamed Makhlouf (absent)
- Mabrouk Al-Awwadi (absent)
- Mohamed Ahmed Kamar (rapporteur du conseil)

2ème Résolution
Est-il permis de modifier l'écriture orthographique ottomane du Saint Coran?

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Le C.A.J.I a pris connaissance de la lettre venant de la part du Cheikh Hachem Wahba Abdula'al, demeurant à Djeddah, dont le sujet est:

"Substituer **l'écriture orthographique ottomane** du Saint Coran à l'écriture orthographique ordinaire".

Après avoir discuté le sujet en question et passé en revue la résolution N°71, datée du 21/10/1399H, de *l'Organisation des Grands Ulémas au R.A.S*, émise dans ce propos, dans laquelle ont été exposées les raisons justifiant l'obligation de maintenir à jamais **l'écriture orthographique ottomane** du Saint Coran, et qui sont:

1- Il est déjà certifié, que **l'écriture orthographique ottomane** du Saint Coran, remonte à l'époque du noble Compagnon Ottomane Ibn Affene, qu'Allah l'agrée. En effet, c'est lui qui a ordonné aux scribes du *Mousshâf* (Livre du Saint Coran) de l'écrire suivant une graphie déterminée. Cette procédure faisait l'objet d'un consensus des autres Compagnons et toutes les générations qui leur succédèrent jusqu'à présent. Par ailleurs, il est rapporté selon le Prophète (bsAsl) qu'il a dit: "Cramponnez-vous bien à ma Sunna, ainsi qu'à celle des Califes Orthodoxes, qui me succèderont". Garder l'écriture du Mousshâf, telle qu'elle fut calligraphiée il y a plusieurs siècles, est donc prescrit pour suivre l'exemple d'Ottomane, d'Ali et des autres Compagnons, et respecter leur consensus (*Idjmâa'e*).

2- Substituer **l'écriture orthographique ottomane** à l'écriture orthographique ordinaire, afin de faciliter la lecture, supposant la convention d'écriture modifiée, mènera à une autre modification. Car l'écriture orthographique est une sorte de convention continûment modifiable. Cela risquera, probablement, de provoquer l'altération du Saint Coran, en modifiant, en ajoutant ou en annulant quelques lettres. Ainsi on se trouvera, au fil du temps, devant plusieurs versions du Coran distinctes les unes des autres, où les ennemis de l'islam trouveront la meilleure opportunité d'attaquer le Saint Coran. Alors que l'islam a établi le principe de *barrer toute issue pouvant mener au mal*, et d'éviter toute provocation de perturbations (Fitan).

3- Ne pas respecter **l'orthographe ottomane** dans l'écriture du Saint Coran, jette dans le risque de permettre aux gens de se jouer au Livre d'Allah, au point qu'a chaque fois que quelqu'un aperçoive une nouvelle manière de l'écrire selon laquelle, il suggéra de la mettre en pratique. Il serait alors probable de trouver certains qui proposent l'écrire en caractères latins ou autres!!. Or les règles de la charia ordonnent à: "Le fait de repousser les maux, passe toujours avant le fait d'apporter les intérêts".

Après avoir pris connaissance de tout cela, le C.A.J.I a adopté, à l'unanimité, la confirmation de la résolution prise par *l'Organisation des Grands Ulémas au R.A.S*, considérant toute modification de **l'écriture orthographique ottomane** du Saint Coran, acte illicite. En d'autres termes, maintenir cette graphie telle qu'elle est, fait une obligation religieuse, pour en faire preuve éternelle que ni la modification ni l'altération n'ont jamais atteint le texte coranique, d'une part, et d'autre part, pour respecter la tradition des nobles Compagnons et des illustres de nos ancêtres, qu'Allah les agrée tous.

Quant au besoin d'apprendre le Coran et de faciliter sa lecture pour la génération montante, qui s'est adaptée à l'écriture

orthographique courante, les deux peuvent être réalisés, au fur et à mesure, à l'aide d'une initiation assurée dans les écoles du Coran, attendu que l'apprentissage du Coran, nécessite, dans tous les cas, un instituteur. C'est lui qui se préoccupe de faire adapter les enfants, à la manière de prononcer les mots dont **l'écriture orthographique ottomane**, diffère de celle fixée par les règles d'orthographe courante. On remarque, d'ailleurs, que le nombre total de ces mots est réduit, en plus ils se répètent plusieurs fois dans le Coran. Une fois le mot écrit suivant la graphie Ottomane, est appris par l'enfant, il pourra le prononcer tout facilement par la suite, à chaque fois qu'il se répète dans le Mousshâf.

Allah est le détenteur du succès. Que le salut et la bénédiction d'Allah, soient sur son prophète Mohamed, sur sa famille et sur ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymine
- Mohamed Salem Addoud (absent)
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Abdulkouddous Al-Hachimi
- Mohamed Rachidi
- Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab (absent)
- Abûlhassan A.H. Annadwi (absent)
- Hassanine Mohamed Makhlouf (absent)
- Mabrouk Al-Awwadi (absent)
- Mohamed Ahmed Kamar (rapporteur du conseil)

3ème Résolution
Concernant la désapprobation de substituer l'écriture des chiffres arabes à ceux utilisés en Europe

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Le C.A.J.I a étudié l'écrit qui lui a été transmis par le secrétariat général de la L.I.M, venant de son excellence le ministre des Awqâf (=dotations) et des affaires religieuses en Jordanie, le professeur Kamel Ach-Charif. Il a, de même, étudié l'exposé présenté par son excellence, au conseil des ministres Jordanien sous le thème:

"*Les chiffres arabes du côté historique*"

L'exposé montre qu'une théorie vient d'être admise chez certains intellectuels, dont la teneur est: les chiffres arabes, dans leur graphisme actuel (1-2-3-4...) sont en fait des chiffres indiens, alors que les chiffres européens (1-2-3-4…) sont les chiffres arabes initiaux. Cette déduction les conduit vers une autre étape, l'appel au monde arabe, à adopter l'écriture des chiffres à leur graphisme européen. Ils ont conforté cette requête par leur dire que les chiffres européens sont devenus un moyen d'échange numérique avec les pays et institutions étrangers, qui ont, à l'heure actuelle, une large domination dans l'espace économique et commercial, dans les pays arabes.

En plus de l'apparition de différentes sortes de machines calculatrices et de l'ordinateur, qui ne fonctionnent qu'avec ces chiffres. Tout cela montre, cette troupe d'intellectuels raisonne-t-elle, que l'adoption du graphisme européen des chiffres, dans les pays arabes, est devenue une chose désirable, voire nécessaire, impossible à éviter.

Le conseil a, d'ailleurs, examiné la description des racines historiques du graphisme des chiffres arabes aussi bien qu'européens, comprise dans l'exposé susmentionné.

Il a, d'une troisième part, pris connaissance de la résolution prise par *l'Organisation des Grands Ulémas au R.A.S*, lors de sa 21me session tenue à Riyad durant le 17-28/3/1403H, à propos de ce sujet. La présente résolution signale qu'il est illicite de substituer les chiffres arabes utilisés actuellement, à ceux utilisés à l'Occident, pour les raisons suivantes:

1èrement:

Il n'y a pas de preuve qui démontre l'hypothèse à quoi sont attachés les enthousiastes de la dite substitution. C.-à-d.: que les chiffres utilisés en Occident sont eux-mêmes les chiffres arabes. Au contraire, ce qui est plutôt connu et confirmé par la réalité, est tout à fait une autre chose. De plus, l'emploi des chiffres actuels aux diverses circonstances et domaines, il y a plusieurs siècles, leur accorde l'identité de chiffres arabes, à l'instar de certains mots qui figurent dans la langue arabe, et qui sont issus de langues étrangères. Ces mots sont devenus, après un emploi pour une longue durée, des mots arabes proprement dits. Certains parmi lesquels font partie du Saint Coran, ils s'appellent par convention: *les mots arabisés*.

2èmement:

Cette idée mène certainement à des mauvaises conséquences, à des effets nocifs, car elle fait avancer la communauté musulmane, encore un pas dans la voie de l'occidentalisation progressive. Cela a été prouvé par ce qui a été mentionné au 4ème paragraphe du rapport attaché au document présenté sur ce sujet, dont voici le texte:

"Un document fut émis du ministère de l'information koweïtien, appelant à la nécessité de vulgariser les chiffres employés en Europe, , pour des raisons dont la principale est: la nécessité d'insister sur les facteurs favorisant l'union culturelle, scientifique et même touristique, sur le plan mondial".

3èmement:

Cette idée fera, certainement, le premier pas dans la voie de modifier les lettres arabes en écrivant les termes arabes en caractères latins, quand bien même à long terme.

4èmement:

C'est aussi une action qui manifeste l'emprunt de l'Occident et le sentiment de satisfaction éprouvé à l'égard de ses styles.

5èmement:

Les chiffres arabes courants sont employés dans les *Mousshâfs*, dans les *Tafâssir* (ouvrages d'exégèse du Saint Coran), dans les glossaires et dans tous les autres ouvrages (arabes), en numérotation cet emploi, soit-il, ou en références. C'est, vraiment, une richesse monstrueuse difficile aux générations futures, à s'en servir, dans le cas où les chiffres européens actuels remplaceraient les chiffres arabes.

6èmement:

Il n'est pas nécessaire de suivre l'exemple de certains pays arabes qui se sont adaptés à l'usage des chiffres européens, car la plupart d'eux a d'ailleurs abandonné ce qui est plus glorieux et plus important que cela, la mise en pratique de la législation d'Allah, source de notre dignité, de notre souveraineté et de notre satisfaction dans la vie ici-bas et dans l'Au-delà. Leur usage n'est donc pas obligatoire.

À la lumière de qui vient de précéder, le C.A.J.I a adopté, la résolution suivante:

1èrement:

Confirmer le contenu de la résolution prise par *l'Organisation des Grands Ulémas au R.A.S*, qu'on vient de signaler il y a quelques lignes, à propos de ce sujet. Elle a mis à l'index le fait de substituer les chiffres arabes en vigueur, aux chiffres européens employés dans le monde occidental, pour des raisons exposées dans la même résolution.

2èmement:

Rejeter l'opinion appelant à vulgariser les chiffres européens, car l'argument sur lequel elle s'est basée n'est pas suffisante. Notre communauté ne se doit pas de se débarrasser, en vue de

parodier les autres, de ce qui est convenu durant plusieurs siècles, pour son avantage évident.

3èmement:

Attirer l'attention des chefs d'Etats dans le monde arabe, à ce point potentiellement dangereux, afin qu'ils prennent les mesures qui évitent de chuter dans le piège de cette idée, dont les conséquences sur la tradition arabo-islamique, sont assez graves.

Allah est le détenteur du succès. Que le salut et la bénédiction d'Allah, soient sur son prophète Mohamed, sur sa famille et sur ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymine
- Mohamed Salem Addoud (absent)
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Abdulkouddous Al-Hachimi
- Mohamed Rachidi
- Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab (absent)
- Abûlhassan A.H. Annadwi (s'est excusé)
- Hassanine Mohamed Makhlouf (s'est excusé)
- Mabrouk Al-Awwadi (s'est excusé)
- Mohamed Ahmed Kamar (rapporteur du conseil)

4ème Résolution
À propos de la tradition appelée *Dot* répandue dans l'Inde

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Le C.A.J.I a pris connaissance du message dans sa traduction arabe, envoyé par le frère Abdelkader Al-Hindi, dans lequel l'auteur a exprimé sa protestation contre la tradition dite: *Dot*; montant d'argent payé par l'épousée indienne contre son mariage. Les musulmans indiens, où cette mauvaise tradition est rependue, se contentent d'inscrire la dot (que le mari doit payer à son épouse) aux registres des actes de mariage, sans effectuer aucun versement réel à l'épouse.

"Certes j'ai tant publié sur ce propos, dans une multitude de journaux islamiques de Tamil". Mentionna l'auteur du message, en ajoutant: "C'est pourquoi un tel mariage est jugé illégal et les enfants engendrés d'une telle union seront, par conséquent, des bâtards, conformément à ce que prononce le Livre (Coran) et la Sunna".

D'autre part, le C.A.J.I a pris connaissance de la lettre transmise au secrétaire général, venant de la part de son excellence Cheikh Abûlhassan A.H. Annadwi, datée le 16/03/1404H.

Dans cette lettre on trouve mentionné:

"Le *Dowry* est, certes, une tradition répandue entre les habitants de l'Inde. C'est plutôt une question qui intéressait le peuple hindouiste en premier lieu, puis elle s'est infiltrée vers la communauté musulmane cohabitante, par l'effet de frottement de leurs femmes avec les hindoues. Les dirigeants des musulmans ne cessent de lutter contre cette tradition, plutôt le gouvernement indien lui-même a entamé dernièrement, de la mettre à l'écart…

Pour moi, je vois qu'il suffit pour notre assemblée juridique (C.A.J.I), d'y émettre une fatwa accrue d'un communiqué, défendant aux musulmans de suivre une tradition antéislamique injuste, telle que le *Dowry* qui leur est infiltré des autres communautés. J'espère, en outre, que si les dirigeants des musulmans en Inde, déploient leurs efforts en leur ensemble, pour mettre fin à un tel mauvais usage, il y en aura, sans doute, un grand succès.

Allah est le détenteur du succès".

Après avoir passé en revue ce qu'il a cité, le conseil s'est résolu d'adopter la décision suivante:

1èrement:

Rendre remerciement à son excellence Cheikh Abûlhassan A.H. Annadwi, ainsi qu'au frère Abdelkader Al-Hindi, de ce qu'ils ont manifesté en exposant ce sujet, d'enthousiasme religieux et de protestation contre cette innovation et mauvaise tradition. De même, le conseil les sollicite de persévérer leur soulèvement contre cette tradition et contre toute autre d'ordre similaire, en priant Allah leur accorder, eux et tous les musulmans, le succès et la droiture, et de les rétribuer de bonnes récompenses, pour leur diligence et leur effort.

2èmement:

Le conseil attire l'attention du frère Abdelkader et de tout autre, qu'un tel mariage, malgré qu'il n'est pas règlementaire en ce point (charger les épaules de la femme par le payement de la dot), il reste légalement valide au regard de la majorité des Ulémas musulmans. Une minorité l'annule dans le cas où le *mahr*, montant obligé au mari de payer à sa femme, soit annulé par clause.

Quant aux enfants procréés d'une telle union, ils sont considérés enfants légitimes, attribués à leurs parents de manière légale et véridique. Ceci est consenti par la totalité des Ulémas, y compris ceux qui jugent non légitime ce mariage dépourvu, par clause, de la dot prescrite (*mahr*). Ils ont énoncé dans leurs

ouvrages, qu'il faut joindre les enfants à leurs parents associés par un tel mariage.

3[èmement]:

Le conseil décide de donner à cette tradition la valeur d'un mal formellement désavoué, ou encore une innovation vilaine, allant à l'encontre du Livre d'Allah, de la Sunna de son Prophète (bsAsl) et du Consensus des Ulémas. C'est un usage qui sort de la pratique reconnue chez les musulmans, le long de toutes leurs époques.

Quant au Livre d'Allah, voilà les versets (qui prouve que la dot est imposée dans l'acte de mariage, en qualité d'obligation incombant au mari):

((Et donnez aux épouses leur mahr, de bonne grâce)).(Nissa'e:4)

((Il ne vous sera fait aucun grief, en vous mariant avec elles, quand vous leur aurez donné leur mahr)).(Almoumtahina:10)

((Puis, de même que vous jouissez d'elles, donnez-leur leur mahr, comme une chose due)).(Nissa'e:24)

Etc.

Quant à la Sunna, la prescription de la dot est confirmée par ce que le Prophète (bsAsl) a dit, fait, ou approuvé. Il est rapporté dans *Moussnad Ahmed* et *Sounan Abû Daoud*, selon Djaber, qu'Allah l'agrée, selon le Prophète (bsAsl) a-t-il dit: "Si un homme a alloué une dot à une femme, fût-ce sa poignée pleine de nourriture, elle lui sera permise(=épouse légale)".

Voila un exemple de sa parole.

Quant à son fait, il est rapporté dans *Sahih Muslim* ainsi que dans les ouvrages de *Sounan* (Abû Daoud, Tirmidhi, An-Nassa'ie, Ibn Madjah) selon Aïcha, dit-elle: "Il (c.-à-d.: le Noble Prophète) a doté ses femmes de 12.5once(1) chacune".

Quant à son approbation, il est rapporté dans les deux *Sahihs*(=Al-Bukhari et Muslim) et autres ouvrages, que le

---

(1) Once: unité d'Argent à l'antiquité, valant 40 dirhams, soit 112.512gr.

Prophète (bsAsl) a rencontré Abderrahmane Ibn Awf fleurdelisé de safran. "Qu'est ce que c'est que ça"? L'interrogea-t-il. "Je me suis marié avec une femme, contre un noyau d'or[1]". Abderrahmane répondit-il. "Q'Allah t'en bénisse". Le noble Prophète invoqua-t-il Allah en sa faveur.

Outre le Coran et la Sunna, le Consensus des musulmans fait preuve que la dot est prescrite au mari. Ils l'avaient mis en pratique le long de toutes les époques et les endroits.

Louange à Allah!

En se basant sur ce qui vient de précéder, le conseil décide:

Le mari doit verser une dot à sa femme, totalement ou partiellement avancée, soit-elle, ou différée, pourvu que le report soit réel ou, en d'autres termes, le mari garde secret en soi-même qu'il s'en acquittera dès qu'il pourra le faire. Il est prohibé de nouer un mariage dépourvu de dot dû à payer par le mari à sa femme.

Le conseil préconise la pratique de la Sunna qui appelle à demander une dot peu importante et aisée, et à faciliter le mariage en écartant tout frais ou dépense non indispensable. De même, le conseil déconseille les musulmans de gaspiller ou de dilapider les biens à tort et à travers, car lorsqu'on évite ces choses on jouira d'importants avantages.

4èmement:

Le conseil sollicite les Ulémas, les notables et les responsables en Inde, de lutter contre cette mauvaise tradition (*Dot*), qu'ils déploient leurs efforts possibles dans le but d'y mettre fin au niveau de leur territoire, car elle s'oppose aux législations célestes, aux esprits sains et à la pensée droite.

5èmement:

Outre qu'elle fait une entorse à la loi islamique, cette mauvaise coutume est vitalement pernicieuse aux femmes. Les jeunes ne se

---

(1) **Noyau d'or: masse d'or à l'antiquité équivalant cinq dirham d'Argent (1/8 de l'once), soit 14gr.**

marient, donc, qu'avec les filles des familles qui leur octroient le montant le plus désireux, le plus attirant. Ainsi les filles de haute classe seules auraient la chance de se marier, tandis que celles appartenant à la classe des pauvres, elles ne l'obtiendraient jamais. Il n'est pas occulte combien de péril et de mal en résulteraient! D'autre part, le mariage redevient, à ce moment, un mariage d'argent ou d'intérêt fondé sur les considérations et ambitions matérielles, et non plus sur une base morale stimulant à chercher la meilleure fille et le meilleur garçon.

Il est constaté au sein du monde occidental moderne, que la fille de classe inférieure, se doit de consacrer toute sa jeunesse en besogne, pour parvenir à la fin d'amasser le montant nécessaire à attirer les hommes vers elle. Cela montre que l'islam a bien honoré la femme, lorsqu'il a obligé l'homme qui désire se marier avec elle, de la gratifier d'une dot, afin qu'elle puisse acheter son trousseau et se préparer à l'union charnelle. Par cela il a offert aux filles pauvres la chance de se marier, elles aussi, car peu d'argent leur suffit, les hommes de classe inférieure peuvent alors s'unir avec elles.

Allah est le détenteur du succès.

<u>Les membres signataires:</u>

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymine
- Mohamed Salem Addoud (absent)
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer

- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Abdulkouddous Al-Hachimi
- Mohamed Rachidi
- Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab (absent)
- Abûlhassan A.H. Annadwi (s'est excusé)
- Hassanine Mohamed Makhlouf (s'est excusé)
- Mabrouk Al-Awwadi (s'est excusé)
- Mohamed Ahmed Kamar (rapporteur du conseil)

5ème Résolution
L'insémination artificielle et les bébés-éprouvette

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Le C.A.J.I a examiné l'étude présentée par le membre du conseil Mustapha A. AZ-Zargâ'e, portant sur l'insémination artificielle et les bébés-éprouvette, l'objet qui a attiré le souci des gens et fut parmi les questions actuelles les plus distinguées dans le monde.

Le conseil a, en outre, passé en revue ce qu'on a accompli dans ce domaine, de réalisations médicales, à quoi la recherche scientifique et technologique est parvenue à l'heure actuelle. En vertu de ces réalisations on a pu engendrer des enfants et réduire les différentes causes de l'agénie, empêchant la procréation.

Le conseil a constaté, à travers l'étude exhaustive susmentionnée, que l'insémination artificielle dans le but d'avoir des enfants (sans passer par le rapport sexuel direct entre les deux époux) se fait par l'un des deux principaux procédés:

- La fécondation interne: obtenue par injection du sperme dans le point convenable au sein de la femme.
- La fécondation externe: obtenue par union du sperme à l'ovule, dans une éprouvette, aux laboratoires médicaux, puis introduire le zygote à l'intérieure de l'utérus.

La femme se trouve, dans les deux procédés, obligée de se dévoiler devant l'opérateur.

Il s'est avéré au conseil, à travers l'étude y présentée au sujet en question, ajouté à ce que la discussion et la délibération ont dévoilé, que les procédés et les moyens avec lesquels s'effectue l'insémination artificielle, en ses deux procédés, dans le but d'avoirs des enfants, se limitent à sept selon les différents cas, par-delà leurs valeurs dans la charia. Deux procédés concernent

la fécondation interne et le reste pour l'externe, détaillées comme suit:

Pour l'insémination artificielle interne:

1er procédé:

Consiste à prélever le sperme d'un homme marié, puis l'introduire au point convenable dans le vagin de sa femme, ou à l'intérieure de son utérus. Il s'unira, ensuite, de manière ordinaire, avec l'ovule produit par l'ovaire. L'ovule fécondé par le spermatozoïde, appelé ainsi zygote, se suspendra à la paroi de l'utérus, par la grâce d'Allah, tout à fait comme l'on obtient par une fécondation naturelle.

On recourt à ce procédé, lorsque le mari se trouve incapable, pour telle ou telle cause, d'éjaculer son sperme, lors de la copulation, dans le point convenable.

2ème procédé:

Consiste à prélever le sperme de l'homme, puis l'injecter au point approprié d'une femme épouse à un autre homme. La fécondation va avoir lieu, donc, à l'intérieur comme le cas du 1er procédé.

Ce procédé est accédé dans le cas où le mari se trouve infertile (dont le gamète est dénué de noyau), on prélève alors le germe de quelqu'un d'autre.

Pour l'insémination artificielle externe:

3ème procédé:

Consiste à prélever le sperme d'un marié, et un ovule de l'ovaire de sa femme. Puis on joint l'un à l'autre dans une éprouvette médicale assujettie à des conditions physiques bien déterminées, afin que la fécondation puisse se produire. Après avoir commencé à évoluer, le zygote va être transféré à une date appropriée, de l'éprouvette vers l'utérus de la même femme titulaire de l'ovule. Il se suspendra ensuite dans sa paroi et

continuera à évoluer et se former tout comme un embryon ordinaire. A son terme prévu ordinaire, la femme mettra au monde son bébé masculin ou féminin.

Voilà, donc, le bébé-éprouvette réalisé par la grâce du développement scientifique, qui ne pourrait être obtenu, en fait, que par la grâce d'Allah. Une multitude d'enfants, garçons, filles et géminés, furent engendrés par cette assistance médicale, leurs événements ont été transmis par les gazettes mondiales et les différents médias.

Ce troisième procédé est applicable au cas où la femme est improductive à cause de l'occlusion de la trompe de Fallope.

4ème procédé:

Consiste à produire la fécondation à l'extérieur dans une éprouvette (in vitro), entre le sperme d'un homme marié et l'ovule d'une femme qui ne lui est pas épouse (souvent appelée donneuse). Le zygote sera semé dans l'utérus de sa femme.

Ce procédé est applicable au cas où l'ovaire de la femme mariée est arraché ou inactif, mais son utérus fonctionne de façon normale.

5ème procédé:

Consiste à produire la fécondation comme dans le procédé précédent, néanmoins le sperme et l'ovule tous deux sont prélevés d'un homme et d'une femme qui ne lui est pas épouse (souvent appelés donneurs). Le zygote va être déposé dans l'utérus d'une autre femme mariée avec un tiers.

Ce procédé est applicable au cas où la femme mariée au-dedans de qui le zygote a été implanté, est improductive, à cause de dysfonctionnement de son ovaire, alors que son utérus fonctionne d'une façon normale. Son mari lui aussi est improductif dans ce cas, cependant ils veulent, tous deux, avoir un enfant.

6ème procédé:

Consiste à opérer une fécondation extérieure, dans une éprouvette, entre les germes de deux époux, l'œuf obtenu sera

cultivé ensuite dans l'utérus d'une autre femme qui l'offre à titre gracieux.

Ce procédé est appliqué lorsque l'épouse ne peut plus soutenir la gestation, à cause d'un problème au niveau de l'utérus, alors que son ovaire fonctionne normalement. Ou bien, lorsqu'elle n'aurait joyeusement pas l'envie de se charger de la gestation, et qu'une autre femme se trouverait prête à prendre la charge gracieusement à sa place.

7ème procédé:

Identique à la précédente, toutefois la femme prêteuse de l'utérus est une coépouse du détenteur de sperme.

Il est bien entendu qu'un tel procédé n'est pas prévu aux pays étrangers où la polygynie est interdite par la force des lois.

Remarque:

Il faut se rendre compte que le C.A.J.I a décidé dans sa 2ème résolution de la 8me session, de retirer ce procédé des cas permis.

Enfin, tels sont les procédés de l'insémination artificielle, que la recherche scientifique a pues réaliser en vue d'obtenir des solutions aux cas d'inaptitude à la génération.

Le conseil a, en outre, examiné ce qu'on a publié et radiodiffusé, en matière d'insémination artificielle, effectivement appliquée en Europe et en USA, en vue de s'en servir pour des objectifs divers. Certains visent des objectifs purement commerciaux, d'autres agissent sous l'appellation "*améliorer l'espèce humaine*", d'autres veulent satisfaire l'envie de maternité chez des femmes non mariées ou mariées mais incapables de procréer à causes d'anicroches revenant à elles-mêmes ou à leurs maris.

De même, il a examiné les banques du sperme humain, où il est techniquement conservé, sa richesse maintenue à une longue durée, en vue de servir aux objectifs précédents. Les spermes sources de ces banques sont prélevés d'hommes divers, connus ou non, donateurs ou rémunérés.

<u>Perspective à travers la charia islamique</u>:

Après avoir examiné ce qu'il a cumulé de renseignements authentifiés, écrits ou publiés à ce propos, et après la mise en valeur des règles objectifs de la charia dans l'intention de parvenir au jugement correct, à propos des procédés décrits ci-dessus et leurs conséquences, le C.A.J.I a abouti à la résolution détaillée suivante:

<u>1- Règles générales</u>:

(a) Oter la femme musulmane son voile, en présence de quiconque qui ne lui est pas conjoint, n'est licite en aucun cas, sauf pour motif légitime considéré ainsi par la charia elle-même.

(b) Etre dans le besoin de se soigner d'une maladie pénible, ou traiter une malformation dans le corps qui lui cause une souffrance, est considéré comme motif légitime, permettant à la femme de se dévoiler devant un médecin traitant non conjoint, à condition de se limiter à la nécessité.

(c) Dans le cas où le médecin ne serait pas conjoint de la malade, elle est obligée de respecter l'ordre de choix suivant: femme musulmane (si c'est possible)- femme non musulmane- homme musulman digne de confiance- homme non musulman.

Il faut, dans le cas où le traitant serait un homme, que l'examen ou l'opération se fassent en présence d'une troisième personne telle que le mari ou une autre femme.

<u>2- Jugement de l'insémination artificielle</u>:

1- Le besoin d'une femme mariée, incapable de concevoir, ajouté au besoin de son mari de procréer un enfant, constituent un motif légitime pour procéder au traitement selon un procédé licite d'insémination artificielle.

2- Le 1er procédé (prélever le sperme d'un mari puis l'injecter dans les voies génitales de son épouse) est licite tout en

respectant les restrictions générales citées auparavant. Il faut, au préalable, s'assurer que cette opération fut désignée nécessaire pour réussir à une conception.

3- Le 3ème procédé (prélever les germes de deux individus conjoints l'un à l'autre, pour obtenir ensuite une fécondation extérieure et cultiver, enfin, l'œuf dans l'utérus de l'épouse) est un procédé principalement approuvé, en soi-même. Mais il n'est pas tout à fait exempt de doute, en ce qui concerne les conjonctures et les conséquences. Il faut donc n'y avoir recours qu'en cas de nécessité extrême et après que les conditions générales récemment notées, soient remplies.

4- Il semble au conseil que le 7ème procédé (prélever les deux germes de deux individus conjoint l'un à l'autre, pour obtenir ensuite une fécondation extérieure et cultiver, enfin, l'œuf dans l'utérus d'une coépouse, sans lui subir la moindre contrainte) est licite en cas de besoin, tout en respectant les règles générales susmentionnées.

5- Dans les trois cas permis précédents, la parenté du né sera attachée, décide le conseil, aux deux époux détenteurs de germes. Tous les autres droits civils, tels que le droit au héritage, dépendent de la parenté. Dès lors que le lien de parenté soit confirmé entre le bébé et l'homme ou la femme, tous les autres droits procurés par ce lien, héritage et autres, seront automatiquement garantis.

Quant à l'épouse qui prête son utérus à sa coépouse (voir 7ème procédé) elle est considérée comme *mère nourricière* du bébé, étant donné qu'il a acquis une quantité de nourriture, de son organisme (par voie placentaire) qui dépasse la quantité minimale de lait exigée à téter par le nourrisson, pour que son allaitante devienne une *mère nourricière*(1).

---

(1) **Rappelons qu'une femme ne serait *mère nourricière* en islam, que lorsque le bébé l'allaitait avant l'age de deux ans, à un nombre de tétées égal à cinq au minimum. A ce moment, elle lui sera désormais traitée comme sa mère proprement dite. Il lui sera donc prohibé de l'épouser, ainsi que ses filles, ses sœurs…**

6- Quant aux quatre autres procédés, ils sont, dans leur totalité, prohibés. Aucun d'entre eux n'est permis, soit parce que les deux gamètes (mâle et femelle) associés n'appartiennent pas à deux personnes conjoints l'une à l'autre, soit parce que la femme accueillant gracieusement l'œuf pour la gestation, n'a aucun lien conjugal avec l'homme détenteur du gamète mâle.

En outre, vu que l'insémination artificielle est en général entourée de suspicions, même pour les cas légalement permis. En plus de la possibilité d'avoir des confusions des spermes ou des œufs dans les éprouvettes, surtout lorsque l'application de l'insémination artificielle deviendrait abondante. Pour cela le C.A.J.I conseille les soucieux de garder leur piété, de n'y avoir recours que dans les cas extrêmement nécessaires et avec leur paroxysme de précaution et d'attention, d'éviter l'amalgame des spermes, des ovules ou des œufs.

Voici ce qui a paru au C.A.J.I à propos de ce cette question religieusement fort sensible, parmi les questions contemporaines. Il implore Allah de l'admettre comme opinion correcte.

Finalement, Allah est seul le détenteur du succès.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président)(1).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf

---

(1) **Il s’est abstenu de confirmer les 3 méthodes permises, pour raison de risque. Quant aux 4 autres, il voit qu’il n’y a aucun doute qu’elles sont prohibées.**

- Salih Ibn Outhaymine
- Mohamed Salem Addoud (absent)
- Mohamed Rachid Kabbani[1]
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Abdulkouddous Al-Hachimi
- Mohamed Rachidi
- Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab (absent)
- Abûlhassan A.H. Annadwi (s'est excusé)
- Hassanine Mohamed Makhlouf (s'est excusé)
- Mabrouk Al-Awwadi (s'est excusé)
- Mohamed Ahmed Kamar (rapporteur du conseil)

---

(1) Il s’est abstenu de confirmer la 3ème méthode (permise).

RÉSOLUTIONS DE LA 8EME SESSION

(28/4-07/5/1405H)

أبيض

1ère Résolution
Greffe d'organes

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Au cours de sa 8ème session, tenue au siège de la L.I.M dans la Mecque l'Honorée, durant le: 28/04-07/05/1405H correspondant au 19-28/01/1985, le C.A.J.I a examiné le sujet suivant:

Prélever un tissu sur un individu et le transférer sur un autre y astreint, qui va lui remplacer un tissu analogue lui devenu invalide. Une telle opération est devenue aisément réalisable en médecine moderne, où des réalisations géantes ont été effectuées par les moyens chirurgicaux contemporains.

Le C.A.J.I se fut appelé à aborder ce sujet, à la suite d'une demande lui parvenue du bureau de la L.I.M en U.S.A.

Le conseil a passé en revue l'étude présentée dans ce sujet, par son excellence le professeur Cheikh Abdullah Al-Bassam, dans laquelle figure un détail adéquat des différends existant entre les juristes contemporains, à propos de ce que si la transplantation est-elle licite ou pas? L'étude a exposé aussi les arguments légaux avancés par chacune des deux parties, pour justifier sa conviction.

Après une intense discussion échangée entre les membres, le conseil s'est convaincu finalement que le raisonnement avancé par ceux voyant le bien-fondé, était le meilleur. Pour cela il a abouti à la résolution suivante:

1èrement:

Prélever un organe sur le corps d'une personne vivante, en vue de l'enter sur le corps d'une autre y astreinte, pour lui sauver la vie ou pour lui rétablir une fonction physiologique vitale, est un acte licite. Il n'atteint, en aucune manière, la dignité humaine de l'individu sur lequel on a prélevé l'organe, d'une part, et comporte

un grand avantage en fournissant une bonne assistance au greffé, d'autre part.

L'opération d'homogreffe (=allogreffe) est plutôt évaluée comme acte de bienfaisance, lorsque les conditions suivantes soient remplies:

1. Il faut que le prélèvement de l'organe ne fasse subir à la personne donatrice, de souffrance troublant sa vie normale. Cette condition est déduite de deux raisonnements:

a) Une règle juridique stipulant que: ne jamais réduire un mal par un autre égal ou plus pire.

b) La gratification d'un organe dans ce cas, est une sorte de se jeter dans la ruine, la chose légalement interdite.

2. Il faut que l'organe à greffer soit arraché de son sujet donateur, sans exercer sur lui la moindre contrainte.
3. La greffe d'organe se désigne le seul moyen médical possible à soigner le malade astreint.
4. Les chances pour que les deux opérations, déracinement et greffe, réussissent devraient être logiquement élevées.

2èmement:

Les cas suivants sont considérés licites, de fortiori:

1. Prélever un tissu sur une personne trépassée et l'enter sur une autre y astreinte, en vue de lui sauver la vie. A condition que la personne sujette, soit majeure et l'eût autorisé avant son décès.
2. Les opérations de xénogreffe (=hétérogreffe): Prélever un tissu sur un animal et l'enter sur un être humain y astreint, en vue de lui sauver la vie. A condition que l'animal soit halal à manger, halal à égorger. L'animal non halal sera aussi permis au cas où il est nécessaire.
3. Les opérations d'autogreffe (=autoplastie): Greffe à partir d'un greffon prélevé sur le sujet lui-même. Comme, par exemple, la réparation d'une région cutanée (ou osseuse) lésée par

autogreffe d'un fragment de peau (ou d'os) voisin, en cas de besoin.

4. Les interventions plastiques: introduire un élément artificiel (appareil, dispositif) métallique ou d'autre matière, dans l'organisme pour une longue durée, afin de traiter une situation pathologique, telle qu'une ligamentoplastie, valvuloplastie...

Ces quatre cas sont permis jusqu'à leur dernier, aperçoit le conseil, à mesure que les conditions précédentes soient respectées.

Notons enfin qu'un groupe de médecins a assisté à cette réunion, pour discuter le sujet en question. Dont les noms sont:

1- Dr. Assayed Mohamed Ali Al-Barr.
2- Dr. Abdullah Bâssalamah.
3- Dr. Khaled Amine Mohamed Hassan.
4- Dr. Abdulmaâboud Oumara Assayed.
5- Dr. Abdullah Djoumaâ.
6- Dr. Ghazi Al-Hadjem.

Finalement, qu'Allah accorde sa bénédiction et son salut, à notre noble maître Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

<u>Les membres signataires:</u>

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane[1]
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymine

---

(1) Ne voit pas qu'il est permis de prélever un organe sur un individu trépassé.

- Mohamed Salem Addoud (absent)
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Dr. Bakr Abû Zaid[1]
- Mabrouk Al-Awwadi
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

---

(1) Il a mentionné avec abstention.

2ème Résolution
L'insémination artificielle
et les bébés-éprouvette

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Au cours de sa 8ème session, tenue au siège de la L.I.M dans la Mecque l'Honorée, durant le: 28/04-07/05/1405H correspondant au 19-28/01/1985, le C.A.J.I a examiné les remarques signalés par certains membres concernant le paragraphe 4 (Art.2, Rés.5, Ses.7 du 11-16/4/1404) dont voilà le texte:

"Il semble au conseil que le 7ème procédé (prélever les deux germes de deux individus conjoint l'un à l'autre, pour obtenir ensuite une fécondation extérieure et cultiver, enfin, l'œuf dans l'utérus d'une coépouse, sans lui subir la moindre contrainte) est licite en cas de besoin, tout en respectant les règles générales susmentionnées".

L'ensemble des remarques se résume comme suit:

La coépouse au sein de laquelle la nidation a été faite, pourrait avoir une fécondation de son propre ovule par le rapprochement sexuel de son mari, en une courte durée après la nidation, et avant que son utérus s'enserre sur l'ovule artificiellement inséminé. Elle va enfanter, si le cas aurait lieu, de deux géminés confondus, où les deux mères ne pourront plus arriver à distinguer chacune son propre fils.

D'autre part, l'un des deux œufs pourrait s'expirer en phase de morula, de blastula ou de gastrula, et ne tombe qu'avec la parturition de l'autre embryon, qui n'est pas d'ailleurs connu s'il était de la fécondation artificielle ou naturelle.

Cela introduit une confusion dans la parenté maternelle des deux embryons, conduisant de son tour à une confusion dans les appréciations attribuées par la charia. Pour cela le conseil s'abstient de ne prononcer aucune décision à propos du cas cité.

Le conseil a, en outre, entendu attentivement les opinions exprimées par les obstétriciens qui ont participé à la séance. Ils ont fait pencher la balance vers la possibilité d'avoir une conception secondaire, à la suite d'une copulation exercée entre le mari et son épouse enceinte, et d'affronter une confusion de parenté telle qu'on vient de décrire récemment.

Après discussion et échange d'avis autour du sujet en question, le C.A.J.I a décidé de retirer le 3ème cas jugé permis énoncé dans le 7ème procédé, indiqué auparavant, de la résolution émise dans ce propos (7ème Session, 1404H). La résolution sera formulée, après rectification, comme suit:

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Le C.A.J.I a examiné l'étude présentée par le membre du conseil Mustapha A. AZ-Zargâ'e, portant sur l'insémination artificielle et les bébés-éprouvette, l'objet qui a attiré le souci des gens et fut parmi les questions actuelles les plus distinguées dans le monde.

Le conseil a, en outre, passé en revue ce qu'on a accompli dans ce domaine, de réalisations médicales, à quoi la recherche scientifique et technologique est parvenue à l'heure actuelle. En vertu de ces réalisations on a pu engendrer des enfants et réduire les différentes causes de l'agénie, empêchant la procréation.

Le conseil a constaté, à travers l'étude exhaustive susmentionnée, que l'insémination artificielle dans le but d'avoir des enfants (sans passer par le rapport sexuel direct entre les deux époux) se fait par l'un des deux principaux procédés:

- La fécondation interne: obtenue par injection du sperme dans le point convenable au sein de la femme.
- La fécondation externe: obtenue par union du sperme à l'ovule, dans une éprouvette, aux laboratoires médicaux, puis introduire le zygote à l'intérieure de l'utérus.

La femme se trouve, dans les deux procédés, obligée de se dévoiler devant l'opérateur.

Il s'est avéré au conseil, à travers l'étude y présentée au sujet en question, ajouté à ce que la discussion et la délibération ont dévoilé, que les procédés et les moyens avec lesquels s'effectue l'insémination artificielle, en ses deux procédés, dans le but d'avoirs des enfants, se limitent à sept selon les différents cas envisagés, par-delà leurs valeurs dans la charia. Deux méthodes concernent la fécondation interne et le reste pour l'externe, détaillées comme suit:

Pour l'insémination artificielle interne:

1er procédé:

Consiste à prélever le sperme d'un homme marié, puis l'introduire au point convenable dans le vagin de sa femme, ou à l'intérieure de son utérus. Il s'unira, ensuite, de manière ordinaire, avec l'ovule produit par l'ovaire. L'ovule fécondé par le spermatozoïde, appelé ainsi zygote, se suspendra à la paroi de l'utérus, par la grâce d'Allah, tout à fait comme l'on obtient par une fécondation naturelle.

On recourt à ce procédé, lorsque le mari se trouve incapable, pour telle ou telle cause, d'éjaculer son sperme, lors de la copulation, dans le point convenable.

2ème procédé:

Consiste à prélever le sperme de l'homme, puis l'injecter au point approprié d'une femme épouse à un autre homme. La fécondation va avoir lieu, donc, à l'intérieur comme le cas du 1er procédé.

Ce procédé est accédé dans le cas où le mari se trouve infertile (dont le gamète est dénué de noyau), on prélève alors le germe de quelqu'un d'autre.

Pour l'insémination artificielle externe:

3ème procédé:

Consiste à prélever le sperme d'un marié, et un ovule de l'ovaire de sa femme. Puis on joint l'un à l'autre dans une éprouvette médicale assujettie à des conditions physiques bien déterminées, afin que la fécondation puisse se produire. Après avoir commencé à évoluer, le zygote va être transféré à une date appropriée, de l'éprouvette vers l'utérus de la même femme titulaire de l'ovule. Il se suspendra ensuite dans sa paroi et continuera à évoluer et se former tout comme un embryon ordinaire. A son terme prévu ordinaire, la femme mettra au monde son bébé masculin ou féminin.

Voilà, donc, le bébé-éprouvette réalisé par la grâce du développement scientifique, qui ne pourrait être obtenu, en fait, que par la grâce d'Allah. Une multitude d'enfants, garçons, filles et géminés, furent engendrés par cette assistance médicale, leurs événements ont été transmis par les gazettes mondiales et les différents médias.

Ce troisième **procédé** est applicable au cas où la femme est improductive à cause de l'occlusion de la trompe de Fallope.

4ème procédé:

Consiste à produire la fécondation à l'extérieur dans une éprouvette (in vitro), entre le sperme d'un homme marié et l'ovule d'une femme qui ne lui est pas épouse (souvent appelée donatrice). Le zygote sera semé dans l'utérus de sa femme.

Ce **procédé** est applicable au cas où l'ovaire de la femme mariée est arraché ou inactif, mais son utérus fonctionne de façon normale.

5ème procédé:

Consiste à produire la fécondation comme dans le **procédé** précédent, néanmoins le sperme et l'ovule tous deux sont prélevés d'un homme et d'une femme qui ne lui est pas épouse (souvent appelés donateurs). Le zygote va être déposé dans l'utérus d'une autre femme mariée avec un tiers.

Ce **procédé** est applicable au cas où la femme mariée au-dedans de qui le zygote a été implanté, est improductive, à cause de dysfonctionnement de son ovaire, alors que son utérus fonctionne d'une façon normale. Son mari lui aussi est improductif dans ce cas, cependant ils veulent, tous deux, avoir un enfant.

6ème procédé:

Consiste à opérer une fécondation extérieure, dans une éprouvette (in vitro), entre les germes de deux époux, l'œuf obtenu sera cultivé ensuite dans l'utérus d'une autre femme qui l'offre à titre gracieux.

Ce procédé est appliqué lorsque l'épouse ne peut plus soutenir la gestation, à cause d'un problème au niveau de l'utérus, alors que son ovaire fonctionne normalement. Ou bien, lorsqu'elle n'aurait joyeusement pas l'envie de se charger de la gestation, et qu'une autre femme se trouverait prête à prendre la charge gracieusement à sa place.

Enfin, telles sont les méthodes de l'insémination artificielle, que la recherche scientifique a pues réaliser en vue d'obtenir des solutions aux cas d'inaptitude à la génération.

Le conseil a, en outre, examiné ce qu'on a publié et radiodiffusé, en matière d'insémination artificielle, effectivement appliquée en Europe et en USA, en vue de s'en servir pour des objectifs divers. Certains visent des objectifs purement commerciaux, d'autres agissent sous l'appellation "*améliorer l'espèce humaine*", d'autres veulent satisfaire l'envie de maternité chez des femmes non mariées ou mariées mais incapables de procréer à causes d'anicroches revenant à elles-mêmes ou à leurs maris.

De même, il a examiné les banques du sperme humain, où il est techniquement conservé, sa richesse maintenue à une longue durée, en vue de servir aux objectifs précédents. Les spermes sources de ces banques sont prélevés d'hommes divers, connus ou non, donateurs ou rémunérés.

Perspective à travers la charia islamique:

Après avoir examiné ce qu'il a cumulé de renseignements authentifiés, écrits ou publiés à ce propos, et après la mise en valeur des règles objectifs de la charia dans l'intention de parvenir au jugement correct, à propos des méthodes décrites ci-dessus et leurs conséquences, le C.A.J.I a abouti à la résolution détaillée suivante:

3- Règles générales:

(a) Oter la femme musulmane son voile, en présence de quiconque qui ne lui est pas conjoint, n'est licite en aucun cas, sauf pour motif légitime considéré ainsi par la charia elle-même.

(b) Etre dans le besoin de se soigner d'une maladie pénible, ou traiter une malformation dans le corps qui lui cause une souffrance, est considéré comme motif légitime, permettant à la femme de se dévoiler devant un médecin traitant non conjoint, à condition de se limiter à la nécessité.

(c) Dans le cas où le médecin ne serait pas conjoint de la malade, elle est obligée de respecter l'ordre de choix suivant: femme musulmane (si c'est possible)- femme non musulmane- homme musulman digne de confiance- homme non musulman.

Il faut, dans le cas où le traitant serait un homme, que l'examen ou l'opération se fassent en présence d'une troisième personne telle que le mari ou une autre femme.

4- Jugement de l'insémination artificielle:

1- Le besoin d'une femme mariée, incapable de concevoir, ajouté au besoin de son mari de procréer un enfant, constituent un motif légitime pour procéder au traitement selon une méthode licite d'insémination artificielle.

2- Le 1er procédé (prélever le sperme d'un mari puis l'injecter dans les voies génitales de son épouse) est licite tout en

respectant les restrictions générales citées auparavant. Il faut, au préalable, s'assurer que cette opération fut désignée nécessaire pour réussir à une conception.

3- Le 3ème procédé (prélever les germes de deux individus conjoints l'un à l'autre, pour obtenir ensuite une fécondation extérieure et cultiver, enfin, l'œuf dans l'utérus de l'épouse) est un procédé principalement approuvé, en soi-même. Mais il n'est pas tout à fait exempt de doute, en ce qui concerne les conjonctures et les conséquences. Il faut donc n'y avoir recours qu'en cas de nécessité extrême et après que les conditions générales récemment notées, soient remplies.

4- Dans les deux cas permis précédents, la parenté du né sera attachée, décide le conseil, aux deux époux détenteurs de germes. Tous les autres droits civils, tels que le droit au héritage, dépendent de la parenté. Dès lors que le lien de parenté soit confirmé entre le bébé et l'homme ou la femme, tous les autres droits procurés par ce lien, héritage et autres, seront automatiquement garantis.

5- Quant aux autres procédés, ils sont, dans leur totalité, prohibés. Aucun d'entre eux n'est permis, soit parce que les deux gamètes (mâle et femelle) associés n'appartiennent pas à deux personnes conjoints l'une à l'autre, soit parce que la femme accueillant gracieusement l'œuf pour la gestation, n'a aucun lien conjugal avec l'homme détenteur du gamète mâle.

En outre, vu que l'insémination artificielle est en général entourée de suspicions, même pour les cas légalement permis. En plus de la possibilité d'avoir des confusions des spermes ou des œufs dans les éprouvettes, surtout lorsque l'application de l'insémination artificielle deviendrait abondante. Pour cela le C.A.J.I conseille les soucieux de garder leur piété, de n'y avoir recours que dans les cas extrêmement nécessaires et avec leur paroxysme de précaution et d'attention, d'éviter l'amalgame des spermes, des ovules ou des œufs.

Voici ce qui a paru au C.A.J.I à propos de ce cette question religieusement fort sensible, parmi les questions contemporaines. Il implore Allah de l'admettre comme opinion correcte.

Allah est seul le détenteur du succès.

Qu'Allah accorde ses bénédictions et son salut, à notre maître Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons. Et louanges à Allah!

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez[1] (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl[2]
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymine
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna[3]
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Dr. Bakr Abû Zaid[4]
- Mabrouk Al-Awwadi
- Mohamed Salem Addoud[5]
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

---

(1) Il s'est abstenu de confirmer les 1iere et 3ème méthodes. Quant aux 4 autres, il voit qu'il n'y a aucun doute qu'elles sont prohibées.

(2) Il a mentionné avec abstention de permettre la 3ème méthode.

(3) Mention: je suis d'accord avec la 1iere méthode seulement.

(4) Il a mentionné avec abstention.

(5) Il a mentionné avec abstention pour toutes les méthodes.

Remarque:

La présente session n'a été pas assistée par leur excellence, dont voilà les noms:

Dr. Youssef Al-Qaradhawi- Mohamed Rachidi - Abdulkouddous Al-Hachimi - Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab- Hassanine Mohamed Makhlouf- Abûlhassan A.H. Annadwi.

3ème Résolution
À propos de l'Idjtihad

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Au cours de sa 8ème session, tenue au siège de la L.I.M dans la Mecque l'Honorée, durant le: 28/04-07/05/1405H correspondant au 19-28 /01/1985, le C.A.J.I a examiné le sujet de l'Idjtihad dont la définition est: effectuer l'effort possible afin de rendre un jugement sur une question d'ordre religieux, déduit des sources de la charia (Coran, Sunna, Consensus, raisonnement par analogie).

Le fût principal d'atteindre la compétence en Idjtihad exige, de ce fait, un savoir suffisant en accomplissant les conditions nécessaires requises en la matière. On ne peut exercer cette obligation communautaire sans qu'elles soient achevées. Allah le Très-Haut soit-Il dit: ((Pourquoi de chaque clan quelques hommes ne viendraient-ils pas s'instruire dans la religion, pour pouvoir à leur retour avertir leur peuple afin qu'il soient sur leur garde)).(At-Tawba:122).

Le verset montre que la connaissance en matière religieuse, ne peut être obtenue que lorsqu'on s'y consacre. Il faut en conséquence, pour exercer correctement l'Idjtihad, prendre la pleine précaution, pour arriver à une compréhension juridique plus correcte.

Dans son ouvrage intitulé *Arradd Ala Man Akhlad*[(1)] l'Imam Souyouti a suffisamment illustré la prescription de l'Idjtihad, en prouvant qu'il n'a jamais cessé d'être obligé et pratiqué. Il est donc loin de la vérité de croire que l'accès à l'Idjtihad fut barré un

---

(1) **Ouvrage que l'auteur a consacré essentiellement pour exposer les arguments prouvant que l'Idjtihad persiste obligé à exercer le long des diverses époques.**

jour de l'histoire islamique, d'ailleurs nulle personne ne possède le droit ou le pouvoir de le faire. Lorsque les *ossolistes*[1] ont passé, dans leurs études, par le point: "Pourrait-il qu'une époque de l'histoire islamique passe vacante des mudjtahids (savants capables d'exercer l'Idjtihad)?" ils furent unanimes de dire que le domaine de l'Idjtihad est constamment accessible pour les compétents, mais les zèles se sont devenus de plus en plus faibles devant cette compétence.

Signalons que: être compétent d'exercer l'Idjtihad, signifie: savoir les sciences coraniques, les sciences de la Sunna, les fondements de la jurisprudence (*Ossoul Al-fikh*), les événements courants, les objectifs de la charia, les règles appliquées pour arranger entre deux textes canoniques supposés antinomiques dans l'apparence. Le mudjtahid doit être, outre ça, lieu de confiance en sa droiture et sa piété.

Les mudjtahids sont classés en quatre catégories:

1ère :

Mudjtahid absolu(=libre) : C'est le cas des fondateurs des quatre écoles jurisprudentielles (Abû Hanîfa, Mâlik, Chaf'î, Ahmed Ibn Hanbal) et leurs homologues.

2ème:

Mudjtahid lié à une rite donnée: (Qui exerce l'Idjtihad suivant les principes de l'une des écoles reconnues). Quatre cas possibles sont comptés par les ossolistes sous cette catégorie.

3ème:

Mudjtahid de probabilité: (qui a la faculté de distinguer la meilleure de deux appréciations antinomiques possibles)

4ème:

Mudjtahid particulier (=spécifique): en un seul domaine de la charia (les transactions par exemples), ou en un seul, ou plusieurs

---

(1) **Savants spécialistes dans la science des fondements de la législation islamique.**

points distingués. Cette catégorie peut avoir lieu, étant donné que l'Idjtihad est décomposable[1].

Pour tout ce qui vient de précéder, le C.A.J.I a décidé, à l'unanimité, que:

1- Notre époque est dans le besoin, plus que jamais, à exercer l'Idjtihad pour résoudre une multitude de nouvelles questions. Il est autant nécessaire pour résoudre tout problème éventuel dans le futur. Le Prophète (bsAsl) a approuvé Mu'âdh Ibn Jabal de recourir à l'Idjtihad, si jamais il se trouverait devant une question dont le jugement ne figure ni dans le Coran ni dans la Sunna. Cela a eu lieu au cours d'une conversation dans laquelle Mu'âdh lui a dit, en répondant à une question: "Je déploiera mon plein effort moral, sans manque" (pour juger un incident quelconque survenu). De la sorte on préserve en perpétuité à l'islam son renouvellement et sa validité, en résolvant les problèmes dans les transactions, les systèmes modernes d'investissement ou autres divers problèmes sociaux.

   Combien cela aurait été bon si on avait établi un centre qui collecte tout ce que les académies, les séminaires et les cénacles, émettent de travaux (Fatawa, décisions, recommandations…etc) en vue de les faire valoir et de les mettre à la disposition des facultés de charia et d'études islamiques supérieures. Avec cela l'islam se répand et on assure, par la suite, une vie honnête et avantageuse.

2- Avoir un *Idjtihad collectif* découlé d'une académie de jurisprudence où sont représentés les Ulémas du monde musulman. Notons que l'*Idjtihad collectif* existait durant l'age des Califes orthodoxes. Dans son ouvrage célèbre

---

(1) Cette caractéristique de l'Idjtihad signifie: qu'il n'est pas nécessaire d'être compétent dans tous les domaines de la charia, pour mériter la qualité de mudjtahid. On peut, plutôt, être mudjtahid exclusivement en prière, en hadj, en vente, ou en n'importe qu'elle domaine de fiqh.

Almouafaqât fi Ossoul Ach-chariaâ'e l'Imam Chatibi raconte que le Calife Omar Ibn Al-Khattab, ainsi que la majorité des hauts nobles Compagnons, la meilleur génération musulmane, à savoir, lorsqu'ils avaient reçu une question d'ordre religieux, ils faisaient appel à leurs conseillers, qui allaient se réunir pour la discuter et émettre l'opinion convenable à son propos.

Les *Tâbi'ne(*Suivants)(1) ont emprunté le même parcours. Dans son ouvrage biographique intitulé *Tahdhib Attahdhib*, El Hafez Ibn Hadjar rapporta qu'il y avait sept Ulémas dans la Médine l'Illuminée, constituaient la référence de la fatwa à quoi on y avait recours durant cette époque. Lorsqu'ils recevaient une question quelconque, ils s'en engageaient en ensemble pour réfléchir à la réponse, et le juge ne tranchait aucune litige avant de leur la transmettre afin qu'ils la soumissent à l'étude.

3- La nécessité de remplir l'ensemble des conditions exigées pour acquérir la compétence en Idjtihad. Car être compétent sans avoir d'outils ne pourrait jamais être fait, et procéder avec manque d'outils risque de faire trébucher les consciences, les écarter de l'ordre divin. D'autre part, les objectifs de la charia ne peuvent être bien conçus dans le Coran et la Sunna, que par l'aide de ces outils associés.

4- Il faut s'inspirer de l'expérience de notre ancêtre vertueuse, afin d'appliquer l'Idjtihad de manière correcte. On ne l'accède donc, en une question donnée, qu'après savoir ce que la dite ancêtre a décidé de jugement à son égard, par ce que les Ulémas imités ont avancé d'éclaircissements, sans quoi les voies se confondent. Certes les ouvrages contenant le fiqh déduit du Coran et de la Sunna, constituent le plus grand assistant au cours

---

(1) Il s’agit de la seconde génération de croyants, qui a suivi celle des Compagnons, et qui récolta ainsi les enseignements du Noble Prophète par le truchement de ces derniers.

du traitement de nouveaux événements, en vue de les assimiler en fin de compte à des analogues déjà jugés.

5- Il faut respecter la règle: "Nul Idjtihad n'est légitime en une question déjà traitée par un texte de la charia (Coran, Sunna)". Et ce lorsque le texte ferait un argument concluant, en étant rapporté selon une narration incontestable et en étant infiniment clair en sa teneur. Autrement les bases de la charia seraient exposées à la démolition.

Qu'Allah accorde ses bénédictions et son salut, à notre maître Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez[1] (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymine
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Mabrouk Al-Awwadi
- Mohamed Salem Addoud
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

---

(1) Il a mentionné avec remarque que l'*Idjtihad collectif* n'est pas nécessairement exigé, le savant a, plutôt, le droit d'exercer personnellement l'Idjtihad sur des points dont les ulémas précédents n'y étaient pas unanimes. Il peut donc adopter l'opinion la plus raisonnable.

4ème Résolution
Collecte et distribution de la zakat et d'al-`uchr en Pakistan

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Au cours de la 8ème session du C.A.J.I, tenue au siège de la L.I.M dans la Mecque l'Honorée, durant le: 28/04-07/05/1405H correspondant au 19-28/01/1985,

- Suite à la lettre adressée à sa bienveillance le président du conseil Cheikh A. Ibn Baz, provenant de l'ambassade pakistanaise à Djeddah (No4/dip.36/38 datée du 27/06/1983) rattachée d'une demande de *Fatwa* sur: "La collecte et la distribution de la zakat et d'al-`uchr(1) en Pakistan". La lettre a été transmise au conseil, de la part de sa bienveillance, par son écrit No 2601/2, et date du 16/11/1403H.
- Après avoir pris connaissance de la traduction arabe de la question posée, dont la teneur est: ((…dans le sentier d'Allah)) désigne l'une des huit formes de dépense de la zakat, citées dans le noble verset: ((les Sadaqâts ne sont destinés…)) (At-Tawba:60). Est-elle exclusive aux mûjahidines(2), ou bien le *sentier d'Allah* est plus ample de telle sorte qu'il comprenne toute sorte de bienfaisance, telle que les services publics, la construction des mosquées, des hospices ou des ponts, l'enseignement de la charia, la diffusion de l'islam…etc?
- Après avoir étudié et débattu le sujet.

Il a paru au C.A.J.I qu'il y a deux opinions, sur lesquelles les Ulémas se sont partagés:

---

(1) **Il s'agit d'un décime perçu par l'Etat, de la récolte globale d'une terre dont les propriétaires furent convertis en islam, ou qui se trouve dans une région dominée par les musulmans pendant les conquêtes islamiques.**

(2) **C.-à-d.: les soldats musulmans conquérants pour défendre l'islam dans le monde.**

***La première*:**

L'expression ((…dans le sentier d'Allah)) signifie exclusivement les mûjahidines. Et c'est l'opinion de la majorité des Ulémas.

***La deuxième*:**

Le sens du *sentier d'Allah* est plus ample que cela, il comprend toutes les voies de bienfaisance et les services publics rendus aux musulmans, tels que la construction et la maintenance des mosquées, la construction des écoles, des hospices, des routes, des ponts, la provision des équipements militaires, la diffusion des prédicateurs et autres services publics revenant à la religion et la communauté musulmane.

Cette deuxième opinion fut la conviction d'une minorité des Ulémas les plus anciens, toutefois de nombreux postérieurs l'ont consentie.

Après avoir échangé les opinions et débattu les arguments avancés par chaque partie, le conseil a décidé, à la majorité, ce qui suit:

1- Vu que la deuxième opinion fut consentie par un groupe d'Ulémas, et que quelques versets et hadiths plaident en sa faveur, tels que:

Son propos, le Très-Haut: ((Ceux qui dépensent leurs biens dans le sentier d'Allah sans faire suivre leurs largesses ni d'un rappel ni d'un tort…)) (Al-Baqara:262).

Abû Daoud a rapporté dans son ouvrage *As-Sounan*, qu'un homme avait voué une chamelle dans le sentier d'Allah, puis sa femme a décidé de voyager pour accomplir le Hajj. Le noble Prophète (bsAsl) la conseilla: "Enfourche-la! Car le Hajj fait partie du sentier d'Allah"[1].

---

(1) **C.-à-d. : tant que le Hajj fait partie du sentier d'Allah, il n'est pas empêché pour cette femme d'y voyager sur cette chamelle que son mari a consacrée dans le sentier d'Allah.**

2- Vu que le djihad armé est légitime pour but de faire exalter la parole d'Allah (=diffuser l'islam), et que ce but peut être atteint tant par la bataille, que par la diffusion de l'islam par des procédés pacifiques, par la formation des prédicateurs, leur soutien, leur assistance afin qu'ils puissent accomplir leur mission, les deux moyens font donc partie du djihad. Cette affirmation est secondée par la parole du Prophète (bsAsl): "Luttez contre les impies à l'aide de vos biens, de vos personnes et de vos paroles". Hadith rapporté par l'Imam Ahmed et An-Nasâ'î, d'après Anas Ibn Mâlik.

3- Vu que l'islam est en butte à une lutte d'invasion culturelle et idéologique, menée par les athéistes, les juifs, les chrétiens et le reste des ennemis de l'islam, et que plusieurs sources leur fournissent le soutien matériel et moral, les musulmans doivent donc, de leur part, confronter leurs ennemis par le même genre d'arme avec lequel ces derniers attaquent l'islam, ou même par une arme plus vexante.

4- Vu que les guerres sont devenues administrées, au monde musulman comme dans tout le monde, par des ministères consacrés à leurs affaires (souvent appelés ministères de la défense), et que leurs dépenses sont couvertes par des quotes-parts comptées sur les budgets nationaux, par contre le djihad vocatif ne bénéficie d'aucune contribution budgétisée, dans la plupart des Etats (musulmans).

Eu égard à tout cela, le C.A.J.I décide, à la majorité absolue, de dire que la vocation de l'islam et tout ce qui l'aide ou soutient ses activités, entre dans le sens large de: ((…dans le sentier d'Allah)).

Qu'Allah accorde ses bénédictions et son salut, à notre maître Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane(1)
- Mohamed As-Soubaïl(2)
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf(3)
- Salih Ibn Outhaymine
- Mohamed Rachid Kabbani(4)
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Dr. Bakr Abû Zaid(5)
- Mabrouk Al-Awwadi
- Mohamed Salem Addoud
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

---

(1) **Mention: voté contre le contenu de la résolution, en voyant qu'il faut se restreindre à la 1ère opinion consentie par la majorité des Ulémas.**

(2) **Mention: idem.**

(3) **Mention: en accord mais avec remarque qu'il vaut mieux élargir encore la signification du verset, pour englober tous les domaines de bienfaisance tant qu'ils sont dans le sentier d'Allah.**

(4) **Mention: idem que l'opinion signalée par Al-Fouzane.**

(5) **Mention: idem.**

5ème Résolution
Enterrer le corps du musulman enfermé dans un cercueil

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Le C.A.J.I a étudié le sujet d'une question provenue de la part du superviseur général des jeunes musulmans, chef de la délégation de l'association islamique en province de Victoria en Australie. Il s'agit de demander la réponse juridico-religieuse sur l'enterrement des décès musulmans enfermés dans un cercueil, à l'instar de ce qu'est reconnu en liturgie chrétienne. Est-il licite ou pas? "Certains musulmans jusqu'alors préfèrent appliquer cette tradition". Affirme le superviseur, en ajoutant: "le gouvernement provincial a, pourtant, permis aux musulmans d'enterrer leurs décès selon la rite islamique, enrobé dans un linceul dénué de coffre".

Après délibération et discussion, le conseil a décidé que:

1- Toute action ou discipline émise d'un musulman, dont la fin est de modeler un caractère habitué par les non-musulmans, est jugée prohibée et interdite en vertu des hadiths formels rapportés dans ce sens.
2- L'enterrement du cadavre musulman enfermé dans un cercueil, est proscrit lorsqu'on le fait par intention d'imiter les non-musulmans. Autrement il est blâmable, à moins qu'un propre besoin l'exige, il deviendra dans ce cas absolument permis.

Finalement, qu'Allah accorde sa bénédiction et son salut, à notre noble maître Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

<u>Les membres signataires:</u>

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)

- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymine
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Mabrouk Al-Awwadi
- Mohamed Salem Addoud
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

6ème Résolution
Dénonciation du conseil de portraiturer le noble Prophète Mohamed ainsi que tous les autres messagers d'Allah

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Au cours de sa 8ème session, tenue au siège de la L.I.M dans la Mecque l'Honorée, durant le: 28/04-07/05/1405H correspondant au 19-28 /01/1985, le C.A.J.I a pris connaissance de la lettre adressée à sa bienveillance le Président Général des Directions de Recherches Scientifiques Islamiques, de l'Ifta, de la Prédication et de l'Orientation Religieuse, Cheikh A.A Ibn Bez, en provenance du bureau de la présidence en Qatar, Nº1205/5, et date du 25/03/1405H.

La présente lettre est jointe d'une brochure dans laquelle figure un portrait représentant, le graveur prétend-t-il, la figure du Prophète (bsAsl) et un autre représentant l'Imam Ali Ibn Abi Taleb, qu'Allah l'agrée.

Sa bienveillance a transmis, de son tour, la dite lettre au C.A.J.I par envoi Nº813/2, et date du 30/04/1405H, dans le souhait d'émettre une résolution convenable à son égard.

Après avoir jeté le regard sur les deux portraits, le C.A.J.I a décidé que:

1- Le Prophète (bsAsl) est estimé d'une dignité prééminente auprès d'Allah et des musulmans. Sa position suprême fait l'objet d'un précepte que l'on reconnaît de la religion par évidence, car Allah l'a envoyé pour octroyer sa miséricorde à l'humanité. Il l'a également envoyé au monde pour être annonciateur, avertisseur, appelant à la voie d'Allah par Sa permission et comme une lampe éclairante. Il lui a, en effet, exalté sa renommée, célébré son estime, prié sur lui, ainsi que

sur ses anges[1]. De même Il a ordonné les fidèles de le faire et de lui adresser leurs salutations. Il est de ce fait le maître de l'humanité et le titulaire de la position de gloire. Qu'Allah lui accorde ses bénédictions et salutations!

2- Compte tenu de tout cela, les musulmans doivent le respecter, l'estimer, le glorifier d'une manière bienséante à sa hauteur. En revanche, toute humiliation ou dénigrement atteignant sa noble personnalité, est jugé action impie manifestant la renonciation à l'islam. Qu'Allah nous sauve de toute méchanceté!

3- Tout tentative de reproduire son honnête physionomie, par des portraits fixes ou mobiles, bidimensionnels ou tridimensionnels, est jugée acte prohibé. Il n'est donc licite de le faire ni même de l'approuver, quelle que soit la visée. D'ailleurs si on le fait par intention de persiflage, il sera jugé apostasie, du fait que beaucoup d'énormes corruptions et graves périls en découlent.

4- Les chefs d'Etats, les responsables, les ministères d'information et possédants des moyens de publication, doivent interdire la description figurée du Prophète (bsAsl) de toute sorte et en toute matière: récits, romans, comédies, littérature des enfants, films, T.V, cinéma et autres moyens de publication. Il faut le désavouer et l'oblitérer partout où l'on trouve.

Il faut, de même, empêcher la description figurée des Compagnons du Prophète (bsAsl), qu'Allah les agrée. Car ils ont de leur compagnonnage du Prophète (bsAsl), leur djihad avec lui, leur défense de la religion, leur sincérité envers Allah, son prophète et sa religion et, enfin, leurs efforts effectués pour nous transmettre la religion, la chose qui oblige d'exalter leurs rangs, de les respecter, les vénérer.

---

(1) La prière émanant d'Allah est la miséricorde, tandis que celle des anges et des hommes est l'invocation des bénédictions d'Allah par la formule: "Allahoumma salli…"

Les autres prophètes et Messagers d'Allah, qu'Il leur accorde ses bénédictions et ses salutations, méritent le même ordre de respect et de glorification que notre Prophète (bsAsl).

Pour cela, le C.A.J.I décide:

La description figurée de quiconque parmi eux, est jugé acte prohibé, qu'on doit proscrire.

Allah est le détenteur du succès. Que le salut et la bénédiction d'Allah, soient sur son prophète Mohamed, sur sa famille et sur ses Compagnons.

<u>Les membres signataires:</u>

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymine
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Mabrouk Al-Awwadi
- Mohamed Salem Addoud
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

أبيض

RÉSOLUTIONS
DE LA 9EME SESSION

(12-19/07/1406H)

أبيض

1ère Résolution
L'appel à la prière à l'aide des cassettes

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 9ème session, tenue au siège de la L.I.M dans la Mecque l'Honorée, durant le: 12/07-19/07/1406H, le C.A.J.I a étudié la consultation provenant du ministre des Awqâf (legs pieux) syrien Nº2412/4/1 et date du 21/09/1405H. Il s'agit de vouloir savoir le jugement de lever l'Adhân (appel à la prière) par radiodiffusion à partir des mosquées, par des enregistreurs de son (cassettes), pour éviter ce que peut arriver de décalages de temps entre les mosquées d'une même région, lors de l'appel à la prière prescrite.

Compte tenu de cela, le C.A.J.I a pris connaissance des exposés élaborés sur ce sujet, par certains membres de l'Académie.

Il s'est informé, de plus, des fatwas déjà émises sur le même sujet:

- Fatwa de sa bienveillance l'ex-mufti au R.A.S Cheikh Mohamed Ibn Ibrahim Al Ech-Cheikh, qu'Allah lui accorde sa miséricorde, Nº 35 du 03/01/1378 H.
- Résolution prise par *l'Organisation des Grands Ulémas au R.A.S*, lors de sa 12ème session, tenue au mois de Râbi'e II de l'an 1398 H.
- Fatwa de la *Commission Permanente auprès de la Présidence Générale des Directions de Recherches Scientifiques Islamiques, de l'Ifta, de la Prédication et de l'Orientation Religieuse au R.A.S*, Nº 5779 du 04/07/1403H.

Les trois fatwas sont unanimes de ne pas accepter la radiodiffusion de l'Adhân par cassettes à partir des mosquées, en

vue d'annoncer la rentrée de l'heure de prière. En conséquence ce procédé ne suffit pas pour accomplir l'Adhân légal.

Après avoir passé en revue ce qui vient de précéder de recherches et de fatwas et après avoir délibéré sur cela, le C.A.J.I s'est rendu compte que:

1- L'Adhân fait partie des rites religieux manifestes de l'islam, reconnus de la religion par évidence, dont la prescription fut confirmée par des textes (religieux) accrus du Consensus. L'Adhân est, subséquemment, l'un des signes distinctifs entre les pays de l'islam et ailleurs. Il s'est rapporté que les Ulémas sont unanimes pour dire que: si jamais les habitants (musulmans) d'une commune se trouvent en univocité de délaisser l'Adhân, ils mériteront être combattus.
2- Dès l'an de sa prescription (1 Hégire) jusqu'à présent, l'Adhân ne cessa d'être appliqué de telle sorte que chaque mosquée appelle à la prière à sa part, même s'il y a eu plusieurs mosquées intra-muros.
3- ((Lorsqu'il sera l'heure de prier, l'un de vous qu'il y appelle, et désignez le plus grand parmi vous pour vous conduire (dans votre prière en commun)". Affirme le Prophète (bsAsl) en s'adressant à Mâlik Ibn Al-Huwayrih et ses compagnons. Hadith rapporté par Al-Bukhari et Muslim.
4- L'intention d'accomplir l'Adhân est une condition sine qua non de sa validité. Pour cela l'affolé et l'aviné tous deux ne sont pas compétents à le faire, tant qu'ils leur manque le dessein délibéré. De même pour l'Adhân enregistré.
5- L'Adhân est physique. Dans son ouvrage intitulé *Al-Moughni* (Vol1, p425. Ed. Arabe) Ibn Koudama Al-Maqdissi a cité que: "Il n'est pas tenu à un homme de continuer un Adhân commencé par un autre, car c'est un culte, il n'est donc pas accepté de l'accomplir par deux personnes, comme la prière".
6- Joindre toutes les mosquées par un seul appel au moyen de radiodiffusion, selon la façon décrite dans la question, comporte plusieurs périls et risques, parmi lesquels on cite:

a) Une série d'actes surérogatoires et autres de bienséances, fut légiférée en jonction avec l'Adhân répété pour chaque prière et dans chaque mosquée. Tous ces actes s'abandonneraient par la radiodiffusion, outre le manque de l'intention.

b) Ce procédé risquerait d'amener à prendre la religion pour objet d'amusement et de permettre aux innovations religieuses de s'infiltrer aux seins des cultes et rites, du fait qu'il conduit à abandonner complètement l'Adhân en se contentant de la radiodiffusion.

Compte tenu de ce qui vient de précéder, le C.A.J.I a décidé le suivant:

Se contenter de radiodiffuser l'Adhân dans les mosquées pour annoncer la rentrée des heures de prière, ne suffit point, outre qu'il n'est pas licite, pour accomplir cette pratique religieuse. Les musulmans sont tenus, donc, à lever l'Adhân par voix réelle, pour chaque prière et dans toutes les mosquées, conformément à ce qui se succéda depuis l'époque de notre Prophète et Messager Mohamed (bsAsl) jusqu'alors.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

<u>Les membres signataires:</u>

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymine

- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Dr. Youssef Al-Qaradhawi
- Abûlhassan A.H. Annadwi
- Mohamed Salem Addoud
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

N.B:

Un groupe de membres n'a pas assisté à la présente session, dont les noms sont:

Abdulkouddous Al-Hachimi - Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab- Hassanine Mohamed Makhlouf- Mabrouk Al-Awwadi.

2ème Résolution
Programmation dans des logiciels du Saint Coran et des connaissances en relation

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 9ème session tenue à la Mecque l'Honorée du samedi 12/07/1406H au samedi 19/07/1406H, le C.A.J.I de la L.I.M a examiné le sujet portant sur la programmation du Saint Coran et des connaissances en relation, et leur stockage au sein de la machine automatique - appelée aussi calculateur numérique, ou ordinateur- pour but de retenir les sciences coraniques que les Ulémas précédents ont traitées et recueillies dans des ouvrages classiques. Aussi pour y ajouter tout ce qu'on peut de connaissances en relation avec le Saint Coran, de ce que les chercheurs auraient besoin de le savoir à notre époque, aux universités et centres scientifiques dans le monde.

Le présent sujet avait été déjà posé sur le C.A.J.I, dans le souhait d'émettre son avis du côté légal, à son égard. Mais le conseil sursit à une décision définitive, jusqu'à parachever les informations sur cette machine (ordinateur), sa procédure de fonctionnement, ses caractéristiques, les possibilités et les résultats qu'il dispose et sur le langage dans lequel s'écrivent les logiciels et autres. Bref, de tout ce qu'on en dépend le tranchement de la décision légale convenable, à propos de cette programmation scientifique coranique.

Pour cela le conseil s'est adressé par des lettres à des universités, des académies et des personnalités scientifiques, leur sollicitant des éclaircissements de ces côtés. Enfin il a effectivement reçu des rapports de leurs parts dans ce sens.

De plus, son excellence le Dr. Cheikh M. Habib Belkhoudja, membre du C.A.J.I, a présenté de sa part un rapport

supplémentaire adéquat, à la lumière de ceux reçus des parts sollicitées par le conseil ci-dessus.

Il s'est avéré qu'on peut stocker dans la mémoire de cette machine (l'ordinateur), invention moderne, par un procédé technique spécial (suites d'opérations arithmétiques et logiques) appelé *programmation*, tout ce qu'on voudrait de données et textes dont les chercheurs ont besoin, quelque soient leurs quantités, leur diversité. On peut également ajouter des nouvelles données au stockage. Après être codifiées, les informations y introduites vont être ordonnées et classées par le processeur, et on peut ensuite faire sortir, à l'aide des unités d'entrée-sortie, ce qu'on a besoin de ces données. L'ordinateur nous répond par affichage des résultats, à une vitesse admirable instantanée, sur une plaque lumineuse y attachée, appelée *écran*. L'utilisateur voit les informations ou textes qu'il a rappelés, affichés sur cette visionneuse.

Vu que la programmation en langue arabe est devenue accessible, elle fut même appliquée déjà avec succès, par certains professeurs spécialistes en sciences de la Sunna, sur une série d'ouvrages de la Sunna. Ils sont certainement arrivés à des meilleurs résultats dans la conservation des informations au sein de cet appareil, et dans la facilitation de s'y référer dans le cas échéant.

Compte tenu de cela, et après avoir échangé largement les opinions entre les membres, à cet égard, en comparant ses avantages constatés à ses inconvénients éventuels, le C.A.J.I a décidé, à l'unanimité quant à la programmation des sciences coraniques, et à la majorité quant au texte coranique lui-même, de considérer l'entreprise de cette programmation, acte licite, voire préférable au regard religieux, aperçu qu'elle serve énormément les sciences coraniques et facilite amplement le travail aux étudiants et chercheurs.

Il faut, cependant, respecter les conditions suivantes:

1[èrement]:

Se référer, du côté technique, aux spécialistes afin de s'assurer que l'ordinateur fonctionne de façon correcte et exacte, permettant d'éviter toute perturbation qui pourrait causer des modifications dues à un mauvais usage.

2[èment]:

La programmation doit être faite en langue arabe, avec accentuation entière des termes coraniques et sunnites, ainsi que les termes alambiqués des autres textes. Bien plus le texte coranique doit être écrit en graphisme Ottoman.

3[èment]:

La programmation doit être opérée par des techniciens professionnels en la matière, en collaboration avec les Ulémas spécialistes en Coran et en sciences coraniques. Ainsi ils accomplissent en ensemble l'opération de programmation, c.-à-d. l'introduction et le stockage des données dans la mémoire.

4[ème nt]:

Les résultats doivent être révisés par des Ulémas dignes de confiance, responsables du côté scientifique, pour être sûr de leur exactitude et leur inaltération.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

<u>Les membres signataires:</u>

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane[(1)]
- Mohamed As-Soubaïl

---

(1) Il a mentionné avec abstention quant à la programmation du texte coranique.

- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymine
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna(1)
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Dr. Bakr Abû Zaid(2)
- Youssef Al-Qaradhawi
- Mohamed Salem Addoud
- Abûlhassan A.H. Annadwi (sans signature)
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

N.B:

Un groupe de membres n'a pas assisté à la présente session, dont les noms sont:

Abdulkouddous Al-Hachimi - Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab- Hassanine Mohamed Makhlouf- Mabrouk M. Al-Awwadi.

(1) Idem.
(2) Idem.

3ème Résolution
Devoir instaurer une mosquée dans chaque quartier

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 9ème session tenue à la Mecque l'Honorée du samedi 12/07/1406H au samedi 19/07/1406H, le C.A.J.I de la L.I.M a considéré le sujet qui lui fut transmis de la part du *Conseil Suprême Mondial aux Mosquées* (attaché à la L.I.M) à propos de devoir instaurer une mosquée dans chaque quartier peuplé par des musulmans.

Le conseil a aussi exposé les rapports et opinions présentés par certains de ces membres dans ce sens, et les textes juridiques qu'ils ont tirés de différentes écoles. Ces textes montrent que la pratique de la prière en commun et de manière manifeste dans les mosquées, est soit une obligation personnelle que doit observer chaque musulman, ou, selon une deuxième tendance, une obligation solidaire (accomplie par une partie au nom de tous), ou, selon une troisième, acte surérogatoire quasi-obligatoire. Cela résulte du fait qu'elle est considérée comme l'une des rites qu'on est tenu à les manifester dans les communautés musulmanes.

Quant à la prière du vendredi, chaque musulman doit, la totalité des Ulémas le confirme-t-elle, l'accomplir en commun avec les autres dans la mosquée, à l'exception de ceux qui sont dispensés pour des excuses légales.

Après avoir discuté le sujet par ses membres, le conseil s'est rendu compte que la prière en commun, ne peut être effectuée autant en villes qu'en villages, pendant les différentes saisons, sans implanter des mosquées qui réunissent les orants lors des heures des cinq prières de la journée, car l'endroit de piété (mosquée) est à l'origine de toute bonne œuvre. Bien plus, parmi

les fondements de la charia: "la chose sans quoi une obligation ne peut être accomplie est obligatoire".

Par ailleurs, on constate que la mosquée en islam, dès l'époque du Prophète (bsAsl), ne fut pas destinée seulement à y exercer la prière en commun, mais elle fut aussi le refuge de tout orant, de tout récitant du Coran, de tout étudiant voulant s'instruire de ce qu'il doit savoir de sa religion et, enfin, de tout celui qui veut réviser ses connaissances en matière de la religion. La mosquée est également le siège où se rencontrent les musulmans pour se consulter entre eux, sur tout ce qui les intéresse d'affaires concernant leur communauté, leurs intérêts islamiques généraux. Toutes ces choses marquent des obligations collectives.

A cette fin le C.A.J.I a décidé de considérer obligatoire l'instauration des mosquées, dans la mesure du besoin et des possibilités, dans les quartiers peuplés par les musulmans. Nulle distinction n'existe en ce point, entre les pays musulmans et ailleurs où se trouvent des minorités musulmanes pouvant constituer un groupement.

Le conseil recommande, à cet effet, aux pays musulmans et leurs gouvernements, de collaborer avec les communautés musulmanes en besoin, afin de réaliser ce devoir public.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

<u>Les membres signataires:</u>

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane

- Mohamed As-Soubaïl[1]
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymine
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Dr. Bakr Abû Zaid[2]
- Youssef Al-Qaradhawi
- Mohamed Salem Addoud
- Abûlhassan A.H. Annadwi(sans signature)
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

N.B:

Un groupe de membres n'a pas assisté à la présente session, dont les noms sont:

Abdulkouddous Al-Hachimi - Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab- Hassanine Mohamed Makhlouf- Mabrouk M. Al-Awwadi.

(**1**) Il a mentionné avec remarque qu'il n'y a pas raison de prononcer une résolution propre à ce sujet; du fait qu'il est assez reconnu dans les pratiques religieuses des musulmans. Il est, cependant, préférable de se suffire par prononcer une recommandation pour but d'y diminuer l'insouciance.

(**2**) Il a mentionné avec remarque qu'il n'y a pas raison de prononcer une résolution propre à ce sujet.

4ème Résolution
À propos des copyrights

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 9ème session tenue à la Mecque l'Honorée du samedi 12/07/1406H au samedi 19/07/1406H, le C.A.J.I de la L.I.M a considéré le sujet: les copyrights pour les auteurs d'ouvrages, de recherches ou de thèses. Plusieurs questions sont dans l'attente d'avoir des réponses à cet égard:

1- Ce genre de droits sont-ils garantis exclusivement à leurs titulaires ou pas?
2- Est-il licite de les aliéner moyennant rémunération et, par conséquent, de s'engager avec les éditeurs dans des contrats sur cet effet?
3- Est-il loisible à quelqu'un autre que l'auteur, de publier ses ouvrages et recherches et de les commercialiser, sans avoir une autorisation préalable de sa part, en considération qu'ils sont à la portée du public?

Le conseil a exposé les rapports et études, que certains de ses membres ont préparés dans ce propos. Il a, en outre, discuté le point de vue de certains chercheurs contemporains, soutenant que l'écrivain ne jouit d'aucun droit matériel envers ce qu'il écrit ou publie d'ouvrages contenant des sciences islamiques. Le maître de cette opinion se défend du fait qu'il est légalement proscrit de tenir secret les connaissances religieuses, au contraire les Ulémas sont tenus à les diffuser. Bien plus, il est reconnu de la tradition que: "Quiconque dissimule une instruction religieuse, Allah lui mettra une bride de feu au jour de la résurrection". De ce fait, toute personne ayant reçu une copie d'un traité quelconque, a le plein droit de la reproduire et de l'exploiter par publication, sans que son auteur n'ait le moindre droit de l'interdire.

Le conseil a envisagé l'opinion contraire, ainsi que ce qu'on a publié à propos des droits d'invention (=de création), souvent appelé: *propriété artistique et littéraire* et *propriété industrielle*, qui signifie:

Tout auteur d'un livre, d'un exposé ou d'une œuvre artistique, et tout inventeur d'un instrument salutaire, jouit d'un droit exclusif d'exploiter son ouvrage, son invention, par publication, par production ou par commercialisation. Comme il est libre de l'aliéner au profit de celui qu'il veut, gratuitement ou moyennant rétribution, et avec les clauses qu'il désire.

Personne n'est permise de publier un livre ou une recherche écrite, ni d'imiter le modèle d'un objet inventé ou de le commercialiser, sans qu'elle soit au préalable autorisée par leurs auteurs.

A la suite d'un échange exhaustif de propos, le conseil a abouti à la résolution suivante:

1- Avant l'invention des moyens de publication à l'aide des imprimeries, qui reproduisent des milliers d'exemplaires, la situation différa de celle de notre époque. Autrefois il n'y avait aucun moyen de publier le livre, sauf la transcription manuscrite traditionnelle, qui prenait parfois une durée comptée par des années, pour finir une seule copie. A cette époque, c'était le copiste qui rendait son service à l'auteur, lorsqu'il reproduisait une ou plusieurs copies de son ouvrage, sans quoi il risquait, en restant dans sa copie originale unique, d'être définitivement abandonné, au cas où cette copie s'avarierait.

   On ne faisait donc, par la transcription d'un ouvrage, aucune agression contre son auteur. De même le copiste ne tirait aucun profit des efforts d'autrui ni de leur savoir, au contraire il rendait service à l'auteur même, en diffusant ses savoirs et ses efforts.

2- Mais après l'apparition des imprimeries, la chose devint tout à fait inverse, du fait qu'il se pourrait qu'un écrivain consacre la

plupart de sa vie, seulement pour composer un ouvrage profitable. Une fois l'ouvrage apparaît dans sa première édition faite avec accord de son auteur, une autre personne s'en emparerait en reproduisant, par les moyens modernes d'impression ou de photocopie, la quantité qu'il désire d'exemplaires. Par cette édition clandestine, un tel transgresseur ouvrirait un marché parallèle pour commercialiser l'ouvrage, en rivalisant son auteur. De même, il se peut qu'il distribuerait des copies à titre gratuit, dans le but de gagner une large réputation. De la sorte l'auteur perd ses efforts.

On peut dire la même chose pour l'inventaire.

De telles actions découragent assurément les possesseurs de savoir et les doués d'intelligence, d'entreprendre une écriture ou une invention, tant qu'ils voient leurs efforts finir par être grugés par les autres, dès qu'ils apparaissent sur le terrain. On verrait ces œuvres commercialisés par des hommes qui concurrent leurs auteurs, sans qu'ils aient effectué le moindre effort de ce que ces derniers ont effectué dans leur écriture ou leur invention.

La situation a, donc, certainement changé en fonction du temps où de nouvelles choses se sont apparues, ayant créé un changement considérable entre ce qui était et ce qui est devenu. Cela exige une nouvelle conception, de telle sorte qu'on préserve pour chacun son effort et son droit.

Les droits de l'auteur et de l'inventeur doivent, donc, être reconnus sur leurs propres œuvres. C'est à lui seul qu'appartient la propriété de ce droit, nulle autre personne n'est permise d'en jouir sans avoir une licence préalable de sa part. Toutefois il faut respecter, pour garantir ce droit, la condition que l'ouvrage ou la recherche, ne doivent pas contenir de matières appelant à une chose désapprouvé par la charia, à une *bidâa* (innovation) ou à toute sorte d'hérésie qui s'oppose à l'islam. Autrement on devrait avarier l'ouvrage, outre l'interdiction de sa publication.

Ni l'éditeur avec qui l'auteur assigne son accord pour publier son ouvrage, ni autre, n'ont le droit de modifier rien de son contenu, sans recevoir une approbation de l'auteur.

La propriété de ce genre de droit est transmissible de son titulaire par voie de succession. Il est autant limité par les conformités des traités internationaux, que par les lois et les usages courants tant qu'ils ne s'opposent pas à la charia. Ces traités, lois et coutumes donnent l'essence du règlement qui régisse ce droit, y compris la délimitation de sa durée de validité après la mort de son titulaire. Cette délimitation provient de la concordance qu'on doit établir entre les droits privé et public, aperçu que chaque auteur, ou inventaire, se sert en fait des conceptions et productions élaborées par ceux qui le précédèrent, ne fût-ce qu'en connaissances générales ou procédés établis avant lui.

Quant à un auteur payé par une maison d'édition, pour lui composer un livre, ou un inventaire payé par une entreprise pour lui inventer un dispositif rependant à un besoin quelconque, le droit de production, dans les deux cas, revient à la partie payante.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

<u>Les membres signataires:</u>

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymine

- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Dr. Bakr Abû Zaid(1)
- Youssef Al-Qaradhawi
- Mohamed Salem Addoud
- Abûlhassan A.H. Annadwi(sans signature)
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

<u>N.B:</u>

Un groupe de membres n'a pas assisté à la présente session, dont les noms sont:

Abdulkouddous Al-Hachimi - Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab- Hassanine Mohamed Makhlouf- Mabrouk M. Al-Awwadi.

(**1**) Il a mentionné avec remarque: je vois que l'étude se restreint exclusivement sur le droit financier.

5ème Résolution
-Bénéficier de la zakât au profit de la construction des écoles et hôpitaux en Europe
-Y établir un fond de zakât

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 9ème session tenue à la Mecque l'Honorée du samedi 12/07/1406h au samedi 19/07/1406h, le C.A.J.I de la L.I.M a considéré la recommandation qui, provenue de *l'Académie Européenne à la Recherche Jurisprudentielle* dépendant du *Conseil Suprême Mondial aux Mosquées*, fut transmise au C.A.J.I de la part de son excellence le docteur secrétaire général, vice-président du conseil. Il s'agit de solliciter réponse à la question suivante:

Est-il licite de bénéficier de la zakât au profit de la construction des écoles et des hôpitaux en Europe?

Après avoir soumis le sujet à l'étude, écouté les interventions des membres et discuté ce qu'ils ont exposé, le conseil s'est résolu de confirmer, ici, ce qu'il a déjà adopté dans sa 8ème session. Il entre dans le sens de ((…dans le sentier d'Allah)) (At-Tawba:60) l'appel à l'islam, sa diffusion et toute action faisant aide et soutien de ses œuvres. Cela dérive du fait que la notion *djihad* en islam n'est pas restreinte à la lutte armée, elle s'étend plutôt pour comprendre l'effort déployé pour appeler à l'islam, diffuser son message, tout en endurant ses épreuves.

L'argument qui plaide en faveur de cette appréciation, réside dans le propos d'Allah, en s'adressant à son Prophète (bsAsl): ((Ne t'obéis donc pas aux infidèles; et avec ceci (le Coran) lutte contre eux vigoureusement)) (Al-Fourqân: 52). Aussi dans le propos de son Prophète (bsAsl), en s'adressant aux musulmans:

"Luttez contre les païens au moyen de vos biens, de vos personnes et de vos paroles"[1].

Interpréter la notion *djihad* suivant ce sens large, est devenu à nos jours, plus important que jamais, car les musulmans sont attaqués à l'intérieur de leurs pays par des sectes, des dogmes et des idéologies infondés. Certes, ils sont pris par la pensée, par la culture et non plus par la force du glaive ou du canon. Ils sont attaqués par les institutions éducatives et sociales, et non plus par les institutions militaires.

N'ébrèche le fer que le fer, ainsi l'appel au *Tâghout*[2] ne doit être combattu que par l'appel à l'islam. L'enseignement de l'infondé ne doit être affronté que par l'enseignement du bien-fondé. La pensée chargée en incrédulité ne s'abat que par une pensée chargée en islam. "Combats-les avec le même outil avec lequel ils te combattent; le glaive par le glaive, la lance par la lance…" Abû Bakr As-Seddîq se fut-il adressé à Khaled Ibn Al-Walid.

Les moyens et manières de propager l'islam sont devenus, à notre époque, assez divers. Ils ne se sont plus réduits à prononcer une locution, à distribuer un plioir ou à composer un livre, quoique tout cela soit important. Parmi les moyens les plus importants et plus efficaces, pour diffuser et défendre l'islam, figure l'école qui instruit l'esprit des enfants, confectionne leurs goûts et leurs tendances et cultive leurs esprits par ce qu'elle désire d'idées et de valeurs. De même, l'hôpital qui reçoit les malades et en trouve la bonne occasion pour tenter à agir sur leurs convictions au nom des *services humanitaires*.

Les ennemis de l'islam tels que les missionnaires et autres, ont bien exploité ses moyens dans l'intention d'envahir les fils de la communauté musulmane, de les dépouiller de leur identité, les

---

(1) Hadith rapporté par Ahmed; Abu Daoud; Annassa'ie; Ibn Hibbane et Al-Hakem.

(2) Terme islamique prononcé en arabe signifiant: toute fausse divinité.

fourvoyer de leur foi. Pour atteindre cet objectif malicieux, ils ont construit des écoles, des hôpitaux…en dépensant des dizaines ou, plutôt, des centaines de millions de dollars. Les musulmans, notamment leur jeunesse, s'exposent le plus fréquemment à ce danger lorsqu'ils se trouvent en dehors du monde musulman.

Pour cela le C.A.J.I se décide de dire que: les institutions éducatives et sociales, telles que les écoles et les hôpitaux, établies dans les pays non musulmans, sont comptées, de nos jours, parmi les moyens nécessaires avec lesquels on appelle à l'islam, on achemine le *djihad* dans le sentier d'Allah. De telles institutions offrent le soutien à la prédication islamique et assistent ses activités. Elles sont, plutôt, nécessaires pour préserver la foi des musulmans et leur identité religieuse, face au mouvement destructif doctrinaire et idéologique, mené par les écoles et institutions chrétiennes et irréligieuses.

Il faut, cependant, pour pouvoir bénéficier de manière légale des biens de la zakât, que ces institutions musulmanes soient purement islamiques, parfaitement consacrées à servir les objectifs de la prédication et la diffusion du message de l'islam. De même elles devraient être disposées pour servir le public des musulmans, et non pas pour viser des objectifs commerciaux propre à des individus ou un groupe précis.

En ce qui concerne l'établissement d'un fond de zakât, ayant pour rôle de la collecter de ceux qu'ils doivent la payer, les riches, puis la dépenser dans ses voies déterminées par le Coran même, dont ce que nous venons de développer ci-dessus, il est considéré acte légalement louable, du fait qu'il réalise des avantages certains revenant aux musulmans. Toutefois il est requis que ce fond soit régi par des personnes dignes de confiance, instruites en matière religieuse relative à la perception et la distribution de la zakât.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir[(1)]
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane[(2)]
- Mohamed As-Soubaïl[(3)]
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf[(4)]
- Salih Ibn Outhaymine
- Mohamed Rachid Kabbani[(5)]
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Dr. Bakr Abû Zaid[(6)]
- Youssef Al-Qaradhawi
- Mohamed Salem Addoud
- Abûlhassan A.H. Annadwi(sans signature)
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

---

(1) Il a mentionné avec désaccord, en affirmant: je vois qu'il faut restreindre le sens de ((…dans le sentier d'Allah)) (At-Tawba:60) aux moudjahidine.

(2) Idem.

(3) Idem.

(4) Il a mentionné avec remarque: je vois qu'il ne faut pas restreindre l'application de la résolution uniquement dans les pays non musulmans, mais…(expression illisible).

(5) Il a mentionné avec falloir restreindre le sens de ((…dans le sentier d'Allah)) aux moudjahidine… (expression illisible) conformément à l'opinion de la majorité des ulémas, tandis qu'on peut porter l'objet de la résolution sur le compte de l'aumône volontaire.

(6) Il a mentionné avec falloir restreindre le sens de ((…dans le sentier d'Allah)) aux moudjahidine.

N.B:

Un groupe de membres n'a pas assisté à la présente session, dont les noms sont:

Abdulkouddous Al-Hachimi - Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab- Hassanine Mohamed Makhlouf- Mabrouk M. Al-Awwadi.

6ème Résolution
L'horaire des prières et la durée du jeûne dans les pays de hautes latitudes

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 9ème session tenue à la Mecque l'Honorée du samedi le 12/07/1406H au samedi 19/07/1406H, le C.A.J.I de la L.I.M a examiné le sujet suivant: "L'horaire des prières et la durée du jeûne dans les pays de hautes latitudes".

En vue de se conformer avec l'esprit de la charia, qui consiste à préférer la simplicité et à se débarrasser de tout gênant, et suite aux informations fournies par la commission des experts astronomes, le C.A.J.I a décidé, à l'égard de ce sujet, ce qui suit:

1èrement:

Afin d'éviter toute confusion et tout litige pouvant émaner de la multitude des procédés de calcul, il y a lieu de déterminer pour chaque heure de prière, les signes astronomiques les plus compatibles, d'une part, avec les limites des durées, fixées par la charia, pendant lesquelles on doit accomplir un culte donné, et d'autre part, avec ce que les spécialistes en *mîqât* (calculs astrophysiques relatifs aux horaires de culte) ont établi quant à la conversion de ces signes en données astronomiques en fonction de la position du Soleil, au dessus ou en dessous de l'horizon, comme suit:

a) El Fajr:

Coïncide avec l'éclosion du premier fil de lumière blanchâtre, en s'étalant sur la largeur de l'horizon oriental. Appelé aurore, ce moment correspond à un angle de 18° sous l'horizon oriental.

b) Le lever du Soleil:

Coïncide avec l'apparition du bord supérieur du disque du solaire, au dessus de l'horizon oriental. Il est évalué par un angle de 50' sous l'horizon.

c) E'Dhohr:

Coïncide avec le moment du passage du centre du Soleil par le méridien. Ce point correspond au moment où le Soleil atteint sa hauteur maximale et l'ombre d'un objet en position verticale, atteint sa longueur minimale.

d) El'Asr:

Coïncide avec une position du Soleil telle que la longueur de l'ombre d'un objet vertical, soit égale à celle de la taille de cet objet, augmentée de la longueur minimale atteinte par ce même objet durant le jour même. L'angle de cette position varie en fonction du temps et du lieu de l'endroit envisagé.

e) El Maghreb:

Coïncide avec la disparition complète du disque du Soleil sous l'horizon occidental. Il est évalué par un angle de 50' sous l'horizon.

f) El'Ichâ:

Coïncide avec la disparition du crépuscule, où le Soleil se trouve sur l'angle 17° sous l'horizon occidental.

2^{èmement}:

Pour fixer l'horaire des prières avec un écart de précaution, il suffit d'ajouter deux minutes chronologiques aux heures du Dhohr, Asr, Maghreb, Ichâ, et de diminuer de deux minutes chronologiques les heures du Fajr et du lever du Soleil.

3^{èmement}:

Les régions de hautes latitudes, sont classées en trois catégories:

<u>La première</u>:

Celle située entre 45° et 48° de latitudes, de l'hémisphère Nord ou Sud, où les signes apparents des heures des prières, se distinguent les uns des autres dans les vingt quatre heures, que soient-elles longues ou courtes.

La deuxième:

Celle située entre 48° et 66° de latitudes, de l'hémisphère Nord ou Sud. Certains signes astronomiques des heures des prières, n'apparaissent plus dans cette région durant quelques jours de l'année. Comme par exemple, lorsque le crépuscule n'y disparaît pas jusqu'à l'apparition de l'aurore, quoique sa disparition marque la fin de la période fixée au Maghreb et le début de celle d'El'Ichâ. La période fixée au Maghreb s'étend donc jusqu'à ce qu'elle coïncide avec celle du Fajr.

La troisième:

Celle située au delà de 66° de latitude, au voisinage de l'un des deux pôles. Les signes apparents des heures des prières, y disparaissent pendant une longue durée de l'an, le jour ou la nuit.

4èmement:

Pour la première région, ses habitants doivent, pour respecter formellement les textes coraniques et sunnaiques, maintenir l'accomplissement des prières à leurs horaires usuels fixés par la charia. De même pour le jeûne, l'abstinence débute à l'aurore et se termine au coucher du Soleil. Si, pour sa durée excessive, quelqu'un ne peut supporter le jeûne d'une journée quelconque, ou la parfaire, il pourra s'en dégager à condition de la rembourser ultérieurement pendant des jours modérés.

5èmement:

Pour la deuxième région, les heures d'El'Ichâ et du Fajr, se déterminent par un rapport de similitude appliqué avec leurs analogues dans les endroits les plus proches où, dans les nuits, les heures de ces deux prières se distinguent l'une de l'autre. Le C.A.J.I propose, à cet égard, un pays situé sur une latitude de 45°; étant donné qu'il représente l'endroit le plus proche de l'endroit en question, où la pratique du culte paraît plus aisée (les heures de prière se distinguent les unes des autres). Si, par exemple, l'heure d'El'Ichâ dans un pays de latitude 45°, débute juste après l'achèvement du premier tiers de la nuit, elle débute aussi en un

moment similaire dans l'endroit en question. On pourrait dire la même chose pour El Fajr.

6ème ment:

Quant à la troisième région, on y détermine toutes les heures par un rapport de similitude appliqué avec leurs analogues dans un pays situé sur une latitude de 45°. Cela s'obtient par répartition de l'horaire en 24 heures, dans une région située au dessus de 66°, à proximité de l'un des deux pôles, avec une même proportion de celle de l'horaire en une région située sur une latitude de 45°. Si, par exemple, la nuit dans cette région dure 8 heures, et le Soleil y tombe sous l'horizon à 20 h, alors que l'heure de El'Ichâ débute à 23h, on fixera le début de l'heure de El'Ichâ à l'endroit polaire en question aussi à 23 h. De même si l'heure du Fajr y débute à 2 h du matin, on devra fixer, à l'endroit polaire, le début de l'heure du Fajr, ainsi que celui du jeûne, à 2 h du matin. On devra continuer le jeûne jusqu'à l'heure estimée du Maghreb.

Cette appréciation a été déduite, d'après un rapport d'analogie constaté entre le cas d'étude et un similaire figuré dans l'histoire de l'Antéchrist et au juste dans ce passage: Ô Messager d'Allah! Quelle sera sa durée sur la Terre (dans la vie)? Avons-nous l'interrogé. Il nous répondit: "Quarante journées, la première se passera comme une année, la seconde comme un mois, la troisième comme une semaine…". Ô Messager d'Allah! Pour la journée qui passera comme une année, nous suffira-t-il la prière d'une seule journée? Avons-nous l'interrogé. Il nous répondit: "Non; vous devriez estimer leur horaire". C.à.d en même proportion avec ceux des jours ordinaires". Hadith rapporté par Muslim et Abû Daoud.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e[(1)]
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymine
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja(sans signature)
- Dr. Bakr Abû Zaid[(2)]
- Youssef Al-Qaradhawi
- Mohamed Salem Addoud(sans signature)
- Abûlhassan A.H. Annadwi(sans signature)
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)
- Pr.Dr. Mohamed Al-Houari (aux noms des membres de la commission astronomique)

N.B:

Un groupe de membres n'a pas assisté à la présente session, dont les noms sont:

Abdulkouddous Al-Hachimi - Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab- Hassanine Mohamed Makhlouf- Mabrouk Al-Awwadi.

---

(1) Il a mentionnée avec remarque: je vois qu'il est préférable de prendre le jour et la nuit les plus longs durant les différentes saisons de l'année, au Hedjaz ou à la Péninsule Arabique, comme échelle pour déterminer les périodes de la prière et du jeûne, dans les régions de hautes latitudes.

(2) Il a mentionnée avec abstention.

7ème Résolution
Verser la part de zakât consacrée aux moudjahidine dans le profit d'exécuter leurs projets sanitaires; éducatifs et informatiques

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 9ème session tenue à la Mecque l'Honorée du samedi 12/07/1406H au samedi 19/07/1406H, le C.A.J.I de la L.I.M a examiné le contenu d'une question présentée par le chef de la commission de prédication islamique, une section de l'*Association de la Reforme Sociale* en Koweït. Sa teneur porte sur ce que la dépense des fonds collectés par la *Prédication Islamique* au profit des moudjahidine afghans, au profit d'exécuter des projets sanitaires, éducatifs et informatiques, est-elle licite ou pas? Sa bienveillance le président du C.A.J.I a ordonné de faire passer la présente question à l'étude lors de cette session.

Après avoir étudié les réponses reçues de quelques membres, consulté les résolutions précédentes à cet égard, ainsi que celles émanant de l'*Organisation des Grands Ulémas* au R.A.S; et après avoir prêté l'oreille aux discussions sur le sujet, le C.A.J.I s'est décidé de donner une réponse affirmative à la question susmentionné, pour les raisons suivantes:

1èrement:

Du côté du mérite de la zakât par raison de besoin: ils sont, aussi bien moudjahidine qu'émigrés, comptés parmi les ayants droit à la zakât en qualité de pauvres, d'indigents et même de voyageurs en détresse. Car celui qui était, parmi eux, dans son pays propriétaire de terre ou de bien-fonds, il est devenu, après son immigration, voyageur en détresse (*ibn assabil*). D'autre part, la dépense des fonds de la zakât, sur les pauvres et les

nécessitants, ne se borne pas seulement à les nourrir ou les habiller, mais aussi elle comprend tout ce qui satisfait à leurs besoins et arrange leur vie. Parmi ces besoins on distingue les projets sanitaires, les écoles et similaires de tout ce qui est nécessaire dans la vie contemporaine.

"La *kifaya* (suffisance) comprend: la nourriture, l'habit, l'habitation et tout ce qui est de nécessaire pour l'individu, compte tenu son rang dans sa société. Cela comprend l'individu lui-même ainsi que toute personne dont lui revient la charge de l'entretien". L'Imam Annawawi exposa-t-il les besoins à satisfaire par la zakât, d'après la rite chaféite, dans son ouvrage célèbre *Almadjmou'e* (6/190 Ed. Arabe).

Remarquons que l'expression: "et tout ce qui est de nécessaire pour l'individu" est tellement large de telle sorte qu'elle comprenne les divers besoins qui ne cessent de se reproduire et qui varie avec le temps, le lieu et la manière. Parmi cela on peut compter, à notre époque, les établissements sanitaires et éducatifs, qui participent par degré complémentaire à préserver la vie et la raison, comptées toutes deux parmi les cinq nécessités primordiales(1).

En effet, les juristes ont compté le mariage et le nécessaire des livres en sciences religieuses pour un savant, parmi les ingrédients de la *kifaya* (suffisance) qu'on est tenu à satisfaire. "Le pauvre a droit de profiter des fonds de la zakât, pour acheter ce qu'il il a besoin de livres scientifiques nécessaires pour satisfaire ses intérêts religieux et profanes". Al-Mardawi raconta dans son ouvrage *Al-Inssâf* (3/165, 218, Ed. Arabe).

2èmement:

Par ailleurs, la dépense au profit des projets en question, est comptée sur le chapitre: ((…dans le sentier d'Allah)) (At-

(1) Il s'agit, outre la vie et la raison, de la religion, la natalité (parfois on compte à sa place la réputation ou la parenté) et, enfin, les biens. La préservation de ces cinq constituants réunit les objectifs finaux de la législation islamique.

Tawba:60) désignant l'une des huit canaux vers quoi la zakât doit être versée. Cette appréciation se concorde même avec l'opinion qui préfère réduire la signification de ce terme sur le djihad dans son concept militaire pur, car le rôle militaire du djihad n'est plus restreint, pour le moment actuel, aux moudjahidine en leurs personnes, exclusivement qui s'installent au front de bataille. L'assurance du front intérieur, son renforcement, sont aussi devenus un ingrédient inséparable de ce qu'on appelle *stratégie militaire*.

Avec toute leur souffrance et leur tragédie, les émigrés sont une fraction des conséquences découlées de la guerre. Il faut, pour cela, les prendre en charge, leur offrir ce qui est de nécessaire pour leur assurer une vie appropriée, enseigner et soigner leurs fils. Ainsi les moudjahidine, voyant leurs familles bien soutenues, trouvent la quiétude et peuvent alors continuer à combattre avec force et résistance. Et, en revanche, toute défectuosité ou manque dans ce côté, le front intérieur, influera défavorablement sur le djihad.

Un argument plaidant en faveur de ce que nous venons d'établir, pourrait être dégagé d'un propos affirmé par le Prophète (bsAsl): "Quiconque soutient la famille d'un moudjahid, aura le même titre de moudjahid". Par cela il a évalué le soutien de la famille du moudjahid, par une participation réelle au combat. Il n'est donc pas étonnant, que toute offrande de biens dissipée dans cette entreprise, fait une sorte de djihad dans le sentier d'Allah.

Certains juristes ont proclamé qu'on donne au moudjahid une somme de la zakât, comptée sur la part de ((…dans le sentier d'Allah)), qui couvre son entretien et celui de sa famille, à l'aller, au retour et pendant le séjour. Voir: *Almadjmou'e* (6/227 Ed. Arabe).

Quant à l'activité informatique, elle est devenue, à notre époque, parmi l'équipement de toute guerre couronnée de succès, selon ce que confirment les militaires expérimentés eux mêmes.

Par-dessus le marché, elle son importance relève des raisons suivantes:

- Elever le moral des moudjahidine et les inciter à combattre.
- Semer l'esprit de confiance et d'espoir au fond des âmes de ceux qui sont restés derrière les moudjahidine, civils et assistants.
- Propager l'effroi à l'intérieur des âmes des ennemis, car le triomphe pourrait être atteint par la frayeur.
- Mobiliser l'opinion générale mondiale, dans le sens qui favorise les moudjahidine et défend leur cause.

En outre, la règle juridique: "la chose sans quoi une obligation ne peut être accomplie est obligatoire" montre davantage pourquoi l'activité informatique est-elle nécessaire.

Elle constitue, en plus de ça, une sorte de lutte par la parole, qui entre dans le sens large du hadith: "Luttez contre les païens au moyen de vos biens, de vos personnes et de vos paroles".

Par suite de ceci, le C.A.J.I voit qu'il est permis de verser une part des fonds de la zakât au profit des destinations mentionnées dans la question.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane[1]

---

(1) Il a mentionnée avec remarque: je vois qu'on doit se limiter, pour la dépense des fonds de la zakat, aux huit canaux (cités au Coran).

- Mohamed As-Soubaïl[1]
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Salih Ibn Outhaymine
- Mohamed Rachid Kabbani[2]
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja(sans signature)
- Dr. Bakr Abû Zaid[3]
- Youssef Al-Qaradhawi(sans signature)
- Mohamed Salem Addoud
- Abûlhassan A.H. Annadwi(sans signature)
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

N.B:

Un groupe de membres n'a pas assisté à la présente session, dont les noms sont:

Abdulkouddous Al-Hachimi - Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab- Hassanine Mohamed Makhlouf- Mabrouk Al-Awwadi.

---

(1) Il a mentionné avec falloir restreindre le sens de ((…dans le sentier d'Allah)) exclusivement aux moudjahidine.

(2) Il a mentionné avec désaccord, en remarquant qu'on doit restreindre la part de ((…dans le sentier d'Allah)) aux moudjahidine volontaires, y compris leurs outils de combat. Quant au sujet de la présente résolution, on peut le porter sur le compte de l'aumône.

(3) Même mention que celle d'As-Soubaïl

أبيض

RÉSOLUTIONS
DE LA 10EME SESSION
(24-28/02/1408H=17-21/10/1987)

أبيض

1ère Résolution
L'autopsie des cadavres

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 10ème session tenue à la Mecque l'Honorée du samedi 24/02/1408H=17/10/1987 au mercredi 28/02/1408H = 21/10/1987, le C.A.J.I de la L.I.M a passé en revue le sujet portant sur l'autopsie des cadavres.

Après discussion et délibération, le C.A.J.I a émis la résolution suivante:

Vu les nécessités conduisant à recourir à l'autopsie des cadavres, dont l'avantage est devenu à l'époque actuelle, plus prépondérant que son inconvénient, la violation du corps du trépassé qu'on devrait respecter, le C.A.J.I qui dépend de la L.I.M décide ce qui suit:

1èrement:

L'autopsie des cadavres est licite pour l'un des objectifs suivants:

(a) Instruire un procès de crime, dans le dessein de déterminer les causes de la mort ou l'auteur du crime commis contre le défunt, lorsque les causes de la mort resteraient ambiguës devant le juge et il s'avèrerait que l'autopsie est désignée la seule voie menant à divulguer la réalité.

(b) S'assurer des maladies exigeant l'autopsie, pour prendre, à sa lumière, les mesures convenables pour se prévenir de ces maladies, et les traitements appropriés pour les guérir.

(c) Enseigner et étudier la médecine opératoire, comme c'est le cas dans ses facultés.

2èmement:

Dans l'autopsie de chirurgie expérimentale, les conditions suivantes doivent être respectées:

(a) Au cas où la personne à qui appartient le cadavre est désignée, il est requis qu'elle ait eu autorisé d'autopsier son corps avant de mourir. A défaut, l'autorisation ne peut être obtenue que de ses proches héritiers, après la mort. Il ne faut pas, toutefois, disséquer le cadavre d'une personne dont le sang est protégé(1), qu'en cas de nécessité.

(b) Il faut, en tout état de cause, se borner aux limites de nécessité dans l'opération, pour éviter de s'amuser aux cadavres.

(c) L'autopsie des corps féminins doit être faite par des chirurgiennes, à moins qu'il n'y en ait pas.

3èmement:

Il faut, dans tous les cas, enterrer tous les morceaux du corps disséqué, juste après avoir fini l'opération.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane(2)
- Mohamed As-Soubaïl(3)
- Mustapha AZ-Zargâ'e

---

(1) Il s'agit des musulmans et des sujets non musulmans d'un Etat islamique vivant sous le régime des capitulations.

(2) Il a mentionné avec remarque: je ne suis pas d'accord avec la permission d'autopsier le cadavre d'un musulman pour faire une chirurgie expérimentale. J'ai une objection détaillée sur ce sujet.

(3) Il a mentionné avec réserve sur le point 1èrement (c) en particulier pour le cadavre d'un musulman.

- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Dr. Bakr Abû Zaid[(1)]
- Mohamed Salem Addoud
- Abûlhassan A.H. Annadwi
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

N.B:

Un groupe de membres n'a pas assisté à la présente session, dont les noms sont:

Youssef Al-Qaradhawi- Salih Ibn Outhaymine- Abdulkouddous Al-Hachimi - Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab- Hassanine Mohamed Makhlouf- Mabrouk Al-Awwadi.

---

(1) Il a mentionné avec remarque: je ne suis pas d'accord avec la permission d'autopsier le cadavre d'un musulman, pour faire une vivisection ou pour s'assurer de quelques maladies.

2ème Résolution
Déclaration du décès et débranchement des appareils de réanimation du corps humain

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 10ème session tenue à la Mecque l'Honorée du samedi 24/02/1408H=17/10/1987 au mercredi 28/02/1408H = 21/10/1987, le C.A.J.I de la L.I.M a examiné le sujet mentionné ci-dessus, il comporte deux tranches:

- La déclaration du décès par des signes médicaux décisifs, suffit-elle pour confirmer la mort du malade?
- Le moment où le débranchement des appareils de réanimation du malade en état de soins intensifs, deviendrait-il permis.

Le C.A.J.I a exposé l'ensemble des opinions et explications médicales, présentées en oral et en écrit, de la part du ministère de la santé au R.A.S et des médecins spécialistes.

Le conseil a, par ailleurs, pris connaissance de la résolution prise par l'Académie Islamique du Fiqh qui dépend de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) lors de sa 3ème session tenue à Amman (capitale du Royaume Hachémite de Jordanie), N°17 (5/3) /1986.

Après avoir reviré le sujet en question, révélé ses tenants et aboutissants, le C.A.J.I a fini par adopter la résolution suivante:

Il est permis d'enlever du malade, les appareils de réanimation qu'on avait placés sur son corps, au moment où les fonctions vitales cérébrales s'arrêtent définitivement. Ceci doit être confirmé par déclaration d'une commission composée de trois médecins spécialistes expérimentés, certifiant que l'arrêt est irréversible. Et ce même si le cœur et les poumons persistent à

fonctionner de manière mécanique entretenue par des moyens artificiels.

Toutefois on ne se permet de confirmer sa mort, de point de vue légal, que lorsque les mouvements cardiaque et respiratoire s'arrêtent définitivement, après avoir stoppé le fonctionnement des instruments.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

N.B:

La discussion du présent sujet a été honorée par la participation du Dr. Najm Abdullah Abdulwahid provenant de Koweït.

<u>Les membres signataires</u>:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir(1)
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e(2)
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna

(1) Il a mentionné avec remarque: je vois que le malade est considéré décédé après l'arrêt complet et définitif du fonctionnement de son tronc cérébral, certifié par les médecins.

(2) Il a mentionné avec réserve sur le dernier paragraphe: "Toutefois on ne se permet de confirmer …"

- M. Al-Habib Belkhoudja
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Mohamed Salem Addoud
- Abûlhassan A.H. Annadwi(sans signature)
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

N.B:

Un groupe de membres n'a pas assisté à la présente session, dont les noms sont:

Youssef Al-Qaradhawi- Salih Ibn Outhaymine-Abdulkouddous Al-Hachimi - Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab-Hassanine Mohamed Makhlouf- Mabrouk Al-Awwadi.

3ème Résolution
La boxe, le catch et la tauromachie

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 10ème session tenue à la Mecque l'Honorée du samedi 24/02/1408H=17/10/1987 au mercredi 28/02/1408H = 21/10/1987, le C.A.J.I de la L.I.M a considéré le sujet portant sur la boxe et le catch. Sont-ils comptés parmi le sport physique licite ou pas.

De même la tauromachie, art connu dans des pays étrangers. Est-elle licite, dans le jugement de l'islam, ou pas?

Après avoir soumis à la discussion le présent sujet dans ses divers côtés, et mis en relief les conséquences éventuelles, occasionnées par ces activités, qui furent introduites dans le sport et diffusées à travers la TV dans les pays musulmans, sans compter les autres.

Après avoir passé en revue les études présentées dans ce propos, et qui furent préparées par des médecins spécialistes, chargés à cet effet par le conseil, lors de sa session précédente.

Après avoir passé, également, en revue les rapports statistiques présentés par certains des médecins susmentionnés, sur les accidents effectivement survenus à travers le monde, en conséquence de l'exercice de la boxe. Outre ce qu'on montre à travers la TV de tragédies occasionnées par le catch.

Compte tenu de tout cela, le C.A.J.I a décidé ce qui suit:

1èrement:

La boxe:

Le C.A.J.I voit, à l'unanimité, que la boxe, qui est devenue effectivement appliquée dans les rings de sport et de course, dans nos pays, est jugée prohibée dans la charia islamique, étant donné qu'elle se base sur ce que les deux adversaires, se permettent de blesser gravement l'un l'autre. L'atteinte peut aller parfois jusqu'à provoquer l'aveuglement ou la dévastation aiguë ou chronique au

cerveau. Comme elle peut provoquer de graves fractures, ou peut-être même la mort, sans que le transgresseur soit pris par la moindre responsabilité. En outre, le mach est très spectaculaire; le public des spectateurs qui supportent le vainqueur éprouve davantage de joie et de réjouissance, en voyant son adversaire saisi de lésion.

Il en résulte que la boxe est jugé acte prohibé, rejeté en somme et en détail par l'islam, du fait qu'Allah le Très-Haut nous a prévenu: ((Et ne vous jetez pas par vos propres mains dans la ruine)) (Al-Baqara:195). Il nous a également prévenu: ((Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous)) (Annissa'e:29). D'autre part, notre Prophète (bsAsl) a réprouvé le préjudice en stipulant: "Ne pas causer de préjudice; ne pas rendre le préjudice par un pareil". C.à.d: ne pas être excessif en sanction.

Pour de telles raisons les docteurs en fiqh, ont mentionné que si quelqu'un permet un autre de mettre fin à ses jours, l'autorisation ne permettra jamais au préposé de l'exécuter, sous peine de sanction.

Par suite de ce qui précède, le conseil décide qu'il est illicite de donner à la boxe le titre de *sport physique*, ou de l'exercer, pour raison que la notion *sport* est basée sur l'exercice privé de toute lésion ou préjudice. Il faut, en conséquence, l'exclure des programmes de sport local et des participations aux matchs mondiaux.

Le conseil décide, de même, qu'il est illicite de visualiser la boxe dans les programmes télévisés, pour que la génération montante n'apprenne plus cette mauvaise action et ne tente de l'imiter.

2èmement:

Le catch:

Quant au catch, dont presque toutes les prises qui ne sont pas portées à fond, sont admises aux deux gladiateurs, il ressemble, au regard du C.A.J.I, tout à fait à la boxe, quoiqu'ils se diffèrent

de forme. Tous les inconvénients susmentionnés au sujet de la boxe, se trouveraient dans le catch, qui s'exécute de la même manière que le duel et, vu cette communauté, prend le même jugement; c.-à-d. la prohibition.

Quant aux autres sortes de luttes qui s'exercent pour but d'entraînement physique pur, sans que la lésion y soit permise, elles sont licites, le conseil ne voit aucune raison pour les interdire.

3èmement:

La tauromachie:

En ce qui concerne la tauromachie (en espagnol *tauromaquia*) populaire dans certains pays du monde(1), et qui provoque la mort du taureau grâce à l'arme ingénieusement employée par le picador (=torero à cheval), elle est autant jugée prohibée dans l'islam, attendu qu'elle mène à tuer l'animal par tort, en piquant des lances dans son corps. Légion sont les cas où la scène se termine par abattre le torero, par un coup de corne donné par le taureau.

Enfin, cette lutte est une cruauté rejetée par la législation islamique dont son Messager (bsAsl) dit en avertissant: "Une femme fut damnée pour avoir emprisonné une chatte jusqu'à la mort. Elle n'avait ni lui donnée à manger et à boire lorsque elle l'avait emprisonnée, ni l'avait libérée pour qu'elle puisse vivre d'insectes de la terre".

Si l'incarcération de cette chatte avait été un crime suffisant pour châtier le coupable par l'Enfer, qu'aurait-on pouvoir donc dire de celui qui tourmente un taureau par arme jusqu'à la mort?!

4èmement:

La provocation entre les animaux:

De même, le C.A.J.I décide juger prohibé ce qui existe dans certains pays, de provocation entre les animaux, tels que les

(1) Les courses de taureaux sont très populaires en Espagne, en Amérique latine et dans le sud de la France, où elles sont considérées comme une véritable forme d'art.

chameaux, les béliers, les coqs…etc, jusqu'à abattre ou léser les uns les autres.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

N.B :

La discussion du présent sujet a été honorée par la participation du Dr. Mohamed Abdullah Abdulwahid provenant de Koweït.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Mohamed Salem Addoud
- Abûlhassan A.H. Annadwi(sans signature)
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

N.B:

Un groupe de membres n'a pas assisté à la présente session, dont les noms sont:

Youssef Al-Qaradhawi- Salih Ibn Outhaymine- Abdulkouddous Al-Hachimi - Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab- Hassanine Mohamed Makhlouf- Mabrouk Al-Awwadi.

4ème Résolution
Étourdir la bête par électrocution avant l'abattage

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 10ème session tenue à la Mecque l'Honorée, du samedi 24/02/1408H=17/10/1987 au mercredi 28/02/1408H = 21/10/1987, le C.A.J.I de la L.I.M a considéré le sujet: "Etourdir l'animal halal à manger par choc électrique avant l'abattage".

Après avoir discuté le sujet, et y délibéré l'opinion, le C.A.J.I a convenu ce qui suit:

1èrement:

Si l'animal demeure vivant après que la décharge électrique lui a été infligée, puis il est abattu, l'abattage est alors conforme à la rite islamique et, de ce fait, il ne fait aucun grief de le manger. Allah le Très-Haut dit: ((Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée, sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte)) (Alma'ida:3).

2èmement:

S'il s'avère que l'animal a trouvé la mort à cause de la décharge électrique, avant d'être abattu, il s'agit alors d'une charogne interdite à manger. Elle s'introduit dans le sens large de: ((Vous sont interdits la bête trouvée morte…))

3èmement:

Administrer à la bête une décharge électrique à haute tension avant l'abattage, est une sévère torture pour l'animal avant de l'égorger, alors que l'islam l'interdit et recommande de tenir l'animal par clémence et apitoiement. Il fut authentiquement rapporté d'après le Prophète (bsAsl) qu'il a dit: "Certes Allah a

prescrit l'obligeance envers tout, lorsque vous tuez (quelqu'un) mettez-le à mort donc d'une bonne manière, et lorsque vous immolez (une bête) abattez-la donc d'une bonne manière. Faites affûter le couteau, et laissez mourir confortablement la bête abattue". Hadith rapporté par Muslim.

4[èmement]:

Si l'animal est exposé à un faible courant électrique, de manière à ce qu'il ne fasse pas souffrir l'animal, et qu'il est plutôt entrepris pour soulager l'animal et limiter sa douleur lors de l'abattage, il est alors légalement juste de procéder ainsi, du moment que cela est dans le respect de l'intérêt.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Salem Addoud
- Abûlhassan A.H. Annadwi(sans signature)
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

N.B:

Un groupe de membres n'a pas assisté à la présente session, dont les noms sont:

Youssef Al-Qaradhawi- Salih Ibn Outhaymine- Abdulkouddous Al-Hachimi - Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab- Hassanine Mohamed Makhlouf- Mabrouk Al-Awwadi.

5ème Résolution
À propos de l'exposé publié par le conseiller juridique Ibrahim ibn Abdullah An-nacer de titre: "Position de la charia envers les banques"

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 10ème session tenue à la Mecque l'Honorée du samedi 24/02/1408H=17/10/1987 au mercredi 28/02/1408H = 21/10/1987, le C.A.J.I de la L.I.M a pris connaissance de l'exposé: "Position de la charia envers les banques" publié par le conseiller juridique, auprès de l'Agence Monétaire d'Arabie Saoudite (SAMA), Ibrahim Ibn Abdullah An-Nacer. L'auteur prétend dans son exposé, que le prêt usuraire (crédit avec intérêt) est permis au regard de la charia, de même pour la *Moudharaba* moyennant pourcentage préfixé sur le capital.

Le C.A.J.I désapprouve vigoureusement le dit exposé, pour les raisons suivantes:

1èrement:

Il avait débordé complètement l'espace du Coran, de la Sunna et du consensus des Ulémas, lorsqu'il a rendu licite le prêt à intérêt, en le considérant différent de l'usure reconnue en période préislamique, et qui fut la cause stimulant la révélation de certains versets coraniques.

2èmement:

L'auteur a ignoré ou, peut-être, il a fait semblant d'ignorer, ce qui est censé reconnu de la religion par évidence. Il a autant culbuté les réalités, en considérant le prêt à intérêt avec lequel le client se met en échange avec la banque, commerce permis au même pied d'égalité que la *Moudharaba* licite.

3èmement:

Il s'est mis en position antagoniste avec la totalité des juristes, pour avoir déclaré licite la *Moudharaba* moyennant un

pourcentage préfixé sur le capital, en se cramponnant à un propos de certains chercheurs contemporains, dépourvu d'arguments.

4^{èmement}:

Sa prétention téméraire injuste, en proclamant qu'il n'y aura jamais de banques dénuées d'intérêts, et il n'y aura, non plus, de puissance islamique sans banques. Les banques qui prêtent l'argent moyennant intérêt est, selon son faux-semblant, un avantage sans lequel la vie ne marche pas! Alors qu'en fait la nation musulmane vivait puissante indépendamment des banques, depuis son premier jour. L'établissement des institutions d'investissement dans beaucoup de pays musulmans, à notre époque, réfute d'ailleurs sa prétention.

Son dire: "les banques qui prêtent l'argent moyennant intérêt, est un avantage sans lequel la vie ne marche pas" est une assertion rejetée, car l'usure est, au fait, un désavantage. Même si on admettait que les charges de prêt font un avantage du point de vue purement économique, ce serait un avantage rejeté par les mêmes arguments qui prohibent l'usure.

5^{èmement}:

Bien qu'il ait attribué à son exposé la valeur d'Ijtihad, il n'est, à vrai dire, qu'un faux Ijtihad, du moment qu'il s'oppose tout autant avec les textes incontestables de la charia, qu'avec les Consensus formels. Outre les soupçons et les faux arguments qu'il a colportés, en racontant de ceux qui ignorent les objectifs de la charia, leur dire que les charges évaluées sur le prêt bancaire, ne sont qu'une rémunération donnée au créancier contre sa privation de jouir de la somme qu'il a prêtée, durant la durée de crédit. Pourtant ce prétexte fut l'un des faux-fuyants que les juifs avaient accédés pour violer la prohibition de l'usure.

Le C.A.J.I implore, à cette occasion, toute personne voulant écrire sur la loi divine, de craindre Allah et de n'aborder un sujet qu'après bien savoir de quoi s'agit-il? Comme il les adjure de n'aborder une recherche qu'avec clairvoyance et d'être attentifs pour ne pas accéder aux soupçons et ne pas diffuser les fautes.

Ainsi ils se méfient de détourner les gens de la réalité, de perturber les musulmans en jetant la confusion dans leur religion.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Salem Addoud
- Abûlhassan A.H. Annadwi(sans signature)
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

N.B:

Un groupe de membres n'a pas assisté à la présente session, dont les noms sont:

Youssef Al-Qaradhawi- Salih Ibn Outhaymine- Abdulkouddous Al-Hachimi - Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab- Hassanine Mohamed Makhlouf- Mabrouk Al-Awwadi.

6ème Résolution
À propos des questions parvenues de la Commission de Secours International Islamique en Amérique du Nord

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 10ème session tenue à la Mecque l'Honorée du samedi 24/02/1408H=17/10/1987 au mercredi 28/02/1408H=21/10/1987, le C.A.J.I de la L.I.M a pris connaissance des deux questions parvenues de la *Commission de Secours International Islamique en Amérique du Nord* (CSIIAN):

Question1:

Est-il licite d'accepter les donations allouées par des personnes non musulmanes?

Question2:

Est-il licite de donner aux employés à la commission, du revenu un pourcentage de 15% au maximum, pour pourvoir à leurs besoins afin qu'ils poursuivent leur travail?

Après avoir délibéré sur cela, le C.A.J.I a décidé, pour la première question, ce qui suit:

Si les donations susmentionnées se limitent à une aide purement financière sans craindre, néanmoins, de perniciosité contre les musulmans, comme si les donateurs présentent ce qu'ils offrent comme entremise pour stimuler les musulmans à leur exaucer des objectifs défavorables, ou prennent leur aide pour objet d'humiliation exercée sur les musulmans; si l'aide est exempte de toutes ces appréhensions, le C.A.J.I ne verra alors aucun problème de l'accepter. Car notre Noble Prophète (bsAsl) a demandé aide à Beni An-Nadhir – tribu juive qui résidait à la Médine et soumise à la souveraineté des musulmans- en quête de payer le prix du sang d'Ibn Al-Hadhrami.

Quant à la deuxième question, le C.A.J.I a décidé le suivant:

Il n'y a aucun malheur aux employés à la commission (directeur, collecteur, comptable…etc), d'être rémunérés à la charge du revenu des donations. Toutefois le salaire, voit le conseil, ne doit être pas évalué par un pourcentage fixe du revenu, mais par une somme équivalente, pour chacun, à la valeur de son travail, ou moins que cette somme. Cela provient du fait que les biens perçus par la commission sont, en principe, destinés à aider les sinistrés, à secourir les anxieux. Il n'est donc licite de les débourser qu'au profit de celui au nom duquel la donation a été destinée. Tandis que l'employé dans ce domaine, il en bénéficie, à titre de rémunération, d'une somme équivalente à son effort, comme le cas d'un collecteur de zakât. Et cela ne peut être appliqué, bien sûr, qu'après s'assurer qu'il n'y avait aucune personne disposée à accomplir ce travail bénévolement.

Il s'ensuit de ce qui précède, que le besoin de ces employés à l'argent mentionné ci-dessus, doit être estimé par les gestionnaires des associations et entreprises islamiques, et non plus par les employés eux-mêmes. Et, plus précisément, c'est aux conseils de gestion de ces associations et entreprises, ou à leurs AG, selon le statut, qu'appartient cette estimation.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e

- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Salem Addoud
- Abûlhassan A.H. Annadwi
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

N.B:

Un groupe de membres n'a pas assisté à la présente session, dont les noms sont:

Youssef Al-Qaradhawi- Salih Ibn Outhaymine- Abdulkouddous Al-Hachimi - Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab- Hassanine Mohamed Makhlouf- Mabrouk Al-Awwadi.

7ème Résolution
À propos des questions parvenues de la Commission de Secours Islamique de la L.I.M sur les donations qui lui proviennent en liquide ou en nature et les destinations de leurs dépenses

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 10ème session tenue à la Mecque l'Honorée du samedi 24/02/1408H=17/10/1987 au mercredi 28/02/1408H=21/10/1987, le C.A.J.I de la L.I.M a étudié les quatre questions présentées par son excellence le secrétaire général de la L.I.M, Dr. Abdullah Omar Nâssif, à sa bienveillance le Président Général des Directions de Recherches Scientifiques Islamiques, de l'Ifta, de la Prédication et de l'Orientation Religieuse, Cheikh Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez.

Voici les résumés de ces questions suivis de leurs réponses:

***1ère question*:**

La L.I.M possède-t-elle le droit de budgéter, aux dépens des donations consacrées à une destination désignée par décision de leurs donateurs, les salaires des employés au service de leur collection, leur classification et leur remise à leurs bénéficiaires?

Réponse:

La L.I.M est légalement permise, décide le conseil, de payer de ces donations, les frais nécessaires à dépenser pour les remettre à leurs bénéficiaires et aux destinations nommées par ces donations. Ces frais comprennent les payes des fonctionnaires, les salaires des ouvriers, les frais de transport, les billets de voyage pour ceux qui se déplacent pour accomplir une mission au service de ces donations et autres de tout ce sans quoi ces biens ne peuvent parvenir à leurs bénéficiaires.

Il en est ainsi, car si les biens perçus étaient donnés au nom de la zakât, les employés seraient traités donc comme leurs

collecteurs, qui en bénéficient d'une part en tant que salaire. Et si ces fonds étaient donnés au nom d'aumônes ou dons, ils mériteraient dans ce cas d'en bénéficier, à plus forte raison.

Il faut, cependant, tenir attention à deux choses:

La première:

Les payes et les salaires doivent être proportionnels aux efforts effectués par le fonctionnaire et l'ouvrier respectivement. Les frais dépensés sur des œuvres effectuées au profit de ces donations, doivent être limités à leurs coûts minimaux possibles.

La deuxième:

Ces salaires et frais doivent être temporaires. Il en résulte qu'on n'épargne de ces donations, aucun montant pour couvrir une activité autre que nous venons de préciser. De même il n'est pas permis de continuer à verser aux fonctionnaires et aux ouvriers, leurs salaires ou primes des donations, au-delà de la fin de leur service.

Qu'Allah nous guide au succès!

2ème question:

La L.I.M possède-t-elle la faculté de prélever sur le compte des donations, zakât ou autres, nommées à des destinations bien précises, une portion pour secourir des situations urgentes qui affecteraient éventuellement les musulmans, telles que les catastrophes, au moment où les sinistrés se trouvent dans des besoins plus impératifs en comparaison des donataires?

Réponse:

En principe, il est illicite, pour une donation désignée à une destination ou un individu précis, de la détourner vers une autre destination, tant que cette action transgresse la désignation et l'objectif décidés par le donateur ou le bienfaiteur. Elle transgresse également la destination désignée par la donation, en la privant d'en bénéficier.

Il faut donc, pour respecter à la lettre la prescription formulée par le bienfaiteur et pour permettre aux biens de parvenir à leurs

destinataires, les transmettre aux destinations désignées par le bienfaiteur.

Cela est analogue à ce que les ulémas ont énoncé, sous les chapitres du waqf et des legs pieux nommés pour une destination bien déterminée.

On en excepte, cependant, le cas où une nécessité extrême frapperait certains musulmans, sans qu'ils y trouvent d'échappatoire à part le secours par une portion de ces donations. A ce moment là, il n'y a aucun empêchement religieux, de le faire. Car Allah a permis à une personne trouvée dans une contrainte, de manger la viande d'une bête trouvée morte, ou de profiter du bien d'autrui sans lui demander autorisation au préalable.

Toutefois cette mesure reste toujours limitée par les cas d'urgence, dont l'estimation revient exclusivement à la L.I.M.

Qu'Allah nous guide au succès!

3ème question:

Les donations présentées à la L.I.M pour faire vivre les orphelins musulmans dans le monde, la L.I.M possède-t-elle le droit de recruter des agents à des salaires prélevés sur ces donations, pour exécuter le plan de ces biens et poursuivre leur déplacement jusqu'à parvenir aux hospices dispersés dans des coins divers du monde? Sachant qu'il n'y a aucune personne pouvant accomplir cette tâche bénévolement, et que le système budgétaire de la L.I.M ne comporte aucun chapitre concernant la dépense sur un tel type de services.

Réponse:

Il n'y a rien de mal, du point de vue légal, que la L.I.M débourse les frais de collection, de classification et de gestion des donations destinées pour servir les orphelins des musulmans dans le monde, aux dépens de ces biens eux-mêmes. Car ces débours déversent dans le service de cette éminente bienfaisance. Ce sont aussi un moyen permettant d'assurer sa persévérance et sa

continuité, et de faire parvenir un certain bénéfice à ces impuissants.

De même, il faut tenir l'attention que les payes ou primes, doivent être proportionnelles à la valeur de l'effort effectué par le fonctionnaire ou l'ouvrier. Il faut aussi être certain, qu'il n'y avait ni de fonctionnaires de la L.I.M chargés d'accomplir cette tâche, ni d'autres personnes disposées à le faire bénévolement.

La même remarque s'allonge sur les frais de transport. Tout frais excédentaire dépensé hors du service de ces biens, est à redouter d'être concerné par l'avertissement coranique: ((Et n'approchez les biens de l'orphelin, que par la façon la meilleure)) et autres versets portant sur le même sens.

Quant à ce que si la dépense sur leurs besoins, des donations qui leurs sont consacrées, est-elle licite ou pas? On peut y répondre par dire qu'elle est, peut-être, comprise par son propos le Très-Haut: ((Quiconque est aisé, qu'il s'abstienne d'en prendre lui-même. S'il est pauvre, alors qu'il en utilise raisonnablement)) (Annissa'e : 6).

4ème question:

La L.I.M reçoit, de temps en temps, des donations en nature, qui ne conviennent à être dépensées sur aucune destination, soit à cause de leur futilité, soit parce qu'elles sont en butte d'être rapidement pourries, soit parce qu'elles sont inutiles relativement aux donataires. La L.I.M peut-t-elle, dans ces cas, vendre ces objets, ou les copermuter contre d'autres plus avantageux?

Réponse:

Le C.A.J.I voit qu'il est irréprochable de vendre ces objets: produits alimentaires, boissons et autres, tant qu'ils ne peuvent supporter la durabilité, ou ne conviennent pas à l'utilité des donataires. Il est autant licite de les copermuter contre d'autres objets plus profitables, tant que cela se reflète avantageusement sur les donataires. Cela est déduit, par procédure d'analogie, de ce que les docteurs en fiqh ont signalé pour quelqu'un qui ramasse un objet abandonné imminent de pourrir, ou une bête nécessitant

de l'affenage, en lui permettant de choisir la meilleure de trois options:

- Le consommer sous réserve de rembourser le propriétaire de sa valeur (prix).
- Le vendre et remettre le prix à son propriétaire.
- Le garder chez lui jusqu'à trouver son propriétaire.

Toutefois le choix de l'une de ces options, ne revient pas à la libre décision du ramasseur, mais au critère de faire le plus profitable au propriétaire.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Salem Addoud
- Abûlhassan A.H. Annadwi(sans signature)
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

N.B:

Un groupe de membres n'a pas assisté à la présente session, dont les noms sont:

Youssef Al-Qaradhawi- Salih Ibn Outhaymine - Abdulkouddous Al-Hachimi - Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab- Hassanine Mohamed Makhlouf- Mabrouk Al-Awwadi.

8ème Résolution
Enregistrement du Saint Coran sur cassette

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 10ème session tenue à la Mecque l'Honorée du samedi 24/02/1408H=17/10/1987 au mercredi 28/02/1408H = 21/10/1987, le C.A.J.I de la L.I.M a considéré la lettre envoyée par Cheikh Mahmoud Mokhtar, concernant l'enregistrement du Saint Coran sur cassette, et a émis la résolution suivante:

Ce qu'on enregistre sur les bandes magnétiques, est le Saint Coran lui-même, récité par la voix de son lecteur. Le dit enregistrement est nettement licite car, en plus de ce qu'il ne renferme d'aucune contradiction avec la charia, il est assez avantageux: écouter le Coran, méditer sur ses versets, faire apprendre les gens la vraie façon de sa lecture, avoir un moyen récent servant à apprendre, entièrement ou partiellement, le Coran par cœur…

L'écouteur du Coran reproduit par un lecteur de cette cassette, sera rétribué dans l'Au-delà, comme s'il l'écouterait récité par la voix naturelle de son lecteur.

La technique permettant de conserver le Saint Coran sur une bande magnétique, est l'un des bienfaits d'Allah le Très-Haut, du fait qu'elle permet de diffuser facilement et rapidement le Coran, aussi bien entre les musulmans, afin de leur rappeler les préceptes et les règles de politesse de l'islam, qu'entre les non musulmans dans le souhait de se convertir à l'islam.

La transcription des chansons sur de telles bandes, n'empêche point de faire le même pour le Saint Coran, et ne fait aucune atteinte à sa glorification, comme il n'y fait aucune atteinte de le transcrire sur un papier, quoiqu'il est disposé à supporter les textes de chansons.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Salem Addoud
- Abûlhassan A.H. Annadwi(sans signature)
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

N.B:

Un groupe de membres n'a pas assisté à la présente session, dont les noms sont:

Youssef Al-Qaradhawi- Salih Ibn Outhaymine- Abdulkouddous Al-Hachimi - Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab- Hassanine Mohamed Makhlouf- Mabrouk Al-Awwadi.

9ème Résolution
À propos du différend existant entre les écoles juridiques et l'intolérance éprouvée par certains de leurs disciples

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 10ème session tenue à la Mecque l'Honorée du samedi 24/02/1408H=17/10/1987 au mercredi 28/02/1408H=21/10/1987, le C.A.J.I de la L.I.M a considéré le sujet portant sur: le différend existant entre les écoles juridiques (*madhahib*) en vigueur, et la détestable intolérance éprouvée par certains de leurs disciples, qui saillirent au-delà des limites de modération et parviennent parfois jusqu'à médire les autres écoles et leurs maîtres.

Le C.A.J.I a exposé premièrement les confusions qui affectent la pensée de la génération montante moderne, et troublent leur conception du différend qui existe entre les écoles juridiques, dont elle ne comprend même pas la forme ni le fond. Or, les fallacieux révèlent aux jeunes blancs-becs que: tant que la charia est unique et que ses origines, désignées par le Glorieux Coran et la Sunna authentiquement narrée, sont aussi uniques, comment justifierait-on donc l'existence de plusieurs écoles juridiques? Pourquoi ne s'uniraient-elles pas afin que les musulmans se trouvent devant une seule école, une version unique dans l'interprétation des préceptes de la charia?

Il a également exposé la question du sectarisme et les problèmes qui en découlent, notamment entre les disciples de certaines tendances contemporaines. Les maîtres de ces tendances appellent à une file d'Ijtihad innovée, au moment où ils médirent les rites (*madhahib*) en vigueur, respectueusement accueillies par la *Umma* depuis la nuit des temps. De même ils médirent, par fourvoie, leurs fondateurs, ou peut-être certains

parmi eux. Ainsi ces perturbateurs provoquent la querelle entre les gens.

Après avoir discuté le présent sujet ainsi que ses faits, ses conjonctures et les conséquences d'égarement et de troubles qui en sont découlées, le C.A.J.I a décidé de s'adresser par le communiqué ci-dessous, aux deux parties à la fois: les maîtres d'égarement et les sectaires, en vue de les éveiller, de les appeler à la clairvoyance:

1ièrement:

Le différend existant entre les écoles juridiques:

Le différend entre les tendances intellectuelles qui existent dans le monde musulman, est classé en deux sortes:

(a) Différend doctrinaire.

(b) Différend juridique.

Quant à la première sorte de différend, c'est en fait un malheur qui a amené à des catastrophes dans les pays musulmans, perturbé les rangs des musulmans et fissionné leur solidarité. C'est vraiment une chose fâcheuse, qu'il aurait fallu l'éviter et que la communauté aurait du, au contraire, être associée en une seule doctrine, à savoir, celle agréée par les Sunnites, qui représente en fait la pensée islamique pure, à l'époque du Prophète (bsAsl) ainsi qu'à celle du Califat Orthodoxe, dont le Prophète (bsAsl) avait annoncé qu'il sera une extension de sa Sunna, en disant: "Cramponnez-vous bien à ma Sunna, ainsi qu'à celle des Califes Orthodoxes, qui me succèderont. Gardez-la, grippez-la par les molaires".

Par contre, la deuxième sorte de différend, qui s'exprime par une divergence d'opinions, entre les écoles en vigueur, en quelque détail juridique, revient à des raisons purement scientifiques. Pour des causes très raisonnables Allah le Très-Haut a ainsi établi la charia, parmi lesquelles on distingue le fait d'accorder sa miséricorde aux croyants et d'élargir le domaine de déduction des préceptes à partir des textes religieux…

Comprendre la charia selon plusieurs perspectives est, en plus de ça, autant un avantage qu'une richesse juridico-législative, mettant la Nation musulmane à l'aise vis-à-vis de sa religion, sa législation. Ainsi elle est loin d'être cernée par une seule pratique légale, où elle ne trouve aucune échappatoire pour choisir d'autres. Alors qu'en diversité d'écoles, lorsque l'opinion de l'une d'elles paraîtrait rigoureuse pour la *Umma*, en un moment ou une question donnés, elle trouverait dans une autre de l'aisance, la douceur et la facilité, que la question soit-elle en matière de culte, de transactions, du statut familial ou de juridiction et des affaires d'infractions.

Ce genre de divergence, qu'on rencontre dans le domaine de fiqh, n'est donc pas conçu comme un point faible ou une contradiction dans notre religion. C'est une réalité inévitable, il n'exista jamais une nation possédant un système législatif complet doté d'une pensée jurisprudentielle, privé de ce type de diversité.

Légion sont les textes Coraniques et Sunnaiques qui sont interprétables de plusieurs façons. Cela donne raison pour que la divergence d'opinions soit inévitable. D'autre part, le nombre de ces textes étant limité, ils ne peuvent traiter des événements qui ne cessent de se reproduire, la chose qui oblige à recourir, en vue d'obtenir des réponses à certaines questions, au raisonnement par analogie (Quiyas) et à envisager les raisons des préceptes et les objectifs universels auxquels aspire la charia, qu'on doit respecter lorsqu'on traite les incidents et événements récents.

Les savants diffèrent de l'un à l'autre en leurs conceptions de ces principes, d'où provient une multitude d'appréciations plausibles, considérée chacune, en conviction de son maître, la plus raisonnable. Cela mène logiquement à une divergence de jugements portés sur un même sujet. Toutefois chacun de ces chercheurs cherche à se convenir avec la réalité, afin d'être doublement rétribué dans l'Au-delà. Sinon pas moins d'une fois

malgré son échec. A partir de ceci naît l'aisance et s'enlève la gêne.

Où est-il donc le mal, dans l'existence de cette diversité d'écoles juridiques, que nous avons déjà montré de combien d'avantage et de miséricorde renferme-t-elle? Elle est, en fait, à la fois une grâce et une miséricorde, octroyées par Allah à ses serviteurs les croyants. En même temps, c'est une énorme richesse de dispositions législatives et, enfin, un titre de gloire pour la communauté musulmane.

Mais des fallacieux étrangers, tirent profit de la situation de manque de culture islamique qui règne entre certains jeunes musulmans, notamment ceux qui poursuivent leurs études à l'étranger, en les faisant voir la diversité des écoles juridiques comme si c'était une diversité doctrinaire, pour leur inspirer frauduleusement que la charia renferme de contradictions, sans se rendre compte à la grande distinction existant entre les deux genres de diversités.

2ème ment:

Quant à l'autre groupe, qui appelle à rejeter les écoles juridiques et cherche à porter les gens sur sa nouvelle file d'Ijtihad, en dénigrant autant les écoles juridiques établies, que leurs fondateurs, ou peut-être certains parmi eux, nous avons leur montré à travers le développement précédent sur les écoles juridiques et les avantages de leur existence et de leurs auteurs, la chose qui les oblige à mettre fin à cette déplaisante attitude qu'ils suivent et avec laquelle ils désorientent les gens, perturbent leurs rangs et fissionnent leur solidarité, au moment où nous sommes, plus que jamais, en besoin de nous nous réunir, pour faire face aux graves défis imposés par les ennemis de l'islam, au lieu de pivoter autour de cet appel dissociatif dont on n'en est pas besoin.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

<u>Les membres signataires</u>:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Salem Addoud
- Abûlhassan A.H. Annadwi(sans signature)
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

<u>N.B:</u>

Un groupe de membres n'a pas assisté à la présente session, dont les noms sont:

Youssef Al-Qaradhawi- Salih Ibn Outhaymine-Abdulkouddous Al-Hachimi - Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab-Hassanine Mohamed Makhlouf- Mabrouk Al-Awwadi.

10ème Résolution
Appel fait au monde musulman pour secourir l'Afghanistan

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 10ème session tenue à la Mecque l'Honorée du samedi 2424/02/1408H=17/10/1987 au mercredi 28/02/1408H = 21/10/1987, le C.A.J.I de la L.I.M vante le djihad islamique béni qui s'engage dans l'Afghanistan et, glorifiant ce qu'ils ont éprouvé de compétition et d'héroïsme, rend hommage aux moudjahiddine. De même il vante leur résistance devant les envahisseurs russes agresseurs et les apostats des afghans qui préférèrent accompagner le convoi communiste impie et adopter ses principes égarés.

Le C.A.J.I célèbre également la solidarité des moudjahidine dans leur heureuse lutte et leur insistance sur l'instauration du gouvernement islamique sur le territoire afghan, très ancien dans l'islam.

Au même moment où il s'adresse aux moudjahidine afghans par ses salutations islamiques, en implorant Allah le Très-Haut le Très Grand, de leur procurer la victoire triomphante et de leur accorder Son succès, Sa protection, le conseil décide, à l'unanimité, de s'adresser aux gouvernements et peuples du monde musulman, pour les faire savoir qu'il est obligé de renforcer le djihad afghan par tous les moyens possibles, matériels, moraux, politiques, économiques…

"Le djihad afghan est un djihad islamique authentique, prescrit sur tout musulman pouvant l'assister par ses biens ou sa personne". Décide le C.A.J.I, en ajoutant: "Il est licite de consacrer une partie des biens de la zakât, au profit de ce djihad islamique sublime et des hommes qui le régissent".

Le plus important est que les musulmans sont appelés, dans cette proclamation urgente, à agir, au plus tôt possible, dans une

mobilisation générale, afin de soutenir ce djihad, là où se déroule une bataille islamique décisive. Allah le Très-Haut dit: ((Légers ou lourds, lancez-vous au combat, et luttez avec vos biens et vos personnes dans le sentier d'Allah. Cela est meilleur pour vous, si vous saviez)) (At-Tawba: 41).

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Salem Addoud
- Abûlhassan A.H. Annadwi(sans signature)
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

N.B:

Un groupe de membres n'a pas assisté à la présente session, dont les noms sont:

Youssef Al-Qaradhawi- Salih Ibn Outhaymine-Abdulkouddous Al-Hachimi - Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab - Hassanine Mohamed Makhlouf- Mabrouk Al-Awwadi.

11ème Résolution
Question portant sur la dépense de la rente d'une donation (waqf) parvenue du respectueux Abu Bakr Mohièdddine

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 10ème session tenue à la Mecque l'Honorée du samedi 24/02/1408H=17/10/1987 au mercredi 28/02/1408H=21/10/1987, le C.A.J.I de la L.I.M a passé en revue la question parvenue de la part du respectueux Abu Bakr Mouhièddine, chef de la Ligue de Prédication Islamique en Singapour. Il s'agit de demander au conseil si la dépense de la rente revenue d'une donation (waqf) au profit d'un service public, est-elle licite?

Après avoir échangé les opinions, le C.A.J.I décide ce qui suit:

Si la dite rente n'est pas nommée pour une destination précise, il n'y aura aucun empêchement de la dépenser au profit d'un service public. Autrement l'action, décide le conseil, sera illicite.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane(sans signature)
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e(sans signature)

- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf(sans signature)
- Mohamed Rachid Kabbani(sans signature)
- Mohamed Chadli Ennifer(sans signature)
- Abû Bakr Mahmoud Joumi(sans signature)
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Salem Addoud(sans signature)
- Abûlhassan A.H. Annadwi(sans signature)
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

N.B:

Un groupe de membres n'a pas assisté à la présente session, dont les noms sont:

Youssef Al-Qaradhawi- Salih Ibn Outhaymine-Abdulkouddous Al-Hachimi - Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab-Hassanine Mohamed Makhlouf- Mabrouk Al-Awwadi.

12ème Résolution
Appel fait au monde musulman pour secourir la Palestine

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 10ème session tenue à la Mecque l'Honorée du samedi 24/02/1408H=17/10/1987 au mercredi 28/02/1408H = 21/10/1987, le C.A.J.I de la L.I.M rend hommage au peuple palestinien, pour son djihad persistant contre les usurpateurs agresseurs et vante sa résistance contre les occupants. De même, il marque avec honneur distingué l'héroïsme et la compétition éprouvés ce peuple.

Au même moment où il s'adresse aux moudjahidine palestiniens par ses salutations islamiques, en implorant profondément Allah le Très-Haut le Très Grand, de leur procurer la victoire triomphante et de leur accorder Son succès, Sa protection, le conseil décide, à l'unanimité, de s'adresser aux gouvernements et peuples du monde musulman, pour les faire savoir qu'il est obligé de soutenir le djihad en Palestine par tous les moyens possibles, matériels, moraux, politiques, économiques…

"Il est licite de consacrer une partie des biens de la zakât, au profit de ce djihad islamique". Décide le conseil.

Le plus important est que les musulmans sont appelés, dans cette proclamation urgente, à agir, au plus tôt possible, dans une mobilisation générale, afin de soutenir ce djihad où se déroule une bataille islamique décisive. Allah le Très-Haut a dit: ((Légers ou lourds, lancez-vous au combat, et luttez avec vos biens et vos personnes dans le sentier d'Allah. Cela est meilleur pour vous, si vous saviez)) (At-Tawba: 41).

Le conseil recommande, de sa part, au peuple palestinien, croyant et combattant, de cramponner à la consistante corde d'Allah (c.-à-d. l'islam), de poursuivre leur lutte islamique bénie,

afin de célébrer la parole d'Allah et sauver la Mosquée d'Al-Aqsa la Bénie et de s'attacher fortement à Allah, leur Maître, quel Excellent Maître! Quel Excellent Soutien!

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane(sans signature)
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Salem Addoud
- Abûlhassan A.H. Annadwi(sans signature)
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

N.B:

Un groupe de membres n'a pas assisté à la présente session, dont les noms sont:

Youssef Al-Qaradhawi- Salih Ibn Outhaymine- Abdulkouddous Al-Hachimi - Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab- Hassanine Mohamed Makhlouf- Mabrouk Al-Awwadi.

أبيض

RÉSOLUTIONS
DE LA 11EME SESSION

(13-20/7/1409H=19-26/2/1989)

أبيض

1ère Résolution
Payement de la zakât sur le revenu d'un immeuble

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 11ème session tenue à la Mecque l'Honorée du dimanche 13/07/1409H=19/2/1989 au dimanche 20/07/1409H = 26/2/1989, le C.A.J.I de la L.I.M a considéré le sujet: "payement de la zakât sur le revenu d'un immeuble".

Après avoir discuté le sujet, le conseil a décidé, à la majorité, ce qui suit:

1èrement:

L'immeuble disposé à l'habitation, est une valeur d'usage[(1)]. Il est donc absolument franchi de la zakât, tant en soi-même qu'en son loyer.

2èmement:

L'immeuble disposé au marchandage, est une valeur d'échange. Il est donc assujetti au taux de zakât, prescrit sur soi-même, prélevée sur sa valeur estimée un an après la mise à vendre.

3èmement:

L'immeuble disposé au louage, est assujetti au taux de zakât, prescrit uniquement sur son loyer.

4èmement:

Vu que le montant de loyer devrait être exigible, juste après avoir conclu le contrat, le nu-propriétaire doit, après avoir reçu le loyer, s'acquitter de sa zakât au terme d'un an lunaire révolu sur la date de la convention.

---

(1)Elle se distingue de la valeur d'échange par le fait que cette dernière signifie: la faculté que donne un bien d'en acquérir d'autres.

5ème ment:

La somme qu'on doit payer à titre de zakât, dans les deux cas susmentionnés, est évaluée par un pourcentage de 2.5%, similairement aux taux prescrit pour l'or et l'argent.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Dr. Bakr Abû Zaid(1)
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna(2)
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Salem Addoud(3)
- Youssef Al-Qaradhawi(4)
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

---

(1) Il a mentionné avec réserve: la zakat n'est exigible qu'après la révolution d'un an lunaire sur la date de réception du loyer.

(2) Il a mentionné avec remarque: je vois que la zakat est exigible juste après avoir reçu le loyer, par assimilation aux minerais (or et argent) où elle est due juste à la suite de leur extraction. Cette opinion est aussi rapportée d'après l'Imam Ahmad.

(3) Il a mentionné avec réserve: la zakat n'est exigible qu'après la révolution d'un an lunaire sur la date de réception du loyer.

(4) Il a mentionné avec désaccord pour les paragraphes 4 et 5.

N.B:

Un groupe de membres n'a pas assisté à la présente session, dont les noms sont:

Abûlhassan A.H. Annadwi - Salih Ibn Outhaymine- Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab- Hassanine Mohamed Makhlouf- Mabrouk Al-Awwadi.

2ème Résolution
Communiqué émis du secrétariat général de la L.I.M à l'égard du roman composé par le nommé Salman Rushdie

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Le secrétariat général de la L.I.M,

Affligé, comme tous les autres musulmans, par ce que renferma l'ouvrage composé par le nommé Salman Rushdie, d'altération intentionnelle de la religion islamique et d'offenses affreuses à l'égard des célèbres personnalités islamiques,

Proclame ce que le C.A.J.I de la L.I.M avait décidé, lors de sa 11ème session tenue à la Mecque l'Honorée, dans la période du dimanche 13/07/1409H=19/2/1989 au dimanche 20/07/1409H = 26/2/1989, à propos du roman susmentionné.

La dite décision stipule que:

Un roman fut écrit et publié par le nommé Salman Rushdie, de nationalité britannique, descendant d'une famille musulmane d'origine indienne. Publié pour la première fois en anglais sous le titre (*The Satanic Verses*) en Grande Bretagne (*Penguin House*, *September 1988*) et au Etats-Unis (*Viking House*), le romain fut diffusé, par extraction de quelques passages, à travers la presse mondiale arabe, islamique et étrangère. Un boucan de désapprobation avait succédé à la publication du récit, tant aux milieux islamiques qu'ailleurs, à cause de ce qu'il comprit de propos déplacés et de menteries portés sur l'islam et ses sacrés.

A la suite d'un parcours jeté sur certains paragraphes et chapitres du roman, le conseil y a constaté l'image la plus affreuse, la plus crasseuse de calomnies par lesquelles furent décrites le Prophète de l'islam, notre maître Mohamed le

Messager d'Allah (bsAsl) et ses épouses Mères des Croyants, et d'autres choses réprouvées.

L'auteur s'est permis d'atteindre même la personne du patriarche Abraham, notre maître et l'Ami intime d'Allah, par des propos inconvenants avec le respect dû aux prophètes. Il décrit les Mères des croyants, épouses du Messager d'Allah, par des expressions débraillées, qui débordent du style historique, scientifique et même littéraire. C'est plutôt un style inspiré d'une avidité à l'attaque des convictions sacrées de l'islam, de telle sorte qu'on doive le condamner par les lois de tous les pays civilisés régis par un régime, une constitution et des lois qui défendraient les droits et les dignités. Car le contenu de ce roman sort du cadre de la liberté d'opinion et s'introduit dans le cadre de l'agression, de faire du tort à autrui par des propos malhonnêtes qui atteignent les dignités intangibles.

Le C.A.J.I a débattu ce grave sujet et les mesures convenables à prendre face à cette attaque débraillée, contre les sacrées de l'islam. Il a abouti, enfin, à la résolution suivante:

1-Les mensonges précédemment notés qui figurent dans cet ouvrage, *Versets Sataniques*, ne méritent d'être affrontées, aperçoit le conseil, par aucune réfutation scientifique, tant qu'ils ne sont que des affronts, des descriptions vulgaires, et non plus des opinions scientifiques ou historiques nécessitant d'être scientifiquement critiquées.

2- Condamner cette œuvre émanant de ce criminel, décide le conseil, en annonçant que: par son œuvre celui-ci, ce félon est désormais jugé blasphématoire, homme qui a tourné le dos à l'islam au sein de quoi il fut élevé. Il mérite donc être condamné à la peine énoncée en islam, à l'égard d'une telle infraction.

3- Devoir poursuivre judiciairement cet individu ainsi que la maison d'édition qui a publié le roman, auprès des tribunaux compétents en Bretagne. Le corps compétent, à qui on confiera l'entreprise de l'action au nom des musulmans serait, ajoute le C.A.J.I, l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) en tant

que corps représentatif des Etats islamiques. Les avocats auxquels on confiera la plaidoirie de la cause, seraient choisis parmi les plus compétents, de longue expérience aux affaires de crimes, auprès des cours criminelles britanniques et, au surcroît, dignes de foi en leur procédure.

4- Un même procès devrait être intenté à l'encontre de ce méprisable écrivain, dans un pays musulman, et que son ministère public se charge d'introduire l'instance. Décidée par défaut, la sentence méritée à rendre est, ajoute le conseil, la condamnation à la peine prescrite par la charia contre de coupables pareils.

Même si l'exécution immédiate ne pourra avoir lieu, la condamnation prévue, diffusée à travers les moyens d'information, aura une grande valeur en exprimant la colère éprouvée par les musulmans dans le monde entier, à l'égard de cette vile manière d'agression.

5- L'excuse que l'auteur a présentée aux instances britanniques et fut publiée par la presse, dans laquelle il a exprimé son regret d'avoir blessé les sentiments des musulmans, est une excuse en vain, car elle ne changera rien de ses disgracieuses calomnies. Alors que l'excuse qu'on devrait proférer dans un tel cas, ajoute le C.A.J.I, doit comprendre la reconnaissance que tout ce qu'il vient de citer dans son ouvrage, n'est en réalité que des menteries. Cela devrait, en outre, être rendu public par des moyens d'information du même ordre que ceux par quoi il avait diffusé ses menteries.

6- Le conseil appelle les gouvernements, les peuples et les individus, à travers le monde musulman et ailleurs, à boycotter les maisons d'édition qui avaient publié cet ouvrage intitulé *Versets Sataniques*, assisté sa diffusion, célébré l'auteur d'une récompense ou lui décerné un prix. Le boycott devrait comprendre toutes les publications issues de l'une de ces maisons, quoi qu'elle soit leur qualité.

Le secrétariat général de la L.I.M,

En publiant la présente résolution du C.A.J.I, après avoir eu averti le monde musulman de la menace que constitue cet ouvrage, en l'appelant à la nécessité de boycotter la maison qui avait pris l'initiative de le financer et l'éditer,

Implore chaque musulman dans le monde, notamment en G.B et au E.U.A où l'ouvrage fut publié, de le dénoncer, d'inciter ses coreligionnaires ainsi que toute personne aimante de la vérité et la droiture, à boycotter tant la maison qui l'avait publié que ses compères dans sa distribution ou sa commercialisation.

Qu'Allah soit le détenteur au succès.

Le secrétaire général de la L.I.M

Dr. Abdullah Omar Nâssif

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Salem Addoud
- Youssef Al-Qaradhawi
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

3ème Résolution
Transfuser le sang d'une femme à un enfant de moins de 2 ans

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 11ème session tenue à la Mecque l'Honorée du dimanche 13/07/1409H=19/2/1989 au dimanche 20/07/1409H = 26/2/1989, le C.A.J.I de la L.I.M a considéré une question composée de deux points:

1- Transfuser le sang d'une femme à un enfant de moins de deux ans, est-il similaire à un allaitement qui lui proscrira le mariage avec elle?

2- Le sang transfusé peut-il être rémunéré ou doit être bénévole?

Une discussion déroulée entre les membres du conseil, a abouti à dire unanimement que:

La transfusion sanguine n'a aucun effet sur la prohibition du mariage. C'est une question propre à l'allaitement.

Quant à rémunération du donneur ou, en d'autres termes, la vente du sang, le conseil aperçoit qu'il est illicite de le faire. Car le sang fut compté parmi un groupe d'objets déclarés prohibés par le Coran; la bête trouvée morte, la chair du porc…etc. Il n'est donc plus autorisé de le vendre, de le donner avec contrepartie. De surcroît, le Noble Prophète (bsAsl) a dit, dans un hadith authentifié: "Lorsque Allah prohibe un objet, Il prohibe également son prix". Un autre hadith de même ordre, stipule qu'il a défendu de vendre le sang.

Les cas de nécessité médicale (pour sauver la vie d'un malade, par exemple) sont considérés exceptionnels, à moins qu'on trouve une personne disposée à le donner bénévolement, car les nécessités font appel à franchir les tabous pour s'en débarrasser.

A ce moment il ne fait grief à l'acheteur de payer le prix qui lui est imposé, alors que le demandeur seul est le coupable.

Il n'est, cependant, pas mal de concéder au donneur du sang une somme d'argent, à titre de donation, afin d'encourager les gens à accomplir cet acte humain de bienfaisance, du moment que cette somme fait partie des gratifications et non pas des rémunérations.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Youssef Al-Qaradhawi
- Mohamed Salem Addoud
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

4ème Résolution
A propos de l'apostasie de Rashâd Khalifa

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 11ème session tenue à la Mecque l'Honorée du dimanche 13/07/1409H=19/2/1989 au dimanche 20/07/1409H = 26/2/1989, le C.A.J.I de la L.I.M a passé en revue, dans l'ensemble des questions mises à l'ordre du jour, le sujet concernant le dossier du nommé Rashâd Khalifa, imam de la mosquée de Two-Sun aux E.U.A. Le dossier comprend une lettre adressée au secrétaire général de le L.I.M, des tracts, des appels et d'autres actes.

Après en avoir constaté la réalité, il s'est avéré au conseil que ce Rashad là a apporté des prétentions infondées, parmi lesquelles citons:

1- Son désaveu de certains versets du Saint Coran.

2- Son désaveu de la Sunna l'Anoblie.

3- Sa fausse assertion de dire que la prière des musulmans est elle-même celle des polythéistes.

4- Sa fameuse prétention de dire qu'il est un Messager d'Allah.

Et, attendu que chacune de ces allégations mensongères suffit, vérité apodictique ou imposée par évidence dans l'islam, pour témoigner contre son auteur qu'il a apostasié, renoncé à l'islam, le C.A.J.I décide unanimement, avoir jugé Rashâd Khalifa impie, apostat, personne qui a abandonné l'islam, par le fait de ce qu'il vient de commettre.

Les musulmans sont donc appelés à être attentifs, à se méfier de sa fourberie, sa perfidie, à le boycotter. Tout office accompli en commun sous sa direction, n'a aucune valeur. Qu'ils sachent que ces prétentions peccamineuses émanant de ce renégat, ne sont qu'une prolongation de pareilles répétées auparavant par des

congénères en apostasie, genre des Qadyanites, des Bahaïstes et d'autres tendances abjuratoires trompeuses, sectes que les ulémas furent unanimes de les désapprouver, les rejeter, les traiter comme sectes tout à fait en dehors de l'islam.

Il en résulte que toute réfutation émanant des Ulémas pour briser les principes sur lesquels ces sectes impies se sont fondues, est autant valable, dans on ensemble, à réfuter ceux révélés par ce coupable pécheur, ainsi que tout autre calomniateur agissant pour démolir la chataire de l'islam de l'intérieur. Certes Allah le Très-Haut a dit dans le Coran: ((Ils veulent éteindre avec leurs bouches la lumière d'Allah, alors qu'Allah ne veut que parachever sa lumière, quelque répulsion qu'en ait les mécréants)) (At-Tawba: 32).

En décidant cela, le conseil recommande d'imprimer les recherches préparées dans le sens de démentir les prétentions avancées par ce calomniateur.

Qu'Allah nous protège, nous et tous les musulmans, des scélératesses induites des séditions (*fitnas*)!

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

<u>Les membres signataires:</u>

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e(sans signature)
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer(sans signature)

- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja(sans signature)
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Dr. Youssef Al-Qaradhawi(sans signature)
- Mohamed Salem Addoud
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

N.B:

Un groupe de membres n'a pas assisté à la présente session, dont les noms sont:

Salih Ibn Outhaymine - Abûlhassan A.H. Annadwi - Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab- Hassanine Mohamed Makhlouf-Mabrouk Al-Awwadi.

5ème Résolution
Usages religieux et ordinaire
des eaux usées après épuration

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 11ème session tenue à la Mecque l'Honorée du dimanche 13/07/1409H=19/2/1989 au dimanche 20/07/1409H = 26/2/1989, le C.A.J.I de la L.I.M a passé en revue la question suivante:

Est-il valable de faire les ablutions mineures, majeures et de faire disparaître la salissure, à l'aide d'une eau usée après l'avoir soumise à une opération purificatoire?

Une consultation préparatoire des spécialistes en épuration par traitement chimique, a montré au conseil que l'opération anéantissant la salissure de l'eau usée, passe par quatre phases: (1) précipitation- (2) aération – (3) destruction des micro-organismes- (4) désinfection avec le chlore.

Une fois la dernière phase s'est achevée, aucune trace de la salissure (goût, couleur, odeur) ne sera distinguée. Les docteurs consultés étaient des musulmans équitables, dignes de confiance, de dire la vérité.

Après quoi le C.A.J.I a décidé ce qui suit:

Lorsqu'une eau usée se soumet à une technique d'épuration du genre précité ou similaire, de telle sorte qu'aucun trait de salissure (goût, couleur, odeur) ne s'y constate, elle redeviendra eau pure, valable à faire les ablutions de toutes sortes et à réduire la salissure, compte tenu de la règle juridique stipulant que: "Lorsqu'une quantité d'eau assez grande s'entremêle avec une salissure, on peut la purifier par anéantissement entier de la salissure".

Allah est omniscient!

Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Dr. Bakr Abû Zaid[(1)]
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane[(2)]
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e(sans signature)
- Dr. Youssef Al-Qaradhawi(sans signature)
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer(sans signature)
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Salem Addoud
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

N.B:

Un groupe de membres n'a pas assisté à la présente session, dont les noms sont:

Salih Ibn Outhaymine - Abûlhassan A.H. Annadwi - Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab- Hassanine Mohamed Makhlouf-Mabrouk Al-Awwadi.

---

(1) Il a mentionné avec désaccord. Voir un point de vue y rattaché.
(2) Il a mentionné avec abstention.

Point de vue particulier à propos des usages religieux et ordinaire des eaux usées purifiées

Louanges à Allah!

Les égouts sont aménagés, en principe, pour se débarrasser de ce qui ferait mal aux gens, en leur religion ou en leurs corps, afin d'être pur et de ne pas contaminer l'environnement.

Et, eu égard aux moyens modernes destinés à nettoyer ces égouts et à traiter leurs contenus, pour en obtenir de l'eau potable, épurée, valable aux usages religieux et ordinaire, tels que la purification, le boire et l'irrigation des terrains cultivés…

Eu égard à cette invention, on est stimulé à s'inspirer la raison ou la particularité pour laquelle on est religieusement empêché de se servir de l'eau usée, totalement ou partiellement, avant l'épuration.

Un coup de sondage, a permis de dire que l'empêchement reviendrait à l'une des raisons suivantes:

***La première*:**

Les excrétions, que contient l'eau usée, maculées par leur goût, leur couleur ou leur odeur.

***La deuxième*:**

Le détritus des maladies contagieuses, augmenté de la densité des affections et microbes (bactéries).

***La troisième*:**

L'aversion et la répugnance qu'on trouve en se servant de ces eaux, par regard à leur état initial; polluées d'ordures, transformées en un milieu fertile pour les animalcules et les insectes souillés en appréciation tant gustative que religieuse.

Pour cela, on devra avoir réponse à ce que les trois raisons présumées s'annulent complètement, après l'épuration, ou pas? Et par conséquent, débarrassée des traits de la salissure (goût, couleur, odeur), n'entraîne point que l'eau traitée d'épuration est

devenue exempte de bactéries qui sont la cause des infections. Et, si on savait que les services d'agriculture, lancent fréquemment des annonces préconisant l'abstention de manger un produit végétal irrigué par des eaux usées, avant de le cuire, que pourrait-on donc dire de son boire direct?

D'autre part, maintenir le corps humain sain, fut l'un des objectifs primordiaux observés par les applications de l'islam. C'est pour cela qu'il est déconseillé d'amener des chameaux malades au pâturage regroupant des chameaux sains. De plus, la proscription d'un acte pour défendre les corps est du même ordre que sa proscription pour défendre les cultes.

Même si toutes les affections seraient supposées disparues par le traitement épuratoire, la troisième cause demeure toujours existante: aversion et répugnance inspirées en se servant des ces eaux, par regard à leur état initial. Comme il est répugnant d'obtenir de l'eau par pressurage des urines et des fèces, pour s'en servir, sur le même pied d'égalité, tant pour l'usage ordinaire que religieux!

Il est d'ailleurs appris selon les chaféites, c'est aussi l'opinion adoptée chez les hanbalites, qu'ils voient que la transmutation d'une matière souillée en une matière immaculé, n'a aucun effet purificatoire. Leur opinion fut argumentée par un hadith, rapporté dans les recueils de Sounan et autres, affirmant qu'il est interdit de monter à dos al-jallâla[(1)] ou de boire son lait.

Sachant que le différend qui existait entre les Ulémas les plus anciens, sur le point de *transmutation d'une matière d'impure en pure*, n'était que dans des cas particuliers et de façon formelle. Alors qu'il ne leur avait été jamais arrivé un cas de genre des égouts actuels, où l'eau se trouve polluée d'une quantité énorme de souillures, d'ordures, de déchets issus des sanatoriums, d'hôpitaux…etc

(1) Il s'agit de l'animal qui se nourrit de déchets ou de la chair d'autres animaux.

D'ailleurs, les musulmans n'ont pas, quand même, atteint le point de nécessité où ils devraient faire appel à l'épuration de l'eau polluée de selles, pour la boire et en faire les ablutions! Et, être permise dans les pays non musulmans, ne fait point argument valable pour justifier l'épuration des eaux usées chez les musulmans, du fait que les caractères des mécréants sont rendus pourris par l'effet de leur mécréance. Surtout si on savait qu'il y en a une alternative, à savoir, le dessalage de l'eau de mer. Son opération plus coûteuse, peut être traitée par couvrir l'excès des coûts de production, autant que possible, par augmentation des coûts de consommation, sans nuisance. Comme il est plus convenable, pour réduire la consommation, d'activer la règle de la charia interdisant le gaspillage de l'eau.

Allah est omniscient!

Membre du C.A.J.I à la Mecque
Bakr Abu Zaid

6ème Résolution
Changement de sexe

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 11ème session tenue à la Mecque l'Honorée du dimanche 13/07/1409H=19/2/1989 au dimanche 20/07/1409H = 26/2/1989, le C.A.J.I de la L.I.M a passé en revue le sujet portant sur les opérations chirurgicales de changement de sexe.

Après avoir étudié et discuté le sujet, le conseil décide le suivant:

1èrement:

Il est prohibé de changer un sexe dont l'appareil génital est normalement formé, en un autre sexe, mâle en femelle et vice-versa. Toute tentative de changement est jugée acte criminel, que l'auteur mérite une sanction répressive, exemplaire, pour la bonne raison que cela constitue une altération de la création d'Allah. Cette altération fait l'objet d'une prohibition décrétée par Allah dans le Coran, lorsque il a dit, en parlant du Diable: ((Je leur commanderai, et ils altèreront la création d'Allah)) (Annissa'e:119). Il est également rapporté dans Sahih Muslim, d'après Ibn Massoud qu'il a dit: "Qu'Allah maudisse les pratiquantes du tatouage et celles qui se font tatouer; de même celles qui épilent les visages et celles qui se font épiler le visage et, enfin, celles qui se liment les dents pour s'embellir, qui altèrent la création d'Allah". Il continua: "Et pourquoi ne maudirais-je pas une personne que le Prophète lui-même (bsAsl) l'a maudie! Et il est d'ailleurs noté dans le Livre d'Allah, au juste dans son propos le Très-Haut: ((Prenez ce que le Messager vous donne, et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en)) (Al-Hachr:7).

2èmement:

Quant à l'hermaphrodite (ou bisexué), il est traité selon le plus dominant de ses caractères. S'il est de caractère masculin

dominant, il lui sera permis de faire un traitement médical éliminant la confusion dans sa virilité, et la même chose pour quelqu'un de caractère féminin dominant, que le traitement soit-il fait par opération chirurgicale ou par administration d'hormones. Car la malformation constitue une maladie, alors que le traitement se pris dans un but de s'en débarrasser et non plus d'altérer la création d'Allah, qu'il soit Exalté et Glorifié!

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e(sans signature)
- Dr. Youssef Al-Qaradhawi(sans signature)
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Chadli Ennifer(sans signature)
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Salem Addoud
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

N.B:

Un groupe de membres n'a pas assisté à la présente session, dont les noms sont:

Salih Ibn Outhaymine - Abûlhassan A.H. Annadwi - Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab- Hassanine Mohamed Makhlouf- Mabrouk Al-Awwadi.

7ème Résolution

1- Donner un chèque bancaire est-il équivalent à un versement en espèces dans les changes par virement bancaire?

2- Remplacement d'un versement en espèces par la transcription dans les registres bancaires pour quelqu'un qui désire changer une monnaie contre une autre déposée à la banque

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de la 11ème session du C.A.J.I de la L.I.M, tenue à la Mecque l'Honorée du dimanche 13/07/1409H =19/2/1989 au dimanche 20/07/1409H =26/2/1989, le sujet suivant, composé de deux questions, a été considéré:

1- Dans les changes effectués aux niveau des banques; peut-on remplacer le payement en espèces, par un chèque bancaire reçu par celui qui désire virer une somme?
2- Peut-on, au lieu d'un payement immédiat, se contenter d'inscrire les renseignements dans les répertoires bancaires, pour quelqu'un qui désire changer une monnaie contre une autre déposée à la banque?

Après avoir étudié les deux points précités, le C.A.J.I a décidé à l'unanimité ce qui suit:

1èrement:

Quant au point de changes effectués par virement bancaire, la réception du chèque remplace effectivement une réception numéraire, lorsque les conditions en matière du contrat de change, soient remplies.

2èmement:

L'inscription notée dans les répertoires bancaires, a la même valeur que le payement en espèces, pour celui qui désire changer une monnaie contre une autre, que le change soit effectué par une

monnaie donnée du client à la banque, ou par une autre monnaie y déposée.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane(1)
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e(sans signature)
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Mohamed Rachid Kabbani(sans signature)
- Mohamed Chadli Ennifer(sans signature)
- Abû Bakr Mahmoud Joumi(sans signature)
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja(sans signature)
- Youssef Al-Qaradhawi
- Mohamed Salem Addoud
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

(1) Il a mentionné avec abstention pour les deux points.

8ème Résolution
Pénalité de retard pour le payement d'une dette

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 11ème session tenue à la Mecque l'Honorée du dimanche 13/07/1409H=19/2/1989 au dimanche 20/07/1409H = 26/2/1989, le C.A.J.I de la L.I.M a passé en revue le thème de la question posée par son excellence Cheikh Youssef Al-Barqâwi, chef de section de la prédication et de l'orientation religieuse, dans l'université d'AZ-Zargâ'e en Jordanie, dont voilà le texte:

"Si le débiteur accuse, pour le remboursement de la dette, un retard de son échéance, la banque aura-t-elle le droit de lui imposer une amende pénale, à une proportion déterminée, contre son retard de s'acquitter au terme convenu?"

Après examen et étude, le C.A.J.I a décidé, avec l'accord de tous, ce qui suit:

Si le créancier exige au débiteur lors de la convention, ou lui impose une somme d'argent, en tant qu'amende pénale, forfaitaire ou proportionnelle au montant de dette, dans le cas où il retarderait le remboursement de son délai fixé, la clause ou l'imposition seront toutes deux caduques. Le débiteur ne se doit pas d'y satisfaire, plutôt il lui est prohibé de le faire, que la contravention soit imposée par la banque (créditeur) ou par autre, car ce serait alors de l'usure reconnue à l'époque préislamique et fut prohibée ultérieurement par le Coran.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e(sans signature)
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Mohamed Rachid Kabbani(sans signature)
- Mohamed Chadli Ennifer(sans signature)
- Abû Bakr Mahmoud Joumi(sans signature)
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja(sans signature)
- Youssef Al-Qaradhawi (sans signature)
- Mohamed Salem Addoud
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

N.B:

Un groupe de membres n'a pas assisté à la présente session, dont les noms sont:

Salih Ibn Outhaymine - Abûlhassan A.H. Annadwi - Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab- Hassanine Mohamed Makhlouf- Mabrouk Al-Awwadi.

RÉSOLUTIONS
DE LA 12EME SESSION

(15-22/07/1410H=10-17/02/1990)

أبيض

1ère Résolution
L'écriture d'un ou de plusieurs versets coraniques sur un portrait d'oiseau ou autre

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 12ème session tenue à la Mecque l'Honorée du samedi 15/07/1410H=10/02/1990 au samedi 22/07/1410H=17/02/1990, le C.A.J.I de la L.I.M a passé en revue le sujet: Ecriture d'un, ou de plusieurs versets coraniques sur un portrait d'oiseau.

Il a ensuite décidé unanimement que ce fait est jugé illicite, pour la bonne raison qu'il relève de l'amusement, du dédain et du manque de respect dû aux paroles d'Allah pureté et gloire à Lui.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abd Ar-Rahman Hamza Almarzougui
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Youssef Al-Qaradhawi(sans signature)
- Mohamed Rachid Kabbani(sans signature)
- Abû Bakr Mahmoud Joumi(sans signature)

- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mabrouk Al-Awwadi
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

<u>N.B:</u>

Un groupe de membres n'a pas assisté à la présente session, dont les noms sont:

Salih Ibn Outhaymine - Abûlhassan A.H. Annadwi - Mohamed Chadli Ennifer -Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab- Hassanine Mohamed Makhlouf- Mohamed Salem Addoud.

2ème Résolution
Interdire le mari à sa femme de prendre un traitement d'épilepsie

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 12ème session tenue à la Mecque l'Honorée du samedi 15/07/1410H=10/02/1990 au samedi 22/07/1410H = 17/02/1990, le C.A.J.I de la L.I.M a passé en revue le sujet portant sur l'interdiction du mari à son épouse de prendre un traitement qui lui est prescrit pour l'épilepsie, sous prétexte qu'elle souffre d'une atteinte de djinn, et que les médicaments qui lui sont prescrits renferment une sorte de stupéfiant.

Après une discussion du sujet, tenue par le conseil de l'Académie en collaboration avec des médecins, et changement d'idées à son propos, le conseil a aperçu, avec consentement entier, que:

Le mari ne possède aucun droit d'interdire sa femme de prendre un traitement convenable, licite au regard de la charia et prescrit par un médecin digne de confiance. Car en lui interdisant de se traiter, le mari fait subir à sa femme un préjudice, alors que le Messager d'Allah (bsAsl) a proscrit le préjudice en disant: "Ne pas causer de préjudice; ne pas rendre le préjudice par un pareil". C.à.d: ne pas être excessif en sanction.

Cette décision est aussi applicable pour tout tuteur envers la personne soumise à sa tutelle, il lui est illicite de l'empêcher de prendre un traitement qui lui est licite au regard de la charia.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)

- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abd Ar-Rahman Hamza Almarzougui
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Youssef Al-Qaradhawi
- Mohamed Rachid Kabbani
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mabrouk Al-Awwadi
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

N.B:

Un groupe de membres n'a pas assisté à la présente session, dont les noms sont:

Salih Ibn Outhaymine - Abûlhassan A.H. Annadwi - Mohamed Chadli Ennifer -Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab- Hassanine Mohamed Makhlouf- Mohamed Salem Addoud.

3ème Résolution
L'insémination artificielle faite entre les deux époux

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 12ème session tenue à la Mecque l'Honorée du samedi 15/07/1410H=10/02/1990 au samedi 22/07/1410H = 17/02/1990, le C.A.J.I de la L.I.M a passé en revue le sujet portant sur l'insémination artificielle faite entre les deux époux, et il a décidé à l'unanimité de se contenter de la 2ème résolution issue de sa 8ème session tenue en 1405H.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abd Ar-Rahman Hamza Almarzougui
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Youssef Al-Qaradhawi
- Mohamed Rachid Kabbani
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna

- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mabrouk Al-Awwadi
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

N.B:

Un groupe de membres n'a pas assisté à la présente session, dont les noms sont:

Salih Ibn Outhaymine - Abûlhassan A.H. Annadwi - Mohamed Chadli Ennifer -Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab- Hassanine Mohamed Makhlouf- Mohamed Salem Addoud.

4ème Résolution
L'IVG pour un fœtus malformé

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de la 12ème session du C.A.J.I de la L.I.M, tenue à la Mecque du samedi 15/07/1410H =10/02/1990 au samedi 22/07/1410H = 17/02/1990, le sujet portant sur l'IVG pour un fœtus malformé, a été considéré.

Après avoir soumis le sujet à une discussion, tenue par l'honorable assemblée du conseil en collaboration avec leur excellence les médecins spécialistes, qui furent venus particulièrement pour cet effet, le C.A.J.I a décidé avec sa majorité ce qui suit:

1- Il est illicite d'avorter un fœtus de plus de 120 jours, même si le résultat d'un check-up montre qu'il est malformé. Sauf dans le cas où une commission de spécialistes, dignes de confiance, certifie qu'il sera sûrement périlleux pour la mère, de demeurer enceinte. A ce moment là l'IVG deviendra légitime, que le fœtus soit malformé ou non, en vue d'éviter la plus grave des deux lésions prévues.
2- Avant 120 jours et au cas où une commission médicale, de spécialistes dignes de confiance, témoigne, selon un bilan d'analyses techniques faites dans des laboratoires médicaux, que le fœtus est gravement malformé, que l'anomalie est incorrigible et que s'il reste jusqu'à naissance à terme, il subira une souffrance chronique, attristante tant pour lui que pour sa famille, dans ce cas l'IVG sera légitime, suite à une demande avancée par ses parents.

En décidant cela, le conseil recommande aux médecins et aux parents de craindre Allah et de s'assurer avant d'agir dans ce propos.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abd Ar-Rahman Hamza Almarzougui
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf
- Youssef Al-Qaradhawi
- Mohamed Rachid Kabbani
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mabrouk Al-Awwadi
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

N.B:

Un groupe de membres n'a pas assisté à la présente session, dont les noms sont:

Salih Ibn Outhaymine - Abûlhassan A.H. Annadwi - Mohamed Chadli Ennifer -Le G.M. Mahmoud Cheit Khattab- Hassanine Mohamed Makhlouf- Mohamed Salem Addoud.

RÉSOLUTIONS
DE LA 13EME SESSION

(05- /08/1412H=08/02/1992)

أبيض

1ère Résolution
1- La promesse mutuelle de changer les monnaies les unes contre les autres
2- Est-il licite à une banque ou une société d'organiser des opérations de futurs achats au profit d'un client sur sa demande?

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de la 13ème session du C.A.J.I de la L.I.M, tenue à la Mecque l'Honorée à partir du samedi 05/08/1412H=08/02/1992, le sujet portant sur le change des monnaies, a été considéré.

Le conseil a, enfin, parvenu aux résultats suivants:

1èrement:

L'opération qui consiste à vendre ou à acheter une monnaie contre une autre d'espèce différente, est considérée comme contrat de *Sârf* (change).

2èmement:

Si le contrat de *Sârf* (change) est conclu en conformité avec ses clauses imposées par la charia, notamment celle qui concerne le payement mutuel immédiat des deux sommes, avant de quitter le lieu de convention, le contrat sera alors réglementaire.

3èmement:

Si le contrat de change est conclu avec consentement mutuel d'ajourner le payement de l'une ou des deux sommes, à une date fixée dans le futur, de telle sorte que les deux contre-valeurs soient encaissées simultanément à l'échéance, le contrat sera dès lors illicite, du fait que le payement réciproque et immédiat, est une condition nécessaire pour que ce contrat soit valide, alors qu'elle n'eût pas lieu dans ce cas.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abd Ar-Rahman Hamza Almarzougui
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane(1)
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf(sans signature)
- Youssef Al-Qaradhawi
- Mohamed Rachid Kabbani
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja(sans signature)
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abûlhassan A.H. Annadwi(sans signature)
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

(1) Il a mentionné avec abstention.

2ème Résolution
Le placenta

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 13ème session, tenue à la Mecque l'Honorée à partir du samedi 05/08/1412H=08/02/1992, le C.A.J.I de la L.I.M a examiné le sujet portant sur le placenta, et a décidé qu'il est irréprochable d'en se servir à des fins médicales. Tandis que les médicaments obtenus à partir du placenta et pris par voie buccale ou par injection, ne sont permis que dans les cas de nécessité.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abd Ar-Rahman Hamza Almarzougui
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf(sans signature)
- Youssef Al-Qaradhawi
- Mohamed Rachid Kabbani
- Abû Bakr Mahmoud Joumi

- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- M. Al-Habib Belkhoudja(sans signature)
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abûlhassan A.H. Annadwi(sans signature)
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

3ème Résolution
Façonnage et commercialisation des maquettes de la Kaaba l'Anoblie

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 13ème session, tenue à la Mecque l'Honorée à partir du samedi 05/08/1412H=08/02/1992, le C.A.J.I de la L.I.M a examiné le sujet susmentionné, et a fini par décider qu'il faut obturer cette issue et l'interdire carrément, car son accès mène à des maux et à des choses prohibées.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Abdullah Omar Nâssif (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abd Ar-Rahman Hamza Almarzougui
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Abdullah Al-Bassam
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Mohamed Mahmoud As-Sawwaf(sans signature)
- Youssef Al-Qaradhawi
- Mohamed Rachid Kabbani
- Abû Bakr Mahmoud Joumi
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna

- M. Al-Habib Belkhoudja(sans signature)
- Mohamed Chadli Ennifer
- Abûlhassan A.H. Annadwi(sans signature)
- Dr. Talal Omar Bâfaquih (rapporteur du conseil)

RÉSOLUTIONS
DE LA 14EME SESSION

(20-/08/1415H=21/01/1995)

1ère Résolution
Responsabilité des parents et tuteurs envers les mineurs et les incapables majeurs

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Vu l'importance incontestable d'élever une jeunesse vertueuse et d'en faire une bonne génération du futur, disposée à supporter les fardeaux de la vie et ses nombreuses responsabilités.

Vu le rôle sémillant que les parents et les tuteurs sont tenus à jouer dans cette éducation, pour former la personnalité de l'enfant, d'une part, et de le protéger des facteurs susceptibles de dépérir sa morale ou de le jeter dans l'incorrection.

Vu la déchéance morale constatée chez bon nombre de sociétés, ajoutée à la compagne déchaînée par les ennemis des musulmans, en vue de corrompre la religion et les mœurs de ces derniers, d'affaiblir leur potentiel.

Vu tout cela, le C.A.J.I de la L.I.M, réuni dans sa 14ème session, tenue à la Mecque l'Honorée à partir du samedi 20/08/1415H=21/01/1995, a passé en revue le sujet de thème:

Responsabilité des parents et tuteurs envers ceux qui sont tenus sous leur tutelle, en leurs personnes et en leurs actes

Le conseil s'est ensuite résolu de décréter ce qui suit:

La dite responsabilité se divise en deux catégories:

***1ère catégorie*:**

La responsabilité du père ou tuteur envers les mineurs, concernant leur éducation et leur orientation:

Vu l'importance primordiale attachée à ce côté religieux, les parents ainsi que les tuteurs se doivent de le prendre à cœur, en vue de mettre en pratique les prescriptions qu'Allah et son Messager leur ont imposées, envers la formation de leurs enfants suivant le vrai caractère islamique, en leur religion, leur morale et

leur comportement. Comme il leur faut contrôler leurs manières d'agir, les protéger contre les courants intellectuels islamophobes, afin qu'ils deviennent une jeunesse bien éduquée, constituant un bon modèle, exemplaire, et une génération fermement attachée à la foi.

Ce devoir islamique commun, n'est en fait qu'accomplir la mission de la charge divine, jetée sur les épaules des parents et tuteurs. De plus, c'est le devoir qui incombe au pasteur fidèle dans la gestion de ses ouailles, afin de réaliser le fait de la droiture et la probité, de s'attacher au Coran et à la Sunna et de s'écarter des turpitudes, des péchés et de toute voie déviante.

C'est ce devoir qu'on désigne lorsqu'on parle de la *wilaya* (tutelle) dans le langage du fiqh, qui est, en fait, divisée en deux sortes:

(a) *Wilaya* portée sur la personne:

Elle consiste à offrir au mineur l'enseignement élémentaire, à l'éduquer, à entretenir sa santé, à le marier dans le cas échéant, à lui apprendre un métier ou une profession spécialisée…etc.

(b) *Wilaya* portée sur les biens:

Elle consiste à préserver les biens des mineurs et des orphelins, à les faire fructifier par les voies tolérées par la charia, et avec l'entreprise directe du tuteur ou d'autres personnes dignes de foi.

Le tuteur demeure, en outre, responsable de satisfaire les besoins matériels du mineur, du propre patrimoine de ce dernier et avec des dépenses raisonnables. La charge s'étend jusqu'à ce qu'il s'assure que le mineur devienne mûr. Au cas où le mineur ou l'incapable majeur, est démuni, son entretien reviendra à la personne dont elle en est légalement responsable.

Le tuteur doit, en tout cas, s'abstenir de remettre au mineur ses biens, jusqu'à ce qu'il accède à l'âge de puberté avec une bonne conduite confirmée. Allah le Très-Haut a dit: ((Et éprouvez (la capacité) des orphelins jusqu'à ce qu'ils atteignent (l'aptitude de) mariage; et si vous ressentez en eux une bonne conduite, remettez leur leurs biens)) (Annissa'e: 6).

En outre, que les parents et les tuteurs fassent attention à ne pas permettre aux auteurs de dépravation, appartenant à des sectes innovatrices égarées, de façonner les mineurs qui se trouvent sous leur tutelle.

2ème catégorie:

La responsabilité du père ou tuteur, envers les actes des mineurs et leurs similaires, qui occasionnent des dommages à autrui:

Cette responsabilité est d'ordre pécuniaire (=responsabilité civile), qui dont la compétence revient à la juridiction.

Que signifie cette responsabilité?

Elle signifie l'obligation engageant le père tout comme le tuteur, à réparer le préjudice matériel effectif, qui atteigne les biens, la vie ou le corps d'autrui, et qui fait l'impact d'un acte commis par une personne tenue sous leur tutelle.

Cette responsabilité est basée sur la faute effective.

Les pères et les tuteurs sont légalement exonérés de toute responsabilité vis-à-vis des préjudices occasionnés par les mineurs, les fous et leurs similaires, sauf en cas de manque de garde, ou lorsqu'ils seraient eux-mêmes la cause, par incitation ou par le fait de lancer ou ordonner les mineurs de s'emparer des biens d'autrui.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Dr. Ahmed Mohamed Ali (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abdullah Al-Bassam
- Abd Ar-Rahman Hamza Almarzougui
- Dr. Bakr Abû Zaid

- Mustapha AZ-Zargâ'e[(1)]
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mohamed Rachid Kabbani (s'est excusé)
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed Chadli Ennifer
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- Abûlhassan A.H. Annadwi (s'est absenté)
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Youssef Al-Qaradhawi
- Mabrouk Al-Awwadi.

N.B:

Un groupe de savants et experts, a participé à la discussion de ce sujet, dont les noms sont:

(1) Dr. Wahba Azzouhayli.
(2) Pr.Dr. As-Seddik Al-Amine Adh-dharir.
(3) Dr. Ali Mouhièddine Al-Qaradaghi
(4) Cheikh Abdul-Kader Mohamed Lamari.
(5) Cheikh Mohamed Chibani Mohamed Ahmed.
(6) Dr. Ali Ahmed Assalous.

Dr. Ahmed Mohamed Al-Mougri
Directeur de l'Académie et rapporteur du conseil

(1) Il a mentionné avec abstention, car le sujet est en besoin, d'après lui, d'un certain détail.

2ème Résolution
Responsabilité sur les préjudices causés par un animal; un édifice ou tout objet dont la garde nécessite une vigilance particulière

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Vu ce que nous constatons à notre époque, époque de la machine et la technologie de pointe, susceptible de provoquer pas mal de préjudices et atteintes entre les ouvriers,

Vu le manquement constaté chez certains techniciens à ce qu'il leur doit de réaliser leur travail avec loyauté et perfection, et l'indifférence qu'ils manifestent à l'égard des droits des autres…

Le C.A.J.I de la L.I.M, lors de sa 14ème session, tenue à la Mecque l'Honorée à partir du samedi 20/08/1415H=21/01/1995, a passé en revue le sujet de thème:

Responsabilité sur les préjudices causés par un animal; un édifice ou tout objet dont la garde nécessite une vigilance particulière.

Le conseil s'est ensuite résolu de décréter ce qui suit:

1- *Les préjudices occasionnés par un animal*:

En règles générales, les préjudices occasionnés par l'agression d'un animal, ne sont pas indemnisables, en vertu du hadith authentifié: "Les dommages causés par la bête ne font pas objet de dédommagement". A moins que l'animal en possession ou en détention, soit connu par son caractère agressif provocant des blessures ou autres, ou son possesseur l'ait délaissé.

Toutefois la responsabilité envers l'acte violent de l'animal, est basée sur l'existence d'une faute certaine qui donne naissance à un préjudice effectif.

Or, les personnes responsables du dédommagement, sont: le propriétaire de l'animal et, à défaut, toute personne qui le remplace temporairement, telle que l'usurpateur, le voleur, le locataire, l'emprunteur, celui qui l'enfourche, celui qui le guide en marchand derrière lui ou en le tenant par une rêne…

Pour les cultures et les arbres corrompus par l'animal, la charge n'incombe aux personnes qu'on vient de dénombrer, que dans le cas où l'agression advienne dans la nuit, car le possesseur de l'animal n'est tenu de le garder que pendant la nuit, tandis qu'au jour, moment de pacage, c'est aux propriétaires des cultures que revient le débrouillement de leur surveillance. Cette disposition fut fondée sur ce qu'Al-Barâ′ Ibn `Azeb, qu'Allah l'agréé, raconta: "Le Prophète d'Allah (bsAsl) a décrété que les possesseurs des vergers sont tenus, eux-mêmes, de les surveiller au jour, et que la récompense de ce que le bétail corrompent de plantes au cours de la nuit, incombe à leur possesseurs".

2- *Préjudices occasionnés par l'effondrement d'un édifice*:

Sont responsables: le propriétaire du bâtiment, l'intendant de l'immeuble assigné à une donation (waqf), le tuteur de l'orphelin et le curateur, dans le cas où la construction fût da capo mal élevée, à cause d'un laisser-aller, d'un manque ou d'une tricherie.

Le propriétaire est en droit de réclamer le dédommagement à celui qui en fut la cause. Les personnes qu'on vient de citer récemment, sont aussi responsables de toute ruine résultant de l'effondrement d'un bâtiment mal construit.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Dr. Ahmed Mohamed Ali (vice- président)

- Dr. Bakr Abû Zaid
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mohamed Rachid Kabbani (s'est excusé)
- Mohamed Salem Addoud[1]
- Mohamed Chadli Ennifer
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- Abûlhassan A.H. Annadwi (s'est absenté)
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Youssef Al-Qaradhawi
- Mabrouk Al-Awwadi.

N.B:

Un groupe de savants et experts, a participé à la discussion de ce sujet, dont les noms sont:

(1) Dr. Wahba Azzouhayli.
(2) Pr.Dr. As-Seddik Al-Amine Adh-dharir.
(3) Dr. Ali Mouhièddine Al-Qaradaghi
(4) Cheikh Abdul-Kader Mohamed Lamari.
(5) Cheikh Mohamed Chibani Mohamed Ahmed.
(6) Dr. Ali Ahmed Assalous.

Dr. Ahmed Mohamed Al-Mougri
Directeur de l'Académie
et rapporteur du conseil

---

(1) Il a mentionné avec remarque que: la franchise de dédommagement des cultures corrompues par les bêtes, doit être conditionnée par le fait qu'elles soient sans berger au moment du pacage, et qu'elles s'en soient aller librement au pâturage.

3ème Résolution
À propos de la disposition légale du Mas`â après l'agrandissement saoudien

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 14ème session tenue à la Mecque l'Honorée à partir du samedi 20/08/1415H=21/01/1995, le C.A.J.I de la L.I.M a étudié le sujet susmentionné, et a décidé, à la majorité, que:

Le Mas`â, après être rendu couvert par l'extension du bâtiment de la Mosquée Sacrée, reste toujours loin des dispositions assignées à la mosquée, car, selon l'opinion de la majorité des juristes, dont les quatre imams célèbres (Abû Hanîfa, Mâlik…), c'est un lieu consacré à une rite indépendante appelée, à savoir, *Sa`y*. Allah le Très-Haut dit: ((As Safa et Al Marwah sont vraiment parmi les lieux sacrés d'Allah. Donc, quiconque fait pèlerinage à la Maison ou fait l'Umra ne commet rien de péché en faisant le va-et-vient entre ces deux monts.)) (Al-Baqara: 158).

Il est, cependant, toléré, en étant dans le Mas`â, d'accomplir une prière en commun avec l'imam de la Mosquée Sacrée, tout comme les autres lieux purifiés. Il est aussi permis, autant à une femme indisposée qu'à une personne en état d'impureté majeure, d'y séjourner ou d'y accomplir le *Sa`y*, quoiqu'il est préférable de le faire en état de pureté parfaite.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Dr. Ahmed Mohamed Ali (vice- président) (1)

(1) Il a mentionné avec désaccord.

- Mohamed Ibn Djoubeir[1]
- Abdullah Al-Bassam
- Abd Ar-Rahman Hamza Almarzougui
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mohamed Rachid Kabbani (s'est excusé)
- Mohamed Salem Addoud
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- Abûlhassan A.H. Annadwi (s'est absenté)
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Chadli Ennifer
- Youssef Al-Qaradhawi
- Mabrouk Al-Awwadi[2].

N.B:

Un groupe de savants et experts, a participé à la discussion de ce sujet, dont les noms sont:

(1) Dr. Wahba Azzouhayli.
(2) Pr.Dr. As-Seddik Al-Amine Adh-dharir.
(3) Dr. Ali Mouhièddine Al-Qaradaghi
(4) Cheikh Abdul-Kader Mohamed Lamari.
(5) Cheikh Mohamed Chibani Mohamed Ahmed.
(6) Dr. Ali Ahmed Assalous.

Dr. Ahmed Mohamed Al-Mougri
Directeur de l'Académie
et rapporteur du conseil

(1) Idem.
(2) Idem.

4ème Résolution
L'achat des titres de sociétés et de banques pratiquant de l'usure dans leurs échanges

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 14ème session tenue à la Mecque l'Honorée à partir du samedi 20/08/1415H=21/01/1995, le C.A.J.I de la L.I.M a étudié le sujet ci-dessus, et a décidé le suivant:

1- Etant donné que les transactions sont, à leurs fonds, licites et permises, la création d'une société par actions dont les objectifs et les activités sont licites, est un objet permis aux yeux de la charia.
2- Les ulémas sont en leur totalité d'accord, pour dire qu'il est illicite de placer des capitaux dans des sociétés dont l'objectif essentiel est interdit, comme si leur système d'échanges financiers est basé sur les intérêts, ou si elles produisent ou exploitent des matières prohibées.
3- Il n'est pas permis au musulman d'acheter des actions d'une société ou banque qui pratique des opérations usuraires dans ses échanges, quand bien même ne serait-ce que partiel, si l'acheteur savait déjà cela.
4- S'il en avait acheté des titres, puis il lui est avéré par la suite, que la société pratique des échanges avec intérêt, il doit aussitôt la quitter.

Or, les intérêts bancaires s'intègrent dans la portée des textes Coraniques et Sunnaiques proscrivant l'usure. Pour cela leur prohibition paraît incontestable.

Et, pour une raison supplémentaire, l'achat sciemment des actions de sociétés pratiquant des échanges à base d'intérêts, signifie bien que l'acheteur lui-même s'est engagé aux échanges à base usuraire, du moment que l'action représente en fait une part

indivise dans le capital global de la société, c'est-à-dire l'actionnaire détient une part indivise sur son actif. Eu égard à ceci, toute somme créditée ou débitée avec intérêts, au compte de la société, une portion en revient assurément à l'actionnaire. Car les mandataires de la société, concluent les contrats de crédit, à vrai dire, au nom de chaque copropriétaire, pour sa part, alors qu'il n'est pas licite de confier à quelqu'un d'accomplir une tâche illicite.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Dr. Ahmed Mohamed Ali (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abdullah Al-Bassam
- Abd Ar-Rahman Hamza Almarzougui
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Mustapha AZ-Zargâ'e[1]
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mohamed Rachid Kabbani (s'est excusé)
- Mohamed Salem Addoud
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- Abûlhassan A.H. Annadwi (s'est absenté)
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Chadli Ennifer
- Youssef Al-Qaradhawi
- Mabrouk Al-Awwadi.

(1) Il a mentionné avec abstention, car le sujet est en besoin, selon lui, d'un certain détail.

N.B:

Un groupe de savants et experts, a participé à la discussion de ce sujet, dont les noms sont:

(1) Dr. Wahba Azzouhayli.
(2) Pr.Dr. As-Seddik Al-Amine Adh-dharir.
(3) Dr. Ali Mouhièddine Al-Qaradaghi
(4) Cheikh Abdul Kader Mohamed Lamari.
(5) Cheikh Mohamed Chibani Mohamed Ahmed.
(6) Dr. Ali Ahmed Assalous.

Dr. Ahmed Mohamed Al-Mougri
Directeur de l'Académie
et rapporteur du conseil

5ème Résolution

Est-il licite de garantir au commanditaire un bénéfice par une somme préfixée évaluée sur son capital dans une société de *moudharaba*?

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 14ème session tenue à la Mecque l'Honorée à partir du samedi 20/08/1415H=21/01/1995, le C.A.J.I de la L.I.M a passé en revue le sujet susmentionné, et a décidé que:

Il n'est pas toléré, dans une société de *Moudharaba*, à l'investisseur d'accorder au commanditaire une somme préfixée à titre de bénéfice. Plusieurs raisonnements concluent en faveur de cela:

1- La prédétermination d'un bénéfice sur le capital, est en contradiction avec le sens propre de la *Moudharaba*.

2- Si on supposait que le bénéfice préfixé est légitime, la société se transformerait alors en un prêt à intérêt.

3- Il se peut que le bénéfice réalisé de l'activité commerciale, s'équivaille au montant prédéterminé et, dans ce cas, le commanditaire seul en sortira le bénéficiaire. Comme il se peut que l'épreuve manque et finisse par perdre une partie du capital, ou par gagner une somme inférieure à celle procurée au commanditaire et, dans ce cas, l'investisseur va décaisser la différence.

En outre, la différence essentielle qui distingue la *Moudharaba* de le prêt à intérêt pratiqué par les banques usuraires, est résumée en deux points:

1- L'investisseur tient le capital en tant que personne de confiance, il n'est donc responsable en cas de perte ou d'amission, que lorsqu'elles seraient la conséquence de son abus ou son manque au soin.

2- L'accroissement prévu du capital est partagé entre les deux parties selon les proportions convenues.

Les nobles imams de la charia, sont unanimes à dire que l'une des conditions sine qua non pour que la *Moudharaba* soit valide, est que l'accroissement prévu sera indivis entre les deux sociétaires, sans consentir aucune somme préfixée de l'un au profit de l'autre.

Allah est omniscient!

Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Dr. Ahmed Mohamed Ali (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abdullah Al-Bassam
- Abd Ar-Rahman Hamza Almarzougui
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mohamed Rachid Kabbani (s'est excusé)
- Mohamed Salem Addoud
- Youssef Al-Qaradhawi
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mabrouk Al-Awwadi.
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- Abûlhassan A.H. Annadwi (s'est absenté)
- Mohamed Chadli Ennifer

N.B:

Un groupe de savants et experts, a participé à la discussion de ce sujet, dont les noms sont:

(1) Dr. Wahba Azzouhayli.

(2) Pr.Dr. As-Seddik Al-Amine Adh-dharir.

(3) Dr. Ali Mouhièddine Al-Qaradaghi

(4) Cheikh Abdul Kader Mohamed Lamari.

(5) Cheikh Mohamed Chibani Mohamed Ahmed.

(6) Dr. Ali Ahmed Assalous.

Dr. Ahmed Mohamed Al-Mougri
Directeur de l'Académie
et rapporteur du conseil

6ème Résolution
À quelle ampleur l'investisseur et les conseils de gestion sont-ils responsables de la perte?

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 14ème session tenue à la Mecque l'Honorée à partir du samedi 20/08/1415H=21/01/1995, le C.A.J.I de la L.I.M, a examiné la question ci-dessus, et a émis la résolution suivante:

La réduction d'un capital placé dans une entreprise de *Moudharaba*, est supportée par le commanditaire seul, tandis que l'investisseur n'en est responsable, sauf dans le cas où il aurait outrepassé ce qu'il lui est permis de faire avec le capital, ou commis un manquement en son soin. Il en est ainsi parce que la possession du capital demeure toujours attachée au commanditaire, alors que l'investisseur auquel le capital a été confié, agit en qualité de personne de confiance vis-à-vis de sa consignation, et en qualité de mandataire vis-à-vis de son exploitation, et ni l'un ni l'autre ne sont garants que dans le cas d'abus ou de manque au soin.

Sachant cela, le corps responsable envers ce qui pourrait se produire dans les banques et les institutions financières, ayant une personne morale, est le conseil de gestion, tant qu'il est le gérant de l'entreprise au nom des actionnaires et le représentant de sa personnalité juridique.

Les cas dont le conseil de gestion est responsable envers la réduction éventuelle du capital placé en *Moudharaba*, sont les même cas dont l'investisseur (personne physique) est responsable. Le conseil de gestion est donc responsable devant les copropriétaires du capital, de toute perte résultant d'un abus ou manquement, commis par le conseil lui-même ou par quiconque des employés de l'entreprise. Or, le conseil est tenu de demander les comptes à l'employer fautif, alors qu'il devrait, de

son tour, rendre compte sur ses fautes aux actionnaires, au cas où ces derniers lui en demandent.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Dr. Ahmed Mohamed Ali (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abdullah Al-Bassam
- Abd Ar-Rahman Hamza Almarzougui
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mohamed Rachid Kabbani (s'est excusé)
- Mohamed Salem Addoud
- Youssef Al-Qaradhawi
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mabrouk Al-Awwadi.
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- Abûlhassan A.H. Annadwi (s'est absenté)
- Mohamed Chadli Ennifer

N.B:

Un groupe de savants et experts, a participé à la discussion de ce sujet, dont les noms sont:

(1) Dr. Wahba Azzouhayli.
(2) Pr.Dr. As-Seddik Al-Amine Adh-dharir.
(3) Dr. Ali Mouhièddine Al-Qaradaghi

(4) Cheikh Abdul Kader Mohamed Lamari.
(5) Cheikh Mohamed Chibani Mohamed Ahmed.
(6) Dr. Ali Ahmed Assalous.

Dr. Ahmed Mohamed Al-Mougri
Directeur de l'Académie
et rapporteur du conseil

7ème Résolution
La loterie

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 14ème session tenue à la Mecque l'Honorée à partir du samedi 20/08/1415H=21/01/1995, le C.A.J.I de la L.I.M a passé en revue le sujet de la loterie définie au droit positif par:

"Jeu dans lequel concourent un nombre de personnes, en payant chacune une petite somme, en vue de gagner le *lot* qui est une somme assez grande, ou une autre chose quelconque mise au tirage au sort, où chacun des concurrents est attribué d'un billet portant son numéro, puis on tire au sort, parmi les billets mis en ensemble, un ou plusieurs numéros qui désigneraient les gagnants ayant droit à des lots".

La loterie ainsi définie, fait partie du jeu de hasard, du fait que chacun des candidats, soit il gagnerait le *lot*, soit il perdrait la somme qu'il a mis en jeu, et cela est exactement le trait caractérisant le jeu de hasard prohibé.

Les arguments avancés par certains codes, tentant de constituer une justification pour tolérer le jeu de loterie, au cas où une partie de son revenu va dans des destinations de bienfaisance, sont rejetés par le fiqh islamique, en raison que la prohibition du jeu de hasard est formellement absolue.

Une tradition similaire, reconnue sous le nom *mayssîr*, était courante à l'époque préislamique, dans laquelle le vainqueur partageait le lot gagné entre les pauvres, et ce fut son avantage auquel le Coran a fait allusion, sans que cela l'empêche de le contremander à cause que son mal était prédominant: ((Et ils t'interrogent sur le vin et les jeux de hasard. Dis: Dans les deux il y a un grand péché et quelques avantages pour les gens; mais dans les deux, le péché est plus grand que l'utilité)) (Al-Baqara: 219). Puis Allah – gloire et pureté à Lui- révéla par la suite: ((Ô

les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination, ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez)) (Alma'ida:90).

Le conseil recommande, enfin, à l'administration de l'Académie de prendre la charge d'effectuer une étude exploratoire, sur les différentes sortes de prix, de concours et de soldes reconnues dans les médias et les marchés commerciaux. Puis de s'adresser, pour une deuxième étape, à un certain nombre de juristes et chercheurs, leur sollicitant de faire des études sur la question, en préparation de la faire passer à la discussion du conseil au cours de sa prochaine session, In Shâ' Allah.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Dr. Ahmed Mohamed Ali (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abdullah Al-Bassam
- Abd Ar-Rahman Hamza Almarzougui
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mohamed Rachid Kabbani (s'est excusé)
- Mohamed Salem Addoud
- Youssef Al-Qaradhawi
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mabrouk Al-Awwadi.
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna

- Abûlhassan A.H. Annadwi (s'est absenté)
- Mohamed Chadli Ennifer

N.B:

Un groupe de savants et experts, a participé à la discussion de ce sujet, dont les noms sont:

(1) Dr. Wahba Azzouhayli.
(2) Pr.Dr. As-Seddik Al-Amine Adh-dharir.
(3) Dr. Ali Mouhièddine Al-Qaradaghi
(4) Cheikh Abdul Kader Mohamed Lamari.
(5) Cheikh Mohamed Chibani Mohamed Ahmed.
(6) Dr. Ali Ahmed Assalous.

Dr. Ahmed Mohamed Al-Mougri
Directeur de l'Académie
et rapporteur du conseil

8ème Résolution
Règles régissant le dévoilement de la partie honteuse lors du traitement d'un malade

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 14ème session tenue à la Mecque l'Honorée à partir du samedi 20/08/1415H=21/01/1995, le C.A.J.I de la L.I.M a examiné le présent sujet et a émis la résolution suivante:

1- En règle générale, il est proscrit tant pour la femme que pour l'homme, de se dévoiler la partie honteuse de l'un face à l'autre. De même pour une femme avec une autre et un homme avec un autre.

2- L'Académie souligne ce qui a été émis de l'Académie Islamique du Fiqh qui fait partie intégrante de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI), par sa résolution N°81(12/8) au cours de la période 1-7/1/1414H, dont le texte est:

"En règle générale, si une femme médecin spécialisée est disponible, il lui appartient d'examiner la patiente. En l'absence d'une telle spécialiste, cette tâche sera confiée à une femme médecin non musulmane et digne de confiance. Sinon, la patiente sera alors examinée par un médecin musulman ou à défaut, par un médecin non musulman. Toutefois, il devra ne dévoiler du corps de la patiente que la partie strictement nécessaire au diagnostic et au traitement de la maladie. Il doit ne pas en voir davantage et doit, autant que possible détourner son regard. Le traitement de la femme par un homme doit se faire en présence d'un parent direct de cette femme: *mahram*[(1)], de son époux ou d'une autre femme de confiance, en vue d'éviter de se trouver en aparté avec la malade".

---

(1) Proche parent avec lequel le mariage de la femme est absolument prohibé.

3- Dans tous les cas précités, il n'est toléré à un autre d'assister le médecin, sauf dans le cas où l'assistance se présente comme un besoin médical insistant. Il devrait, cependant, dissimuler tout secret (défaut corporel) éventuellement constaté.

4- Les responsables aux secteurs sanitaires, notamment aux hôpitaux, sont tenus de maintenir les nudités des musulmans, hommes et femmes, à l'abri des regards, en imposant des règlements propres à cet effet, qui permettent d'assurer cette préservation et sanctionner toute personne méprisant les mœurs des musulmans. Comme il faut offrir le nécessaire d'habits et de linge pour assurer la couverture des parties du corps obligées à voiler, au cours des opérations, sauf dans la mesure du besoin.

5- L'Académie recommande, finalement, le suivant:

1- Que les responsables des secteurs sanitaires, entreprennent une modification sur la politique sanitaire; intellectuellement, systématiquement et pratiquement, de telle sorte qu'elle s'arrange avec notre religion islamique droite et ses éminentes règles de morale. Qu'ils le tiennent avec leur pleine préoccupation, afin d'éviter la gêne aux musulmans, de respecter leurs dignités et de préserver leurs honneurs.

2- Œuvrer pour avoir au niveau de chaque hôpital, un conseiller religieux chargé de la direction et l'orientation des malades.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Dr. Ahmed Mohamed Ali (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abdullah Al-Bassam
- Abd Ar-Rahman Hamza Almarzougui
- Dr. Bakr Abû Zaid

- Mustapha AZ-Zargâ'e
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed As-Soubaïl
- Mohamed Rachid Kabbani (s'est excusé)
- Mohamed Salem Addoud
- Youssef Al-Qaradhawi
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mabrouk Al-Awwadi.
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna
- Abûlhassan A.H. Annadwi (s'est absenté)
- Mohamed Chadli Ennifer

N.B:

Un groupe de savants et experts, a participé à la discussion de ce sujet, dont les noms sont:

(1) Dr. Wahba Azzouhayli.
(2) Pr.Dr. As-Seddik Al-Amine Adh-dharir.
(3) Dr. Ali Mouhièddine Al-Qaradaghi
(4) Cheikh Abdul Kader Mohamed Lamari.
(5) Cheikh Mohamed Chibani Mohamed Ahmed.
(6) Dr. Ali Ahmed Assalous.
(7) Dr.Médecin M. Abed Bakhatma.

Dr. Ahmed Mohamed Al-Mougri
Directeur de l'Académie
et rapporteur du conseil

أبيض

RÉSOLUTIONS DE LA 15EME SESSION

(11-15/7/1419H=31/10/1998)

أبيض

1ère Résolution
Exploitation du génie génétique par les musulmans

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 15ème session tenue à la Mecque l'Honorée, à partir du samedi 11/07/1419H=13/10/1998, le C.A.J.I de la L.I.M a considéré le sujet de l'exploitation des musulmans du génie génétique, qui occupe aujourd'hui une position privilégiée dans le domaine des sciences, et au même moment une multitude de questions sont suscitées sur son utilisation.

Or, le conseil s'est aperçu que l'ingénierie génétique consiste à se renseigner des gènes et de leurs structures, afin de savoir les manipuler, de manière qu'on en puisse supprimer certains pour cause de maladie ou autres, donner de nouveaux gènes à leurs sujets ou croiser un nombre d'eux, les uns avec les autres, dans le but d'en obtenir de nouveaux caractères héréditaires congénitaux.

Après examen, étude et débat animé en matière de ce qui a été publié sur le sujet en question, et après examen des résolutions et recommandations dégagées des séminaires et symposiums, portant sur le même sujet, le C.A.J.I décide ce qui suit:

1^{èrement}:

Confirmer la résolution N°94(2/10), prise par l'Académie Islamique du Fiqh dépendant de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI), au cours de sa 10ème session tenue à Djeddah dans la période du 23-28/2/1418H, concernant le clonage humain.

2^{èmement}:

Profiter du génie génétique pour prévenir, guérir une maladie ou réduire son aggravation, à condition que cela ne mène pas à un préjudice plus grave.

3èmement**:**

Il n'est point licite de se servir des instruments et moyens du génie génétique, dans des fins de malfaisance, d'agressivité ou de tout objet désapprouvé par la charia.

4èmement**:**

Il n'est point licite de se servir des instruments et moyens du génie génétique, pour s'amuser au personnage de l'homme ou à sa responsabilité individuelle, ou encore pour agir sur les caractères héréditaires, sous prétexte d'améliorer la race humaine.

5èmement**:**

Nulle recherche, nul traitement ou diagnostic relatifs aux gènes d'un individu quelconque, ne sont licites à entamer, sauf pour une nécessité et après avoir fait un bilan minutieux au préalable, estimant les risques tout comme les avantages éventuels relatifs à ces activités. Et, par surcroît, après avoir une autorisation conforme à la charia.

Toutefois les résultats devraient demeurer entourés d'une confidence complète, tout comme il faudrait appliquer avec soin les règles de la charia islamique l'éclairée qui commande de respecter l'homme et sa dignité.

6èmement**:**

Il est licite de se servir des instruments et moyens de la génétique, dans le domaine de l'agriculture et d'élevage des animaux, à condition de prendre toutes les mesures nécessaires qui empêchent tout préjudice éventuel de se produire, même à long terme, et pouvant atteindre l'homme, l'animal ou l'environnement.

7èmement**:**

Le conseil appelle les sociétés et les usines qui fabriquent des produits alimentaires, médicaux ou autres, à partir des matières génétiquement croisées, à signaler cette particularité dans leurs notices des composants, afin que les gens, en les achetant ou les utilisant, soient bien informés, dans la crainte de ne pas tomber dans une chose de pernicieux ou prohibé.

8[èmement]:

Le C.A.J.I recommande aux médecins et détenteurs des usines et des laboratoires, de craindre Allah, d'être conscients à Sa surveillance permanente et d'éviter l'apport de la nuisance à l'individu, à la société ou à l'environnement.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Dr. Abdullah Ibn Saleh Al-Oubaïd (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abdullah Al-Bassam
- Abd Ar-Rahman Hamza Almarzougui (s'est excusé pour motif de voyage)
- Dr. Bakr Abû Zaid[(1)]
- Mustapha AZ-Zargâ'e (s'est excusé pour motif de maladie)
- Salih Al-Fouzane (s'est excusé pour motif de maladie)
- Mohamed As-Soubaïl[(2)]
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Salem Addoud
- Youssef Al-Qaradhawi
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mabrouk Al-Awwadi (décédé).
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna (s'est excusé pour motif de maladie)
- Abûlhassan A.H. Annadwi (s'est excusé)

Dr. Ahmed Mohamed Al-Mougri
Rapporteur du C.A.J.I

(1) Il a mentionné avec abstention.
(2) Idem.

2ème Résolution
Exploitation de l'empreinte génétique

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 15ème session tenue à la Mecque l'Honorée, à partir du samedi 11/07/1419H=13/10/1998, le C.A.J.I de la L.I.M a considéré le sujet de l'empreinte génétique et ses domaines d'exploitation, en tant que structure génétique permettant, à partir d'un prélèvement effectué sur un échantillon organique de l'ADN, l'identification de chaque individu à sa part.

En outre, les recherches et études scientifiques ont montré qu'elle constitue, du côté scientifique, un moyen qui donne des résultats infiniment précis et facilite, dès lors, la mission de la médecine légale. Et, de plus, on peut la prélever sur n'importe quel échantillon organique; du sang, de la salive, du sperme, de l'urine…etc.

Après étude et discussion sur le sujet, le C.A.J.I a décidé le suivant:

Constituer une commission composée de:

(1) Dr. Ali Mouhièddine Al-Qaradaghi

(2) Dr. Najm Abdullah Abdulwahed

(3) Dr. Médecin M. Abed Bakhatmah

(4) Dr. Mohamed Ali Al-Bârr.

Et cela pour parfaire l'étude des exposés, études et données récemment apparues, en relation avec le sujet, et présenter son compte-rendu doté de recommandations convenables, au conseil lors de sa session prochaine.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

<u>Les membres signataires</u>:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Dr. Abdullah Ibn Saleh Al-Oubaïd (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abdullah Al-Bassam
- Abd Ar-Rahman Hamza Almarzougui(sans signature)
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Mustapha AZ-Zargâ'e (sans signature)
- Salih Al-Fouzane (sans signature)
- Mohamed As-Soubaïl
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Salem Addoud
- Youssef Al-Qaradhawi
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mabrouk Al-Awwadi (décédé)
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna(sans signature)
- Abûlhassan A.H. Annadwi(sans signature)

Dr. Ahmed Mohamed Al-Mougri
Rapporteur du C.A.J.I

3ème Résolution
Exploitation des musulmans des ossements et tissus de soutien animaux dans la fabrication de gélatine

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 15ème session tenue à la Mecque l'Honorée, à partir du samedi 11/07/1419H=13/10/1998, le C.A.J.I de la L.I.M a passé en revue le sujet de la gélatine.

Le conseil s'est ensuite aperçu, après étude et discussion, que la gélatine est une matière organique (ayant l'aspect d'une gelée) servant de base à la confection des confiseries et, en médecine, comme excipient de formes pharmaceutiques. On l'obtient à partir des ossements et tissus de soutien animaux.

Compte tenu de cela, le C.A.J.I s'est résolu de décréter que:

1èrement:

Il est licite de se servir de la gélatine obtenue à partir d'une matière tolérée ou d'un animal halal à consommer et abattu suivant la rite islamique. En conséquence, tout objet prohibé, animal ou autre, tel que la peau du porc, ses ossements…etc, ne fait point origine licite de la production de gélatine.

2èmement:

Le conseil recommande aux Etats islamiques, aux sociétés y opérantes et autres, d'éviter l'importation de tout objet légalement empêché et, en revanche, d'offrir aux musulmans ce que leur est halal (permis) et agréable.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

<u>Les membres signataires</u>:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Dr. Abdullah Ibn Saleh Al-Oubaïd (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abdullah Al-Bassam
- Abd Ar-Rahman Hamza Almarzougui(sans signature)
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Mustapha AZ-Zargâ'e(sans signature)
- Salih Al-Fouzane(sans signature)
- Mohamed As-Soubaïl
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Salem Addoud
- Youssef Al-Qaradhawi
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mabrouk Al-Awwadi (décédé)
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna(sans signature)
- Abûlhassan A.H. Annadwi(sans signature)

Dr. Ahmed Mohamed Al-Mougri
Rapporteur du C.A.J.I

4ème Résolution
Vente de la dette

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 15ème session tenue à la Mecque l'Honorée, à partir du samedi 11/07/1419H=13/10/1998, le C.A.J.I de la L.I.M a soumis à l'étude le sujet portant sur "la vente de la dette", à travers les exposés que les experts ont lui présentés sur le même sujet.

Après avoir débattu et délibéré sur le sujet en question, le C.A.J.I a fini par décider de surseoir à toute décision définitive à son égard, vu la multitude de ses aspects anciens autant que modernes, par surcroît de la nécessité de trouver les alternatives légales en cas de prohibition. Le report d'une telle décision offrira davantage une opportunité, pour prendre connaissance des décisions et recommandations émises des académies et séminaires juridiques, dans ce propos.

Le C.A.J.I a, en effet, décidé de mettre en place une commission élue parmi les membres et experts du conseil, en vue d'étudier le présent sujet de manière exhaustive et de soumettre les conclusions des travaux de cette commission, à une prochaine session du conseil.

Liste des membres de la commission:

1- Dr. Bakr Abû Zaid, président du Conseil de l'Académie Islamique du Fiqh relevant de l'OCI (président)
2- Abdullah Al-Bassam, membre de l'Organisation des Grands Ulémas, ex-président de la cours de cassation, en R.A.S (membre)
3- Dr. Abdulmouhssin Ben Abdullah Al Ech-Cheikh, administrateur des bibliothèques dans l'université d'Umm Al-Qura (membre)

4- Dr. Mohamed Ali Al-Garri, membre du corps enseignant dans la faculté d'économie de l'université du Roi Abdul Aziz (membre)

5- Dr. Wahba Azzouhayli, chef de la section "le fiqh islamique et ses écoles" dans la faculté de charia de l'université de Damas (membre)

6- Dr. Ali Mouhièddine Al-Qaradaghi, professeur du fiqh et ses fondations dans l'université de Qatar (membre)

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Dr. Abdullah Ibn Saleh Al-Oubaïd (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abdullah Al-Bassam
- Abd Ar-Rahman Hamza Almarzougui (sans signature)
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Mustapha AZ-Zargâ'e(sans signature)
- Salih Al-Fouzane(sans signature)
- Mohamed As-Soubaïl
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Salem Addoud
- Youssef Al-Qaradhawi
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mabrouk Al-Awwadi (décédé).
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna(sans signature)
- Abûlhassan A.H. Annadwi(sans signature)

Dr. Ahmed Mohamed Al-Mougri
Rapporteur du C.A.J.I

5ème Résolution
Vente de Tawarroq

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 15ème session tenue à la Mecque l'Honorée, à partir du samedi 11/07/1419H=13/10/1998, le C.A.J.I de la L.I.M a passé en revue le sujet portant sur le jugement de la vente de *Tawarroq*.

Après discussion, délibération et révision des dispositions de la charia, textes et règles générales, en plus des propos mis en valeur par les Ulémas en matière de cette question, le C.A.J.I décide ce qui suit:

1èrement:

On appelle vente de *Tawarroq* toute transaction consistant à acheter une marchandise qui est, lors de la convention, dans la propriété et la possession du vendeur, contre un prix payé à terme, puis la revendre au comptant à un tiers, en vue d'avoir de l'argent.

2èmement:

La vente de *Tawarroq* ainsi définie est légalement permise, un bon nombre d'Ulémas l'ont consentie, en partant du verset coranique: ((…Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt)) (Al-Baqara:275) qui met en évidence que la vente est originairement permise. Et, assurément aucune usure n'est constatée dans ce genre de vente, ni dans sa finalité ni dans son aspect, outre qu'on se trouve quelquefois dans le besoin d'y avoir recours, pour acquitter une dette, accomplir un mariage ou autres.

3èmement:

Toutefois, l'approbation de ce genre de vente est limitée par condition de ne pas revendre l'objet acheté à son vendeur, contre un prix moins cher que celui de l'achat, que la revente soit nouée

directement ou par le biais d'un contrat intermédiaire. Autrement les deux parties tomberaient dans la vente appelée *Ina*[1], acte légalement prohibée, du fait qu'il constitue un artifice contournant l'usure, d'où vient la raison de sa désapprobation.

4èmement**:**

Au moment où le C.A.J.I exprime la décision ci-dessus, il recommande aux musulmans de mettre en pratique ce qu'Allah leur a légiféré, d'accorder des *prêts de bonne grâce* de leurs fonds bien acquis, avec satisfaction, cherchant l'agrément d'Allah, sans faire suivre leurs largesses ni d'un rappel ni d'un tort.

Il convient de souligner que le *prêt de bonne grâce*, est compté parmi les meilleurs genres de dépenses dans le sentier d'Allah, attendu qu'il active l'entraide, la bienveillance et la clémence mutuelles entre les musulmans. Outre qu'il console leurs tristesses, satisfait leurs besoins et les sauve d'êtres surchargés de dettes ou de tomber dans des transactions prohibées.

Légion sont les textes de la religion qui énoncent la bonne récompense réservée, dans l'Au-delà, au *prêt de bonne grâce*, et insistent sur sa vulgarisation.

En revanche, l'emprunteur se doit de se conformer à ses promesses, de bien acquitter ses dettes sans atermoiement.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Dr. Abdullah Ibn Saleh Al-Oubaïd (vice- président)
- Mohamed Ibn Djoubeir

(1) Terme juridico-islamique prononcé en arabe, signifiant: vente à crédit, où la marchandise reviendra à son vendeur par achat, avant l'échéance, à prix moins cher.

- Abdullah Al-Bassam
- Abd Ar-Rahman Hamza Almarzougui (sans signature)
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Mustapha AZ-Zargâ'e (sans signature)
- Salih Al-Fouzane (sans signature)
- Mohamed As-Soubaïl
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Salem Addoud
- Youssef Al-Qaradhawi
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mabrouk Al-Awwadi(décédé)
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna (sans signature)
- Abûlhassan A.H. Annadwi (sans signature)

Dr. Ahmed Mohamed Al-Mougri
Rapporteur du C.A.J.I

6ème Résolution
Exploitation des biens de la zakât

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 15ème session tenue à la Mecque l'Honorée, à partir du samedi 11/07/1419H=13/10/1998, le C.A.J.I de la L.I.M a passé en revue le sujet de titre: Exploitation des fonds de la zakât.

Après avoir soumis le sujet à la délibération et la discussion, examiné les règles régissant le payement de la zakât et identifiant ses ayants droit, le C.A.J.I a décidé le suivant:

La zakât doit être payée aussitôt qu'elle sera due, par dévolution du montant à ses ayants droit qui existent à l'échéance, lesquels Allah -gloire à lui- Lui-même a assumé leur désignation en termes exacts dans son Livre, en disant: ((les Sadaqâts ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents…)) (At-Tawba:60).

Eu égard à cela, il n'est point toléré d'exploiter les fonds de la zakât, au profit de quiconque de ses ayants droit, tels que les pauvres, en raison que cette exploitation comporte diverses choses désapprouvées. Citons par exemple: le manquement au devoir d'acquitter immédiatement la zakât; le manquement au devoir de l'attribuer à ses ayants droit, le jour où elle sera exigible; la nuisance qu'on leur occasionnerait par retard d'attribution.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

<u>Les membres signataires</u>:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Bez (président).
- Dr. Abdullah Ibn Saleh Al-Oubaïd (vice- président)

- Mohamed Ibn Djoubeir
- Abdullah Al-Bassam
- Abd Ar-Rahman Hamza Almarzougui (sans signature)
- Dr. Bakr Abû Zaid
- Mustapha AZ-Zargâ'e (sans signature)
- Salih Al-Fouzane (sans signature)
- Mohamed As-Soubaïl
- Mohamed Rachid Kabbani
- Mohamed Salem Addoud
- Youssef Al-Qaradhawi
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mabrouk Al-Awwadi(décédé)
- Dr. Ahmed Fahmi Abû Sunna (sans signature)
- Abûlhassan A.H. Annadwi (sans signature)

Dr. Ahmed Mohamed Al-Mougri
Rapporteur du C.A.J.I

RÉSOLUTIONS
DE LA 16EME SESSION

(21-26/10/1422H=5-10/01/2002)

أبيض

1ère Résolution
Vente de la dette

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 16ème session tenue à la Mecque l'Honorée, en période du 21 au 26/10/1422H=05-10/01/2002, le C.A.J.I a examiné le sujet de la *vente de la dette*.

Le conseil avait, en premier lieu, passé en revue les recherches y présentées et débattu exhaustivement le sujet, en tenant compte de ce qui a été établi aux transactions, que la vente est, à son fond, approuvée en vertu de ce qu'Allah -le Très-Haut- a décrété: ((…Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt))(Al-Baqara:275). Toutefois le contrat de vente est composé d'un nombre d'éléments essentiels et requiert un autre nombre de conditions à remplir, sans lesquels il n'aurait aucune valeur juridique.

Après quoi, il s'est avéré des recherches présentées, que la vente de la dette, se présente sous plusieurs formes, certaines parmi lesquelles sont tolérées tandis que d'autres sont interdites. Deux paramètres réunissent toutes les formes illicites:

- Soit l'existence de l'une des deux sortes d'usures, à savoir, l'usure excédentaire ou le prêt usuraire(1). Comme dans le cas de vente d'une dette, argent ou autre, contre une autre dette. Un accord de telle sorte est nul et non avenu, en raison que le Prophète (bsAsl) a interdit de troquer deux dettes non échues, l'une contre l'autre.
- Soit l'existence du risque qui rend alors la vente entachée de nullité. Comme si le vendeur se trouve incapable de livrer la dette, objet de vente, à son acheteur.

D'autre part, il existe des applications, modernes dans l'espace des échanges à crédit, pratiquées par quelques banques et

(1) Pour savoir la définition de chacune des deux sortes, voir S1/R5.

institutions financières, quoiqu'une partie de ces opérations est désapprouvée, pour raison de non-conformité aux conditions et prescriptions légales requises dans le contrat de vente.

En conséquence de cela, le C.A.J.I a décidé ce qui suit:

1[èrement]:

Parmi les cas où il est licite de vendre une dette, on cite:

La vente d'une dette au débiteur lui-même, contre un prix payé au comptant. Car la condition de livraison est accomplie dans ce cas, tant que l'objet figurant au passif d'une personne, sera automatiquement reçu, lorsqu'il lui est vendu par le créancier. L'incapacité d'exécuter la livraison, cause empêchant, du point de vue légal, de vendre une dette, n'aurait pas lieu dans ce cas.

2[èmement]:

Parmi les cas où il est illicite de vendre une dette, on cite:

a- La vente à crédit d'une dette au débiteur lui-même, à prix plus grand que la somme due. Reconnue sous l'appellation *rééchelonnement de la dette*, une telle transaction est une sorte de prêt usurier d'où relève sa désapprobation.

b- La vente à crédit d'une dette à un tiers, moyennant un objet d'espèce pareille ou différente que celle de la dette. Vu que l'opération représente une sorte de "*troquer deux dettes non échues, l'une contre l'autre*", dont nous avons signalé l'interdiction avant peu.

3[èmement]:

Quelques transactions contemporaines appliquées sur les dettes:

a) Il est illicite d'escompter[(1)] les effets de commerce[(2)] (chèques, billets à ordre, traites), parce qu'il représenterait une vente de

(1) L'escompte est une opération de crédit résultant de l'achat d'un effet de commerce non échu, par une banque à un client; la banque met à la disposition de l'entreprise porteuse de l'effet de commerce, contre remise de cet effet, le montant de l'effet diminué des intérêts et des commissions. Si l'effet est impayé à l'échéance, la banque se retourne contre son propre client, qui supporte donc le risque de défaillance de son acheteur.

(2) L'effet de commerce: titre portant créance d'une somme d'argent payable à vue à l'échéance indiquée, en général 90 jours. Les principaux effets de commerce sont: la lettre de change (ou traite), le billet à ordre, le chèque, le warrant, le mandat.

dette, à un tiers, de telle sorte que l'opération soit entachée d'intérêt.

b) Il est illicite d'avoir relation avec les titres d'intérêt; par émission, circulation ou échange, attendu qu'ils renferment des intérêts usuraires.

c) Il est illicite d'émettre des obligations négociables dans des marchés secondaires[1], car cette opération revient en fait à l'escompte des effets de commerce, dont le jugement fut signalé au paragraphe (a).

4^{èmement}:

Le C.A.J.I aperçoit que l'alternative légitime, qui convient à remplacer l'escompte des effets de commerce et le négoce des obligations[2], est de les vendre contre des biens en nature (marchandises), à condition qu'on reçoive le titre vendu au moment de la convention. Et ce, même si la marchandise est moins coûteuse que l'effet de commerce, car il n'y a aucun empêchement juridique d'acheter un objet à crédit, à prix plus cher que son prix actuel.

5^{èmement}:

L'Académie recommande d'élaborer une étude sur la nature des biens, matériels et immatériels, relatifs aux entreprises financières islamiques, dans l'intention de savoir la proportion des passifs figurant dans leurs bilans (actifs/passifs), et ce que s'en ensuit de pouvoir permettre l'échange ou non.

---

(1) Le marché (financier) secondaire permet de négocier des titres déjà émis, il s'agit donc d'actifs " d'occasion ". Les transactions qui s'opèrent sur cette bourse de valeur ne concernent pas directement les collectivités émettrices des titres. En ce sens, ce marché boursier ne finance pas directement l'économie mais constitue un débouché pour la revente des titres.

(2) L'obligation est un titre de créance émis par les entreprises. Une obligation traditionnelle a une valeur d'émission, est assortie d'un taux d'intérêt fixe et d'une échéance. Un revenu, le coupon, est versé annuellement aux détenteurs d'obligations. Désormais, on trouve sur le marché d'autres types d'obligations: à taux variables, des obligations convertibles en actions...

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)
- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed Rachid Kabbani
- Dr. Mustapha Ceric
- Dr. Nasr Farid Wassil
- Dr. As-Seddik Al-Amine Adh-dharir
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl
- Dr. Rédaoullah Mohamed Idris Al-Moubarakfouri
- Dr. Abdulkarim Zidane
- Mohamed Taqye Al-Othmani(1)
- Dr. Wahba Azzouhayli
- Youssef Al-Qaradhawi
- Dr. Abdussattar Fathallah Saïd

(1) Il a voyagé avant la signature.

2ème Résolution
À quelle ampleur les centres islamiques et leurs similaires sont-ils autorisés à répudier les femmes des musulmans ayant obtenu une sentence de divorce d'une cour non islamique?

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 16ème session tenue à la Mecque l'Honorée, en période du 21 au 26/10/1422H=05-10/01/2002, le C.A.J.I a examiné le sujet susmentionné.

Après avoir passé en revue les exposés présentés, débattu exhaustivement le sujet, le C.A.J.I s'est déterminé de dire:

Vu l'importance du sujet et le besoin de l'étudier davantage, d'élargir les connaissances sur les opinions, à son égard, des spécialistes et personnes en relation, on a préféré reporter la décision définitive à son propos.

Compte tenu de cela, le conseil recommande à la L.I.M d'organiser, dans le plus bref délai possible, un séminaire spécialisé sur les minorités musulmanes et les problèmes dont elles souffrent.

Les membres méritant d'être invités à ce colloque, devront être des Ulémas ou des personnalités soucieuses de ce sujet, parmi les concernés vivant dans des pays non musulmans. Il faut, en outre, offrir au symposium la documentation et les possibilités nécessaires à l'étude des situations et problèmes relatifs aux minorités musulmanes, notamment en ce qui concerne les affaires de la famille.

La L.I.M, en tant qu'institution représentant tous les peuples musulmans, assume la charge de communiquer et de coordonner, à travers les moyens légitimes disponibles, avec les gouvernements des Etats où se trouvent des minorités musulmanes. Et cela pour que les musulmans qui vivent dans ces

pays, aient le droit d'avoir recours à la charia islamique, quant à leurs affaires revenant au statut personnel, afin qu'ils soient sur le pied d'égalité avec les autres minorités, en ce qu'elles en jouissent.

Or, les conclusions et recommandations auxquelles aboutissent les travaux du séminaire, devront être soumises à l'étude de l'Académie, dans sa première session suivante.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)
- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed Rachid Kabbani
- Dr. Mustapha Ceric
- Dr. Nasr Farid Wassil
- Dr. As-Seddik Al-Amine Adh-dharir
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl
- Dr. Rédaoullah Mohamed Idris Al-Moubarakfouri
- Dr. Abdulkarim Zidane
- Mohamed Taqye Al-Othmani[1]
- Dr. Wahba Azzouhayli
- Youssef Al-Qaradhawi
- Dr. Abdussattar Fathallah Saïd

(1) Il a voyagé avant la signature.

3ème Résolution
Protection des comptes d'investissement dans les banques islamiques

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 16ème session tenue à la Mecque l'Honorée, en période du 21 au 26/10/1422H=05-10/01/2002, le C.A.J.I a examiné le sujet de la protection des comptes d'investissement dans les banques islamiques.

Après avoir passé en revue les exposés y présentés et discuté exhaustivement le sujet, le C.A.J.I a décidé ce qui suit:

1èrement:

La protection des comptes d'investissement aux banques islamiques, en ses deux sortes préventive et curative, est un objet légitime voire requis, pourvu que les moyens employés en sa réalisation soient légitimes, car elle sert à satisfaire à l'objectif de la charia dans la préservation des biens.

2èmement:

Les banques islamiques doivent suivre, en gestion des biens des investisseurs, les procédures et les moyens préventifs licites et courants dans l'usage bancaire, afin de protéger les comptes d'investissement et de réduire les risques.

3èmement:

Dans le cas où la banque (investisseur) tombe sous le coup d'une perte, l'Académie réaffirmera sa 6ème résolution prise en 14ème session tenue le 20/08/1415H, stipulant que: "La réduction d'un capital placé dans une entreprise de *Moudharaba*, est supportée par le commanditaire seul, tandis que l'investisseur n'en est responsable, sauf dans le cas où il aurait outrepassé ce qu'il lui est permis de faire avec le capital, ou commis un manquement en son soin."

4^ème^ment :

L'Académie incite les services scientifiques, financières et censoriales, à œuvrer pour le développement des critères et principes d'audit conformément à la charia, qui permettent de s'assurer que l'abus ou la négligence, a eu lieu ou pas. Il incite, de même, les gouvernements à promulguer des lois et instructions nécessaires à cet effet.

5^ème^ment:

Il est licite aux capitalistes ayant des comptes d'investissement, d'assurer commutativement leurs comptes d'investissement, selon la façon énoncée dans la 5ème résolution de la 1ère session tenue à l'an 1398H.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)
- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed Rachid Kabbani
- Dr. Mustapha Ceric
- Dr. Nasr Farid Wassil
- Dr. As-Seddik Al-Amine Adh-dharir
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl
- Dr. Rédaoullah Mohamed Idris Al-Moubarakfouri
- Dr. Abdulkarim Zidane

- Mohamed Taqye Al-Othmani[1]
- Dr. Wahba Azzouhayli
- Youssef Al-Qaradhawi
- Dr. Abdussattar Fathallah Saïd

(1) Il a voyagé avant la signature.

4ème Résolution
La liquidation virtuelle

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 16ème session tenue à la Mecque l'Honorée, en période du 21 au 26/10/1422H=05-10/01/2002, le C.A.J.I a examiné le sujet de la liquidation virtuelle, définie par:

L'évaluation en argent de l'actif (d'une société par exemple) matériels et immatériels, comme si les biens auraient été effectivement vendus et les dettes auraient été effectivement perçues.

La liquidation virtuelle, ainsi définie, est une alternative de la liquidation réelle, exigeant une liquidation définitive des établissements et portefeuilles d'investissement communs, les fonds d'investissement par exemple, la vente de l'ensemble des biens matériels et le recouvrement de la totalité des dettes.

Après avoir passé en revue les exposés présentés, discuté exhaustivement le sujet, le C.A.J.I a décidé ce qui suit:

1èrement:

Il n'y a aucun empêchement, du point de vue légal, de procéder à l'aide de la *liquidation virtuelle* (évaluation) pour déterminer ou partager les bénéfices d'une société de *Moudharaba* commune, des fonds d'investissement ou des entreprises de façon générale. Ce partage sera définitif, à condition qu'il soit confirmé par exonération mutuelle entre les coassociés, de façon explicite ou implicite.

Les arguments qui plaident en faveur de la *liquidation virtuelle*, résident dans des textes rapportés selon le noble Prophète en matière d'estimation. Citons à titre d'exemple:

"On coupe la main du voleur, si la somme volée est égale à un quart de Dinar (monnaie d'or) au minimum ou, à défaut, si l'objet

volé vaut un quart de Dinar au minimum". Hadith rapporté par Al-Bukhari.

"Quiconque affranchie sa part d'un esclave, dont la propriété est commune entre plusieurs personnes, devra parfaire son émancipation à la charge de son propre fonds, s'il en a. Sinon, on estimera l'esclave à sa valeur équitable, puis on l'obligera d'aller œuvrer (pour rembourser aux autres coassociés les prix de leurs parts, et acquérir ainsi sa liberté) sans lui faire subir de difficulté". Hadith rapporté par Muslim.

On peut, pour consolider cette appréciation, s'inspirer de ce qu'Ibn Koudama AlMaqdissi a cité dans son ouvrage célèbre Al-Moughni. Il s'agit du cas où l'investisseur, dans une société de *Moudharaba*, meurt ou perd son aptitude légale, avant que les camelotes soient entièrement liquidées. Il est licite dans ce cas, de les évaluer en vue de les confier à un autre investisseur qui mènera la tâche à son bout. Outre les applications légales multiples relatives à l'évaluation, telles que l'évaluation des marchandises pour déterminer le montant de leur zakât, ou des biens communs en nature lors du partage.

2^{èmement}:

La *liquidation virtuelle* ne doit être effectuée que par des experts, dans chaque domaine à sa part. Il faut, de surcroît, qu'ils soient plusieurs, à un nombre de trois personnes au moins. Au cas où leurs estimations s'écartent les unes des autres, on adoptera la valeur moyenne.

Enfin, l'évaluation est considérée, en principe, par la valeur marchande équitable.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)

- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed Rachid Kabbani
- Dr. Mustapha Ceric
- Dr. Nasr Farid Wassil
- Dr. As-Seddik Al-Amine Adh-dharir
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl
- Dr. Rédaoullah Mohamed Idris Al-Moubarakfouri
- Dr. Abdulkarim Zidane
- Mohamed Taqye Al-Othmani[(1)]
- Dr. Wahba Azzouhayli
- Youssef Al-Qaradhawi
- Dr. Abdussattar Fathallah Saïd

(1) Il a voyagé avant la signature.

Objection

Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux le Très Miséricordieux

Voila les raisons pour lesquelles je suis en désaccord avec le point de dire que le partage des bénéfices, à base d'évaluation, est définitive:

1- Il contredit un autre point, lieu de consensus, la part de bénéfice revenant à l'investisseur ne sera irrévocablement exigible qu'après le partage[1]. D'ailleurs, cela faisait l'objet d'une décision prise par l'Académie Islamique du Fiqh qui dépend de l'OCI, dont voici le texte:

"Le bénéfice est dû quand il est réalisé. Il est obtenu par liquidation ou évaluation, et il n'est payable qu'après répartition". (R30(5/4))

Toutefois, le partage du bénéfice ne peut être effectuée qu'après la liquidation réelle, et non plus avant ce point où des marchandises, virtuellement liquidées, demeurent encore non écoulées.

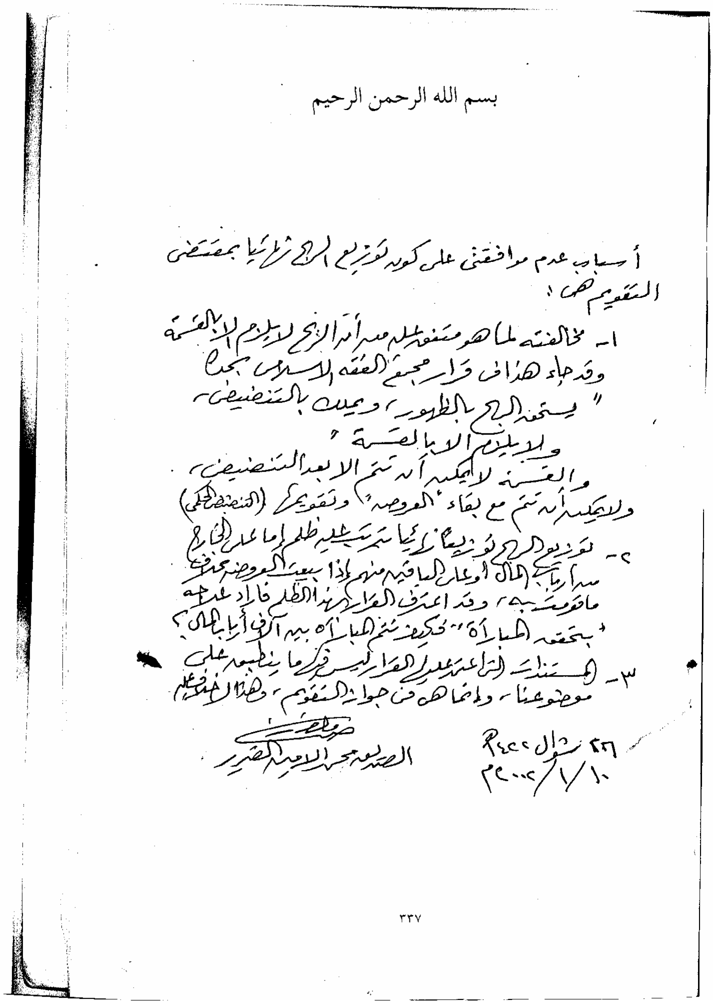
2- Le partage du bénéfice de façon définitive mène, en sa conséquence, à une injustice portée soit sur celui, parmi les capitalistes, qui va abandonner la société, soit sur ceux qui restent, dans le cas où les marchandises seraient vendues à des prix différents de leurs valeurs estimées. La résolution avait, certes, reconnu implicitement cette injustice et avait essayé de la corriger par exonération mutuelle confirmée. Et comment une exonération mutuelle serait-elle alors faite entre des milliers de capitalistes?

---

(1) C.-à-d. la séparation en dividendes du bénéfice global.

3- Les arguments sur lesquels la résolution a été appuyée, ne sont point applicables sur le cas en question, ils servent plutôt à prouver le bien-fondé de l'évaluation, et ceci n'est pas point de discorde.

Dr. As-Seddik Al-Amine Adh-dharir
26 Chawwâl 1422H
10/1/2002



بسم الله الرحمن الرحيم

أسباب عدم موافقتي على كون توزيع الربح نهائياً بمقتضى التقويم هي:

١- مخالفته لما هو متفق عليه من أن الربح لا يلزم إلا بالقسمة وقد جاء هذا في قرار مجمع الفقه الإسلامي بجدة "يستحق الربح بالظهور، ويملك بالتنضيض أو التقويم ولا يلزم إلا بالقسمة". والقسمة لا يمكن أن تتم إلا بعد التنضيض، ولا يمكن أن تتم مع بقاء "العروض" وتقويمها (التنضيض الحكمي).

٢- توزيع الربح توزيعاً نهائياً يترتب عليه ظلم إما على الخارج من أرباب المال أو على الباقين منهم إذا بيعت العروض بخلاف ما قومت به، وقد اعترف القرار بهذا الظلم فأراد علاجه بتحقيق المباراة "فكيف تتم المباراة بين آلاف أرباب المال؟"

٣- المستندات التراثية التي ذكرها القرار ليس فيها ما ينطبق على موضوعنا، وإنما هي في جواز التقويم، وهذا لا خلاف فيه.

الصديق محمد الأمين الضرير

٢٦ شوال ١٤٢٢هـ
١٠/١/٢٠٠٢م

٣٣٧

Calligraphie de l'objection précédente

5ème Résolution
Participation du musulman dans une compétition électorale avec les non-musulmans

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 16ème session tenue à la Mecque l'Honorée, en période du 21 au 26/10/1422H=05-10/01/2002, le C.A.J.I a examiné le sujet portant sur la participation du musulman dans une concurrence électorale avec les non-musulmans.

Cinq recherches y avaient été présentées dans ce propos. Succédés de discussions exhaustives, les résumés exposés par leurs auteurs, ont mis en évidence la grande importance qu'occupe cette question récemment apparue, à quoi les musulmans résidents dans des pays non musulmans, ont profusément besoin de savoir, par approbation ou désapprobation, le jugement de l'islam, étant donné que leur citoyenneté dans ces pays, leur accorde ce droit, droit de vote. D'autre part, on espère, en exerçant ce droit, satisfaire leurs intérêts et en écarter le mal ou, au pis aller, le réduire, individuellement et collectivement.

Ainsi la masse musulmane exogène, participe à la dynamique des sociétés là où elle vit et prend part à la discussion des projets de règlements ou de lois. Il est aussi probable qu'elle arrive à en amender certains ou atténuer leurs conséquences défavorables.

De plus, il est souhaitable qu'avec l'évolution de leurs nombres dans les conseils représentatifs municipaux, cantonaux et parlementaires, ils auraient plus de chance pour contribuer à l'orientation des politiques intérieures et extérieures de ces pays, et d'agir sur ces politiques de manière à satisfaire leurs intérêts ainsi que ceux de leurs frères musulmans et, en revanche, en repousser le mal ou le réduire.

Il s'est avéré, d'après les discussions, que l'estimation de ces intérêts et la distinction de ceux, d'entre eux, qui sont réels prédominants, de ceux qui ne sont que fictifs ou, à la rigueur, dominés, nécessite d'autant plus d'études sur les situations des musulmans vivant dans ces pays, et la portée des moyens disponibles à réaliser ces intérêts. Toutefois, il est fort important de faire attention à ne pas laisser les intérêts prévus conduire les musulmans à s'intégrer dans ces sociétés non musulmanes, de telle sorte qu'ils s'y dissocient en perdant leur identité religieuse. Il y en a certainement un danger très grave qui excède, dans un bilan comparatif, les intérêts matériels prévus, supposés accueillis.

Pour cela, le C.A.J.I préfère surseoir à toute décision sur le présent sujet et le transmettre au séminaire des minorités musulmanes, que le conseil a déjà recommandé à la L.I.M de l'organiser ultérieurement. Dès lors on le remettra à l'Académie pour pouvoir étudier ce qu'on lui offrira de renseignements et émettre, par la fin, la décision convenable à son égard.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)
- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed Rachid Kabbani
- Dr. Mustapha Ceric
- Dr. Nasr Farid Wassil
- Dr. As-Seddik Al-Amine Adh-dharir

- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl
- Dr. Rédaoullah Mohamed Idris Al-Moubarakfouri
- Dr. Abdulkarim Zidane
- Mohamed Taqye Al-Othmani[1]
- Dr. Wahba Azzouhayli
- Youssef Al-Qaradhawi
- Dr. Abdussattar Fathallah Saïd

(1) Il a voyagé avant la signature.

6ème Résolution
Les médicaments renfermant de l'alcool ou des stupéfiants

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 16ème session tenue à la Mecque l'Honorée, en période du 21 au 26/10/1422H=05-10/01/2002,

- Après examen des recherches y présentées sur les médicaments renfermant de l'alcool ou des stupéfiants,
- Après délibérations faites à leur propos,
- Et, en se basant sur ce qui fut établi dans la charia comme principes, tels que: se débarrasser de la gêne; repousser la difficulté; écarter le préjudice dans la mesure du possible; la nécessité insistante constitue raison pour franchir le tabou; commettre le moins grave de deux préjudice pour éviter l'autre,

Le C.A.J.I a décidé ce qui suit:

(1) Il n'est en aucun cas permis de se servir du vin pur comme remède, en raison que le Messager d'Allah (bsAsl) a dit: "Certes, Allah n'a du tout fait votre guérison au sein de ce qu'Il vous a interdit". Hadith rapporté par Al-Bukhari. Il a aussi dit: "Certes, Allah a fait descendre l'affection et a créé pour chaque maladie le remède convenable. Faites vous soigner donc, mais ne faites vous soigner jamais par une chose prohibée". Hadith rapporté par Abu Daoud, Ibn Assuni et Abu Nuaïm. D'autre part, il a dit à Tariq Ibn Souaïd, en lui répondant sur une question concernant la mise du vin dans des produits thérapeutiques: "Cela n'est pas un curatif, mais il est, en fait, une affection". Hadith rapporté par Ibn Madjah et Abu Nuaïm.

(2) Il est licite d'employer des médicaments renfermant de l'alcool par une faible dose y dissoute, exigée par l'industrie

pharmaceutique, dont l'alternative n'est pas disponible et à condition qu'ils soient prescrits par un médecin digne de foi. On peut, de même, employer l'alcool comme désinfectant des blessures extra dermiques, stérilisant ou produit composant des crèmes et pommades à usage extérieur.

(3) Le C.A.J.I recommande aux sociétés productives des médicaments, aux pharmaciens installés aux pays islamiques et aux importateurs de médicaments, de déployer autant d'effort que possible pour éviter l'emploi de l'alcool dans les produits curatifs et le remplacer par d'autres alternatives.

(4) Le C.A.J.I recommande, de plus, aux médecins d'éviter dans la mesure du possible, la prescription des médicaments renfermant de l'alcool.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)
- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed Rachid Kabbani
- Dr. Mustapha Ceric
- Dr. Nasr Farid Wassil
- Dr. As-Seddik Al-Amine Adh-dharir
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl
- Dr. Rédaoullah Mohamed Idris Al-Moubarakfouri

- Dr. Abdulkarim Zidane
- Mohamed Taqye Al-Othmani[1]
- Dr. Wahba Azzouhayli
- Youssef Al-Qaradhawi
- Dr. Abdussattar Fathallah Saïd

(1) Il a voyagé avant la signature.

7ème Résolution
L'empreinte génétique et ses domaines d'exploitation

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de la 16ème session du C.A.J.I tenue à la Mecque l'Honorée, en période du 21 au 26/10/1422H=05-10/01/2002,

- Après avoir revu la définition déjà adoptée par l'Académie lors de sa 15ème session, dont voici l'énoncé:

"L'empreinte génétique est la structure génétique permettant, à partir d'un prélèvement effectué sur un échantillon organique de l'ADN, l'identification de chaque individu à sa part".

En outre, les recherches et études scientifiques ont présenté qu'elle constitue, du côté scientifique, un moyen donnant des résultats infiniment précis et facilite, dès lors, la mission de la médecine légale. Et, de plus, on peut la prélever sur n'importe quel échantillon organique; du sang, de la salive, du sperme, de l'urine…etc.

- Après avoir pris connaissance du contenu du compte-rendu présenté par la commission que l'Académie avait chargée, lors de sa 15ème session, de l'élaborer en effectuant une étude adéquate faite sur le terrain, sur l'empreinte génétique.
- Après avoir examiné les recherches en la matière, présentées par les juristes, les médecins et les experts.
- Après avoir écouté les discussions sur le présent sujet.

Le C.A.J.I aperçut que les résultats donnés par l'empreinte génétique sont quasi-décisifs, en plusieurs sujets, tels que la confirmation ou la dénégation du rapport de parenté entre des enfants et des personnes présumées leurs parents, et l'attribution de l'échantillon (de sang, de sperme ou de salive) trouvé dans la scène de l'événement, à son propre sujet.

Son exactitude est, donc, plusieurs fois plus forte que celle donnée par la *qiyâfa* (établissement de la parenté à base de traits de ressemblance remarqués entre ascendant et descendant). Outre que l'erreur commise par le procédé d'empreinte génétique, ne vient pas de cette dernière en tant qu'empreinte, mais vient de l'inexactitude en manipulations, des facteurs polluants…etc.

Compte tenu de ce qui précède, le C.A.J.I s'est résolu de décréter le suivant:

1èrement:

Il est irréprochable de procéder à l'empreinte génétique, au domaine des enquêtes criminelles et de l'admettre comme adminicule, applicable pour une infraction, délit ou crime, non frappés par une sanction de *Hâdd* (peine prescrite par le Coran ou par la Sunna) ou par un *Qisâs* (loi du talion). Car il est rapporté d'après le Prophète (bsAsl) qu'il a dit: "Abstenez-vous d'infliger les *Hâdds* pour le moindre soupçon".

Se servir de l'empreinte génétique, au deçà des limites susnommées, procure à la société la justice et la sécurité, et mène à punir le coupable et à innocenter le suspect. Et c'est l'un des objectifs importants observés par la charia.

2èmement:

L'emploi de l'empreinte génétique au domaine de la filiation, doit être contourné d'attention et de confidentialité à leurs paroxysmes. Pour cela les textes (Coran et Sunna) et les règles de la charia, doivent toujours passer avant l'empreinte génétique.

3èmement:

Il est illicite de se fonder sur l'empreinte génétique pour dénier la parenté d'un enfant, ou de lui donner priorité sur le *li'ân*(1).

---

(1) Forme peu répandue de divorce, qui existe néanmoins dans le droit musulman, fondé sur l'accusation d'infidélité proférée par un mari contre sa femme. L'homme appuie ses accusations sur un quadruple serment, et en appelant, pour la cinquième fois, la malédiction d'Allah sur lui-même au cas où il mentirait. L'épouse rejette alors les accusations de son mari, en jurant quatre fois de la véracité de ses propos, et de même appelle, pour la cinquième fois, sur elle-même la colère d'Allah si elle a menti.

4ème ment:

Il est illicite de se servir de l'empreinte génétique dans le but de vérifier une parenté légalement déjà établie. Or, les autorités compétentes doivent interdire toute entreprise de ce type et imposer de peines rabroueuses à l'encontre des contrevenants, car en interdisant cela on garde les honneurs et les parentés des individus, abrités de toute atteinte.

5ème ment:

Il est licite de se baser sur l'empreinte génétique pour établir une parenté dans les cas suivants:

a) Lorsqu'un enfant de parenté inconnue fait l'objet d'une dispute éclatée entre plusieurs, y compris les différents cas de dispute envisagés par les anciens juristes, tels que le cas d'absence, ou d'équivalence, de preuves, ou le cas d'une copulation exercée, par erreur, par plusieurs hommes avec la mère de l'enfant lieu de tiraillement.

b) Le cas de confusion de nouveau-nés, aux niveaux des hôpitaux et des centres d'assistance infantile, ou de confusion des bébés-éprouvette.

C) Le cas de perte ou d'association des enfants, à cause des accidents, catastrophes ou guères, sans pouvoir arriver à identifier leurs parents. Et, à l'avenant, les cas où on trouverait des cadavres à identités inconnues ou on voudrait s'assurer des identités de prisonniers de guerres ou de disparus.

6ème ment:

Il est illicite de vendre le génome humain, à une race, un peuple ou un individu, quelque soit le but. Il est autant illicite de le gratifier à quiconque, pour les mauvaises conséquences qui en découlent.

7ème ment:

L'Académie recommande le suivant:

a) Que l'Etat interdise tout test d'empreinte génétique, sauf sous demande judiciaire. Et, lorsqu'il est le cas, qu'il se fasse

exclusivement dans des laboratoires appartenants à des autorités compétentes. Que l'Etat doive aussi interdire au secteur privé, cherchant le gain matériel, de pratiquer un tel test, pour barrer la route à ce qui pourrait en découler de périls démesurés.

b) Créer dans chaque pays une commission chargée de l'empreinte génétique, composée d'ulémas, médecins et corps administratif, dont le rôle est de superviser, puis adopter, les résultats de l'empreinte génétique.

C) La mise en vigueur d'un mécanisme très précis, empêchant tout démarcage, toute duperie, toute pollution et tout ce qui revient à l'effort humain, d'erreurs commises au champ des analyses faites sur l'empreinte génétique, pour assurer des résultats conformes à la réalité. Il est, bien plus, important de s'assurer de la précision des analyses et que le nombre de gènes soumis à l'épreuve, soit limité à la mesure du nécessaire selon la prescription des spécialistes, pour éviter tout doute.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

<u>Les membres signataires</u>:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)
- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed Rachid Kabbani
- Dr. Mustapha Ceric
- Dr. Nasr Farid Wassil
- Dr. As-Seddik Al-Amine Adh-dharir
- M. Al-Habib Belkhoudja

- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl
- Dr. Rédaoullah Mohamed Idris Al-Moubarakfouri
- Dr. Abdulkarim Zidane
- Mohamed Taqye Al-Othmani[1]
- Dr. Wahba Azzouhayli
- Youssef Al-Qaradhawi
- Dr. Abdussattar Fathallah Saïd

(1) Il a voyagé avant la signature.

8ème Résolution
Le diagnostic génique

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 16ème session tenue à la Mecque l'Honorée, en période du 21au 26/10/1422H, le C.A.J.I,

Après avoir écouté l'exposition des recherches y présentées par le corps médical, lors du séminaire organisé par le C.A.J.I en collaboration avec le centre des moralités de la médecine et des sciences biologiques, à l'hôpital "*Roi Fayçal*" pour les soins spécialisés, installé à Riyad, portant sur le sujet: *Diagnostic Génique*,

A décidé ce qui suit:

1èrement:

On demande au centre des moralités de la médecine et des sciences biologiques, de préparer un exposé détaillé sur les questions qu'il désire au C.A.J.I de les soumettre à l'étude du côté juridico-islamique, et d'émettre des résolutions à leur égard.

2èmement:

Le secrétariat général de l'Académie, chargera les intéressés et soucieux de ce sujet, parmi ses membres et experts, de préparer des études en sa matière, et de soumettre ce qui s'achèveront de ces études au conseil en une session prochaine.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)

- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Mohamed Ibn Djoubeir
- Salih Al-Fouzane
- Mohamed Rachid Kabbani
- Dr. Mustapha Ceric
- Dr. Nasr Farid Wassil
- Dr. As-Seddik Al-Amine Adh-dharir
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl
- Dr. Rédaoullah Mohamed Idris Al-Moubarakfouri

COMMUNIQUÉ
De la Mecque l'Honorée

Émis de l'Académie de Jurisprudence Islamique
dépendant de la Ligue Islamique Mondiale
Au cours de sa 16ème session
Tenue à la Mecque l'Honorée

Sous l'égide du
Serviteur des Deux Lieux Saints
Le Roi Fahd Ibn Abdelaziz Al-Saoud

À la période du: 21 au 26/10/1422H (5-10/1/2002 Apr.J.C)

أبيض

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Avec l'aide et le succès accordés par Allah, l'Académie Jurisprudence Islamique dans la Ligue Islamique Mondiale, clôtura les réunions de sa 16ème session, tenue sous l'égide du Serviteur des Deux Lieux Saints, le Roi Fahd Ibn Abdelaziz Al-Saoud, à la Mecque l'Honorée durant la période du 21-26/10/1422H (5-10/1/2002 Apr.J.C). L'ouverture a été célébrée, à son nom, par son Altesse Royale le Prince Abdulmadjid Ibn Abdelaziz Al-Saoud, prince de la province de la Mecque l'Honorée, en prononçant sa vénérable et éclairante allocution.

Et, à cette occasion, l'Académie a émis le communiqué suivant:

COMMUNIQUÉ

De la Mecque l'Honorée

Louanges à Allah. Que les bénédictions et les salutations d'Allah soient sur son Prophète,

Les membres de l'Académie de jurisprudence dans la Ligue Islamique Mondiale, réunis dans le plus saint lieu sur la Terre, la Mecque l'Honorée, au voisinage de le Temple Sacré d'Allah, se sont étonnés, inquiets des calomnies imputées frauduleusement, de nos jours, à l'islam. Là où se sont regroupées des compagnes médiatiques abusives, pour braquer des flèches empoisonnées contre l'islam tout comme les musulmans et un certain nombre de leurs pays, notamment le Royaume d'Arabie Saoudite, pour avoir mis en vigueur la charia d'Allah, recouru au Coran et à la Sunna, porté assistance aux musulmans partout où ils se trouvent, soutenu leurs questions et, enfin, œuvré pour leur solidarité.

Certes, les membres de l'Académie se sont rendus compte que, bien manigancées, les compagnes médiatiques renferment des galéjades et brouilleries, en partant d'une information hostile, manipulée par la participation des institutions médiatiques sionistes, dans le but de susciter les antipathies, les répugnances et la discrimination contre l'islam et les musulmans, et d'imputer à la religion ultime d'Allah des fausses accusations dont le terrorisme fut le numéro un.

Comme il s'est avéré, aux membres de l'Académie, que le collage du terrorisme à l'islam, à travers des compagnes médiatiques, n'est, en fait, qu'une tentative de détourner les gens de cet islam, par jalousie de les voir attirés par la Religion d'Allah qu'ils l'embrassent en foule. Or, les membres de l'Académie ont appelé la Ligue Islamique Mondiale, les autres organisations islamiques et la généralité des musulmans, à défendre l'islam. Toutefois les moyens avec lesquels on agit

doivent être honnêtes, pour qu'ils s'harmonisent avec l'honnêteté de cette mission.

D'autre part, ils ont montré, au contexte de leur réfutation des mensonges inventés contre l'islam et du terrorisme dont il a été jugé coupable:

- Que le terrorisme est un phénomène international et, de ce fait, il ne relève d'aucune religion, ni d'aucune race ou peuple, non plus. C'est, en fait, un caractère né de l'extrémisme dont la quasi-totalité des sociétés modernes fait l'objet de son affection.
- Que l'extrémisme est diversifié en extrémismes politique, intellectuel et religieux. Cependant l'extrémisme qui résulte de l'exagération éprouvée à l'égard de la conception religieuse, n'est pas restreint aux adeptes de telle ou telle religion. Avec désapprobation, Allah – qu'Il soit exalté et glorifié- nous a raconté l'exagération en dévotion dans laquelle les Gens du Livre se furent jetés, en disant au Saint Coran: ((Dis: ô gens du Livre, n'exagérez pas en votre religion, s'opposant à la vérité. Ne suivez pas les passions des gens qui se sont égarés avant cela, qui ont égaré beaucoup de monde et qui se sont égarés du chemin droit.))(Al-Mâ'ida: 77).

En vue de répondre aux compagnes mettant les gens en doute, dont l'envergure commença à s'élargir après les événements du 11 septembre 2001, les membres de l'Académie proclament que les ulémas autant que leurs ligues et académies, se doivent d'accomplir ce qu'on leur a confié, l'obligation de défendre l'islam et ses adeptes et de faire connaître les musulmans, et même les autres, la réalité des événements.

En vue d'accomplir son devoir de s'opposer à ces compagnes, l'Académie a soumis à l'étude un nombre de questions en relation et a fini par expliciter la position de la charia à leur égard, conformément à ce qui suit:

1[ère]ment:

La gravité des compagnes médiatiques et culturelles sur l'islam et les musulmans:

L'Académie de Jurisprudence Islamique était constamment attentive à la progression des compagnes médiatiques et culturelles, menées contre l'islam et les musulmans. Elle a, de même, attiré les attentions à leurs dangers menaçant les populations humaines ainsi que la sécurité des gens. Ainsi elles se hâtent à l'envie de:

1- Pousser les populations de l'Occident, en particulier, à prendre l'islam comme nouvel ennemi à la place du communisme révolu, en déclenchant une guerre culturelle contre ses fondements, règlements et préceptes divins.

2- Faire renaître les hostilités des croisades chez les populations de l'Occident, et leur susciter du zèle envers ce qu'on l'a dénommé "Nécessité de voir l'Occident surpasser l'islam".

3- Stimuler diverses sortes de haine et de discrimination raciale à l'encontre de l'islam et des musulmans, et s'appliquer à embarrasser les minorités et colonies musulmanes.

4- Répandre la thèse de Samuel Huntington sur le choc des civilisations.

De nombreux musulmans vivant au sein des sociétés occidentales, se furent effectivement exposés à des attaques violentes, d'autres furent emprisonnés, dont la cause fut ces compagnes forcenées. De même, leurs mosquées et centres culturels furent la cible d'actes abusifs, la chose qui leur a causé une souffrance rigoureuse.

Au moment où l'Académie condamne les dites compagnes tendancieuses, tout comme les paralogismes et mensonges fabriqués intentionnellement contre l'islam, elle réprouve le fait de faire du tort aux musulmans, de porter abusivement préjudice à leurs institutions.

En surveillant ce qui se passe aux musulmans dans l'Occident, pour avoir proféré leur identité islamique, l'Académie rappelle,

en dépit de tout ça, que l'islam encourage ses fils d'avoir, avec les autres, des relations positives, de faire connaissance les uns avec les autres et de s'entraider dans les intérêts communs. Allah le Très-Haut dit: ((ô hommes! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entreconnaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux.))(Al-Hudjurat: 13).

L'Académie rend public à toutes les communautés humaines, que l'islam est le Message d'Allah – qu'Il soit exalté et glorifié - adressé à toute l'humanité. Allah dit: ((Et Nous ne t'avons envoyé qu'en tant qu'annonciateur et avertisseur pour toute l'humanité)) (Saba': 28). Il reconnaît, cependant, les Messages divines qui le précédèrent, tout en considérant la croyance à tous les Prophètes comme l'un des piliers constituant la foi. Allah le Très-Haut dit:

((Le Messager a cru en ce qu'on a fait descendre vers lui venant de son Seigneur, et aussi les croyants: tous ont cru en Allah, en Ses anges, à Ses livres et en Ses messagers; (en disant): Nous ne faisons aucune distinction entre Ses messagers. Et ils ont dit: Nous avons entendu et obéi. Seigneur, nous implorons Ton pardon. C'est à Toi que sera le retour.)) (Al-Baqara: 285).

Or, le Message de l'islam fut caractérisé par l'établissement d'une liaison de convenance entre la religion et la vie courante, suivant des règles globales et flexibles.

2^{èmement}:

Le respect accordé par l'islam à l'homme:

Le respect de l'homme dans l'islam, ressort clairement de ce qu'Allah le Très-Haut a décrété: ((Certes, Nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture, et Nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures.)) (Al-Issra': 70). En plus de ce qu'Il lui a légiféré d'obligations et droits, lui procurant la meilleure vie ici-bas et dans l'Au-delà.

L'Académie souligne, à tous les gens de par le monde, que le fait de maintenir le respect de l'homme, sans distinction, suivant

la version établie par l'islam, assure une coexistence pacifique entre les communautés et peuples. Elle souligne, de même, que la grandeur, le développement et la progression de l'humanité, ainsi que la cohabitation entre ses peuples en sécurité, paix et entraide, tout cela se réalise par la souveraineté du statut des principes et valeurs, dont l'équité est au premier chef.

Il se réalise, d'autre part, par le respect mutuel entre les peuples, suivant les directives avec lesquelles les Livres divins furent descendus, et les Messagers, qu'Allah leur accorde son salut, furent envoyés, dont l'ultime Mohamed (bsAsl) fut envoyé comme miséricorde attribuée à toutes les nations et les peuples. Allah a dit: ((Et Nous ne t'avons envoyé qu'en miséricorde pour l'univers.)) (Al-Anbia': 107).

Le respect accordé à l'homme par l'islam signifie, annonce l'Académie, sa protection formelle contre toute atteinte visant sa vie, son avoir ou son honneur. D'autre part, l'islam a procuré, à l'individu non musulman se trouvant en intra-muros du pays musulman, la protection en stipulant: "Il est d'égal à égal avec nous tant aux droits qu'aux obligations". Proclamé par l'Apôtre d'Allah, ce texte constitue une règle avec quoi la *Umma* musulmane est tenue perpétuellement de s'arranger.

3^{èmement}:

La relation: islam-terrorisme:

L'Académie de Jurisprudence Islamique souligne que l'islam n'est responsable en rien de l'extrémisme, de la violence et du terrorisme. Jugés actes périlleux, ces trois caractères mènent à des effets excessivement graves, causant à l'homme des atteintes agressives injustes. Quiconque parcourt les deux sources principales de la charia islamique, le Coran et la Sunna (tradition du Prophète), n'en sortira avec aucun trait de ces trois termes qui signifient, en d'autres termes, l'agression injuste contre les autres.

En vue d'établir une définition islamique propre au terrorisme, sur laquelle les opinions et attitudes des musulmans s'uniraient,

En vue d'élucider ce terme et de mettre en évidence la gravité que comporte la tentation de concorder entre l'islam et l'extrémisme ou le terrorisme,

L'Académie de Jurisprudence Islamique présente aux musulmans et au monde entier, une définition attribuée au terrorisme, précisant la position de l'islam à son égard:

Définition du terrorisme:

Le terrorisme est l'agression exercée par des individus, des groupes ou même des Etats, en vue d'atteindre l'homme dans sa religion, sa chair, sa raison, son avoir ou sa dignité.

Ça peut comprendre toute sorte d'intimidation, de tort, de menace ou de massacre injuste. Outre les actes ayant relation avec le brigandage et le vol dressé sur la voirie. Il comprend, de façon générale, tout acte de violence ou de menace, commis dans l'intention d'exécuter un plan de crime, individuel soit-il ou collectif, visant éparpiller la terreur entre les gens, les épouvanter en les lésant ou exposant au danger leur vie, leur liberté, leur sécurité ou leurs situations.

Faire subir du dommage à l'environnement ou à l'un des établissements publics ou privés, est jugé comme étant l'un des aspects dans lesquels se présente le terrorisme, de même l'exposition des ressources nationales ou naturelles, au danger.

Tout cela représente, en fait, des aspects de la corruption sur Terre dont Allah – qu'Il soit exalté et glorifié - a interdit les musulmans, en disant: ((Et ne recherche pas la corruption sur terre. Car Allah n'aime point les corrupteurs.)) (Al-Qasas: 77).

Or, Allah a, certainement, décrété une peine répressive à l'encontre des actes d'aspect terroriste, agressif et destructif, en les considérant comme étant une guerre menée contre Allah et son Prophète (bsAsl). Ceci loge dans Son noble propos:

((La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son messager, et qui s'efforcent de semer la corruption sur la terre, c'est qu'ils soient tués, crucifiés, que soient coupées leur main et leur pied opposées ou qu'ils soient expulsés du pays. Ce sera pour

eux l'ignominie ici-bas; et dans l'au-delà, il y aura pour eux un énorme châtiment)) (Al-Maîda: 33).

On est certain qu'il n'existe nul système juridique humain, ayant en soi une peine comparable, en sa sévérité, à celle qu'on vient de signaler. Prescrite ainsi, cette peine afflictive et infamante, reflète l'ordre d'importance qu'occupe ce genre d'agression, jugée en islam guerre contre les ordres et la créature d'Allah.

L'une des sortes de ce phénomène est, souligne l'Académie, le terrorisme d'Etat, dont ce qui s'exerce par les juifs en Palestine, fut l'un de ses formes les plus évidentes et les plus affreuses. De même ce qui se fut exercé par les Serbes en Bosnie-Herzégovine et en Kosovo.

Ce genre de terrorisme est considéré, selon la perspective de l'Académie, parmi ses sortes les plus menaçantes de la sécurité et la paix mondiales. Son affrontement relève, donc, de la légitime défense que l'on attribue le titre de djihad pour la cause d'Allah.

4èmement:

Traitement islamique de l'extrémisme; de la violence et du terrorisme:

L'islam a, en effet, devancé tous les systèmes juridiques en matière de lutte contre le terrorisme et de protection des sociétés contre ses calamités, dont la préservation de l'homme dans sa vie, sa dignité, ses biens, sa religion et sa raison, figure en numéro un. Cette protection fut assurée à travers un paquet de bornes bien claires, que l'islam a formellement interdit de les outrepasser. Allah, gloire à Lui, dit: ((Et ceux qui transgressent les ordres d'Allah ceux-là sont les injustes)) (Al-Baqara: 229). Et ce fut un conseil adressé à l'ensemble de l'humanité.

En vue de concrétiser ce respect, l'islam a prohibé à l'homme de faire tort à son frère l'homme, ou d'agir de façon à lui faire subir de la lésion. Allah le Très-haut a dit: ((Dis : Mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes (les grands péchés), tant apparentes que secrètes, de même que le péché, l'agression sans droit)) (Al-A'raf: 33).

D'autre part, il a honni ceux qui offensent les gens, partout dans les coins du monde, et non seulement aux pays musulmans, comme Allah l'a affirmé:

((Dès qu'il tourne le dos, il parcourt la terre pour y semer le désordre et saccager culture et bétail. Alors qu'Allah n'aime point le désordre. Et quand on lui dit: “Redoute Allah”, l'orgueil criminel s'empare de lui, l'Enfer lui suffira, et quel mauvais lit, certes!)) (Al-Baqara: 205, 206).

L'islam a également commandé de s'écarter de tout acte stimulant les perturbations entre les gens, et a attiré les attentions de ses conséquences désastreuses: ((Et craignez une calamité qui n'affligera pas exclusivement les injustes d'entre vous. Et sachez qu'Allah est dur en punition.)) (Al-Anfal: 25).

La religion de l'islam dirige les gens, individus et collectifs, vers la modération. De même, elle les exhorte à déraciner les penchants de délinquance, d'extrémisme et de la véhémence religieuse qui leur est la cause, du moment qu'il y en a un péril certain. "Attention à la véhémence religieuse! Car c'était la cause qui a fait périr ceux qui vous ont précédés". Hadith rapporté par Ahmed et An-Nassâ'î.

L'islam a, en outre, traité toute tendance à la scélératesse menant à l'intimidation, la terreur, l'épouvantement et le meurtre de manière injustifiée. Le Messager d'Allah (bsAsl) a dit: "Il est illicite au musulman d'effrayer un des ses coreligionnaires". Hadith rapporté par Abu Daoud. Il a aussi dit: "Quiconque braque une arme vers son frère (en religion), fût-il son frère germain, les anges le maudiront jusqu'à ce qu'il s'en détourne". Hadith rapporté par Muslim.

Certes, Allah a recommandé de traiter équitablement les non-musulmans qui cohabitent avec les musulmans selon le statut des capitulations. Ainsi, Il leur a garanti des droits, imposé des obligations et leur a accordé la sûreté aux pays des musulmans. De même Il a prescrit, pour quiconque d'entre eux tué involontairement, outre l'expiation, de payer à sa famille le prix

du sang, en disant: ((S'il appartenait à un peuple auquel vous êtes liés par un pacte, qu'on verse alors à sa famille le prix du sang et qu'on affranchisse un esclave croyant)) (An-Nissa': 92).

L'islam a, en plus de ça, interdit formellement de tuer une personne soumise au régime des capitulations en disant: "Quiconque tue une personne ayant un pacte (lui garantissant de vivre avec les musulmans), sera exclu de flairer l'odeur du Paradis". Hadith rapporté par Alboukhari, Ahmed et Ibn Madjah.

D'autre part, Allah n'a pas empêché les musulmans d'être bienfaiteurs envers les autres, tant que ces derniers ne se sont pas enrôlés dans un camp hostile au musulmans:

((Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables)) (Almoumtahina: 8).

Il a aussi obligé les musulmans de traiter avec équité les non-musulmans qui cohabitent avec eux, des sujets régis par le régime des capitulations soient-ils, des étrangers entrés légalement dans un pays musulman pour y séjourner ou autres. Allah dit: ((Et que la haine pour un peuple ne vous incite pas à être injuste. Pratiquez l'équité, cela est plus proche de la piété. Et craignez Allah. Car Allah est certes parfaitement Connaisseur de ce que vous faites)) (Al-Ma'ida: 8).

Pour cela l'Académie annonce à tout le monde, que:

- Tuer injustement une seule personne, musulmane ou autre, est jugé, en islam, crime dont la laideur est comparable à l'extermination de toute l'humanité. Voila la citation en servant de preuve: ((C'est pourquoi Nous avons prescrit pour les Enfants d'Israël, que quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la Terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes)) (Al-Ma'ida: 32).
- L'exécution des peines du *Hâdd* et du talion, fait partie, affirme l'Académie, des attributs assignés au chef suprême de la

Umma, tandis qu'il n'appartient point aux individus ou groupes de le faire.

5èmement:

Le djihad n'est pas un terrorisme:

Le *djihad* en l'islam est légiféré comme étant un outil avec lequel on défend la vérité, on repousse l'injustice, on établit la justice la paix et la sécurité. Il en est de même pour la consolidation de la miséricorde, avec laquelle Mohammed (bsAsl) fut envoyé à toute l'humanité, afin de la faire sortir des ténèbres vers la lumière, la chose qui réduit à néant le terrorisme de toute sorte. Tels sont les objectifs justifiant la légitimité du *djihad* en islam.

D'autres objectifs considérés non moins importants, peuvent également motiver la légitimité du *djihad*. Comme, par exemple, la défense de la patrie contre l'occupation du territoire, le pillage des richesses. Aussi la lutte contre le colonialisme expulsant les autochtones de leurs demeures, contre ceux qui apportent assistance à une telle expatriation et, enfin, contre ceux qui violent les pactes auxquels ils se furent engagés.

Le *djihad* fut établie, d'une troisième part, pour défendre les musulmans contre toute persécution éventuelle visant les détourner de leur religion, ou pour se débarrasser de toute force les contrariant de divulguer librement et pacifiquement l'islam. Allah dit: ((Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion, et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables. Allah vous défend seulement de prendre pour alliés ceux qui vous ont combattus pour la religion, chassés de vos demeures et ont aidé à votre expulsion. Et ceux qui les prennent pour alliés sont les injustes)) (Almoumtahina: 8, 9).

Ainsi conçue en islam, la notion *djihad* est régie par tout un paquet de lois et règles de bienséance à respecter. Citons parmi ces règles: il est interdit de combattre des sujets, de la partie ennemie, autres que les combattants; d'abattre les innocents

(vieillards, femmes, enfants); de poursuivre ceux qui prennent la fuite; de mettre à mort ceux qui se sont soumis; de faire du tort aux prisonniers; de s'amuser aux corps des tués; de détruire les établissements, les emplacements et les bâtiments qui ne sont pas disposés au service de la guerre.

Il est absolument inadmissible, affirme le C.A.J.I, de comparer le terrorisme, la violence, exercés par les oppresseurs qui s'emparent des patries, se permettent de violer les dignités, profanent les sacrés et pillent les richesses, de comparer ces faits à l'exercice du droit de légitime défense, par quoi les opprimés combattent dans le dessein de regagner leurs droits garantis par "*le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*".

Vu tout cela, l'Académie appelle les communautés, les peuples et les organisations internationales, à ce qu'il est nécessaire de distinguer la signification du *djihad*, légitime pour repousser l'agression, ôter l'injustice et établir le droit et la justice, de celle de la violence transgressive qui s'empare injustement de la terre des autres, porte atteinte à la souveraineté des gouvernements nationaux sur leurs territoires, effraye les citadins pacifiques ou les réduire à des expatriés.

L'Académie, en appelant le monde et ses institutions à traiter la violence transgressive et à mettre fin au terrorisme d'Etat exercé par le colonialisme installé en Palestine, condamne les agressions, de toute sorte, exercées par Israël contre la Palestine, son peuple et contre les sacrés islamiques y existant. D'autre part, l'Académie lance un appel à tous les pays épris à la paix, de secourir le peuple palestinien et de soutenir sa proclamation déclarant "Palestine Etat indépendant et Alqûds (Jérusalem) est sa capitale".

D'autre part, l'Académie attire l'attention à ce que la méconnaissance de l'équité en résolvant les problèmes humains et, en revanche, le fait de procéder à la force et à la supériorité dans l'administration des relations internationales, font tous deux des germes d'un bon nombre de catastrophes, de guerres. De

même que le fait de ne pas résoudre la question du peuple palestinien sur des bases d'équité a, ajoute l'Académie, créé un foyer d'attaque et de violence. Il est donc indispensable d'agir dans le sens de recouvrer à ce peuple ses droits légitimes, et d'en repousser les iniquités, de lui ainsi que des autres peuples et minorités musulmanes de par le monde.

Attendu que l'islam prohibe le terrorisme, interdit la transgression et insiste sur l'équité, la tolérance et le rôle transcendant que joue le dialogue et la communication entre les gens, l'Académie appelle tant les peuples de l'humanité que les organisations internationales, à s'informer sur l'islam à partir de ses sources originaires, pour savoir ce qu'il peut apporter comme résolutions convenables aux problèmes dont souffre l'espèce humaine, que c'est vraiment une religion de paix pour tous les hommes, qu'il interdit la transgression. Allah dit: ((Et ne transgressez pas. Certes; Allah n'aime pas les transgresseurs!)) (Al-Baqara: 190).

Recommandations de l'Académie aux musulmans

L'Académie de Jurisprudence Islamique,

- Ayant remarqué la divergence existant entre les conceptions de plusieurs musulmans, à l'égard des événements courants,
- Désirant participer à appeler les musulmans à prendre, envers ces événements, la part convenable qui leur faut,

Leur recommande le suivant:

1- L'obligation de s'attacher au Livre (Coran) et à la Sunna, de recourir à leur arbitrage et de se référer aux ulémas dignes de confiance, car ce sont eux qui sont les détenteurs du savoir, les dignes d'avoir la crainte et la dévotion envers Allah. Allah – gloire et pureté à Lui- dit: ((Seuls les savants craignent Allah. Allah est, certes, Puissant et Indulgent))(Fatir: 28). Ils sont, pour plaider davantage leur place privilégiée, l'élite la plus capable de guider les autres vers la bonne voie, les sensibiliser et de jouir de leur fiabilité.

2- Le devoir des gouverneurs, des ulémas et des institutions islamiques, de s'entraider dans le traitement des problèmes qui affrontent les musulmans, tout en se référant à la charia islamique dont le noble Livre d'Allah et la Sunna de son Prophète (bsAsl) constituent, tous deux, la souche. Allah a ordonné l'entraide en disant: ((Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition!))(Al-Ma'ida: 2).

3- Instituer le procédé de modérantisme; traiter l'exagération que l'islam a dénoncée. Il faut, de même, se cantonner à la pondération, caractère de cette religion (islam), en parole en pratique et en comportement, tout en s'accordant avec ce par quoi Allah a décrit la communauté de l'islam, en disant: ((Et aussi Nous avons fait de vous une communauté de justes pour

que vous soyez témoins aux gens, comme le Messager sera témoin à vous.)) (Al-Baqara: 143).

4- L'Académie adjure les minorités islamiques, de faire autant que possible d'efforts, pour maintenir soigneusement leur religion et leur identité. Il est, toutefois, du devoir religieux de ces minorités, l'Académie souligne-t-elle, de se conformer au pacte de sécurité qui leur fut attribué et aux obligations de séjour et de citoyenneté, qui leur incombent, dans les pays accueillants. Cela s'explique par la préservation des âmes et des biens des autres et par le respect de l'ordre public dans ces pays.

D'autre part, elles doivent:

- Travailler, avec leur optimum possible de potentiel et de possibilités, à élever la nouvelle génération suivant les préceptes de l'islam, et à instaurer, à cet effet, les établissements nécessaires d'écoles et de centres.
- S'attacher fermement câble d'Allah (l'islam) dans le cadre de la fraternité islamique.
- S'entretenir avec politesse en traitant les questions objet de différend.
- S'appliquer sérieusement dans le but d'obtenir reconnaissance, de la part des Etats où elles demeurent, tant pour elles-mêmes que pour leurs droits confessionnels, en tant que minorité religieuse pouvant jouir de ses pleins droits, notamment en matière du statut personnel, comme il est le cas des autres minorités religieuses. L'Académie espère, en outre, de la Ligue Islamique Mondiale, en tant que plus grande organisation islamique populaire existante dans le monde, qu'elle déploie son plein effort pour concrétiser ce désir.

1- La *fatwa* jouit, souligne l'Académie, d'une place très délicate en islam. Pour cela les grands ulémas de nos ancêtres ainsi que ceux qui leur succédèrent à l'avenant, connaisseurs et loyaux, redoutaient d'y accéder par crainte d'attribuer, à tort, des propos à Allah ou à son Messager. Des allégations erronées de

telle sorte sont comparées à l'idolâtrie. Allah dit: ((Dis: “Mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes (les grands péchés), tant apparentes que secrètes, de même que le péché, l'agression sans droit et d'associer à Allah ce dont Il n'a fait descendre aucune preuve, et de dire sur Allah ce que vous ne savez pas”.)) (Al-A'raf: 33).

En vue d'attirer l'attention à ne pas prendre la *fatwa* à la légère, l'Académie oriente le regard des musulmans, gouverneurs et gouvernés, vers le soin dû à la *fatwa* et aux muftis, de sorte qu'on ne permette pas à ceux qui sont incompétents d'y accéder. De surcroît, l'Académie avertit les musulmans de se laisser traîner derrière les opinions et fatwas non issues des hommes ayant la qualité d'uléma proprement dit.

2- L'Académie était au courant de la compagne enragée, menée contre les écoles, les collèges islamiques et les chaires de discours et de la prédication, aux pays islamiques. Comme elle était attentive aux appels tendancieux revendiquant la modification ou la restriction des programmes pédagogiques dans ces pays. Et, par conséquent, elle attire l'attention des musulmans à leurs suites funestes et, vu cela, il faut ne pas se laisser traîner derrière ces appels trompeurs. Autrement la personnalité islamique pourrira et les musulmans deviendront des illettrés en matière de leur religion. L'Académie insiste, encore une fois, sur le rôle important que jouerait la puériculture religieuse, conformément à ce qui a été établi dans le Livre d'Allah et la Sunna de son Prophète (bsAsl), dans la formation de la personnalité de l'individu musulman, et dans la cohérence de la société.

Enfin, l'Académie sollicite la Ligue Islamique Mondiale de bien vouloir discuter ce sujet primordial, avec les ministères d'éducation et les institutions sous leur tutelle, dans les pays musulmans.

Recommandations
de l'Académie à la Ligue Islamique Mondiale

En vue de ramener à l'unité les musulmans et liguer leurs rangs, l'Académie de Jurisprudence Islamique recommande à la Ligue Islamique Mondiale, le suivant:

1- La fondation d'une organisation, ou union, mondiale des ulémas musulmans sous le patronage de la Ligue Islamique Mondiale, siégée à la Mecque l'Honorée, dont le rôle est d'étudier les questions et les problèmes affrontant la vie des peuples et minorités musulmans.

2- Essayer de créer une union mondiale pour les organisations islamiques, également patronnée par la Ligue Islamique Mondiale. Le rôle attribué à l'union prévue, est de coordonner les efforts des organisations membres et d'accomplir, en collaboration, les œuvres de bienfaisance et de piété, tout à fait comme Allah nous l'a ordonné de faire. De s'entraider, également, dans les domaines servant l'islam et les musulmans. Allah a dit: ((Et cramponnez-vous tous ensemble au “Habl” (câble) d'Allah et ne soyez pas divisés)) (Al-Imrane: 103). Il a aussi dit: ((Et obéissez à Allah et à Son messager; et ne vous disputez pas, sinon vous fléchirez et perdrez votre force.)) (Al-Anfal: 46).

3- Etablir une charte réunissant les associations d'œuvres charitables islamiques à travers le monde, dont le but est de coordonner leurs efforts, de les seconder dans leurs missions et d'obtenir une solidarité entre elles, en se défendant contre les fausses accusations qui leur s'adressent.

4- Faire autant d'effort que possible, dans le sens d'assister les minorités musulmanes pour qu'elle obtiennent leurs droits juridiques, à l'instar de ce dont jouissent les autres minorités. Aussi pour que les Etats des pays accueillants une minorité islamique, reconnaissent l'islam en tant que religion. Il est aussi important d'agir dans le dessein de fonder des

organisations islamiques au niveau de chacun de ces pays, qui assument la charge de représenter les communautés musulmanes devant les sphères gouvernementales et administratives. De la sorte les musulmans pourraient acquérir facilement leurs droits et en jouir, comme les autres.

5- Faire appel aux gouvernements et organisations islamiques, pour collaborer les uns avec les autres, dans l'idée de trouver des chaînes islamiques mondiales de radiotélévision, diffusant par l'intermédiaire de satellites. La mission informatique, transmise en plusieurs langues, que l'on estimerait confier à ces chaînes, est de mettre en relief les privilèges de l'islam et, par conséquent, de montrer combien l'humanité est en besoin de l'embrasser. Elles participeraient, bien plus, à s'affronter aux compagnes médiatiques et culturelles injustes, mobilisées contre l'islam et les musulmans.

6- Organiser une équipe d'ulémas musulmans, mandatée dans l'optique de communiquer avec les organismes, les parlements et les gouvernements occidentaux, ayant une influence remarquable. Et, à l'avenant, avec les commissions défendant les droits de l'homme. La lutte contre la discrimination de toute sorte, l'exhortation de la haine entre les sociétés et groupes humains, serait l'objectif essentiel à viser par la communication prévue, qui serait être entretenue directement avec les responsables des corps susmentionnés, ou par correspondance. La délégation islamique serait tenue de développer ce que l'islam offre, à la faveur de l'humanité, de bien, de paix et de sécurité. Elle devrait, de même, mettre en évidence l'attitude correcte de l'islam, à l'égard de tout ce qu'on exhorte contre lui et ses adeptes.

Finalement,

Les peuples islamiques doivent se solidariser pour faire face aux dangers prévus.

Comme ils doivent retenir dans leur mémoire, qu'ils ne peuvent survivre qu'avec la persistance de leur religion, et que

l'islam est une gratification qui nécessite d'être préservée. C'est aussi une faveur qui nécessite d'être reconnue. Allah a dit: ((Ils te rappellent leur conversion à l'Islam comme si c'était une faveur de leur part. Dis: “Ne me rappelez pas votre conversion à l'Islam comme une faveur. C'est tout au contraire une faveur dont Allah vous a comblés en vous dirigeant vers la foi, si toutefois vous êtes véridiques”.)) (Al-Hudjurat: 17).

Les ulémas, réunis dans l'espace de la Mecque l'Honorée; au siège de la Ligue Islamique Mondiale, s'adressent par ce communiqué à la totalité des hommes, et appellent tant le monde que ses organisations à réfléchir sur les mesures nécessaires à prendre pour déraciner les dangers qui entourent l'humanité.

A la clôture de ses travaux, l'Académie de Jurisprudence Islamique exprime sa meilleure reconnaissance et haute gratitude, au Royaume d'Arabie Saoudite, pour sa mise en pratique de l'islam, sa défense de la religion d'Allah, son soutien accordé aux associations islamiques et, enfin, pour son secours et aide apportés aux musulmans partout dans le monde.

L'Académie exprime, de façon particulière, son illustre remerciement:

- Au Serviteur des Deux Lieux Saints, le Roi Fahd Ibn Abdul Aziz Al-Saoud,
- A son altesse royale le Prince Abdullah Ibn Abdul Aziz, héritier du trône, adjoint du président du conseil des ministres, chef de la garde nationale,
- À son altesse royale le Prince Sultan Ibn Abdul Aziz, second adjoint du président du conseil des ministres, ministre de la défense et de l'aviation, contrôleur général,

Pour leur bon service rendu à l'islam et leur soutien en faveur des intérêts islamiques.

L'Académie exprime, à l'avenant, son remerciement distingué à son altesse royale le Prince Abdulmadjid Ibn Abdul Aziz, gouverneur de la province de la Mecque l'Honorée, pour avoir célébré la cérémonie de l'ouverture de cette session.

Enfin, les membres de l'Académie ont sollicité la Ligue Islamique Mondiale, d'adresser des télégrammes de remerciement et de gratitude, au Serviteur des Deux Lieux Saints; à son altesse royale le loyal prince héritier; à son altesse royale le second adjoint et, enfin, à son altesse royale le gouverneur de la province de la Mecque l'Honorée. En priant Allah d'en faire des moyens avec lesquels Il remporte la souveraineté à sa religion et l'exaltation à Sa Parole, et de faire en sorte que l'ensemble des musulmans, gouverneurs et gouvernés, mette en pratique son Livre et la Sunna de son Prophète (bsAsl).

Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Issu à la Mecque l'Honorée,

Jeudi 26/10/1422H correspondant au 10/1/2002 Apr.J-C

RÉSOLUTIONS
DE LA 17EME SESSION

(19-23/10/1424H)

أبيض

Avant-propos

Louanges à Allah par la grâce de qui les bienfaits s'achèvent. Je Le loue par les meilleures expressions qu'Il mérite. Je m'adresse par mes prières et salutations à la faveur de celui qu'Allah l'a envoyé pour miséricorde aux gens; notre Prophète et maître Mohamed Ibn Abdullah. Je m'adresse par les mêmes suppliques à la faveur de sa famille, ses Compagnons et tous ceux qui leur ont loyalement succédé, jusqu'au Jour de Résurrection.

Avec l'aide d'Allah, la 17ème session de l'Académie de Jurisprudence Islamique, s'est tenue sous la généreuse égide du serviteur des Deux Lieux Saints, le Roi Fahd Ibn Abdul Aziz, qu'Allah le garde!

Une fine fleur d'Ulémas et juristes de la *Umma*, membres du C.A.J.I y ont assisté, sous la présidence de son Excellence Cheikh Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh, Mufti général du Royaume d'Arabie Saoudite; président de l'organisation des grands Ulémas au R.A.S; président Général des Directions de Recherches Scientifiques Islamiques, de l'Ifta, de la Prédication et de l'Orientation Religieuse; président du C.A.J.I.

Y ont assisté aussi, en participant par leurs recherches et discussions, leurs excellences les *fukâhâs* (juristes) et un groupe de médecins et d'économistes.

La présente session s'est tenue durant la période du 19 au 23 Chawwâl 1424 H (du 13 au 17 décembre 2003).

Plusieurs recherches de valeur y ont été présentées, préparées par un groupe d'Ulémas de la *Umma* qu' Allah les guide vers le bien.

Bénéfiques et bénies, les résolutions et recommandations que nous venons de présenter furent, bien entendu, le fruit de cette session.

Les sujets passés à l'étude, dans la présente session, ont été choisis de sorte qu'on touche la réalité actuelle de la *Umma*, aussi bien en politique qu'en jurisprudence, compte tenu du fait que les Ulémas sont l'exemple à suivre, et c'est à eux qu'on doit avoir recours, après Allah, pour demander guide vers le droit chemin, au moment où les séditions (*fitnas*) auraient lieu et les voies se confondraient.

Ainsi, le *Communiqué de la Mecque l'Honorée* relatif aux explosions et menaces terroristes, fut l'un des résultats émanant de la présente session, dans lequel les Ulémas, qu'Allah les guide vers le bien, ont mis en évidence la position équitable à l'égard de ces actes, tout en exposant leurs causes, leurs retombées sur la *Umma*, les moyens de s'en prévenir et leur jugement légal.

Plusieurs résolutions et recommandations traitant des questions financières et médicales modernes, qui touchent la réalité des gens et leurs utilités, furent également émises de cette session. Les ulémas membres de l'Académie ont rendu le jugement charaique prévu pour chacune des questions y soumises, pour que les gens en soient conscients envers leur religion.

En vue de réaliser ses objectifs et son envie de servir la *Umma*, l'Académie a le plaisir de présenter ces résolutions et recommandations dans cette annexe, afin de répandre son utilité.

A la fin; nous implorons Allah – qu'Il soit exalté et glorifié- d'accorder le succès à nos travaux, de réaliser nos objectifs et de nous faire atteindre nos espérances. Nous Le supplions, bien plus, de nous aider et de faire en sorte que le succès nous soit allié. Il est, certes, Audient et Exauceur!

Que la bénédiction et les salutations d'Allah soient sur notre Prophète Mohamed, sur sa famille et sur l'ensemble de ses Compagnons.

Salam Alaikoum Wa Rahmatou Allah Wa Barakatouh[1].

Dr. Salih Ibn Zaben
Almarzougui Albougami
Secrétaire général
du C.J.I

(**1**) Formule courante de se saluer les musulmans les uns les autres, prononcée en arabe. Elle signifie: Soyez en pleine paix, qu'Allah vous accorde Sa clémence et Ses bénédictions.

COMMUNIQUÉ
De la Mecque l'Honorée
Relatif aux explosions et menaces terroristes: Causes; conséquences; jugement légal et moyens de s'en prévenir

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 17ème session tenue à la Mecque l'Honorée, durant la période du 19 au 23/10/1424H (13-17/12/2003), le C.A.J.I a examiné le sujet suivant:

"Les explosions et menaces terroristes: causes, conséquences, jugement légal et moyens de s'en prévenir".

Des recherches de valeur y présentées, ont bien diagnostiqué cette maladie délétère, tout en mettant en garde contre ses conséquences fâcheuses. Elles ont fini par rendre le jugement légal approprié à ce fléau, déduit d'une argumentation concluante tirée du Coran, de la Sunna additionnés aux causes et raisonnements observés par la charia. De même, les présentes recherches ont prescrit le traitement efficace susceptible de mettre fin à ce mal et d'extirper sa mauvaise plantule des sociétés musulmanes.

Suivis de discussions exhaustives, les résumés de ces recherches, exposés par leurs auteurs, ont insisté sur le besoin d'éclaircir le jugement prévu par la charia à l'égard du sujet en question, pour l'ensemble des musulmans; individus, groupes, Etats et peuples. De même pour les non musulmans; penseurs, organisations, institutions et Etats.

Le conseil,

- Etant conscient, avec affliction grave et tristesse profonde, des conséquences graves résultant des actes terroristes et des explosions destructrices, dans les pays du monde musulman, de

façon particulière et, en général, dans les divers pays et communautés du monde. Aussi conscient de ce que ces actes ont engendré de victimes innocentes, de graves tragédies humaines, de la détérioration des biens dont les gens subsistent, de la destruction des établissements et édifices et, enfin, de la pollution de l'environnement disposé au profit de l'homme, de l'animal et de l'oiseau;

- Ayant rappelé au *Communiqué de la Mecque l'Honorée* relatif au terrorisme, qu'il a émis lors de sa 16ème session tenue à la Mecque l'Honorée du 21au 26/10/1422H (5-10 janvier 2002), dans lequel le conseil, partant des arguments inspirés de la charia, a jugé le terrorisme acte prohibé en incriminant ses auteurs. Le communiqué a, cependant, condamné la mystification avec laquelle les tendancieux, les rancuniers cherchent à considérer le terrorisme comme un trait marquant l'islam, en l'en accusant mensongèrement et calomnieusement;

Décide de rendre public le communiqué suivant, issu sous l'appellation:

"Communiqué de la Mecque l'Honorée; relatif aux explosions et menaces terroristes":

1èrement:

Le terrorisme est un terme qui est jusqu'alors dans l'attente de lui attribuer une définition propre, consentie à l'échelle internationale, qui déterminerait son contenu et préciserait au juste sa signification.

Pour cela, le conseil de l'Académie fait appel aux hommes de jurisprudence, de loi et de politique, à travers le monde, de se mettre d'accord sur une définition précise du terrorisme, sur quoi on se base pour rendre les jugements et punitions en relation. Ainsi on fera prévaloir la sécurité et la justice et on pourra préserver les libertés légitimes, à tous les humains.

Il convient de signaler dans ce contexte, précise le conseil, que le terme "*frayeur*" mentionné dans la citation coranique suivante:

((Et préparez [pour lutter] contre eux tout ce que vous pouvez comme force et comme cavalerie équipée, afin d'effrayer l'ennemi d'Allah et le vôtre)) (Al-Anfāl: 60),

Signifie, en d'autres termes, que les musulmans doivent se munir des moyens de la force, pour en faire redouter leurs ennemis et les contraindre à s'abstenir ainsi de toute tentative visant agresser les musulmans ou violer leurs inviolabilités. La signification du mot "*frayeur*" est donc, selon cette interprétation, tout à fait différente de celle du terme "*terrorisme*" actuellement répandu.

Il convient aussi de rappeler ici, ce que le C.A.J.I a attribué comme définition au terrorisme, dans son *Communiqué de la Mecque l'Honorée*, en disant:

Le terrorisme est l'agression exercée par des individus, des groupes ou même des Etats, en vue d'atteindre l'homme dans sa religion, sa chair, sa raison, son avoir ou sa dignité.

Ça peut comprendre toute sorte d'intimidation, de tort, de menace ou de massacre injuste. Outre les actes ayant relation avec le brigandage et le vol dressé sur la voirie. Il comprend, de façon générale, tout acte de violence ou de menace, commis dans l'intention d'exécuter un plan de crime, individuel soit-il ou collectif, visant éparpiller la terreur entre les gens, les épouvanter en les lésant ou exposant au danger leur vie, leur liberté, leur sécurité ou leurs situations.

Faire subir du dommage à l'environnement ou à l'un des établissements publics ou privés, est jugé comme étant l'un des aspects dans lesquels se présente le terrorisme, de même l'exposition des ressources nationales ou naturelles, au danger.

Tout cela représente, en fait, des aspects de la corruption sur Terre dont Allah – qu'Il soit exalté et glorifié - a interdit les musulmans, en disant: ((Et ne recherche pas la corruption sur terre. Car Allah n'aime point les corrupteurs.)) (Al-Qasas: 77).

2èmement:

Le fait de ne pas se mettre d'accord sur une définition précise du terrorisme, eut été pris comme prétexte pour critiquer des préceptes incontestables de la charia, comme la légalité du «djihad» ou des peines corporelles de toute sorte; prescrites appelées *Hâdd*, correctionnelles appelées *Tâazir* ou talions appelées *Qîssas*. Il a été de même le prétexte allégué pour mettre en cause quiconque défend sa religion, son honneur, sa terre ou sa patrie, contre les usurpateurs, les occupants et les cupides, pourtant une telle défense est un droit garanti aussi bien par les lois divines que par le droit international.

3èmement:

Le conseil dénonce le fait d'incriminer l'islam du terrorisme, ou de frapper ses adeptes par l'étiquette d'extrémisme et de violence, pourtant c'est la religion de droiture, de pitié, d'amour et de paix. Les préceptes bien disposés et accommodants de cette religion, déposent que de telles accusations ne sont, en fait, que des calomnies outrageantes, en plus de son statut juridique et l'histoire véridique et intègre de la communauté musulmane.

Allah a dit, en s'adressant à son Prophète Mohamed (bsAsl):

((Et Nous ne t'avons envoyé qu'en miséricorde pour l'univers)). (Al-Anbiyā':107).

Il a aussi dit:

((Alif, Lam, Ra. (Voici) un livre que nous avons fait descendre sur toi, afin que - par la permission de leur Seigneur - tu fasses sortir les gens des ténèbres vers la lumière, vers la voie du Tout Puissant, du Digne de louange. Allah, à qui appartient tout ce qui est dans les cieux et sur la terre))(Ibrahim:1,2).

Il a aussi dit:

((C'est par quelque miséricorde de la part d'Allah que tu (Muhammad) as été si doux envers eux!)) (Al-'Imrān: 159).

Il a aussi dit:

((Accepte ce qu'on t'offre de raisonnable, commande ce qui est convenable et éloigne-toi des ignorants)) (Al-Ar'rāf: 199).

Il a aussi dit:

((Certes, un Messager pris parmi vous, est venu à vous, auquel pèsent lourd les difficultés que vous subissez, qui est plein de sollicitude pour vous, qui est compatissant et miséricordieux envers les croyants)) (At-Tawba: 128).

D'ailleurs, le Prophète (bsAsl) a dit:

"Je suis envoyé avec la religion droite et facile à pratiquer (exempte de tout rigorisme)". Hadith rapporté par Al-Bukhari.

Aussi:

"Vous êtes, certes, envoyés pour faciliter aux gens, et non pas pour leur apporter la difficulté". Aussi rapporté par Al-Bukhari.

Aussi:

"Traitez les gens avec le plus facile possible, et garez-vous de les traiter avec des mesures malaisées. Et appelez à ce qui attire les gens, et garez-vous d'appeler à ce qui les faire s'enfuir". Rapporté par Al-Bukhari et Muslim.

Aussi:

"Certes, Allah est Bienveillant! Ainsi Il aime la douceur et octroie (comme aide ou comme récompense) pour la douceur, la chose qu'Il n'octroie jamais de pareille pour la violence ou pour tout autre caractère". Rapporté par Muslim.

Aussi:

"La douceur ne fait partie d'une chose, sans qu'elle ne l'embellisse et, en revanche, elle ne s'arrache d'une chose sans qu'elle ne la laisse hideuse". Rapporté par Muslim.

Aussi:

"Celui qu'on le prive de la douceur, on le prive de toute sorte de bien". Rapporté par Muslim.

4^{èmement}:

L'extrémisme et le terrorisme existant dans certaines sociétés musulmanes, sont dûs à des causes nombreuses et variées, qui pourraient exister toutes ensemble dans un milieu ou moment déterminés. Comme elles pourraient varier en fonction des

sociétés et des époques. Certaines de ces causes relèvent de la méthode scientifique appliquée pour saisir ou interpréter les textes divins. Comme le fait de s'efforcer à interpréter ou à mettre l'accent sur ceux de ces textes qui sont à équivoque. Certaines d'autres relèvent de la méthodologie pratique, comme le cas du sectarisme.

L'opération de déterminer les causes et d'y remédier, est une tâche scientifique nécessitant, pour être menée à bien, des experts spécialisés qui devraient étudier la réalité sur une base scientifique. Ainsi on ne laisse plus de place à parler à tort et à travers.

Le conseil a indubitablement constaté d'amalgames proliférés qui figurent dans des écrits au sujet des causes engendrant l'extrémisme et le terrorisme, la chose qui nécessite les réétudier en toute connaissance et droiture, et proposer, par la suite, les moyens effectifs à y remédier.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil s'est aperçu que les causes citées ci-dessous se classent, selon l'ordre d'importance, en tête:

1- Le fait de poursuivre des fatwas insolites, des opinions juridiques faiblement fondées ou même infondées. Aussi le fait de tenir, en s'y attachant étroitement, les fatwas et les directives de personnes dénuées de confiance, non seulement pour leur manque connaissances en charia, mais aussi pour leur manque de pratique religieuse. Pas mal de mauvaises conséquences en résultent, telles que l'expansion de l'insécurité, le règne du désordre et le fait de débiliter l'autorité du sultan (pouvoir souverain) avec qui les gens peuvent se mettre en ordre, prémunir leur moyens de vie et préserver leur religion.

2- Le fait de mettre la religion en butte à une lutte excessive, de la tenir par des propos de diffamation, de moquerie, de raillerie. Et, de surcroît, le fait de l'écarter explicitement des affaires de la vie et de fermer les yeux, sur ce que les athées et les déviants mènent d'attaques à son encontre, manifestent de dénigrement

envers ses ulémas, ses sources et ses références, éprouvent de l'indifférence à ce que quelqu'un l'apprend ou l'inculque.

3- Les obstacles dressés, dans quelques sociétés musulmanes, face au véritable appel à la religion authentique et nette, basée sur le Coran, la Sunna et les fondements agréés de la charia, selon la procédure interprétative adoptée par l'âge naissant de la *Umma*, couvrant les générations des *Sahaba*(Compagnons du Prophète) et des *Tâbiine*[(1)], ainsi que les imams considérés.

Etant donné que la dévotion est une disposition sur quoi Allah a établi les gens et, de ce fait, ils ne peuvent s'en passer, si jamais on les privent de s'instruire sur la religion véritable ou de la pratiquer librement, ils se disloqueront dans diverses voies, agripperont des fables de toute sorte et s'attacheront aux passions, aux avarices, de toute sorte.

4- L'injustice sociale qui s'empare de certaines sociétés. Le manque des services fondamentaux, tels que l'enseignement, la santé, l'emploi …etc. L'augmentation progressive du taux de chômage, la rareté de l'offre d'emploi. La dégringolade de l'économie, la diminution des revenus individuels. Chacun de ces facteurs contribue, par une fraction quelconque, à la création d'une atmosphère sociale de mécontentement et de souffrance, menant à des conséquences fâcheuses manifestées souvent par des actes criminels.

5- Le fait de ne pas mettre en vigueur la charia islamique, dans des pays dont la proportion musulmane de sa population est pourtant majoritaire, en la remplaçant par des lois imposées par les gens, bien que la charia réponde, avec toute habileté, aux intérêts humains et assure la justice de façon parfaite, tant pour les musulmans que pour les autres qui vivent sous l'ombre de sa souveraineté et jouissent de sa protection. Pourquoi pas et est-ce pourtant la loi divine qui:

---

(1) On désigne par *sahaba* la génération qui a vécut pendant l'âge du Prophète (bsAsl), et par *tâbiine* celle qui la succéda.

((Le faux ne l'atteint [d'aucune part] ni par devant, ni par derrière[1], c'est une révélation émanant d'un Sage, Digne de louange)) (Fussilat: 42).

6- La tendance de s'imposer aux autres et la passion d'avoir la suprématie, qui pousseraient certains aventuriers à semer le chaos et à déstabiliser la sécurité des pays, en prélude de réaliser leurs desseins sans foi ni loi, et sans faire cas au serment d'allégeance qu'ils devraient prêter au chef de l'Etat.

5èmement:

Les retombées du terrorisme:

Les actes de terrorisme constituent une atteinte à la vie et à la propriété. C'est aussi une forme de banditisme et de terreur. Ou, plutôt, une agression contre la religion elle-même, parce qu'ils la présentent comme si c'est une religion qui permet de violer les vies et les avoirs, qui refuse le dialogue ou qui n'admet aucune résolution pacifique, proposée aux problèmes et différends existant entre les musulmans et les autres.

Le terrorisme décrit les musulmans comme s'ils sont des gens sanguinaires ou constituent un danger menaçant la sécurité et la paix mondiales, ainsi que les valeurs de la civilisation et les droits de l'homme. Ceci entraîne bien des maux qui touchent les intérêts fondamentaux de la *Umma* et l'empêche, par la suite, de jouer son rôle pionnier, qui consiste à faire régner la paix et la sécurité, à transmettre aux gens le message de l'islam et à protéger les droits de l'homme. En même temps, il aurait des impacts défavorables sur les relations économiques, commerciales, culturelles et sociales, déjà établies entre les musulmans et les autres.

Ce fait sert, d'une troisième part, de prétexte pour la prise de mesures draconiennes contre les minorités musulmanes vivant dans des pays non-musulmans. De même il les met au bord de la société, politiquement et socialement, les abîme

(1) La parole est adressée ici au Coran, on veut dire qu'il est inaccessible à l'erreur.

économiquement, des citoyens de ces pays soient-ils ou y sont venus d'ailleurs pour raison d'étude, de commerce, de tourisme, pour accomplir une mission diplomatique ou participer à des conférences ou à des assemblées internationales.

6[èmement]:

Le jugement rendu par la charia à l'encontre des actes terroristes de destruction; de menaces ou d'explosions:

Les actes terroristes subversifs sont divers, ils comprennent l'explosion des bâtiments, des ponts et des maisons habitées par des gens censés être protégés aussi bien en être qu'en biens, musulmans ou autres qui bénéficient d'une sécurité assurée par le chef d'Etat, sur la base des convenances et traités internationaux. Sont comptés aussi actes terroristes, le détournement des avions, des trains et tout genre de moyen de transport. Ainsi que tout acte menaçant la vie de leurs employeurs, les effrayant ou les visant par des opérations de brigandage.

Ces pratiques incluent plusieurs sortes de crimes jugés, en islam, péchés capitaux. Les auteurs, leur complices par planning, par financement, par fourniture d'armes ou d'attirail ou par propagande à travers les médias, qui présente ces actes dans un aspect embelli, comme s'ils sont des vraies pratiques de djihad et de sacrifice, ceux-ci méritent d'être condamnés, par la charia, à une sanction avilissante. Il s'agit de peines violentes dissuasives, susceptibles de repousser leur mal, d'écarter leur danger, de leur infliger une sanction de même ordre que leur délit, et de dissuader quiconque son âme lui suggère de faire le même.

Allah a dit à cet égard:

((La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son messager, et qui s'efforcent de semer la corruption dans le pays, c'est qu'ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupées leur main et leur pied opposées, ou qu'ils soient expulsés du pays. Ce sera pour eux l'ignominie ici-bas; et dans l'au-delà, il y aura pour eux un énorme châtiment)) (Al-Mā'idah: 33).

7ème ment:

Les procédés envisagés pour se prévenir de l'extrémisme et de ce qui en naissent d'actes terroristes et subversifs:

1- Il faut éradiquer, aussitôt que possible, les causes qui mènent au crime, s'employer à établir le vrai, à mettre fin au faux et à recourir à l'arbitrage de la charia d'Allah. Cela s'explique par le fait de régir, par ses règles et prescriptions, toutes les activités de la vie courante. Et ce parce qu'il n'existe, en fait, aucune législation qui peut garantir les avantages aux gens et en repousser les maux, de façon plus perfectionnée et plus complète, que la charia d'Allah. Outre que c'est la meilleure en souplesse, en justesse et en compassion. Allah dit: ((Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme?)) (Al-Mā'idah: 50).

2- La nécessité de révéler l'ordre de gravité du dommage public et privé, qui toucherait l'Etat, la *Umma*, la société et les individus, à la suite des actes de violence, de destruction ou de démolition.

3- L'importance de mettre en vigueur un système éducatif conscient, destiné à réaliser des objectifs honnêtes, et évalué par des personnes instruites, droites et possédant une longue expérience. Il faut, pour atteindre cet objectif, élaborer un programme pédagogique pratique, clair et facile.

4- La nécessité de définir, de façon claire et précise, la terminologie juridico-islamique, notamment les termes: *djihad*(=guerre sainte); *dar al–harb*(= pays ennemi); les droits et les obligations de *waliyyou-alâamr*(= le détenteur de l'autorité); les traités: conclusion et abrogation.

Finalement, nous prions Allah le Tout Puissant de protéger les pays des musulmans et leurs générations, de tout danger.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)
- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Dr. Mohamed Rachid Ragheb Kabbani
- Dr. Mustapha Ceric
- Dr. Nasr Farid Mohamed Wassil
- Dr. As-Seddik Al-Amine Adh-dharir
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl
- Dr. Abdulkarim Zidane
- Mohamed Taqye Al-Othmani[1]
- Dr. Wahba Azzouhayli
- Youssef Alkaradhawi
- Dr. Abdussattar Fathallah Saïd

(1) Il a voyagé avant la signature.

1ère Résolution
Les moyens de traiter la déviation intellectuelle

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 17ème session tenue à la Mecque l'Honorée, durant la période du 19 au 23/10/1424H (13-17/12/2003), l'Académie de Jurisprudence Islamique, dépendant de la Ligue Islamique Mondiale, a étudié le contenu du discours de valeur, adressé par le serviteur des Deux Lieux Saints le Roi Fahd Ibn Abdul Aziz Al-Saoud, aux ulémas réunis dans la présente session, où il a souligné les impacts épouvantables engendrés par la déviation intellectuelle, à cause de l'assimilation lacunaire du droit islamique, chez une partie des jeunes musulmans.

Après étude et débat sur le sujet en question, l'Académie s'est ramenée à ce qui suit:

1èrement:

Considérer le discours du Serviteur des Deux Lieux Saints, comme l'un des documents adoptés par la session. Et lui, qu'Allah le garde, exprimer le remerciement et la gratitude du conseil, pour la préoccupation qu'il accorde aux travaux de l'Académie et, en général, aux affaires des musulmans.

2èmement:

La déviation intellectuelle et les actes de terrorisme commis par certains musulmans, sont en majeure partie dûs à:

- L'ignorance des détails de la charia islamique et l'exploitation de cette ignorance, pour enrôler un certain nombre de jeunes de la *Umma*, dans des bandes d'agression, de criminalité et de corruption dans le pays, en partant de concepts qui leur ont permis de frapper les musulmans d'anathème et, par conséquent, de se permettre de violer leurs vies.

- La relation asthénique existant entre les Ulémas dignes de confiance, et certains jeunes qui n'avaient pas eu de chance pour être suffisamment élevés et instruits. Ils se sont ainsi laissés guider par des fanatiques, et ont fait de la pensée déviée toute une ligne de conduite.
- La multiplicité des aspects dans lesquels se présente la déviation de la religion d'Allah, surtout au milieu médiatique. Ce fut la cause qui a suscité chez quelques-uns une réaction qui les a amenés à anathématiser les gens d'une manière exorbitante, et à dévier de la voie droite de l'islam qui encourage l'entente, l'union, l'interdépendance, la tolérance et la pitié entre les musulmans.

L'Académie a constaté que le comportement de cette catégorie de gens, ainsi que les actes et crimes terroristes qu'elle venait de commettre, ont favorisé la compagne d'altération visant l'image de l'islam dans les autres sociétés. D'autres efforts véloces fournis par des institutions hostiles, ont aggravé la défiguration de l'islam et des musulmans, en tirant profit des chétifs efforts que les musulmans consacrent pour diffuser et défendre leur religion.

En vue de traiter ce défi et en réponse de ses membres à l'appel lancé par son excellence le secrétaire général de la L.I.M, concernant l'essai de trouver des moyens pratiques pour remédier à ce fléau, l'Académie décide ce qui suit:

1èrement:

Inciter la L.I.M à entamer, au plus vite possible, la constitution de l'aréopage des ulémas, que le Serviteur Des Deux Lieux Saints a préconisé dans son allocution adressée à l'Académie et, d'autre part, afin de traduire en action la décision issue du 4ème congrès islamique général organisé par la L.I.M. La L.I.M est aussi appelée, incite l'Académie, à élaborer un programme adéquat pour ses travaux et objectifs qui servent, en fin de compte, à résoudre les questions auxquelles les musulmans s'exposent.

2èmement:

Inciter la L.I.M à accélérer la création de la commission mondiale pour la coordination entre les grandes organisations

islamiques, et à promulguer son statut, pour aussi transformer en pratique la décision émergeant du 4ème congrès islamique général.

3èmement:

Organiser un meeting islamique urgent, qui se tiendra sous l'égide de la L.I.M, dans lequel participent les Académies de jurisprudence islamique, ainsi que les spécialistes en sciences juridico-islamiques, dans l'intention d'étudier les événements récents dans la vie islamique courante. L'ordre du jour prévu à ce meeting comprend:

1- S'accorder pour une charte qui régisse la fatwa et apporte une solution appropriée aux fatwas émises de façon individuelle, pourtant elles concernent les affaires d'ordre communautaire.

2- Définir les termes juridico-islamiques, en précisant leurs significations de sorte qu'on dissipe tout amalgame que pourraient avoir certains gens à leurs sujets. Citons à titre d'exemple: *Djâmâat almouslimine*(=communauté des musulmans) - *taîfa al mansoura* (=le clan secouru) - *dâr al–islam*(= pays islamique) - *dâr al–harb*(= pays ennemi) – *al-walâa wal-barâa* (=allégeance et désaveu)- *djihad*(=guerre sainte)- dialogue- droits et obligations de *waliyyou-alâamr*(= le détenteur du pouvoir).

Il convient, pour mener la tâche à bien, de réunir les termes ainsi définis dans un seul livre que l'on diffusera par la suite entre les musulmans.

3- Former un comité préparatoire pour ce meeting au siège de la L.I.M et en concertation avec les académies et les organisations spécialisées.

4èmement:

Organiser une série de séminaires spécialisés au sujet des défis qui affrontent la communauté islamique, dans les endroits où le besoin à ce genre de séminaires est si pressant, qu'ils soient à l'intérieur du monde musulman ou ailleurs où les musulmans se trouvent minoritaires. On espère que cela puisse contribuer à relever les défis aussi bien intérieurs qu'extérieurs.

5èmement:

Appeler les gouvernements musulmans à régir la vie quotidienne de leurs peuples, selon le règlement inspiré de la législation islamique.

6èmement:

Inciter les médias musulmans à se conformer à l'éthique islamique, en matière de ce qu'ils projettent ou publient. En paraphrase, il est nécessaire d'éviter de montrer les figurations déshonnêtes qui blessent la pudeur chez le musulman, ainsi que les matières qui soulèvent des séditions entre musulmans ou alimentent les tendances exorbitantes stimulant des réactions violentes chez les jeunes.

Ces médias sont aussi appelés, incite l'Académie, à contribuer à relever les défis auxquels fait face la *Umma*.

7èmement:

Appeler les ulémas de la *Umma* à renforcer les liens avec les jeunes et, en général, avec la génération islamique montante, en les instruisant en matière nécessaire de la religion, sans exagération ni laxisme.

8èmement:

Appeler les ministères d'éducation aux divers pays musulmans, à introduire dans les programmes pédagogiques, des matières religieuses qui relient les élèves aux préceptes islamiques authentiques, qui consistent à rejeter la pensée déviante, l'extrémisme et la véhémence religieuse.

9èmement:

Appeler les académies de jurisprudence et les facultés de charia, à s'entraider pour rendre facile le bagage juridico-islamique, à quoi les jeunes musulmans sont en besoin, en vue de les immuniser contre l'excentricité intellectuelle et la déviation dans la conduite ou la culture.

10èmement:

Demander aux ulémas de la *Umma* d'effectuer des recherches dont la finalité est de remédier à la déviation intellectuelle et à l'excès de zèle en religion. Appeler de même le secrétariat

général de la L.I.M, à contribuer à ce projet en chargeant un nombre de chercheurs spécialisés, de préparer les recherches envisagées.

11èmement:

Appeler les élus culturels islamiques, à participer aux programmes médiatiques, ayant pour objectif de résoudre les problèmes des jeunes dans les domaines de la culture, de la pensée…etc, notamment les programmes de débat qui envisagent d'épargner la société des tendances intellectuelles extravagantes.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)
- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Dr. Mohamed Rachid Ragheb Kabbani
- Dr. Mustapha Ceric
- Dr. Nasr Farid Mohamed Wassil
- Dr. As-Seddik Al-Amine Adh-dharir
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl
- Dr. Abdulkarim Zidane
- Mohamed Taqye Al-Othmani[1]
- Dr. Wahba Azzouhayli
- Youssef Alkaradhawi
- Dr. Abdussattar Fathallah Saïd

---

(1) Il a voyagé avant la signature.

2ème Résolution
Le Tawarroq tel qu'il est pratiqué actuellement par certaines banques

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 17ème session tenue à la Mecque l'Honorée, durant la période du 19 au 23/10/1424H (13-17/12/2003), le C.A.J.I a examiné le sujet suivant: "Le *Tawarroq* tel qu'il est pratiqué actuellement par certaines banques".

Après avoir écouté les recherches présentées sur le sujet en question; et en débattu de manière exhaustive, il s'est avéré que le *Tawarroq* appliqué par certaines banques au moment actuel, est défini par:

Une tâche typique entreprise par la banque, consistant à vendre à crédit une marchandise (sous réserve qu'il s'agisse de l'or ou de l'argent) à partir d'un marché international ou autre, pour le compte du demandeur du *Tawarroq*, à condition que la banque s'engage, aux termes d'une clause énoncée au cœur du contrat ou en vertu d'un usage courant, à la revendre à un tiers au comptant, au nom de l'acheteur (demandeur du *Tawarroq*) et lui remettre le prix.

Et, après examen et étude développés sur le sujet, le C.A.J.I a décidé ce qui suit:

1èrement:

Juger illicite le *Tawarroq* tel que l'on vient de décrire récemment, pour les raisons suivantes:

1- Le fait que le vendeur s'engage, dans un tel contrat, à agir au nom de l'acheteur pour revendre la marchandise à un tiers ou disposer quelqu'un à l'acheter, rend la transaction similaire à un cas de l'*Ina*(1), transaction légalement illicite. Peut importe

(1) Pour en savoir la définition voir: S15/R5.

que l'engagement soit exigé de façon explicite ou observé par l'usage courant.

2- Une telle transaction entraîne, souvent, le manquement des conditions de la livraison légale, qui sans quoi la transaction devient nulle.

3- Une telle transaction consiste, en son fait, à allouer un financement par la banque, à celui qui y est dénommé *demandeur du Tawarroq*, contre une majoration du montant lors de remboursement. Toutefois ce financement est livré par le biais des opérations de vente et d'achat, que la banque effectue, et qui ne sont, dans la plupart des cas, que simulées, alors que le but que la banque en a préfixé, n'est que le gain d'un revenu supérieur à ce qu'elle a alloué en financement.

Or, la transaction signalée diffère de ce que l'on connaît chez les juristes sous le nom *Tawarroq* au proprement dit, dont l'Académie a déjà confirmé l'autorisation, lors de sa 15ème session, lorsque les transactions soient réelles et les conditions expliquées dans la résolution relative à ce sujet, soient remplies. Cet écart s'explique par plusieurs caractères de dissemblance entre les deux transactions. Ils furent développés dans les recherches y présentées.

Il en résulte que le véritable *Tawarroq* consiste à conclure un achat effectif sur une marchandise, contre un prix à terme. Aux termes de la convention, la propriété de la marchandise se transfère à l'acheteur, qui doit la recevoir réellement et en devenir, ainsi, désormais responsable, avant qu'il la revende lui-même et contre un prix payé au comptant, dont il en a besoin, et qu'il se pourrait qu'il arrive à l'avoir comme il ne se pourrait pas.

Ainsi la banque ne peut pas s'approprier la différence des deux prix, au quelle elle ne se serait entremise dans la transaction, que pour se permettre de la gagner, à la suite d'un financement accordé à cette personne, par l'intermédiaire de transactions simulées, dans la plupart de leurs cas. Cette procédure n'est,

cependant, pas respectée pour la transaction en question et que l'on trouve pratiquée par certaines banques.

2^{èmement}:

Le C.A.J.I recommande à toutes les banques, d'éviter toute opération commerciale prohibée, en vue de se soumettre à l'ordre d'Allah le Très-Haut.

Au surplus, le C.A.J.I, en appréciant les efforts réalisés par les banques islamiques pour faire sortir la communauté musulmane de la calamité de l'usure, il recommande que les opérations économiques employées pour cet effet, soient réelles et légitimes, sans avoir recours à des transactions simulées, qui finissent par être un financement pur moyennant une augmentation du montant revenant au financeur.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)
- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Dr. Mohamed Rachid Ragheb Kabbani
- Dr. Mustapha Ceric
- Dr. Nasr Farid Mohamed Wassil
- Dr. As-Seddik Al-Amine Adh-dharir
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl
- Dr. Abdulkarim Zidane

- Mohamed Taqye Al-Othmani[1]
- Dr. Wahba Azzouhayli
- Youssef Alkaradhawi
- Dr. Abdussattar Fathallah Saïd

(1) Il a voyagé avant la signature.

3ème Résolution
Les cellules souches

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 17ème session tenue à la Mecque l'Honorée, durant la période du 19 au 23/10/1424H (13-17/12/2003), le C.A.J.I a examiné le sujet des cellules souches ou cellules de base de la création de l'embryon, qui ont, par la grâce d'Allah, la faculté de former les cellules diversifiées du corps humain.

Les savants ont récemment pu identifier ces cellules, les isoler et les développer dans l'intérêt de traitement médical. Aussi pour effectuer de différentes expériences scientifiques, d'où la possibilité de s'en servir dans le traitement de quelques maladies. On prévoit qu'elles auront un effet énorme dans le futur, dans le soin de plusieurs maladies et malformations congénitales, dont des sortes de cancer, le diabète, l'insuffisance rénale ou hépatique…etc.

Les cellules souches peuvent être obtenues à partir de plusieurs sources, parmi lesquelles:

1- L'embryon précoce; lorsqu'il est encore au stade de (blastula) où il se présente sous la forme d'une sphère creuse à paroi épithéliale. C'est à partir de la blastula, ou la sphère cellulaire fabricante, que se forment les diverses cellules organiques. L'excédent d'ovules fécondés, dans les projets de bébés-éprouvette, constitue la source principale des cellules souches. Il se trouve qu'une fécondation artificielle intentionnelle ait lieu, entre un ovule et un sperme, venus tous deux d'un couple donateur, afin d'en obtenir un zygote et le développer par la suite jusqu'au stade de blastula, pour en extraire enfin des cellules souches.

2- Les fœtus avortés, en n'importe quelle phase de grossesse.

3- Le placenta ou le cordon ombilical.

4- Les enfants et les adultes.

5- Le clonage thérapeutique, en prélevant une cellule somatique sur une personne adulte, puis on en extrait le noyau pour l'introduire à l'intérieur d'un ovule dénoyauté. L'œuf ainsi obtenu va être développé jusqu'à atteindre le stade de blastula, dont on se servira pour avoir des cellules souches.

Après avoir entendu les recherches présentées sur le sujet en question et les différents avis émis des membres, des experts et des spécialistes;

Après avoir décelé la nature de ce genre de cellules, leurs origines et les procédés adoptés pour s'en servir, le C.A.J.I a pris la décision suivante:

1èrement:

Il est licite d'obtenir des cellules souches, de les développer et de s'en servir dans des fins de traitements médicaux, ou pour effectuer des recherches scientifiques tolérées, pourvu que leurs sources soient licites. Citons à titre d'exemple les sources suivantes:

1- Les adultes. A condition qu'ils en accordent leur autorisation et que cela ne leur provoque aucun malheur.

2- Les enfants. A condition d'avoir, pour justification légale, une autorisation préalable de leurs parents, et que cela ne leur provoque rien de conséquences désagréables.

3- Le placenta ou le cordon ombilical. A condition d'avoir une autorisation préalable des deux parents.

4- Le fœtus avorté de façon spontanée ou suite à une IVG consentie par la charia. L'autorisation des deux parents doit être aussi observée dans ce cas. Il convient de rappeler ici, qu'il importe aussi de se reporter à la 7ème résolution en 12ème session de l'Académie, pour savoir les cas où il est toléré d'effectuer une IVG.

5- L'excédent d'ovules fécondés, dans les projets de bébés-éprouvette, s'il y en aurait et les parents en auraient fait donation. Il faut, toutefois, insister sur le fait qu'il n'est point toléré de s'en servir pour une grossesse illégitime.

2^{èmement}:

Il ne seraient point licite d'avoir des cellules souches, ni de s'en servir non plus, si elles étaient provenues de sources illicites, telles par exemple:

1- Un fœtus avorté délibérément et sans raison médicale consentie par la charia.

2- Une fécondation artificielle intentionnelle, obtenue en unissant un ovule à un sperme, de deux personnes donatrices.

3- Un clonage thérapeutique.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)
- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Dr. Mohamed Rachid Ragheb Kabbani
- Dr. Mustapha Ceric
- Dr. Nasr Farid Mohamed Wassil
- Dr. As-Seddik Al-Amine Adh-dharir
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl
- Dr. Abdulkarim Zidane

- Mohamed Taqye Al-Othmani[1]
- Dr. Wahba Azzouhayli
- Youssef Alkaradhawi
- Dr. Abdussattar Fathallah Saïd

(1) Il a voyagé avant la signature.

4ème Résolution

L'utilisation d'un médicament contenant une matière impure tel que le porc alors qu'il y en a une alternative mais moins efficace telle que la nouvelle héparine

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 17ème session tenue à la Mecque l'Honorée, durant la période du 19 au 23/10/1424H (13-17/12/2003), le C.A.J.I a examiné le sujet du jugement prévu par la charia, à l'égard de l'utilisation d'un médicament contenant une matière impure, tel que le porc, alors qu'il y en a une alternative mais moins efficace, telle que la nouvelle héparine de bas poids moléculaire(HBPM).

Plusieurs recherches de valeur ont été présentées sur le sujet envisagé, dont les points principaux y figurant sont:

1- L'héparine est une substance (anticoagulante) élaborée par des cellules déterminées de l'organisme. Elle est extraite, en général, à partir de foies, de poumons ou d'intestins des animaux, dont les vaches et les porcs.

Quant à HBPM; elle est obtenue à partir de l'héparine ordinaire par diverses méthodes chimiques. Les deux servent pour traitement de nombreuses maladies, telles que les cardiopathies, l'angine de poitrine, ou l'angor, la thrombose…etc.

2- L'opération qui consiste à obtenir de l'héparine de bas poids moléculaire, à partir de l'héparine ordinaire, s'effectue à l'aide de préparations chimiques qui donnent naissance à de nouveaux composés, qui diffèrent en leurs caractéristiques physico-chimiques, des héparines ordinaires. Une telle opération fait un exemple de ce que les docteurs en fiqh, l'appelle *transmutation* ou *métamorphose*.

3- La transmutation d'une substance impure, en une autre substance tout à fait différente en ses caractéristiques, comme la

transmutation de l'huile en savon, ou lorsqu'une matière se dissout par effet de traitement en changeant de substance et de propriétés caractéristiques, ces deux effets sont conçus comme étant un moyen acceptable par la jurisprudence islamique, pour considérer la nouvelle substance ainsi obtenue, comme substance immaculée et, par la suite, permise à consommer.

Or, après avoir discuté exhaustivement le sujet;

Et compte tenu de ce qui a été établi chez les anciens ulémas, et fut ensuite formulé dans des règles juridiques stipulant: se débarrasser de la gêne - se permettre un acte prohibé lorsque les nécessités extrêmes y astreignent - se limiter à la mesure de la nécessité lorsque, pour s'en débarrasser, on se permet un prohibé - commettre le moindre de deux maux pour écarter le pire;

Le C.A.J.I a décidé ce qui suit:

1^{èrement}:

Il est toléré de se faire soigner par la nouvelle héparine de bas poids moléculaire (HBPM) lorsqu'il n'y aurait pas, dans les produits pharmaceutiques, une alternative licite qui en tient lieu, ou lorsque l'alternative disponible prendrait une durée de traitement plus longue.

2^{èmement}:

Ne pas aller, en son emploi, au-delà de la limite de nécessité. Cela signifie que dès qu'un médicament alternative sûrement pur, est disponible, on devra y recourir pour se régler à ce qui est permis à l'origine et, aussi, pour prendre en considération l'opinion des ulémas qui considèrent que cette tolérance est infondée.

3^{èmement}:

L'Académie recommande aux ministres de la santé dans les pays islamiques, d'essayer de parvenir à une entente avec les sociétés fabriquant l'héparine et la nouvelle héparine, HBPM, pour qu'elles la fabriquent exclusivement à base bovine saine.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)
- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Dr. Mohamed Rachid Ragheb Kabbani
- Dr. Mustapha Ceric
- Dr. Nasr Farid Mohamed Wassil
- Dr. As-Seddik Al-Amine Adh-dharir
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl
- Dr. Abdulkarim Zidane
- Mohamed Taqye Al-Othmani(1)
- Dr. Wahba Azzouhayli
- Youssef Alkaradhawi
- Dr. Abdussattar Fathallah Saïd

(1) Il a voyagé avant la signature.

5ème Résolution
Les hémopathies héréditaires

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 17ème session tenue à la Mecque l'Honorée, durant la période du 19 au 23/10/1424H (13-17/12/2003), le C.A.J.I a envisagé le sujet portant sur "les hémopathies héréditaires" et est-ce que la charia souscrit-elle à obliger ceux qui désirent se marier, à faire des analyses médicales préalables, pour s'assurer qu'ils sont exempts de ce genre de maladies?

Après avoir écouté les exposés des recherches présentées aussi bien par des membres du C.A.J.I que par d'autres chercheurs spécialistes, à propos du sujet en question;

Après avoir échangé les opinions sur le sujet de manière exhaustive, entre les membres, les chercheurs et les spécialistes;

Le C.A.J.I a pris la résolution suivante:

1èrement:

Le mariage est l'un des contrats dont le règlement de conditions de validité et d'effets légaux qui s'ensuivent, est imposé par le Législateur le Sage (c.-à-d. Allah) lui-même. Se permettre donc d'imposer de nouvelles conditions, en plus de ce que la charia a défini, comme lorsqu'on exige aux futurs mariés, de faire des analyses médicales au préalable, en faisant de cela une condition sine qua non pour enregistrer le contrat, est une mesure illicite.

2èmement:

Le C.A.J.I recommande tant aux gouvernements qu'aux institutions islamiques, de sensibiliser les gens à l'importance des analyses médicales ad hoc avant le mariage, en les incitant à ne pas hésiter de faire ces analyses, de frayer le chemin à ceux qui le désirent et, enfin, de garder les résultats entourés d'une

confidentialité absolue, sauf pour à qui, et en personne, les analyses échoient.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

<u>Les membres signataires</u>:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)
- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Dr. Mohamed Rachid Ragheb Kabbani
- Dr. Mustapha Ceric
- Dr. Nasr Farid Mohamed Wassil
- Dr. As-Seddik Al-Amine Adh-dharir
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl
- Dr. Abdulkarim Zidane
- Mohamed Taqye Al-Othmani(1)
- Dr. Wahba Azzouhayli
- Youssef Alkaradhawi
- Dr. Abdussattar Fathallah Saïd

(1) Il a voyagé avant la signature.

6ème Résolution
Recommandations émises du séminaire de thème: Problème de l'encombrement durant le hajj et ses solutions légales

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 17ème session tenue à la Mecque l'Honorée, durant la période du 19 au 23/10/1424H (13-17/12/2003), le C.A.J.I a pris connaissance du communiqué de clôture et des recommandations issus du séminaire de thème: "Problème de l'encombrement durant le Hajj et ses solutions légales", que le secrétariat général de l'Académie a organisé, durant la période du 25au 27/11/1423H (28-30 janvier 2003).

Les participants au séminaire ont passé en revue, les efforts continuels déployés par le Royaume d'Arabie Saoudite, afin d'alléger les suites de l'encombrement. De plus, ils ont loué l'aide et l'assistance que le Royaume offre aux caravanes des hadjis, de telle sorte que son gouvernement n'ait épargné aucun effort pour leur faciliter l'accomplissement du Hajj dans les meilleures circonstances possibles.

Pour cela le Royaume est tenu de se préoccuper de leurs affaires, de leur offrir le bien-être, la sécurité et la protection, de résoudre les problèmes auxquels ils feraient face durant leur séjour et de leur fournir les services dont ils ont besoin. Ainsi les pèlerins peuvent accomplir leur Hajj en toute aisance et sérénité.

Les thèmes à travers lesquels le problème fut discuté, étaient:

1èrement:

La mise en relief des causes suscitant l'encombrement durant le Hajj.

2ème ment:

Exposé des solutions pratiques et techniques proposées pour résoudre le problème de l'encombrement durant le Hajj, et soulager ses retombées.

3ème ment:

Avoir soin de guider les groupes de hadjis et de leur donner les directives nécessaires et correctes, pour les aider à accomplir les rites relatifs au Hajj, de façon à ne pas se tromper.

4ème ment:

Le travail en collaboration entre les entreprises et les compagnes intérieures et extérieures participant au Hajj.

5ème ment:

La collaboration des mass médias avec les agences responsables du Hajj, pour orienter les gens venant accomplir le cinquième pilier de l'islam.

En étant satisfaits des recommandations émergeant de ces thèmes, les membres de l'Académie signalent leur remerciement et gratitude au secrétariat général de l'Académie de Jurisprudence Islamique, ainsi q'aux chercheurs, techniciens et ingénieurs, pour avoir participé à ce séminaire. Ils expriment, également, leur soutien des recommandations qu'embrasse le communiqué final émanant du séminaire, pour leur valeur si avantageuse permettant de faciliter les actes du Hajj, pour ceux qui se dirigent vers ce pays sacré. De même elles offrent, les membres du C.A.J.I aperçoivent-ils, une grande utilité pour le profit des pèlerins, comme elles proposent des solutions idoines, pour traiter les problèmes qui les affrontent au moment d'accomplir les rites du Hajj.

En vue d'apprécier les efforts gigantesques que le Royaume a fournis, dans l'optique d'aplanir les difficultés qui se présentent pendant le Hajj, les membres du C.A.J.I signalent avec gratitude leur remerciement, pour les efforts que le Royaume avait déployés, depuis le règne du fondateur, feu le Roi Abdul Aziz Ben Abderrahmane Al-Saoud, Allah aie son âme, jusqu'au règne

du Serviteur des Deux Lieux Saints, le Roi Fahd Ibn Abdul Aziz, qu'Allah le garde, dans le dessein d'assurer le bien-être aux hôtes du Tout Miséricordieux. Cela s'explique par l'agrandissement des Deux Lieux Saints, l'aménagement d'un réseau routier sophistiqué facilitant le transport par voie de surface, la construction des ouvrages d'art tels que les ponts et les tunnels et l'aplanissement d'une bonne partie de monts. A côté de l'avancement remarquable dans l'habitation, les services, les transports et les communications. En plus d'autres services et réalisations pionnières, profitables pour les pèlerins.

Nous prions Allah de bénir les efforts, de faire que les démarches soient couronnées de succès; Il est certes Audient et Exauceur!

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)
- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Dr. Mohamed Rachid Ragheb Kabbani
- Dr. Mustapha Ceric
- Dr. Nasr Farid Mohamed Wassil
- Dr. As-Seddik Al-Amine Adh-dharir
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl
- Dr. Abdulkarim Zidane

- Mohamed Taqye Al-Othmani[1]
- Dr. Wahba Azzouhayli
- Youssef Alkaradhawi
- Dr. Abdussattar Fathallah Saïd

(1) Il a voyagé avant la signature.

7ème Résolution
À propos du livre de titre:
Les hiéroglyphes interprète le Saint Coran

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur son prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Suite à la lettre reçue par Sa Bienveillance le Mufti Général du R.A.S, Président de l'Organisation des Grands ulémas; Président des Directions de Recherches Scientifiques Islamiques, de l'Ifta, de la Prédication et de l'Orientation Religieuse; Président de l'Académie de Jurisprudence Islamique, que son Eminence le Ministre de l'information au R.A.S lui a envoyée par N^{o}: M/W/4844/8 et date du 14 /11/1422H, et qui a été ensuite transmise à son Excellence le Secrétaire Général de la L.I.M, par N° 2809/2 et date du 9 /3/1423H, sollicitant clarifier la position de la charia, à l'égard du livre intitulé: «Les hiéroglyphes interprète le Saint Coran» composé par Saad Abdulmottaleb Al-Adl;

Suite à la demande de sa Bienveillance le Mufti Général, de soumettre le livre susdit au C.A.J.I;

Le C.A.J.I, lors de sa 17ème session tenue à la Mecque l'Honorée, en période du 19au 23/03/1423H=13-17/12/2003, a pris connaissance du dit livre, où l'auteur a prétendu que les débuts des sourates commençant par des lettres séparées, aussi bien que quelques vocables figurant dans le texte coranique, ne font pas partie de la langue arabe. Ils sont plutôt, ajoute l'auteur, des termes étrangers dont les origines remontent aux hiéroglyphes, système d'écriture idéographique des anciens égyptiens. Convaincu de cette assertion non fondée, l'auteur a essayé de gloser les termes susmentionnés à partir de ce système de signes, en se livrant à des pures conjectures.

Le C.A.J.I a aussi pris connaissance du rapport présenté par son Excellence Dr. Abdussattar Fath Allah Saïd, en matière du livre précité.

Le C.A.J.I;

En condamnant de ce que l'auteur vient de s'enhardir au Livre d'Allah – qu'Il soit Exalté et Glorifié- pour en avoir fait de l'exégèse, sans avoir aucun vestige de science, ni de guide, ni suivre de prédécesseur;

En étant très stupéfait de voir ces propos émaner d'une personne censée appartenir à l'islam, qui lit le Coran en une langue arabe très claire, par laquelle il fut descendu en venant d'Allah;

Souligne que ce que renferme ce livre, ne sont que de pures allégations et hypothèses qui ne se basent sur aucun appui scientifique établi. Car l'auteur n'a respecté, pour prouver ce qu'il vient de postuler, aucune méthode scientifique correcte. Au contraire, il se fut contenté de conjecturer ces postulats, puis il compta, pour en développer la preuve, sur la présomption et l'estimation, alors que dans de tels sujets, seule la preuve incontestable est acceptée.

Allah a dit:

((Ils ne suivent que la conjecture et les passions de [leurs] âmes, alors que la guidée leur est venue de leur Seigneur)) (An-Najm: 23).

Il a aussi dit:

((…alors qu'ils n'en ont aucune science, ils ne suivent que la conjecture, alors que la conjecture ne sert à rien contre la vérité)) (An-Najm: 28).

Or, ce que l'auteur vient d'introduire dans son livre, est jugé allégations proclamées insciemment au nom d'Allah, qui vont à l'encontre des textes du Coran et de la Sunna, ainsi que de l'ensemble des interprétations contées selon les Compagnons, les exégètes et les savants en tradition.

Allah a dit:

((Or, la langue de celui auquel ils font allusion est étrangère [non arabe], et celle-ci est une langue arabe bien claire)) (An-Nahl:103).

A aussi dit:

((L'Esprit fidèle est descendu avec cela. Sur ton cœur, pour que tu sois du nombre des avertisseurs. En une langue arabe très claire)) (Aš-Šu'arā': 193-195).

A aussi dit:

((Ha, Mim. [C'est] une Révélation descendue de la part du Tout Miséricordieux, du Très Miséricordieux. Un Livre dont les versets sont détaillés (et clairement exposés), un Coran [lecture] arabe pour des gens qui savent)) (Fussilât: 1-3).

A aussi dit:

((Si Nous en avions fait un Coran en une langue autre que l'arabe, ils auraient dit: ‹Pourquoi ses versets n'ont-ils pas été exposés clairement? quoi? Un [Coran] non-arabe et [un Messager] arabe?)) (Fussilât: 44).

A aussi dit, en s'adressant à son Prophète (bsAsl):

((Nous l'avons rendu (le Coran) facile [à comprendre] à ta langue)) (Maryam: 97).

Les textes qu'on vient de citer et autres, prouvent donc de façon explicite, que le Coran est révélé en la langue des Arabes, qui est aussi la langue du Prophète (bsAsl).

Allah a dit:

((Et Nous n'avons envoyé de Messager qu'avec la langue de son peuple, afin de les éclairer)) (Ibrahim: 4).

Certes, il résulte de ce que l'auteur postule, que le Coran aurait été révélé en une langue que le Prophète (bsAsl) ne pouvait point la comprendre, ni ses Compagnons non plus, voire toutes les générations ultérieures jusqu'à quatorze siècles plus tard: ((Gloire à Toi (Ô Allah)! C'est une énorme calomnie›?)) (An-Nour: 16)!

En revanche, les interprétateurs ont été unanimes, depuis l'époque des Compagnons, pour dire que ces vocables font partie de la langue arabe. Les ouvrages de tradition ne rapportèrent aucun avis, fût-ce controversé, soutenant la présomption stipulant que ces vocables relèvent d'une langue autre que l'arabe.

Il existe, néanmoins, un différend entre les ulémas sur le point de ce que si l'interprétation exacte de ces mots ne peut être dévoilée en détail à personne, mais elle reste conservée dans le mystère d'Allah, ou bien relèvent-elle de la partie connaissable dont on peut saisir le sens au juste?

En outre, bien que ces mots puissent prêter à d'interprétations diverses, que les ulémas ont citées, il n'y en a aucune qui supporte la supposition, comme le prétend cet auteur aventurier, que ce sont des termes probablement issus d'une langue étrangère.

Et, même si ces termes sont supposés comptés parmi ceux dont le sens est amphigourique, il n'appartient à aucun, comme l'a dit l'Imam Ach-Châfî auparavant, d'interpréter les versets à équivoque, que par une interprétation émanant du Prophète (bsAsl), d'un de ses Compagnons ou, à défaut, lieu de consentement de tous les ulémas.

Allah a dit:

((Et ne poursuis pas ce dont tu n'as aucune connaissance)) (Al-Isrā':36).

De même, le Prophète (bsAsl) a dit: "Quiconque dit quelque chose en matière de l'interprétation du Coran, sans être doté de savoir, qu'il prenne sa place de l'Enfer". Hadith rapporté par Tirmidhi, selon Ibn Abbas qu'Allah les agrée tous deux (père et fils).

Les ulémas ont été, d'ailleurs, unanimes à dire qu'il n'est pas permis d'interpréter le Coran, en se basant sur la méditation pure, sans s'assister par des exégèses servant pour origine. Lorsqu'on lui a demandé de paraphraser un verset dont il ne connaissait pas le sens, Abou Bakr As-Seddîq, qu'Allah l'agrée, a dit-il: "Quelle

terre me supporterait-elle et quel ciel me servirait-elle de toit, si je disais en matière du Livre d'Allah ce que je ne sais pas?".

En tout état de cause, ce que l'auteur vient de développer, n'est qu'une affirmation dépourvue de fondement, outre qu'il n'est compté du nombre des spécialistes en charia, ni des égyptologues spécialistes en hiéroglyphes. Il alla, pour s'efforcer à prouver ses allégations, même jusqu'au point de modifier les termes coraniques, en substituant leur façon de se prononcer, afin qu'ils s'accommodent avec ses prétentions de dire qu'ils sont issus d'une langue étrangère et qu'ils s'arrangent avec le sens qu'il voudrait déterminer, pour qu'il puisse ainsi aboutir à établir qu'ils existent dans le Coran des termes étrangers aussi bien en forme qu'en fond.

Même les égyptologues spécialistes en hiéroglyphes, lui ont donné tort, en disant qu'il s'était enhardi lorsqu'il a exploité de faux termes pour servir son idée.

De plus, aux cours du développement des significations qu'il a inventées, l'auteur ne s'abstint point d'intercaler des propos par lesquels il a atteint le personnage de notre Prophète Mohamed (bsAsl), en le décrivant comme un sceptique ou saisi de doute, qui penche avec sa propre passion, ou la passion le fait dévier. A côté d'autres propos méprisables qui se trouvent répétés dans plusieurs passages, diffamant la réputation du noble Prophète (bsAsl).

Le C.A.J.I appelle avec insistance l'auteur à se repentir sincèrement et à retirer ce qu'il a écrit et a avancé de faux arguments.

De plus, le conseil attire l'attention qu'il n'est toléré à aucun musulman, individu, groupe ou institution, d'adopter le livre susmentionné ainsi que ses similaires, ni par publication, ni par éloge, ni encore par soutien, pour que la foule des musulmans ne se laissent prendre par ce livre.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)
- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Dr. Mohamed Rachid Ragheb Kabbani
- Dr. Mustapha Ceric
- Dr. Nasr Farid Mohamed Wassil
- Dr. As-Seddik Al-Amine Adh-dharir
- M. Al-Habib Belkhoudja
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl
- Dr. Abdulkarim Zidane
- Mohamed Taqye Al-Othmani(1)
- Dr. Wahba Azzouhayli
- Youssef Alkaradhawi
- Dr. Abdussattar Fathallah Saïd

(1) Il a voyagé avant la signature.

RÉSOLUTIONS
DE LA 18EME SESSION

(10-14/03/1427H)

أبيض

1ère Résolution
Le négoce de la marge

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 18ème session tenue à la Mecque l'Honorée, en période du 10au 14/03/1427H (8-12/04/2006), le C.A.J.I a examiné le sujet suivant: "le négoce de la marge" signifiant:

"Opération d'achat dans laquelle l'acheteur (client), paye une part minime, appelée marge, de la valeur de l'objet qui désire l'acheter. Tandis que le commissionnaire (banque ou autre) paye le reliquat à titre de prêt, à condition que les contrats des biens achetés, demeurent gagés par ce dernier pour garantir le remboursement du crédit".

Après avoir écouté les exposés présentés et en débattu de manière exhaustive, l'Académie s'est aperçu que cette transaction renferme:

(1) Du commerce (vendre et acheter pour en gagner de l'argent). Ce négoce s'effectue souvent sur les monnaies principales, les valeurs mobilières (actions + obligations) ou sur certains genres de marchandises. Les marchés engloberaient des ventes à options, d'autres à futures et le commerce d'indices de marchés principaux.

(2) De l'emprunt, qui est dans ce cas le montant versé par le commissionnaire au client, soit directement, lorsque le commissionnaire représente une banque, ou par le truchement d'un tiers lorsqu'il ne l'est pas.

(3) De l'usure, qui se produit dans une telle transaction par le biais de "*droits de retard jusqu'au lendemain*". Il s'agit de la charge d'intérêts qui incombera au investisseur, s'il ne se débarrasse pas de l'affaire le même jour. Elle peut être évaluée par un pourcentage déterminé de la somme empruntée, ou par un montant forfaitaire.

(4) De la commission, somme dont bénéficie l'intermédiaire, pour avoir laissé l'investisseur (client) négocier par son entremise. Elle est fixée par un pourcentage convenu de la valeur de vente ou d'achat.

(5) Du gage, qui est l'engagement signé par le client, consistant à laisser les contrats de commercialisation retenus chez l'intermédiaire, pour servir d'hypothèque garantissant l'emprunt et, par conséquent, lui donner droit à revendre ces contrats pour en recouvrer la somme empruntée, si le client atteint une perte égale à une proportion déterminée de la marge, à moins que ce dernier augmente le gage d'une somme compensant la dépréciation de la marchandise.

L'Académie s'est résolu, en fin de compte, à juger cette transaction illicite, pour les raisons suivantes:

1^{èrement}:

Elle comporte de l'intérêt usuraire explicite, représenté par une charge accrue à la somme empruntée, appelée *"droits de retard jusqu'au lendemain"*. C'est donc une sorte de l'usure prohibée, qu'Allah l'a condamnée en disant:

((Ô les croyants! Craignez Allah; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants. Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son Messager. Et si vous vous repentez, vous n'aurez que vos capitaux. Ainsi vous ne léserez personne, et vous ne serez point lésés)) (Al-Baqara: 278, 279).

2^{èmement}:

Exiger au client de faire passer ses opérations de commerce par le biais de l'intermédiaire, mène à associer un emprunt à un contrat à titre onéreux (le courtage), qui est approchant à l'association d'un emprunt à une vente, strictement désapprouvée par la charia. Le Messager d'Allah (bsAsl) dit: "Il n'est pas licite d'associer un prêt à une vente…". Hadith rapporté par Abu Daoud et Tirmidhi.

En agissant ainsi, l'intermédiaire tire profit de ce qu'il a emprunté, alors que les docteurs en fiqh sont unanimes pour dire que: tout emprunt procurant un avantage (à l'emprunteur) est une sorte d'usure prohibée.

3èmement**:**

La commercialisation opérée sur cette transaction au niveau des marchés mondiaux, renferme souvent de nombreux contrats légalement prohibés, tels que:

1. Le négoce des obligations. Pourtant c'est une sorte d'usure prohibée et fait l'objet d'une résolution prise par l'Académie Islamique du Fiqh installée à Djeddah. (Résol.N° 60(11/6)).
2. Le négoce des actions sociales sans faire distinction. Alors que la résolution N°4, prise par l'Académie de Jurisprudence Islamique relevant de la L.I.M, lors de sa 14ème session à l'an 1415H, a prévu prohiber l'échange des actions de sociétés dont les fins primordiales sont illicites, ou qui concluent des opérations basées sur l'intérêt usurier.
3. Le change des monnaies s'effectue souvent sans versement réciproque immédiat, condition imposée par la charia.
4. Le négoce des contrats à options et de ceux à futures. Alors que l'Académie Islamique du Fiqh installée à Djeddah, a prévu prohiber les contrats à options, du moment que l'objet du contrat n'est, en fait, ni un bien, ni un service, ni encore un droit pécuniaire aliénable contre rétribution. De même pour les contrats à futures et la transaction par le biais de l'indice. (Résol.N° 63(1/7)).
5. L'intermédiaire vend, dans quelques cas, un objet qu'il ne le possède pas encore, pourtant c'est légalement interdit.

4èmement:

Cette opération englobe un tas de préjudices économiques, qui se reflètent sur les deux parties, notamment le client (l'investisseur) et, de façon générale, sur l'économie nationale. Cela s'explique par le fait qu'elle dépend, d'un côté, d'un élargissement aux dettes et des aventures, de l'autre. Outre qu'elle

comporte souvent de la fourberie, la tremperie, les rumeurs, le monopole, le *Nâjch*[1] et, enfin, des fluctuations accentuées et brutales des prix, en vue d'avoir une richesse en bref, ou bien de s'emparer des épargnes d'autrui par des moyens illicites. Cela fait de la présente transaction une sorte de prise indûment les biens d'autrui. Outre que les biens se détachent de leur position normale dans la société, en tant que nerf d'une activité économie réelle et rentable, pour jouer le rôle de ces aventures économiquement infructueuses. Comme elle pourrait conduire à des secousses économiques violentes, faisant subir à la société des dommages et préjudices considérables.

L'Académie recommande, en outre, aux entreprises financières de pratiquer les moyens licites de financement, exempts de l'usure explicite ou soupçonnée, et loin de provoquer des impacts économiques portant préjudice à leurs clients ou à l'économie générale. Parmi ces moyens figurent les sociétés licites et autres.

Allah est le détenteur du succès.

Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)
- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Mohamed Rachid Kabbani
- Dr. Nasr Farid Wassil
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl

(1) Terme prononcé en arabe, signifiant: le fait qu'un client fait une surenchère de la valeur d'une marchandise, dans l'intention de tremper le reste de la clientèle et de l'inciter à faire une offre plus élevée encore.

- Dr. Wahba Azzouhayli
- Dr. Ahmed Ibn Abdullah Ibn Houmaid
- Dr. Ahmed Sir Al-Moubaraki
- Dr. Hussein Hamed Hassan
- Khalil Abdulkarim Konatge
- Abdullah Ibn Suleyman Al-Mani'e
- Dr. Abdullah Ibn Ali Al-Rakbane
- Dr. Ottoman Ibn Ibrahim Al-Murchid
- Dr. Ageil Gassem Al-Nachemi
- Dr. Ali Ahmed Assalous
- Dr. Fadl Ar-Rahman Dîne Mohamed

2ème Résolution
La carte fournissant à son acheteur des remises sur les prix de marchandises et de services accordées par une personne autre que l'émetteur

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 18ème session tenue à la Mecque l'Honorée, en période du 10au 14/03/1427H (8-12/04/2006), le C.A.J.I a pris connaissance d'une lettre parvenue du président de l'Association de Bienfaisance pour la Mémorisation du Saint Coran, au département de Djeddah. Il s'agit d'une demande avancée par l'association, désirant avoir une réponse de l'Académie sur son intention d'émettre des cartes, dont la production et la commercialisation seront confiées à une entreprise de commercialisation. Le revenu sera partagé entre l'entreprise et l'association. Toutefois l'entreprise ne prend effet, que lorsque l'association donne son accord à un nombre de locaux commerciaux, d'attribuer au porteur de la carte une réduction sur les prix de leurs propres marchandises.

Après avoir écouté les exposés présentés sur le présent sujet et en débattu exhaustivement, le C.A.J.I s'est résolu à dire:

1èrement:

Il n'est pas permis d'émettre des cartes de réduction de genre susdit, ni de les acheter, dans le cas où elles seraient livrées en contrepartie d'un coût forfaitaire ou d'un abonnement annuel, du fait que cela comporte un risque. L'acquéreur de la carte, pour mieux développer cet argument, paye une somme d'argent sans savoir ce que va lui revenir en contrepartie. Cela montre que ce qu'on va perdre en l'opération est certain, tandis que ce qu'on va gagner est douteux. Sachant cela, le Prophète (bsAsl) a interdit,

comme ce fut rapporté dans Sahih Muslim, de s'engager dans une transaction aléatoire.

2[èmement]:

Si les cartes de réduction sont émises gratuitement, tant leur émission que leur acceptation seront rendues licites dans ce cas; du moment que cela relève d'une promesse de gratification ou donation.

Allah est le détenteur du succès.

Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)
- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I) (1)
- Mohamed Rachid Kabbani
- Dr. Nasr Farid Wassil
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl
- Dr. Wahba Azzouhayli
- Dr. Ahmed Ibn Abdullah Ibn Houmaid(2)
- Dr. Ahmed Sir Al-Moubaraki
- Dr. Hussein Hamed Hassan
- Khalil Abdulkarim Konatge
- Abdullah Ibn Suleyman Al-Mani'e(3)
- Dr. Abdullah Ibn Ali Al-Rakbane(4)

---

(1) Il a mentionné avec réserve quant au point: 1[èrement].
(2) Il a mentionné avec point de vue rattaché sur les cartes de réduction.
(3) Il a mentionné avec réserve quant au point: 1[èrement].
(4) Il a mentionné avec désaccord quant au point: 1[èrement].

- Dr. Ottoman Ibn Ibrahim Al-Murchid[(1)]
- Dr. Ageil Gassem Al-Nachemi[(2)]
- Dr. Ali Ahmed Assalous
- Dr. Fadl Ar-Rahman Dîne Mohamed

(1) Il a mentionné sous réserve.
(2) Idem.

Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux le Très Miséricordieux

Point de vue sur le paragraphe (1^{èrement}) de la 2ème résolution (les cartes de réduction)

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur son Messager, sur sa famille et sur ses Compagnons.

Ce qu'il me paraît, pour l'émission d'une carte de réduction moyennant finance, c'est que si l'émetteur:

- Est un tiers; c.-à-d. une partie autre que l'acceptant. La carte s'appelle dans ce cas: *carte tripartite*;
- Ne s'engage pas à payer la réduction à son porteur, lorsque l'acceptant n'y fait pas faux bond;
- Ne rémunère pas l'acceptant pour avoir consenti la réduction;

Et si, de plus, la réduction:

- N'est pas accordée pour des produits ou services prohibés;
- Est réelle;

Une fois ces conditions soient remplies, la dite carte sera, me semble-t-il, licite. Ça s'explique par le fait que la somme à payer, pour avoir cette carte, représente dans ce cas une rémunération contre le courtage ou la médiation entre l'acquéreur de la carte et les commerçants acceptants; et c'est un travail méritant rémunération.

Allah est le détenteur du succès!

Dr. Ahmed Ibn Abdullah Ibn Houmaid
13/3/1427H

3ème Résolution
La conversion d'une dette en une autre

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 18ème session tenue à la Mecque l'Honorée, en période du 10au 14/03/1427H (8-12/04/2006), le C.A.J.I a examiné le sujet suivant: "La conversion d'une dette en une dette".

Après avoir pris connaissance de la résolution portant sur la vente de la dette, prise par l'Académie au cours de sa 16ème session, tenue à la Mecque l'Honorée durant la période du 21 au 26/10/1422H, dont figure, à la lettre, le texte:

(2èmement:

Parmi les cas où il est illicite de vendre une dette, on cite:

a- La vente à crédit d'une dette au débiteur lui-même, à prix plus grand que la somme due. Reconnue sous l'appellation *rééchelonnement de la dette*, une telle transaction est une sorte de prêt usurier d'où relève sa désapprobation);

Après avoir entendu les recherches présentées et les discutées de manière approfondie;

Après examen des différents aspects, dégagés des exposés et débats, dans lesquels peut s'effectuer *la conversion d'une dette en une autre* ou, aux termes de certains ulémas, *l'interversion de la dette*;

L'Académie a décidé le suivant:

Est comptée de la conversion illicite d'une dette en une autre, toute opération aboutissant à charger le débiteur d'une majoration de la somme due, en contrepartie d'un prolongement accordé à son terme, ou constituant expédient menant à ce résultat.

La proscription comprend les cas suivants:

1- La conversion d'une dette en une autre, à la suite d'une transaction échangée entre le créancier et le débiteur, réengageant le débiteur s'engage à un nouvel endettement, pour s'acquitter totalement ou partiellement de l'endettement initial.

Comme, par exemple, si un débiteur achète, à crédit, une marchandise de son créancier, puis il la revend au comptant, pour s'acquitter d'une partie, ou de toute la première dette.

Une telle opération n'est point tolérée, tant que le nouvel endettement n'est opéré, selon une clause, un usage courant, une collusion ou une mesure règlementaire, que pour se débarrasser du premier endettement.

Peu importe, pour cette proscription que:

- Le débiteur soit solvable ou non;
- La première dette soit exigible instantanément, ou reportée à un terme fixe et on voudrait, néanmoins, l'acquitter avant l'échéance à partir de la nouvelle dette;
- L'accord de nouer le second endettement pour servir le premier, fût énoncé au cœur de la première convention, ou y joint en une date ultérieure;
- L'accord ci-dessus soit conclu à la suite d'une demande requise par le créancier ou par le débiteur.

La proscription comprendrait aussi le cas de conclure une transaction similaire, entre le débiteur et une personne autre que le créancier, si cela se faisait par une préparation organisée par le créancier lui-même, ou si celui-ci se porte caution pour le débiteur, envers son nouveau créancier, pour but d'en percevoir sa dette.

2- Lorsque le débiteur cède à son créancier, contre sa dette, un objet d'espèce différente de celle de la dette, identifié par description et qui doit être livré à une échéance convenue. La transaction est illicite à plus forte raison, lorsque l'objet de vente et la dette ressortent de la même espèce.

3-Lorsque le créancier aliène sa dette, exigible ou différée, contre les usufruits d'un objet identifié par description, que le débiteur devra lui le livrer à une date ultérieure. Mais l'accord est licite s'il est porté sur un objet existant et déterminé.

4-Lorsque l'acheteur d'un objet par contrat d'As-Salem[1], le revend au débiteur (celui qui est engagé à livrer l'objet à son échéance) avant ou à l'échéance, contre un prix, en monnaie ou en nature, à terme. Mais si le prix est payé au moment de la convention, la transaction sera tolérée. L'interdiction comprend aussi le cas où lorsqu'on fait de la marchandise objet d'As-Salem, un capital pour un nouvel contrat d'As-Salem.

5-Lorsque, dans un contrat d'As-Salem, le créancier vend au débiteur une marchandise pareille à celle dont il a avancé le prix, suivant la formule de *Mourabahah*[2], contre un prix à terme et dont le montant est plus grand que le capital d'As-Salem, et avec condition: le débiteur remet à son créancier la marchandise vendue, en tant que remboursement de ce qu'il lui incombe par le contrat d'As-Salem.

Allah est le détenteur du succès.

Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

<u>Les membres signataires</u>:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)
- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Mohamed Rachid Kabbani
- Dr. Nasr Farid Wassil

---

(1) Pour en savoir la définition voir S5/R6.

(2) Formule de vente consistant à revendre ce qu'on acheté avec un prix plus grand que celui de l'achat, et dans le montant est fixé à base de ce dernier.

- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl
- Dr. Wahba Azzouhayli
- Dr. Ahmed Ibn Abdullah Ibn Houmaid
- Dr. Ahmed Sir Al-Moubaraki
- Dr. Hussein Hamed Hassan
- Khalil Abdulkarim Konatge
- Abdullah Ibn Suleyman Al-Mani'e[1]
- Dr. Abdullah Ibn Ali Al-Rakbane[2]
- Dr. Ottoman Ibn Ibrahim Al-Murchid
- Dr. Ageil Gassem Al-Nachemi
- Dr. Ali Ahmed Assalous
- Dr. Fadl Ar-Rahman Dîne Mohamed

(1) Il a mentionné sous réserve.
(2) Il a mentionné avec abstention quant à certains cas.

4ème Résolution

À quelle ampleur la femme possède-t-elle le droit de résilier le contrat de mariage par voie de khul'?

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 18ème session tenue à la Mecque l'Honorée, en période du 10au 14/03/1427H (8-12/04/2006), le C.A.J.I a examiné le sujet susmentionné.

Et, après avoir écouté les exposés présentés et discuté le sujet de manière exhaustive, il s'est résolu à ce qui suit:

1èrement:

On entend par *Khul'* toute demande déposée par la femme, sollicitant la résiliation de l'union conjugale moyennant rétribution proposée au mari.

Il est irréprochable de rompre le mariage d'une telle procédure. Quant au mari, il lui est recommandé de répondre favorablement à la sollicitation de sa femme, au cas où le motif est raisonnable. Comme lorsque le mari se comporte injustement avec sa femme, ou manque à l'accomplissement de ses devoirs conjugaux légitimes. Ou, de l'autre côté, lorsque la femme se voit mécontente de continuer la vie conjugale avec son mari, ou craint de ne pas pouvoir satisfaire à ses droits.

2èmement:

Les deux époux sont tenus à se comporter convenablement l'un envers l'autre et de tenir en soin le lien conjugal. Allah a dit: ((Et comportez-vous convenablement envers elles. Si vous avez de l'aversion envers elles durant la vie commune, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose où Allah a déposé un grand bien.))(An-Nissa'e: 19).

Il est, toutefois, illicite à la femme de demander à son mari de la répudier sans motif. Le Prophète (bsAsl) a dit: "Quiconque des

femmes demande à son mari de la répudier, sans être gênée par un mal, il lui sera interdit de sentir l'odeur du Paradis". Hadith rapporté par Abu Daoud et Ibn Madjah.

3èmement:

Il est un péché pour le mari d'exercer des embêtements sur sa femme, pour la pousser à s'en racheter. Allah le Très-Haut dit: ((Ne les empêchez pas de se remarier, dans le but de leur ravir une partie de ce que vous aviez donné, à moins qu'elles ne viennent à commettre un péché prouvé.))(An-Nissa'e: 19). Il est cependant permis à la femme, dans ce cas, de lui réclamer sa liberté par voie de *Khul'*.

4èmement:

Il est obligé à la femme de demander *Khul'* à un mari devenu désormais époux illégal vis-à-vis de la charia. Comme s'il se divorce d'avec elle pour une répudiation définitive majeure[(1)], sans que la décision soit proférée devant des témoins et sans que le mari veuille la reconnaître non plus. Ou comme, pour un autre exemple, s'il commet un acte ou une parole d'apostasie, sans que la femme puisse le prouver devant le cadi.

5èmement:

Le cadi ne détient pas le pouvoir d'obliger le mari de se séparer de sa femme, pour sa simple demande, et d'accepter ce qu'elle lui propose comme rétribution. Il doit plutôt essayer, en premier lieu, de réconcilier entre les deux par l'intermédiaire de deux arbitres[(2)] désignés à cet effet. Si leur entreprise mène à l'échec et le cadi s'est convaincu, à la suite des preuves, qu'il y existe une raison pour laquelle il doit dissoudre le mariage par voie de *Khul'*, il ordonnera à ce moment le mari de s'en séparer. Si celui-

---

(1) La répudiation définitive majeure est celle due à une triple répudiation, rendant illicite aux époux de réintégrer le domicile conjugal, à moins que la femme ne se marie avec un autre homme, qu'elle ne s'en sépare par répudiation, ou décès, et que le délai de viduité ne s'achève.

(2) Ils devraient être désignés respectivement parmi les proches de l'un des deux époux.

ci y désobéit, il sera dû au cadi de prendre une décision de divorce gratis ou, selon ce qu'il lui paraît, en échange d'une rétribution que doit payer l'épouse.

6èmement:

Le *Khul'*, lorsqu'il a lieu, rompe le mariage de façon irrévocable; ce qui fait que le mari ne peut, par la suite, reprendre la vie conjugale avec sa femme, qu'avec un nouvel contrat. L'épouse doit toutefois observer le délai de viduité légal, avant tout remariage éventuel.

Allah est le détenteur du succès.

Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)
- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Mohamed Rachid Kabbani
- Dr. Nasr Farid Wassil
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl
- Dr. Wahba Azzouhayli
- Dr. Ahmed Ibn Abdullah Ibn Houmaid
- Dr. Ahmed Sir Al-Moubaraki
- Dr. Hussein Hamed Hassan
- Khalil Abdulkarim Konatge
- Abdullah Ibn Suleyman Al-Mani'e
- Dr. Abdullah Ibn Ali Al-Rakbane
- Dr. Ottoman Ibn Ibrahim Al-Murchid
- Dr. Ageil Gassem Al-Nachemi
- Dr. Ali Ahmed Assalous
- Dr. Fadl Ar-Rahman Dîne Mohamed

5ème Résolution
Les mariages innovés

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 18ème session tenue à la Mecque l'Honorée, en période du 10au 14/03/1427H (8-12/04/2006), le C.A.J.I a examiné le sujet portant sur les mariages innovés.

Et, après avoir écouté aux exposés présentés et en débattu exhaustivement, il s'est résolu à ce qui suit:

L'Académie souligne que les mariages innovés, quoiqu'ils varient d'appellations, de caractéristiques ou d'aspects, doivent être indifféremment soumis aux règles et prescriptions établies par la charia. Cela stipule que les éléments constitutifs du contrat de mariage et les conditions y requises soient remplis, et que les éléments annulatifs soient absents.

Les gens ont certes inventé, à l'époque actuelle, de nouvelles sortes de ces contrats, dont les dispositions légales sont développées par ce qui suit:

1- Conclure un mariage dans lequel la femme se désiste d'une partie, ou de l'ensemble, de ses droits: le logement, l'entretien et son tour de séjour(1), et consente à recevoir le mari à son domicile, uniquement au moment où il le désire, le jour ou la nuit.

Cela comprend également le cas d'un mariage attaché d'une clause donnant droit à la fille de demeurer au domicile de ses parents. Puis elle s'unie avec son époux, pour satisfaire leurs besoins charnels, le moment où ils désirent, au domicile de ses parents ou à n'importe quel autre endroit, tant qu'ils ne disposent ni de domicile ni d'entretien, conjugaux.

---

(1) L'homme marié avec plusieurs épouses, doit répartir, à parts égales, son séjour entre elles.

Ces deux sortes de mariages et leurs similaires sont approuvées, pourvu que les éléments constitutifs ainsi que les conditions requises au mariage légal, soient remplis, et que les éléments annulatifs soient manquants. Toutefois c'est le contraire de ce qui est préférable.

2- mariage terminé par l'enfantement. Contrat dont les élément Le s constitutifs et les conditions requises sont tous satisfaits, toutefois l'une des deux parties exige à l'autre, au cœur de l'acte, que dès que l'épouse donne la vie au premier enfant, le mariage se dissout automatiquement ou le mari doit la répudier.

Le mariage ainsi décrit est sans valeur, pour la simple raison qu'il relève de la *Muta'*[(1)]. Puisque la délimitation du mariage par une durée déterminée tel un mois, ou indéterminée tel juste après la procréation, le rend mariage de *Muta'* dont la prohibition fait l'objet d'un consensus des ulémas.

3- Le mariage avec intention de répudier la femme. Contrat dans lequel, éléments constitutifs et conditions requises remplis, le mari se décide, sans le déclarer, de répudier sa femme dans un délai déterminé, tel après dix jours, ou indéterminé, tel après avoir terminé ses études ou atteint l'objectif pour lequel il est venu de son pays à celui où il s'est marié.

Un tel genre de mariage, bien qu'un groupe d'ulémas l'ait approuvé, fait l'objet d'une prohibition aux yeux de l'Académie, pour la tromperie et la dissimulation dont il renferme. Car si la femme ou son tuteur étaient conscients de cela, ils ne s'engageraient point dans un tel contrat. De plus il conduit à beaucoup de maux et à des préjudices énormes, qui discréditeraient les musulmans.

Allah est le détenteur du succès.

Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

---

(1) Mariage temporaire conclu simplement pour assouvir le désir sensuel, moyennant une somme d'argent donnée à la femme, et qui prend automatiquement fin, une fois la période stipulée d'avance est terminée.

<u>Les membres signataires</u>:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)
- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Mohamed Rachid Kabbani
- Dr. Nasr Farid Wassil
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl
- Dr. Wahba Azzouhayli
- Dr. Ahmed Ibn Abdullah Ibn Houmaid
- Dr. Ahmed Sir Al-Moubaraki
- Dr. Hussein Hamed Hassan
- Khalil Abdulkarim Konatge
- Abdullah Ibn Suleyman Al-Mani'e
- Dr. Abdullah Ibn Ali Al-Rakbane
- Dr. Ottoman Ibn Ibrahim Al-Murchid
- Dr. Ageil Gassem Al-Nachemi
- Dr. Ali Ahmed Assalous
- Dr. Fadl Ar-Rahman Dîne Mohamed

6ème Résolution
Sélection du sexe de l'embryon

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 18ème session tenue à la Mecque l'Honorée, en période du 10au 14/03/1427H (8-12/04/2006), le C.A.J.I a examiné le sujet suivant: sélection du sexe de l'embryon. Il s'agit, selon les généticiens, d'une opération qui consiste à unir une paire de chromosomes suivant un ordre bien déterminé, pour donner naissance à un enfant de sexe masculin, ou féminin lorsque l'ordre est combiné d'une autre façon.

Et, après avoir écouté les exposés présentés et en débattu exhaustivement, le C.A.J.I s'est résolu à surseoir à toute décision sur ce sujet, afin de l'étudier davantage puis l'inscrire dans l'ordre du jour en une session prochaine.

Allah est le détenteur du succès.

Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)
- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Mohamed Rachid Kabbani
- Dr. Nasr Farid Wassil
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl
- Dr. Wahba Azzouhayli
- Dr. Ahmed Ibn Abdullah Ibn Houmaid

- Dr. Ahmed Sir Al-Moubaraki
- Dr. Hussein Hamed Hassan
- Khalil Abdulkarim Konatge
- Abdullah Ibn Suleyman Al-Mani'e
- Dr. Abdullah Ibn Ali Al-Rakbane
- Dr. Ottoman Ibn Ibrahim Al-Murchid
- Dr. Ageil Gassem Al-Nachemi
- Dr. Ali Ahmed Assalous
- Dr. Fadl Ar-Rahman Dîne Mohamed

COMMUNIQUÉ
À propos de l'injure perpétrée contre le Noble Prophète (bsAsl) publiée dans des magazines européens

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 18ème session tenue à la Mecque l'Honorée, en période du 10au 14/03/1427H (8-12/04/2006), le C.A.J.I, vivement mécontent et malheureux, a passé en revue ce que le magazine danois *Jyllands-Posten* a osé de commettre et fut, par la suite, transmis par d'autres publications européennes, voire mondiales.

Perpétrant un précédent si grave, la publication a représenté le Messager d'Allah Mohamed (bsAsl) de façon outrageante, dénigrante. Il s'agit de caricatures burlesques commentées par des propos offensants, par quoi les artistes tentent à porter atteinte à la valeur éminente du Prophète de l'islam. C'était vraiment si déplorable pour un apôtre envoyé à toute l'humanité, pour la servir de guide vers le droit chemin et lui être une miséricorde gratifiée et un bienfait octroyé, l'ultime des Prophètes et Messagers, que les meilleures bénédictions et salutations soient accordées à leur totalité.

Poussés par rancune enfouie gardée à cette religion magnifique, les auteurs de ces actes impudents tentaient à amoindrir la valeur de son Prophète (bsAsl) et à altérer ses préceptes éminents. C'était l'impulsion qui a vivement soulevé la colère des musulmans aux différents coins dans le monde, blessé leurs sentiments et les a gravement offensés, pour avoir attaqué celui auquel ils sont prêts à faire don de leurs vies et leurs biens, pour le défendre.

Ayant violé les tabous religieux par leurs actes de blasphème, ces caricaturaux étaient bien indifférents à l'égard des

conventions internationales et les convenances humaines, qui devraient frapper de crime, en la rejetant vigoureusement, une telle œuvre scandaleuse.

En désapprouvant cette outrance répugnante et transgression relevant de platitude, qui désire décrier le Messager de l'humanité (que les bénédictions et les salutations soient sur lui) et sa religion droite, le conseil condamne fermement cette manière d'agir. Il appelle, pour aller plus loin dans l'action, les auteurs, ceux qui ont contribué à la publication et ceux qui ont pris part de solidarité et, par cette attitude, ont éclaté une crise de grande portée, entre leur pays et le monde musulman, il les appelle tous à retirer, dans une proclamation publique, ce qu'ils vinrent d'entreprendre, et de présenter leurs excuses à la communauté musulmane, pour leurs laides actions.

Le conseil appelle les individus, aux collectivités, aux peuples, aux entreprises, aux assemblées, aux clubs et aux gouvernements de se mettre tous au même rang, pour assumer leurs responsabilités, chacun selon sa capacité et sa position, afin de dissuader cette insolence et ses similaires, et de réprimer celui dont il est le coupable.

Certes, ce genre d'insulte portée contre le noble Prophète (bsAsl) n'est qu'une partie de la compagne belliqueuse, orchestrée par les hostiles, contre notre religion. Il faut, en conséquence, que la communauté y soit attentive et prenne toutes les mesures qui l'en préviennent. Il faut, également, que les efforts soient conjugués; et pour cela les prédicateurs, aussi bien que les ulémas, doivent déployer leurs efforts au maximum possible, pour sensibiliser les musulmans des dangers que comporte une telle attaque violente. Il faut, en outre, que la Umma mobilise toutes ses potentialités et se servisse de tous les moyens de pression dont disposent les gouvernements et les peuples, chacun selon sa capacité, pour réprimer les insulteurs et dissuader quiconque son âme lui inspire de vexer les sacrés de la Umma ou de l'outrager.

Il est nécessaire, dans ce cadre, de travailler à faire établir une charte internationale, qui mettra en cause toute entreprise atteignant les Messagers et Prophètes d'Allah, gloire à Lui. La charte prévue devrait être dotée de procédures assurant la préservation de leurs inviolabilités, en condamnant à la sanction ad hoc, toute personne qui manifesterait de l'impertinence envers eux. La liberté d'expression ne constitue pas motif, la charte prévue préciserait-elle, pour se permettre d'injurier les autres ou les agresser.

En appelant à ceci, le conseil ne manque pas de mettre l'accent sur ce que les moyens de pression auxquels il aspire et les procédés qu'il espère emprunter, doivent être contrôlés tous par les instructions de la charia islamique et les mœurs inspirés de la religion droite. Allah a dit dans le Coran: ((Et que la haine pour un peuple ne vous incite pas à être injuste. Pratiquez l'équité; cela est plus proche de la piété)).

Finalement:

Le conseil prône les individus, les collectivités, les organisations, les assemblées, les clubs, les peuples et les gouvernements, pour avoir éprouvé d'enthousiasme dans leurs communiqués et leurs divers efforts accomplis, en vue de défendre la cause d'Allah et de son Messager. Le conseil loue autant les efforts consacrés par la Ligue Islamique Mondiale, pour tant les communiqués émis que les travaux effectués, envers cet événement atroce, tout en soutenant intégralement ce qu'elle vient de faire. En l'occurrence, il l'invite à coordonner les efforts islamiques à cet effet et à effectuer les contacts nécessaires avec les différentes localités.

Le conseil prône, d'autre part, les États, les gouvernements, les organisations et les institutions des divers États du monde, qui ont pris part de solidarité avec la communauté musulmane quant à cette affaire et ont condamné ce fait scandaleux.

Nous implorons Allah le Très-Haut, le Tout-Puissant, de relever le malaise de la communauté musulmane, de lui donner le

triomphe sur ses ennemis et de lui assurer la droiture dans tout ce qu'il la concerne. Qu'Allah accorde ses bénédictions et ses salutations, à notre maître Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

<u>Les membres signataires</u>:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)
- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Mohamed Rachid Kabbani
- Dr. Nasr Farid Wassil
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl
- Dr. Wahba Azzouhayli
- Dr. Ahmed Ibn Abdullah Ibn Houmaid
- Dr. Ahmed Sir Al-Moubaraki
- Dr. Hussein Hamed Hassan
- Khalil Abdulkarim Konatge
- Abdullah Ibn Suleyman Al-Mani'e
- Dr. Abdullah Ibn Ali Al-Rakbane
- Dr. Ottoman Ibn Ibrahim Al-Murchid
- Dr. Ageil Gassem Al-Nachemi
- Dr. Ali Ahmed Assalous
- Dr. Fadl Ar-Rahman Dîne Mohamed

COMMUNIQUÉ
Du conseil de l'Académie à propos du livre dénommé par confusion: le discernement véridique

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 18ème session tenue à la Mecque l'Honorée, en période du 10au 14/03/1427H (8-12/04/2006), le C.A.J.I a pris connaissance de ce que certains médias ont diffusé, sur un livre qui vient d'être composé par un groupe de personnes en Texas (USA). Intitulé à tort "Le Discernement Véridique", le présent ouvrage aurait été prévu pour être une alternative qui va remplacer le Noble Coran. Le but d'un tel travail affreux est, bien entendu, d'attaquer l'islam par l'entremise d'altération du Noble Coran, tout en le récrivant de façon à perturber l'ordre de versets et de Sourates, à supprimer ou modifier certains et à ajouter d'autres.

En venant de commettre cela, le groupe auteur agit de façon amusante sur le Livre d'Allah qui fut descendu sur le Messager ultime, comportant le dernier Message d'Allah adressé à toute l'humanité. Le Coran représente, pour les musulmans, l'origine de leur religion et la base de leur credo. C'est aussi l'Écriture magnifiée par leur élite tout comme par leur foule, par leurs hommes tout comme par leurs femmes.

Enflés de rancune, ces pervers ne furent dissuadés d'oser entreprendre une telle action méchante, ni par le frein de la conscience morale, ni par les droits et conventions internationaux, stipulant l'obligation de traiter avec respect les religions et la prohibition de porter atteinte aux sacrées des nations et des peuples.

D'ailleurs, ce n'est pas pour la première fois, que les ennemis d'Allah forgent un tel acte de mensonge, d'altération et de fraude

contre les Écritures Saintes révélées d'Allah, dont le Noble Coran est à la tête.

Certes, un tel amusement avec l'Écriture divine, est jugé acte sans valeur. C'est plutôt un crime assez grave, un mensonge fabriqué contre Allah et une moquerie à l'égard de ses versets. En raison de cela, un tel acte fait partie des injustices les plus pires. ((Et qui est plus injuste que celui qui invente un mensonge contre Allah))(As-Saff:7). Allah énonce-t-il.

Une telle démarche dans l'intention d'altérer et de frauder l'Écriture divine, n'est qu'une tentation de satisfaire l'envie de la voir harmonisée avec les passions qui désirent détourner les musulmans de leur religion et leurs convictions, à désorganiser leurs rangs, à désagréger leurs sociétés, à tirer profit des richesses de leurs pays et, enfin, à provoquer l'animosité, les querelles et les guères entre eux.

C'est effectivement une œuvre qui vise détruire la communauté musulmane dans son constituant primordial d'existence, sa religion, qui lui sert de garde en tout ce qui la concerne. Allah dit: ((Ils aimeraient vous voir mécréants, comme ils ont mécru; alors vous seriez tous égaux!))(Nissa'e: 89). Il dit aussi: ((Un bon nombre de gens du Livre aimerait, par jalousie de leur part, pouvoir vous rendre mécréants après que vous ayez la foi, et après que la vérité leur s'est manifestée))(Al-Baqara: 109).

Allah fera, sans doute, tomber ces ennemis haineux dans les pièges par lesquels ils complotent contre la *Umma*, le C.A.J.I rassure-t-il les musulmans. Car le Noble Coran est le miracle éternel avec lequel Allah a présenté l'argument concluant à toute l'humanité: ((Dis: “Même si les hommes et les djinns s'unissaient pour produire quelque chose de semblable à ce Coran, ils ne sauraient produire rien de semblable, même s'ils se soutenaient les un les autres”))(Al-Isra: 88).

D'autre part, Allah a assumé lui-même la charge de protéger le Coran contre toute tentative d'altération, lorsqu'Il avait dit: ((En vérité c'est Nous qui avons fait descendre le Coran, et c'est Nous

qui en sommes gardien))(Al-Hijr: 9). Il ne peut donc point éteindre sa lumière scintillante, un coup de souffle jeté par une bouche. Et toute tentative de transgression mènera sans doute à l'échec et sera mise à découvert par la grâce d'Allah, comme c'était le cas de plusieurs tentatives entreprises auparavant. Allah dit: ((Ils veulent éteindre de leurs bouches la lumière d'Allah, alors qu'Allah parachèvera Sa lumière en dépit de l'aversion des mécréants))(As-Saff: 8). Que vaudrait-elle donc la parole des humains, tant pour la forme que pour le fond, en comparaison de celle d'Allah? Quel écart entre les deux!

Certes, les musulmans sont si instruits du Noble Coran, qu'on suppose les leurrer par des propos, prétendus aller le remplacer, composés par les hommes. D'ailleurs, Allah nous a raconté un exemple de ce type de corrupteurs en disant: ((certes, une fraction d'entre eux altère par une articulation intentionnellement défectueuse [le texte] de l'Écriture pour vous faire croire que ce [qu'ils disent] y est. Or, ce [qu'ils prétendent lire] n'est pas dans l'Écriture. Ils affirment que cela vient d'Allah, alors qu'il n'en vient pas. Ils attribuent leurs propres mensonges à Allah, sciemment!))(Al- Imran: 78).

Parmi les moyens avec lesquels Allah a préservé le Coran, c'est qu'il l'a rendu facile à lire par les langues et à retenir par les cœurs. Allah dit: ((En effet, Nous avons rendu le Coran facile pour la méditation. Y a-t-il quelqu'un pour réfléchir?))(Al-Qamar: 17). Il fut donc, et il l'est encore, mémorisé aux sein des poitrines, et pour cela les essais précédentes de l'altérer, furent rapidement détectées par les musulmans, pourtant ils ne touchèrent que quelques lettres ou mots. Que dire alors d'une tentative d'altération intégrale! Allah dit: ((Ils complotèrent, mais Allah a fait échouer leur complot, et Allah est le meilleur en stratagèmes)) (Al-Anfal: 30). Il dit aussi: ((Ils se servent d'une ruse, et Moi aussi Je me sers de Mon plan))(At-Tariq: 15-16).

Or, ceux-ci qui venaient de s'enhardir à l'égard du Livre de notre Seigneur, qu'Il soit exalté et glorifié, verront une ignominie

ici-bas et un châtiment douloureux dans l'Au-delà. Car quiconque s'engagerait dans une guerre contre Allah serait fatalement battu: ((Ceux qui s'opposent à Allah et à Son messager seront parmi les plus humiliés. Allah a prescrit: “Assurément, Je triompherai, moi ainsi que Mes Messagers”. En vérité Allah est Fort et Puissant))(Al-Moujadala: 20-21). Leur effort aboutira, sans le moindre doute, à l'échec: ((Ceux qui ne croient pas dépensent leurs biens pour éloigner [les gens] du sentier d'Allah. Or, après les avoir dépensés, ils seront pour un sujet de regret, puis ils seront vaincus. Et tous ceux qui ne croient pas seront rassemblés vers l'Enfer)) (Al-Anfal: 36).

Le conseil de l'Académie de Jurisprudence Islamique, réuni alors dans l'endroit le plus pur du monde, à savoir, la Mecque l'Honorée, désavoue vigoureusement l'attaque violente entreprise contre notre communauté, ciblant ses convictions, sa culture, son Coran, son Prophète (bsAsl) et son existence. Jamais précédée de pareil, ni en volume, ni en profondeur, ni en visées, cette attaque doit être affrontée par l'ensemble des musulmans; gouverneurs et ulémas, individus et peuples, par une condamnation accrue d'une démarche positive, mettant fin à toute envie éprouvée par les envieux et dissipant tout faux fabriqué par les imposteurs.

Le conseil incite les médias qui aspirent à la vérité et se distinguent par l'objectivité, à prendre part pour la mise en garde de faire circuler le livre susmentionné. Il incite, de même, les responsables au niveau des États islamiques, à l'empêcher de faire accès à leurs territoires ou d'être présenté aux expos du livre; vu sa nature injurieuse qui touche la totalité des musulmans.

Le conseil appelle, en revanche, à diffuser le Livre d'Allah et à faire en sorte qu'il soit facile à acquérir pour tous les musulmans. Ainsi personne ne se laisse prendre par ce livre apocryphe. Il appelle aussi à diffuser les traductions authentiques et fiables, des sens des versets coraniques, dans les diverses langues du monde,

d'autant que l'absence du vrai fait l'une des causes les plus grandes qui permettent au faux de se répandre.

Enfin! qu'Allah préserve sa religion, fasse dominer sa parole, tomber les ennemis dans les pièges par lesquels ils complotent contre la *Umma*!

Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à l'ensemble de ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)
- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Mohamed Rachid Kabbani
- Dr. Nasr Farid Wassil
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl
- Dr. Wahba Azzouhayli
- Dr. Ahmed Ibn Abdullah Ibn Houmaid
- Dr. Ahmed Sir Al-Moubaraki
- Dr. Hussein Hamed Hassan
- Khalil Abdulkarim Konatge
- Abdullah Ibn Suleyman Al-Mani'e
- Dr. Abdullah Ibn Ali Al-Rakbane
- Dr. Ottoman Ibn Ibrahim Al-Murchid
- Dr. Ageil Gassem Al-Nachemi
- Dr. Ali Ahmed Assalous
- Dr. Fadl Ar-Rahman Dîne Mohamed

RÉSOLUTIONS
DE LA 19EME SESSION

(22-26/10/1428H=3-8/11/2007)

أبيض

COMMUNIQUÉ DE CLÔTURE
Issu de la 19ème session

Bissmillah Arrahman Arrahim

Louanges à Allah disant: ((Il n'appartient pas aux croyants d'aller tous combattre. Pourquoi de chaque groupe une fraction ne partirait-elle pas s'instruire en religion, pour qu'elle puisse à son retour avertir son clan, afin qu'il fasse gaffe?)) . Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur le Sceau des Prophètes et Messagers, notre Prophète Mohamed, l'envoyé pour être une miséricorde à l'humanité, celui qui dit: "Celui à qui Allah veut le bienfait, Il lui donnera le savoir en religion"; ainsi que sur sa famille et sur ses Compagnons tous.

Avec l'aide et le succès procurés par Allah, qu'Il soit Exalté et Glorifié, le C.A.J.I dans la L.I.M a terminé les travaux de sa 19ème session, tenue au siège de la L.I.M à la Mecque l'Honorée, sous la généreuse égide du Serviteur des deux Lieux Saints, le Roi Abdullah Ben Abdelaziz Al-saoud, qu'Allah le garde, dans la période du 22 au 27/10/1428H (3-8/11/2007).

L'ouverture des travaux de la session a été célébrée, le samedi du 22 Chawwâl, par son altesse royale, le Prince Khaled Al-Fayçal Ben Abdelaziz, prince de la province de la Mecque l'Honorée. Son altesse a prononcé l'allocution du Serviteur des deux Lieux Saints. Le discours a inclus une perspective méticuleuse et éclairée, résumant la situation globale de la Umma, face à une compagne acharnée menée contre sa religion, ses valeurs morales, sa culture et sa civilisation. Il a aussi inclus l'exaltation des efforts déployés par les ulémas et les fouqâha (juristes), dans la défense de l'islam et l'étude des questions récemment apparues dans la vie islamique courante, en vue de leur proposer les solutions légales convenables.

Le Serviteur des deux Lieux Saints- qu'Allah le protège – a aussi exprimé son soutien de la décision prise par la L.I.M, d'organiser une conférence sur la fatwa, dans l'intention de

trouver une solution au trouble dû au manque de contrôle de cette dernière et de s'enhardir à attribuer, sans savoir, des paroles à Allah. D'autre part, sa majesté a bien accueilli la constitution de l'aréopage mondial des ulémas et penseurs musulmans, que la Ligue vient d'instaurer, en précisant que le Royaume n'hésite pas d'accorder son appui à cette assemblée naissante, afin de concrétiser son attitude constante de soutenir les ulémas et collaborer avec eux dans leurs missions.

Les membres de l'Académie ont fait l'éloge de ce que renferma l'allocution du Serviteur des deux Lieux Saints, en la considérant comme l'un des documents de la session. D'autre part, ils ont appelé la Ligue à poursuivre son projet de tenir la conférence de la fatwa susdite, en soulignant sa nécessité pour faire face à la perturbation et au désordre, causés par ceux qui s'attribuent indûment le rôle de mufti, parmi les emportés par leurs passions, qui visent des objectifs véreux. En plus de ce que des chaînes de TV diffusant à travers les satellites, ainsi que des websites, ont innové de fatwas improvisées, émises de manière amusante. Ces fatwas incluent, par conséquent, de faux jugements que leurs auteurs attribuent, sans étude ni connaissance, à la charia.

Le corps de l'Académie a aussi attiré l'attention sur le danger de ce qu'une poignée de faux ulémas, poussés par des objectifs soupçonnés, voudrait jeter de confusion entre deux sortes d'opinion; juridique et ordinaire. Ainsi on perturberait, dans les esprits, l'initiation et la conception de la religion, et on donnerait aux gens accès à renoncer aux lois et règles de la charia.

Les membres de l'Académie ont appelé les ulémas et fouqâha de la Umma, à participer à la présente conférence et à collaborer avec la L.I.M et son A.J.I dans l'étude des problèmes et questions récemment apparus dans la vie des musulmans. Ils sont aussi appelés, les membres ajoutent-ils, à orienter et à conseiller les jeunes musulmans, de se référer aux académies de fiqh, aux maisons de fatwa agréées dans les pays musulmans, ainsi qu'aux oulémas dignes de confiance, pour avoir la réponse ou

l'explication canonique convenable, de toute question d'ordre religieux.

Les membres de l'A.J.I ont mis l'accent sur l'importance de renforcer le traitement collectif des questions d'ordre juridique, par les organisations consultatives, les académies de fiqh et les maisons de fatwa. Car le travail en groupe est toujours meilleur, vu sa particularité d'explorer les questions mises à l'étude, avec une perspective embrassant leurs différents côtés. De plus, il réduit davantage l'écart de divergence entre les opinions des ulémas. Ainsi on pourrait préserver la cohérence de la Umma, se coaliser et résoudre la discorde susceptible de s'éclater entre ses fils, en se référant au Livre d'Allah le Sublime et au Sunna de son Messager (bsAsl).

Les compagnes d'hostilité déclenchées par des institutions culturelles, médiatiques et politiques, contre l'islam et les musulmans, furent l'un des sujets débattus par l'Académie. En plus des projets tendancieux élaborés par ces institutions, où des alternatives ont été proposées pour remplacer l'islam. C'est le cas de l'institution américaine aux recherches *RAND Corporation* (nom dérivé d'une contraction de la locution: *Research and Development*), qui avait émis un rapport dans lequel elle a appelé à l'édification d'un réseau islamique alternative "*Build Alternative Islamic Networks*". D'autres localisations hostiles avaient organisé une semaine pour la haine et l'incitation contre l'islam. Outre des déclarations proférées par des leaders politiques, critiquant l'islam et appelant à lutter contre sa culture.

Les membres de l'Académie ont exprimé leur vive désapprobation d'une telle hostilité, menée à la fois contre le message de l'islam et le Prophète (bsAsl) auquel il fut confié, soulignant que ces compagnes répandent de l'antipathie entre les peuples et défavorisent les relations établies sur l'intercommunication, l'interdépendance et la coexistence entre des communautés appartenant à des cultures et religions diverses. La chose qui crée une atmosphère de tension et de choc entre les

gens, qui va handicaper l'aspiration de l'humanité à la réalisation de la sécurité et la paix dans le monde.

Or, les membres de l'Académie ont appelé les gouvernements des États islamiques, les organisations islamiques et les ulémas et intellectuels de la Umma, à conjuguer leurs efforts en vue de traiter les causes et les impacts des compagnes d'hostilité, à travers un travail islamique commun et des programmes de caractère scientifique, objectif, loin des réactions emportées par l'émotion. En l'occurrence, ils ont loué:

- Le programme appelé "*Secours du Prophète de Compassion (bsAsl)*" lancé par la L.I.M.
- Ce que le programme a réalisé de tâches, ainsi que son discours objectif en s'opposant aux compagnes d'hostilité et en réfutant les suspicions qu'elles suscitent contre l'islam et contre l'Ultime des prophètes (bsAsl).
- Les efforts effectués par le programme, pour présenter aux non musulmans l'image authentique de l'islam.

D'autre part, les membres de l'Académie ont montré que le dialogue avec les non musulmans, ainsi que, en s'adressant à leurs raisons, la mise en œuvre d'une information planifiée et étudiée, et la bonne exposition des privilèges et principes de l'islam dans la tolérance, l'entraide, la droiture, la sécurité et la paix, tout cela constitue un outil avantageux pour contrecarrer les compagnes d'hostilité et prouver leur fausseté et le danger avec lequel elles menacent les relations internationales, la sécurité et la paix de par le monde.

Par ailleurs, les membres ont loué la L.I.M pour son initiative d'organiser des symposiums de dialogue objectif et équitable, avec les chefs culturels, religieux, politiques et académiques, ainsi qu'avec les centres de recherches, dans un nombre de pays du monde. Ils ont appelé la L.I.M à poursuivre l'organisation des colloques et conférences de dialogue, en soulignant que ce dernier est une large fenêtre permettant de faire savoir l'image

vérifiable de l'islam et de réfuter les suspicions et les menteries qu'on suscite contre lui.

Or, les membres ont exprimé leur regret pour voir le conflit et la discorde s'accroître en Pakistan. En effet, ils ont appelé les dirigeants officiels et populaires, ainsi que les organisations islamiques dans ce pays musulman, à respecter les intérêts suprêmes de leur pays et à s'entraider pour tout motif de nature à les rendre unanimes et à consolider leur rang.

Les membres de l'Académie ont, d'autre côté, abordé les situations du peuple de la Palestine et sa souffrance draconienne, à cause de l'embargo économique qui lui est imposé par les autorités israéliennes. Dans cette conjoncture, ils ont adjuré les gouvernements des États islamiques ainsi que les organisations humaines, de faire des efforts communs afin de lever cet embargo. Ils ont, de même, adjuré le peuple palestinien, ses dirigeants et les responsables des différentes organisations, d'œuvrer à mettre fin à la discorde, de régler les disputes par le moyen d'un dialogue sincère et de travailler à réaliser l'unité nationale au peuple palestinien.

Or, les membres ont abordé ce qui se passe dans d'autres pays musulmans, tels que l'Irak, la Somalie, l'Afghanistan et autres. En l'occurrence, ils ont souligné l'importance d'unifier le rang islamique et d'appeler les musulmans, dirigeants et peuples, à rejoindre le Livre et la Sunna, de recourir à leur arbitrage, d'être constamment conscient à la supervision d'Allah dans tout acte, de se coaliser et d'unifier le rang.

Un nombre de questions et sujets, certains d'entre eux concernent les minorités musulmanes et ce dont elles sont en besoin de savoir le fiqh et la fatwa, fait l'objet des discussions tenues entre les membres de l'Académie.

Vu le besoin des minorités musulmanes à un soin et une vigilance davantage, les membres de l'Académie ont appelé la L.I.M à établir un planning de coordination avec les académies de fiqh et les localités chargées de la fatwa concernées par les

affaires des minorités musulmanes, et de travailler en collaboration en vue de résoudre les problèmes qui les affrontent.

Ils ont aussi exhorté la L.I.M à tenir aussitôt que possible, la *Conférence des minorités musulmanes* dont elle a auparavant planifié de l'organiser. D'autre part, les membres du conseil ont loué les efforts effectués par la L.I.M à l'effet de servir les minorités musulmanes, prendre soin de leurs affaires et s'employer à résoudre leurs problèmes. En outre, ils l'ont appelée à créer une commission qui se charge des problèmes propres aux minorités musulmanes et contribue à leur règlement.

Après avoir achevé la discussion des sujets inscrits dans l'ordre du jour de la présente session, leurs bienveillance, excellence et éminence, les membres du conseil ont émis des résolutions à l'égard des sujets y soumis, dont voila les thèmes:

1- Usage des versets coraniques comme objets décoratifs; leur introduction dans les moyens modernes de communication; leur commercialisation
2- Horaires de prière dans les pays situés entre 48° et 66° de latitude; de l'hémisphère Nord ou Sud
3- À quelle ampleur les centres islamiques et leurs similaires sont-ils autorisés à répudier les femmes des musulmans qui leur ont soumis leurs procès ou obtenu un arrêt de divorce d'une cour non islamique?
4- Produit alternative d'un dépôt à terme
5- Participation du musulman dans une compétition électorale avec les non-musulmans
6- Sélection du sexe de l'embryon

À la clôture des travaux de la session, les membres de l'Académie ont sollicité la L.I.M à lever leur remerciement comme leur gratitude, au Serviteur des deux Lieux Saints le Roi Abdullah ben Abdelaziz Al-saoud; ainsi qu'à son altesse l'héritier présomptif de la couronne, le Prince Sultan ben Abdelaziz Al-saoud, pour avoir apporté, ainsi que le Royaume d'Arabie

Saoudite, de soutien aux ulémas, aux fouqâha et aux Académies de fiqh. De même pour leurs efforts déployés en vue de servir l'islam, le défendre et prendre soin des affaires des musulmans.

Ils ont aussi fait l'éloge des réalisations faites par la L.I.M tout comme par son A.J.I, en exprimant leur désir de voir les deux institutions se lier et s'entraider assidûment, dans ce qui réalise l'intérêt de l'islam et des musulmans.

Ils ont rendu remerciement à sa bienveillance le président de l'Académie, cheikh Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh, ainsi qu'à son vice-président le secrétaire général de la L.I.M, son éminence Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki, et au secrétaire de l'Académie Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami.

Que les bénédictions et les saluts d'Allah soient sur notre Prophète Mohamed, ainsi que sur sa famille et sur la totalité de ses compagnons.

Issu à la Mecque l'Honorée
Mercredi 26/10/1428H (7/11/2007)

1ère Résolution

Usage des versets coraniques comme objets décoratifs; leur introduction dans les moyens modernes de communication; leur commercialisation

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 19ème session tenue à la Mecque l'Honorée, au siège de la Ligue Islamique Mondiale, dans la période du 22 au 27/10/1428H(3-8/11/2007), le C.A.J.I a examiné une demande de consultation juridique, parvenue au secrétariat de l'Académie, de la part de la société (saoudienne) SABEC. Il s'agit de vouloir savoir le jugement légal, à l'égard de la commercialisation de versets coraniques calligraphiés sur un support en vue d'en obtenir un objet décoratif.

Après avoir écouté les exposés présentés sur le sujet en question, et après l'avoir débattu exhaustivement, le C.A.J.I a insisté sur l'obligation de vénérer le Livre d'Allah, de suivre sa ligne de conduite et de s'attacher à ses objectifs. Car Allah- gloire et pureté à lui - aurait fait descendre le Coran pour être une exhortation, une matière à méditer et une guérison de ce qui est au sein des poitrines (c.-à-d. les maladies morales). Aussi, c'est par le Coran que les gens se dirigeraient en exerçant leurs cultes et leurs rapports et transactions. En outre, ils sont appelés à régir toutes les affaires de leur existence par ses préceptes, à le réciter comme il se doit; avec méditation et évocation, à le prendre comme guide pour toutes leurs affaires et, enfin, à s'engager à le mettre en pratique par-delà leurs circonstances. Allah dit: ((Ô gens! Une exhortation vous est venue, de votre seigneur, une guérison de ce qui est dans les poitrines, un guide et une miséricorde pour les croyants)) (Jonas: 57). Aussi dit-il: ((Nous faisons descendre du Coran, la chose qui est une guérison et une miséricorde pour les croyants. Tandis qu'il ne fait qu'accroître la

perdition des injustes)) (Al-Isra':82). Aussi dit-il: ((Dit: pour ceux qui ont cru il est une guidée et une guérison. Tandis que ceux qui s'abstiennent de croire, il y a une surdité dans leurs oreilles et ils sont frappés d'aveuglement en ce qui le concerne. Ceux-là sont [comme ceux qui sont] appelés d'un endroit lointain))(fussilat:44). Aussi dit-il: (([Voici] un Livre béni que nous l'avons fait descendre vers toi; afin qu'ils méditent sur ses versets et que les doués d'intelligence réfléchissent))(Sâd: 29).

Le conseil affirme que les musulmans doivent reconnaître la place éminente que mérite le Livre de leur seigneur, l'apprécier comme il se doit, mettre ses objectifs devant leurs yeux et l'en faire, lui et la Sunna du Prophète (bsAsl), un phare qui les guider.

Le conseil, en rappelant ceci, exhorte les musulmans à faire ce qui leur est obligé, de respect et de préservation de toute banalité, à l'égard des versets coraniques. A cet effet, il décide ce qui suit:

Il est irréprochable de calligraphier les versets coraniques, de former leurs caractères d'une façon élégante et ornée et de les utiliser pour des fins légitimes, comme si on en fait des outils d'explication lorsqu'on apprend ou on enseigne le Coran. Aussi pour la lecture, pour s'en rappeler et s'en laisser exhorter. Toutefois il faut respecter les restrictions suivantes:

1^{èrement}:

1- Les panneaux portant des passages coraniques doivent être traités, en leur fabrication et transport, par les mêmes règles régissant l'impression du Moshâf. Ceci nécessite de prendre les mesures qui assurent le respect aux versets calligraphiés et les tiennent éloignés d'être à la portée de quiconque.

2- Ne pas éprouver de l'incurie à l'égard des vocables et des sens du Coran. En d'autres termes, on ne doit pas déplacer les termes des significations qui leur sont déterminées par la charia, ni les isoler de leur contexte.

3- Il faut que les panneaux susmentionnés, ne soient pas fabriqués d'une matière souillée ou illicite à utiliser.

4- Ne pas aller avec la calligraphie jusqu'au point d'en faire un amusement; comme si on sépare les caractères ou on fait en sorte que les mots s'interpénètrent les uns dans les autres. Aussi, ne pas exagérer dans l'ornement de l'écriture de telle sorte qu'on ne puisse la lire que difficilement.

5- Ne pas donner aux panneaux la forme d'un être vivant; telle que celle d'un homme, d'un oiseau, d'un animal ou d'autre chose de semblable, parmi les formes qui ne conviennent pas à être un modèle des versets coraniques.

6- Ces panneaux ne doivent pas être fabriqués pour servir d'amulettes innovées ou d'autre chose de convictions forgées. De même, ils ne doivent pas être destinés à en faire de la publicité de vente ou à attirer les gens vers l'achat.

2^èmement^:

Il ne tient aucun grief de vendre ou d'acheter ces panneaux, en respectant les restrictions susmentionnées. Cette appréciation est déduite d'une ressemblance faite entre le cas en question et la plus probable de deux opinions rapportées selon les ulémas, quant à la vente et l'achat du Moshâf.

3^ème^ment^:

Il n'est pas licite de se servir des versets coraniques, pour avertir à un appel, ou en l'attente de répondre, dans les appareils mobiles de téléphone et leurs similaires. Une double raison justifie cette désapprobation: cet usage expose le Coran à la trivialité, en faisant interrompre ou négliger sa récitation et, d'autre part, les versets pourraient être récités dans des endroits non convenables à la vénération qui leur est due.

Quant au chargement du Noble Coran, programmé en un logiciel, dans un appareil mobile de téléphone, en vue d'en réciter ou écouter la récitation, il n'y a aucune gêne de le faire. C'est plutôt un moyen pour diffuser le Coran, faire écouter sa récitation et le méditer. Lorsqu'on écoute le Coran ainsi récité, on sera rétribué, car il y en a une évocation, un enseignement et une diffusion du Coran entre les musulmans.

L'académie recommande aux côtés responsables dans les États musulmans, la nécessité de prendre, pour la fabrication des panneaux coraniques, les mesures de contrôle qui assurent l'empêchement de toute transgression, et d'interdire l'importation de ce genre de panneaux et leurs similaires, des localités et pays qui ne fait aucun respect au contenu de ces panneaux; aux honorables versets.

Allah est le détenteur du succès.

Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)
- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Mohamed Rachid Kabbani
- Dr. Nasr Farid Wassil
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl
- Dr. Wahba Azzouhayli
- Dr. Ahmed Ibn Abdullah Ibn Houmaid
- Issam A. Al-Bachir
- Mohamed Ben Hassen Al Ech-Cheikh
- Ali Ben Abbas Al-Hakami
- Dr. Ahmed Sir Al-Moubaraki
- Dr. Hussein Hamed Hassan
- Khalil Abdulkarim Konatge
- Dr. Mustapha Ceric
- Dr. Abdulkarim Zidane
- Abdessalam D. Al-Abbadi
- Abdullah Ibn Suleyman Al-Mani'e

- Dr. Abdullah Ibn Ali Al-Rakbane
- Dr. Ottoman Ibn Ibrahim Al-Murchid
- Dr. Ageil Gassem Al-Nachemi
- Dr. Ali A. Assalous
- Dr. Fadl Ar-Rahman Dîne Mohamed

2ème Résolution
Horaires de prière dans les pays situés entre 48° et 66° de latitude; de l'hémisphère Nord ou Sud

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 19ème session tenue à la Mecque l'Honorée, au siège de la Ligue Islamique Mondiale, dans la période du 22 au 27/10/1428H(3-8/11/2007), le C.A.J.I a examiné la lettre y envoyée par le directeur du centre islamique et culturel en Belgique, dans laquelle il demanda une explication de quelques points mentionnés dans la S9/R6, à propos de "*L'horaire des prières et la durée du jeûne dans les pays de hautes latitudes*".

Après avoir:

Passé en revue les recherches y présentées;

Entendu une explication donnée par des spécialistes en la matière;

Discuté exhaustivement le sujet;

Revu les deux résolutions déjà prises par l'Académie, à propos du sujet en question. Il s'agit de la 3ème résolution de la 5ème session, tenue au mois de Rabiou-l'aâkhère (4ème mois) de l'an 1402H, et la 6ème résolution de la 9ème session, tenue au mois de Chawwal (10ème mois) de l'an 1406H;

Où les pays de hautes latitudes ont été classés en trois zones, en précisant pour chacune les lois qui la concernent. Pour les pays situés entre 45° et 48° de latitudes, de l'hémisphère Nord ou Sud, où les signes apparents des heures des prières se distinguent les uns des autres dans les vingt quatre heures, leurs habitants doivent, pour respecter formellement les textes coraniques et sunnaiques, maintenir l'accomplissement des prières à leurs heures usuelles fixées par la charia. De même pour le jeûne, l'abstinence débute à l'aurore et se termine au coucher du Soleil.

Si, pour sa durée excessive, quelqu'un ne peut supporter le jeûne d'une journée quelconque, ou la parfaire, il pourra s'en dégager à condition de la rembourser ultérieurement pendant des jours modérés;

Quant aux pays situés au delà de 66° de latitude, de l'hémisphère Nord ou Sud, où les signes apparents des heures des prières, y disparaissent pendant une longue durée de l'an, le jour ou la nuit, on y détermine toutes les heures par un rapport de similitude appliqué avec leurs analogues dans un pays situé sur une latitude de 45°;

Le C.A.J.I a décidé le suivant:

1èrement:

Avaliser sa résolution précédente, en ce qui concerne les pays situés entre 45° et 48° et ceux situés au dessus de 66° de latitudes, de l'hémisphère Nord ou Sud.

2èmement:

Tandis que pour les pays situés entre 48° et 66°, et qui font l'objet de la question envisagée, le C.A.J.I souligne ce qu'il avait déjà décidé à son propos; où, dans une résolution prise par l'Académie, lors de sa 9ème session, a été mentionné ce qui suit:

Quant aux pays situés entre 48° et 66° de latitudes, les heures d'El'Ichâ et du Fajr, se déterminent par un rapport de similitude appliqué avec leurs analogues dans les endroits les plus proches où, dans les nuits, les heures de ces deux prières se distinguent l'une de l'autre. Le C.A.J.I propose, à cet égard, un pays situé sur une latitude de 45°; étant donné qu'il représente l'endroit le plus proche de l'endroit en question, où la pratique du culte paraît plus aisée (les heures de prière se distinguent les unes des autres). Si, par exemple, l'heure d'El'Ichâ dans un pays de latitude 45°, débute juste après l'achèvement du premier tiers de la nuit, elle débute aussi en un moment similaire dans l'endroit en question. On pourrait dire la même chose pour El Fajr.

En vue d'élucider la présente résolution - afin de dissiper l'ambiguïté existant dans la question adressée à l'Académie - le

C.A.J.I voit que la similitude appliquée pour les pays situés entre 48° et 66° de latitudes, au Nord et au Sud, n'est valable que dans le cas où le signe astronomique indiquant les heures de prière n'existe plus. Tandis que dans le cas contraire, et lorsque la disparition du crépuscule, signe annonçant la rentrée de l'heure d'El'Icha, prend un retard assez long, l'Académie voit qu'il est obligatoire de faire la prière d'El'Icha à l'heure fixée par la charia.

Il est cependant toléré, pour ceux qui ne peuvent supporter que difficilement, l'attente jusqu'à la rentrée de l'heure susdite, tels que les étudiants, les fonctionnaires et les ouvriers pendant leurs jours ouvrables, d'avancer El'Icha pour la faire avec El Maghreb, en vertu des textes rapportés en matière de débarrasser la Umma de la gêne. Citons par exemple un hadith rapporté, parmi d'autres références, dans l'illustre recueil appelé Sahih Muslim, dans lequel Ibn Abbas avait dit: le Messager d'Allah (bsAsl) a fait, en Médine, la prière d'El Asr avec celle d'E'Dhohr et celle d'El'Icha avec celle d'El Maghreb, sans qu'il ne soit en état de peur ni en un temps pluvieux. Puis Ibn Abbas fut interrogé sur le motif pour lequel le Prophète avait-il agi ainsi. Il répondit: il voulut ne pas gêner sa communauté.

Toutefois il faut retenir l'attention à ce que l'accomplissement de deux prières consécutives, l'une avec l'autre, ne doive pas prendre l'aspect d'une règle générale appliquée par la totalité des habitants des pays ceux-là, durant toute cette période. Autrement l'exception octroyée pour accomplir deux prières l'une avec l'autre, prendra la place de la règle, c.à.d: faire chacune à l'heure qui lui est désignée. Or, l'Académie voit que, dans ce cas, il est permis à plus forte raison de procéder à la méthode de similitude.

Quant à la difficulté qui constitue motif pour bénéficier de l'exception signalée depuis peu, elle revient à un critère subjectif, l'usage courant, qui varie en fonction des personnes, des lieux et des circonstances.

D'autre part, le C.A.J.I recommande à la L.I.M d'instaurer, dans la Mecque l'Honorée, un centre qui s'occupe de l'astronomie

concernant le côté liturgique, pour être une référence aux musulmans quant aux horaires des prières dans toutes les villes du monde, notamment dans les pays non-musulmans. Le centre proposé permettrait aussi, en collaboration avec les observatoires, d'émettre un calendrier uni pour tous les musulmans, conforme à l'ère hégire. Or, le C.A.J.I espère que le Serviteur des deux Lieux Saints, le Roi Abdullah Ben Abdul Aziz Al Saoud, qu'Allah le protège, avalise l'institution du centre prévu; du moment qu'il éprouve assidûment de l'enthousiasme à l'égard de tout ce qui est de nature à servir l'islam et les musulmans.

Le conseil préconise aux responsables des centres et organisations islamiques, de faire en sorte que les musulmans soient unis, qu'ils s'accordent pour adopter un calendrier unique et qu'ils ne se divisent pas au sujet des dates et heures de leurs cultes.

Par ailleurs, le conseil propose au secrétariat général de l'Académie, de se charger de la constitution d'une commission juridico-astronomique, ayant pour rôle l'élaboration d'un calendrier propre aux horaires des prières dans les pays de hautes latitudes, conformément à ce qui a été décrété dans la présente résolution.

Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)
- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Mohamed Rachid Kabbani
- Dr. Nasr Farid Wassil
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl

- Dr. Wahba Azzouhayli
- Dr. Ahmed Ibn Abdullah Ibn Houmaid
- Issam A. Al-Bachir
- Mohamed Ben Hassen Al Ech-Cheikh
- Ali Ben Abbas Al-Hakami
- Dr. Ahmed Sir Al-Moubaraki
- Dr. Hussein Hamed Hassan
- Khalil Abdulkarim Konatge
- Dr. Mustapha Ceric
- Dr. Abdulkarim Zidane
- Abdessalam D. Al-Abbadi
- Abdullah Ibn Suleyman Al-Mani'e
- Dr. Abdullah Ibn Ali Al-Rakbane
- Dr. Ottoman Ibn Ibrahim Al-Murchid
- Dr. Ageil Gassem Al-Nachemi
- Dr. Ali A. Assalous
- Dr. Fadl Ar-Rahman Dîne Mohamed

3ème Résolution

À quelle ampleur les centres islamiques et leurs similaires sont-ils autorisés à répudier les femmes des musulmans qui leur ont soumis leurs procès ou obtenu un arrêt de divorce d'une cour non islamique?

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de la 19ème session du C.A.J.I, tenue à la Mecque l'Honorée, au siège de la Ligue Islamique Mondiale, dans la période du 22 au 27/10/1428H(3-8/11/2007), le sujet susmentionné a été considéré.

Le conseil a d'abord discuté les défis et nouveaux problèmes qu'affrontent les musulmans qui vivent en dehors du monde musulman. Comme il a apprécié ce qu'ils éprouvent d'ardeur, non seulement en cherchant à s'instruire dans la charia, mais aussi en essayant de la mettre en pratique dans leur vie courante.

En outre, après avoir passé en revue les exposés présentés et écouté attentivement les débats exhaustifs sur le sujet en question, le C.A.J.I a décidé le suivant:

1èrement:

Inciter les musulmans vivant à l'extérieur du monde musulman, à recourir aux organisations, aux institutions et aux centres islamiques agréés, pour faire les procédures du mariage, du divorce et de toute sorte de séparation. Toutefois il vaut mieux respecter les droits et statuts qui règlementent les contrats dans ces pays, afin de garantir le recouvrement des droits.

2èmement:

Mettre l'accent sur le fait que l'intérêt exige de doter les contrats de mariage d'une clause compromissoire, conformément aux prescriptions de la charia.

3èmement:

Au cas où, dans ces pays, la dissolution du mariage aurait eu lieu auprès d'un tribunal de droit commun, les deux conjoints devraient mettre le cap sur les centres islamiques adoptés, pour faire dûment ce qui est religieusement de nécessaire.

4èmement:

Si les procédures civiles de séparation des deux conjoints, permettent de transférer l'instance à un centre islamique, un avocat musulman ou un arbitre capable de trancher le litige, on devra dans ce cas accepter ce transfert et le prendre avec sériosité.

Or, le conseil recommande aux organisations et institutions celles-là, tant qu'elles représentent la colonie musulmane, ce qui suit:

1èrement:

Constituer des commissions de réconciliation et d'arbitrage, dans les affaires de la famille, dont les membres devraient être sélectionnés parmi les compétents en charia et au droit positif, en plus de l'expérience en la matière. On devrait aussi les munir des moyens nécessaires, dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs charges, de façon correcte et valable dans la charia et la loi.

2èmement:

Faire des démarches en vue de gagner leurs acquis confessionnels, selon ce que leur offrent là-bas les règlements en vigueur. Ils adoptent auprès des tribunaux, les comités d'arbitrage ainsi que ce que l'on appelle courtier religieux et leurs semblables.

Aussi faire des démarches dans le dessein d'obtenir une juridiction spéciale, en ce qui concerne les causes revenant à leur statut personnel. Ainsi on espère consolider la réalisation de la concorde, entre la pratique des prescriptions de leur charia, d'une part, et le respect des lois en vigueur dans les pays de leur séjour, d'autre part.

3ème ment:

Les centres islamiques doivent œuvrer à coordonner leurs efforts, à développer chez les musulmans les connaissances concernant les affaires de la famille et du statut personnel, et les règles juridico-islamiques et procédurales qui les régissent.

Allah est le détenteur du succès.

Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)
- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Mohamed Rachid Kabbani
- Dr. Nasr Farid Wassil
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl
- Dr. Wahba Azzouhayli
- Dr. Ahmed Ibn Abdullah Ibn Houmaid
- Issam A. Al-Bachir
- Mohamed Ben Hassen Al Ech-Cheikh
- Ali Ben Abbas Al-Hakami
- Dr. Ahmed Sir Al-Moubaraki
- Dr. Hussein Hamed Hassan
- Khalil Abdulkarim Konatge
- Dr. Mustapha Ceric
- Dr. Abdulkarim Zidane
- Abdessalam D. Al-Abbadi
- Abdullah Ibn Suleyman Al-Mani'e
- Dr. Abdullah Ibn Ali Al-Rakbane

- Dr. Ottoman Ibn Ibrahim Al-Murchid
- Dr. Ageil Gassem Al-Nachemi
- Dr. Ali A. Assalous
- Dr. Fadl Ar-Rahman Dîne Mohamed

4ème Résolution
Produit alternative d'un dépôt à terme

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de la 19ème session du C.A.J.I, tenue à la Mecque l'Honorée, au siège de la Ligue Islamique Mondiale, dans la période du 22 au 27/10/1428H(3-8/11/2007), le sujet susmentionné a été considéré.

Signalons au préalable, que ce produit est pratiqué par les banques, à l'heure actuelle, sous plusieurs appellations, dont: *Mourabahah*(1) réciproque; *Tawarroq*(2) réciproque ou l'inverse du *Tawarroq*; investissement direct; investissement par *Mourabahah*, à côté d'autres appellations similaires innovées ou qui peuvent être innovées.

L'opération courante de ce produit, s'effectue selon la procédure suivante:

1- Le client (déposant) donne sa commission à la banque, en lui payant le prix cash, de lui acheter une marchandise bien déterminée.
2- Puis la banque rachète la marchandise de son propriétaire (le client) contre un prix à terme, avec une marge de bénéfice déterminée selon l'accord.

Après avoir écouté attentivement les exposés et les discussions exhaustives, faites à propos du présent sujet, le C.A.J.I s'est résolu de considérer cette opération illicite, pour les raisons suivantes:

1- Cette opération est pareille à l'*Ina*(3) légalement prohibée, du fait que la marchandise mise en jeu, n'est pas prévue pour être le but du marché. Subséquemment, le produit précité doit être

---

(1) Pour en savoir la définition voir S18/R3.
(2) Pour en savoir la définition voir S17/R2.
(3) Pour en savoir la définition voir: S15/R5.

mis dans le même sac avec l'*Ina*, surtout que la banque donne son engagement au client d'en acheter la marchandise.

2- Cette opération fait partie de ce que l'on appelle "*Tawarroq organisé*" dont l'Académie a déjà décidé la prohibition (Cf. S17/R2). Les raisons avancées par le C.A.J.I là-bas, pour défendre l'interdiction du *Tawarroq* bancaire, sont aussi valables ici pour défendre l'interdiction de cette transaction.

3- Cette opération va au contraire de l'objectif visé par le financement islamique, qui consiste à lier le financement à l'activité réelle, de sorte qu'on intensifie le développement et l'aisance économique.

Le conseil;

En appréciant les efforts fournis par les banques islamiques, dans le dessein d'enlever de la Umma islamique l'épreuve de l'usure;

En insistant sur l'importance de pratiquer correctement les transactions approuvées, et de s'éloigner de celles qui sont tachées de soupçon ou sont simulées et donneraient accès à l'usure prohibée;

Recommande ce qui suit:

1- Que les banques et les institutions financières, tentent ardemment d'éviter l'usure de toute sorte et forme, en vue de se soumettre à l'ordre d'Allah: ((Ô les croyants! Craignez Allah; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes vraiment croyants))[Al-Baqara: 278].

2- Souligner le rôle que jouent les académies de fiqh, ainsi que les organisations indépendantes de recherches juridico-islamiques, dans l'idée de bien guider, d'orienter la marche progressive des banques islamiques vers la réalisation des objectifs visés par l'économie islamique.

3- Créer une commission suprême, constituée d'ulémas et d'experts en finances, au niveau de la banque centrale de chaque pays islamique. Elle devrait être indépendante des banques commerciales, et on prévoit qu'elle constitue une référence pour les banques islamiques, dont elle contrôlerait

les opérations financières, qui devraient être conformes à la charia.

Allah est le détenteur du succès.

Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)
- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Mohamed Rachid Kabbani
- Dr. Nasr Farid Wassil
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl
- Dr. Wahba Azzouhayli
- Dr. Ahmed Ibn Abdullah Ibn Houmaid
- Issam A. Al-Bachir
- Mohamed Ben Hassen Al Ech-Cheikh
- Ali Ben Abbas Al-Hakami
- Dr. Ahmed Sir Al-Moubaraki
- Dr. Hussein Hamed Hassan
- Khalil Abdulkarim Konatge
- Dr. Mustapha Ceric
- Dr. Abdulkarim Zidane
- Abdessalam D. Al-Abbadi
- Abdullah Ibn Suleyman Al-Mani'e
- Dr. Abdullah Ibn Ali Al-Rakbane
- Dr. Ottoman Ibn Ibrahim Al-Murchid
- Dr. Ageil Gassem Al-Nachemi
- Dr. Ali A. Assalous
- Dr. Fadl Ar-Rahman Dîne Mohamed

5ème Résolution
Participation du musulman dans une compétition électorale avec les non-musulmans

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 19ème session tenue à la Mecque l'Honorée, au siège de la Ligue Islamique Mondiale, dans la période du 22 au 27/10/1428H(3-8/11/2007), le C.A.J.I a examiné le sujet susmentionné, qui a été parmi les sujets dont on a sursis à décider à son égard, lors de la 16ème session, tenue durant la période du 21-26/10/1422H, en vue d'accomplir son étude.

Après avoir écouté les recherches qu'on a exposées et les discussions et délibérations qui leur ont succédé, le C.A.J.I a décidé ce qui suit:

1- La participation du musulman avec les autres, dans une compétition électorale, dans des pays non-musulmans, est une question qui ressort de la *Syassa Charya* (politique régie par la charia), dont le jugement prévu résulte d'une comparaison faite entre les avantages et les inconvénients. Et, à l'avenant, la fatwa varie en fonction des temps, des lieux et des circonstances.

2- Il est permis au musulman qui jouie des droits de citoyenneté, dans un pays non-musulman, d'entrer en compétition avec les autres, dans des élections législatives ou sénatoriales, et leurs similaires. Car les avantages qui pourrait les acquérir par une telle participation, dominent les inconvénients éventuels. Parmi lesquels on compte l'avantage de présenter l'image authentique de l'islam, défendre les questions concernant les musulmans qui leur sont concitoyens, recueillir leurs acquis, tant religieux que profanes, garantis aux minorités, renforcer leur rôle aux niveaux des sites influents et collaborer avec les gens modérés et équitables, à l'effet de réaliser une entraide

basée sur le droit et la justice. Il faut cependant observer les restrictions suivantes:

1èrement:

Que le musulman qui pose sa candidature aux élections, entreprenne cette tâche avec intention d'apporter des intérêts aux musulmans, et d'en écarter les maux et les nuisances.

2èmement:

Que les participants musulmans soient probablement certains, que leur entrée en compétition, mènera à des suites favorables, qui auraient un revenu profitable aux musulmans vivant dans ces pays là, en affermissant leur position, faisant parvenir leurs revendications aux détenteurs de l'autorité et ceux qui tiennent le gouvernail du pouvoir et, enfin, en préservant leurs intérêts tant religieux que profanes.

3èmement:

Qu'il ne s'ensuive à la participation du musulman dans de telles élections, aucun contrecoup susceptible de lui faire perdre la foi ou la pratique religieuse.

Allah est le détenteur du succès.

Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)
- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Mohamed Rachid Kabbani
- Dr. Nasr Farid Wassil
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl
- Dr. Wahba Azzouhayli

- Dr. Ahmed Ibn Abdullah Ibn Houmaid
- Issam A. Al-Bachir
- Mohamed Ben Hassen Al Ech-Cheikh
- Ali Ben Abbas Al-Hakami
- Dr. Ahmed Sir Al-Moubaraki
- Dr. Hussein Hamed Hassan
- Khalil Abdulkarim Konatge
- Dr. Mustapha Ceric
- Dr. Abdulkarim Zidane
- Abdessalam D. Al-Abbadi
- Abdullah Ibn Suleyman Al-Mani'e
- Dr. Abdullah Ibn Ali Al-Rakbane
- Dr. Ottoman Ibn Ibrahim Al-Murchid
- Dr. Ageil Gassem Al-Nachemi
- Dr. Ali A. Assalous
- Dr. Fadl Ar-Rahman Dîne Mohamed

6ème Résolution
Sélection du sexe de l'embryon

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de la 19ème session du C.A.J.I, tenue à la Mecque l'Honorée, au siège de la Ligue Islamique Mondiale, dans la période du 22 au 27/10/1428H(3-8/11/2007), le sujet susmentionné a été considéré.

Après l'audition des exposés y présentés, de l'exposition des spécialistes en la matière et des discussions développées, le C.A.J.I souligne que le musulman est, à l'origine, disposé à obéir à la prédestination qu'Allah a décrétée, et à agréer volontiers, en le remerciant, ce qu'Il lui attribue comme fils, garçon soit-il ou fille. Car la meilleure des choix réside dans ce qu'a préféré le Créateur, qu'il soit Majestueux et Transcendant. Or, le Coran a condamné une tradition reconnue chez les arabes de l'époque antéislamique, consistant à éprouver de la mécontente par l'un d'eux, lorsque sa femme enfante d'une fille. Voilà ce qu'Allah a révélé à ce propos: ((Et lorsque on annonce à l'un d'eux une fille, son visage s'assombrit et une rage profonde [l'envahit]. Il se cache des gens, à cause du malheur qu'on lui a annoncé. Doit-il la garder malgré la honte ou l'enfouira-t-il dans la terre? Combien est mauvais leur jugement!)) [An-Nahl: 58-59].

Toutefois il n'y a aucun mal, lorsque l'homme désire avoir un enfant, garçon ou fille, puisque le Noble Coran a fait allusion à la supplique adressée à Allah par quelques uns de ses Prophètes, lui implorant de leur gratifier un enfant de sexe masculin.

A la lumière de cela le C.A.J.I a décrété ce qui suit:

1èrement:

Il est licite de procéder à la sélection du sexe de l'embryon, par les moyens naturels, tel que le régime alimentaire, la lotion

chimique ou l'exercice du coït en un moment bien précis, qu'on tâche qu'il soit le même moment de l'ovulation. Car ce sont des procédés tolérés, qui ne renferment aucun mal.

2èmement:

Aucune intervention d'ordre médicale pour sélectionner le sexe de l'embryon, n'est permise, sauf dans le cas de nécessité thérapeutique concernant les maladies héréditaires, qui affectent les hommes sans les femmes, ou le contraire. A ce moment ont peut intervenir, pourvu qu'on respecte les conditions prescrites par la charia relativement à cet effet. Toutefois on n'accède à l'opération que par un ordre délivré d'une commission médicale spécialisée, formée au moins de trois médecins loyaux. Signé en chœur, le rapport rendu par cette commission, doit affirmer que l'état de la malade exige une intervention chirurgicale, pour sauver le fœtus de la maladie héréditaire supposée. On soumettra ensuite ce rapport au corps compétent de la fatwa, pour y prendre la décision convenable.

3èmement:

La nécessité de mettre en place des organismes pour le contrôle direct et méticuleux des hôpitaux et centres médicaux, qui exercent de telles opérations, dans les pays musulmans, pour empêcher toute dérogation au contenu de la présente décision. Quant aux autorités compétentes en pays islamiques, elles sont tenues d'émettre les règlements et instructions propres à cet effet.

Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

Les membres signataires:

- Abdul Aziz Ibn Abdullah Al Ech-Cheikh (président).
- Dr. Abdullah Ibn Abdulmouhssin Atturki (vice- président)
- Dr. Salih Ibn Zaben Almarzougui Albougami (secrétaire général du C.A.J.I)
- Mohamed Rachid Kabbani

- Dr. Nasr Farid Wassil
- Mohamed Salem Addoud
- Mohamed As-Soubaïl
- Dr. Wahba Azzouhayli
- Dr. Ahmed Ibn Abdullah Ibn Houmaid
- Issam A. Al-Bachir
- Mohamed Ben Hassen Al Ech-Cheikh
- Ali Ben Abbas Al-Hakami
- Dr. Ahmed Sir Al-Moubaraki
- Dr. Hussein Hamed Hassan
- Khalil Abdulkarim Konatge
- Dr. Mustapha Ceric
- Dr. Abdulkarim Zidane
- Abdessalam D. Al-Abbadi
- Abdullah Ibn Suleyman Al-Mani'e
- Dr. Abdullah Ibn Ali Al-Rakbane
- Dr. Ottoman Ibn Ibrahim Al-Murchid
- Dr. Ageil Gassem Al-Nachemi
- Dr. Ali A. Assalous
- Dr. Fadl Ar-Rahman Dîne Mohamed

Table des matières

RÉSOLUTIONS DE LA 3EME SESSION

RÉSOLUTIONS DE LA 4EME SESSION

RÉSOLUTIONS DE LA 5EME SESSION

RÉSOLUTIONS DE LA 6EME SESSION

RÉSOLUTIONS DE LA 7EME SESSION

RÉSOLUTIONS DE LA 8EME SESSION

RÉSOLUTIONS DE LA 9EME SESSION

RÉSOLUTIONS DE LA 10EME SESSION

RÉSOLUTIONS DE LA 11EME SESSION

RÉSOLUTIONS DE LA 12EME SESSION

RÉSOLUTIONS DE LA 13EME SESSION

RÉSOLUTIONS DE LA 14EME SESSION

RÉSOLUTIONS DE LA 15EME SESSION

RÉSOLUTIONS DE LA 16EME SESSION

RÉSOLUTIONS DE LA 17EME SESSION